

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du jeudi, le 3 avril 1884.

SOMMAIRE :—Dépôt de divers projets de loi.— Interpellations et réponses.— Demande de renseignements sur les négociations à propos de l'augmentation du subside etc.—MM. Mercier et Lynch.—Demande de dépôt des documents relatifs à la question des licences : MM. Mercier et Taillon.—Demande de dépôt des documents relatifs à l'octroi du contrat de l'asile de Beauport : MM. Mercier, Blanchet, Martel, Gagnon et Boyer.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Les projets de loi qui suivent sont déposés sur le bureau de l'Assemblée législative, et adoptés en première délibération :

Pour modifier l'article 671 du code de procédure civile, concernant la constitution des hypothèques sur le capital des rentes constituées, représentant des droits seigneuriaux et l'enregistrement de ces hypothèques.

Pour valider certains enregistrements et pour modifier certains articles du code civil.

Pour modifier la loi 43-44 Victoria, chapitre 10, concernant les enquêtes des coroners.

Relatif aux asiles d'aliénés subventionnés par la province de Québec.

Pour modifier la loi 35 Victoria, chapitre 26 intitulée : Loi pour pourvoir à l'interdiction et à la réclusion des ivrognes d'habitude.

Pour modifier l'article 2127 du code civil.

Pour modifier la loi 46 Victoria, chapitre 21 intitulée : Loi pour modifier les lois concernant l'instruction publique, en tant qu'elles se rapportent à la ville de Richmond.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—Pourquoi les élections de Jacques-Cartier, Trois-Rivières, Châteauguay et de Deux-Montagnes ont-elles été retardées jusqu'au 16 mars 1883 ?

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—Les brefs pour les élections des nouveaux ministres ont été lancés

aussitôt après leur entrée en office ; et les brefs pour les élections dans les comtés de Jacques-Cartier, Trois-Rivières, Châteauguay et Deux-Montagnes ont été lancés aussitôt que possible après les élections du trésorier et du procureur général.

M. Picard—*député de Richmond et Wolfe*.—Est-ce réellement l'intention du gouvernement de canceller les deux cents ventes de terres faites à des colons de Wotton, St-Camille, Ham, Wolfestown, Garthby et Stratford, dans le comté de Wolfe, ainsi qu'il en a été donné avis dans la *Gazette officielle de Québec*, du 22 mars 1884?

Si oui, quelles sont les raisons qui ont pu induire le gouvernement à agir ainsi ? Si non, pourquoi a-t-il commencé de telles procédures contre un aussi grand nombre de vrais colons défricheurs de mon comté ?

L'honorable **M. Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.— Le gouvernement a donné avis dans la *Gazette officielle* conformément à la loi 45 Vict., chap. 10, que les ventes d'un certain nombre de lots de terre dans les cantons St-Camille, Wotton, Ham, Wolfestown, Garthby, Stratford, seraient annulées pour non-accomplissement des conditions d'établissement et de vente. Cette manière d'appliquer la loi n'est pas restreinte à la vente des terres du comté de Wolfe, en particulier, mais s'étend indistinctement à tous les comtés de la province. C'est toutefois l'intention du gouvernement de faire droit aux justes réclamations des porteurs de billets de location de bonne foi, qui feront preuve de leur bonne volonté de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées, et, dans ce cas, ils seront comme par le passé, traités avec la plus grande indulgence.

M. Stephens—*député de Montréal-centre*. — Est-ce l'intention du gouvernement de remédier au manque de confort dans le palais de justice, à Montréal, et au danger du feu, auquel sont exposées les archives ?

Le gouvernement a-t-il eu connaissance de la charge de Son Honneur le juge Dorion à ce sujet ?

M. le Procureur général.—La question est sous considération.

Le gouvernement n'a pas eu communication des remarques de l'honorable juge Dorion à ce sujet, mais il a reçu le rapport du grand jury.

M. Stephens.—Le gouvernement a-t-il autorisé Henry O'Sullivan,

inspecteur des cadastres, à travailler dans la présente élection de Gaspé, en faveur de M. Flynn ; et si non, quelle est sa mission dans ce comté ?

L'honorable M. **Lynch.** — Il n'est pas à ma connaissance que Henry O'Sullivan ait pris aucune part dans l'élection de Gaspé. Si oui, ça été sans autorisation de ma part ou du département.

M. **Stephens.** — Le gouvernement a-t-il l'intention d'instituer une enquête rigoureuse et complète, sur les circonstances ayant rapport à la vente du chemin de fer Q. M. O. et O.

M. le **Procureur général.** — Quand le gouvernement aura pris communication des documents qui doivent être mis devant la Chambre, concernant l'administration et la vente du chemin de fer, et lorsqu'il sera en possession de renseignements provenant de cette source ou d'ailleurs, suffisants pour démontrer l'utilité d'une telle enquête, il fera connaître à la Chambre sa décision à ce sujet.

M. **Stephens.** — Le gouvernement a-t-il en sa possession le témoignage de Jean de Beaufort, surintendant de la police du revenu, donné, dans la cause No. 1923, Gaspard Mathieu, demandeur vs. A. Charlebois *et al.*, défendeurs ; dans lequel le dit de Beaufort affirme qu'il existait un marché, par lequel il devait obtenir un contrat du gouvernement pour les défendeurs, et ce billet, ainsi que d'autres, devaient lui être donnés aussitôt que le contrat serait obtenu, pour sa part dans les profits du contrat, et que le contrat devait être donné à McMillan ou aux défendeurs. Sa part dans les profits en question était de dix mille piastres, et il devait employer autant de personnes pour l'aider, qu'il jugerait nécessaire, et il devait payer ces personnes ?

Si non, le gouvernement procurera-t-il et fera-t-il une enquête pour découvrir si la somme d'argent mentionnée plus haut a été dépensée pour la fin ci-dessus, et qui l'a obtenue ?

M. le **Procureur général** — Non, sur toutes les questions.

M. **Gagnon** — *député de Kamouraska.* — Quel est le salaire actuel du shérif conjoint du district de Québec ?

M. le **Procureur général.** — Trois mille six cents piastres.

M. **Gagnon.** — En quel capacité L. N. Fortin, ex-député de Montmagny, est-il employé par le gouvernement ?

Quel est le salaire qui lui est accordé ?

M. le **Procureur général**.—M. L. N. Fortin, ex-député de Montmagny est employé par le gouvernement en qualité de surintendant général des travaux de colonisation. Son traitement est de trois piastres par jour.

M. **Stephens**.—Le gouvernement a-t-il, sous considération, la question de la réduction des dépenses de l'administration de la justice dans le district de Montréal ?

M. le **Procureur général**.—Le gouvernement s'occupe de la réduction des frais d'administration de la justice non-seulement dans le district de Montréal, mais dans toute la province et il espère pouvoir les diminuer considérablement cette année même.

M. **Watts**—*député de Drummond et Arthabaska*.—Est-ce l'intention du gouvernement de donner instruction de prendre des procédés légaux, contre les personnes qui ont pris des licences des commissaires du gouvernement fédéral, dans les comtés de Drummond et Arthabaska, et qui vendraient des boissons enivrantes, sans avoir pris une licence sous l'acte des licences de Québec ?

M. le **Procureur général**.—Le gouvernement verra à ce que la question de la constitutionnalité de l'acte des licences, passé par le parlement du Canada, soit soumise aux tribunaux, mais de manière à faire le moins de frais possible.

LE SUBSIDE AUX PROVINCES.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de l'Assemblée législative, copie de toutes correspondances échangées, depuis le 2 mars 1878 entre les gouvernements de cette province, du Canada et d'Ontario, ou aucun de leurs membres, relativement :

1. Au rajustement ou à l'augmentation du subside provincial ou à l'obtention de *better terms* ;

2. Au règlement des comptes ouverts entre ces gouvernements ;

3. A des avances d'argent pour subsides, ou autres causes ;

4. A la vente du chemin de fer Q. M. O. et O., au gouvernement fédéral ;

5. A l'obtention d'un subside additionnel de la part du gouvernement fédéral, à l'égard de la construction de ce chemin, ou de tout autre chemin de fer de la province ;

Ainsi que copie de tous arrêtés du conseil, rapports, mémoires ou memorandums ou autres documents se rattachant directement ou indirectement à aucun de ces sujets.

M. le président, j'ai mis depuis le 2 mars 1878, car je voudrais que les honorables membres de cette Chambre aient devant eux tous les renseignements possibles sur cette question depuis l'époque mentionnée. Il est très important que nous ayons ces documents pour faire une étude complète de la question financière. J'ai lieu de croire qu'une correspondance a été échangée entre le gouvernement Mousseau et celui de la province d'Ontario avec les autorités fédérales à propos du règlement de certains comptes. Je ne fais pas allusion à la question des écoles élémentaires, mais au sujet des réclamations des deux provinces contre le gouvernement fédéral. Les informations que j'ai prises vont à dire qu'après qu'il y eut presque une entente entre vous, M. le président, agissant alors comme trésorier, et le trésorier d'Ontario, un message est arrivé d'Ottawa à l'effet d'obliger le premier ministre à désavouer les démarches que vous aviez faites, M. le président, dans le sens de cette entente.

Il est important de savoir si notre gouvernement est une succursale d'Ottawa. Je ne garantis pas l'exactitude de ces informations, car je veux être mieux renseigné que je ne le suis, mais quand bien même il n'y aurait matière qu'à un doute très léger, il n'en serait pas moins très important de s'avoir exactement la vérité sur ce sujet.

Je ne sais pas en vertu de quelle autorité vous avez agi, M. le président, dans cette circonstance, mais pour étudier la question financière, il n'en est pas moins indispensable de savoir tout ce qui a rapport à cette affaire.

Je ne puis rien assurer positivement, car on comprend que je ne suis pas dans les secrets du gouvernement ; je ne puis donc pas prendre la responsabilité des renseignements dont j'ai fait part à la Chambre. Mais le gouvernement de la province s'est mis en communication avec celui d'Ontario pour agir conjointement afin d'obtenir des *better terms*. Je le répète, je ne sais pas si cela est ainsi, mais il est intéressant de savoir si c'est vrai ou faux.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres*

de la couronne.—M. le président, le gouvernement n'a pas d'objection d'accorder le dépôt de ces documents. Quant aux renseignements qu'ils peuvent donner, nous avons annoncé la chose dans le discours du trône. Quant au gouvernement d'Ontario, de fait il n'y a pas eu de correspondance. S'il y en a eu une, elle a été simplement privée et non officielle, de sorte qu'elle ne saurait être produite dans les documents demandés.

L'honorable M. **Mercier**... Pas officielle... mais ma motion dit "ou membres du gouvernement," de sorte que cette rédaction couvre cela.

M. le **Commissaire**.—Il va de soi que je parle de mémoire. S'il y a eu quelque chose de cette nature, ce sera produit sans faute. La Chambre recevra tous les renseignements que nous avons en notre possession, car notre désir est de lui communiquer tout ce qui peut la mettre en état de mieux sauvegarder les intérêts publics.

La proposition de l'honorable M. Mercier est adoptée.

LA LOI DES LICENCES.

L'honorable M. **Mercier**.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de l'Assemblée législative, copie de toutes correspondances échangées, depuis deux ans, entre le gouvernement de cette province, celui du Canada et de toute autre province, ou aucun d'eux, relativement :

1. A l'octroi des licences pour le commerce des boissons et liqueurs enivrantes ;
2. Aux pouvoirs des gouvernements provinciaux d'émettre telles licences ;
3. Au rappel ou à la mise en force de l' "acte des licences pour la vente des liqueurs 1883," passé par le parlement fédéral ;
4. A la nomination des commissaires, en vertu de cette loi ;
5. A toute application faite pour empêcher les dits commissaires d'octroyer telle licence et forcer les officiers provinciaux à les émettre comme auparavant.

Avec copie des jugements rendus devant les cours d'Ontario et du décret du comité judiciaire du conseil privé, dans la cause de Régina vs. Hodges ; de tous arrêtés du conseil, rapports, ordres ou décisions

et généralement de tous documents se rattachant directement ou indirectement à quelqu'un des sujets ci-dessus mentionnés.

M. le président dans la cause de *Russell vs. Regina*, on avait décidé au Nouveau-Brunswick que la loi fédérale était inconstitutionnelle, mais plus tard, sur appel, le conseil privé en Angleterre décida que cette interprétation de la constitution était erronée. C'est ce jugement qui nous a tous induit en erreur. Il a eu aussi pour conséquence de faire faire la loi fédérale qui gêne tant l'action des Législatures provinciales.

Dans ce jugement, le conseil privé semblait dire que toute cette question relevait du parlement fédéral. Mais plus tard est venue la cause de *Hodges*, et le conseil privé en a profité pour expliquer son jugement précédent dans la cause de *Russell*. Les Lords ont dit qu'on les avait mal compris. Ils ont expliqué qu'ils s'étaient prononcés seulement sur la portée de la loi *Scott*, relativement au droit de restreindre la vente des boissons enivrantes. De sorte que le jugement dans la cause de *Hodges* a, sous certains rapports, par suite de l'erreur commise dans l'interprétation, renversé celui rendu dans la cause de *Russell*.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*. Je n'ai pas d'objection à déposer les documents demandés, mais je dirai à mon honorable ami que le rapport de la commission de codification donne la réponse à la demande faite quant à ce qui concerne la cause de *Hodges*. M. *Loranger* se justifie de mettre la loi des licences dans son rapport en citant cette décision du conseil privé.

L'honorable M. **Mercier**.—C'est très bien. Ce sera très utile pour faciliter l'étude de la question.

La proposition de l'honorable M. *Mercier* est adoptée.

CONTRAT AVEC L'ASILE DE BEAUPORT.

L'honorable M. **Mercier**.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre :

1. Copie du contrat exécuté entre le gouvernement et les propriétaires de l'asile de Beauport, en vertu de la résolution passée par cette Chambre, le 28 mars, 1883.
2. Copie de toutes correspondances, de tous arrêtés du conseil, rapports et de tous autres documents se rattachant à ce contrat.

M. le président, la Chambre se rappelle la discussion qui a eu lieu au

sujet de ce contrat dans le cours de la dernière session. Je me permettrai de retracer en peu de mots ce qui a eu lieu à cette occasion.

Le gouvernement s'était engagé, dans le cours d'un débat provoqué par une proposition que j'avais soumise à la Chambre, le gouvernement s'était engagé, dis-je, à mettre devant la députation le contrat qu'il devait faire prochainement avec les propriétaires de l'asile de Beauport. Voyant le gouvernement pris dans une impasse difficile, le sentiment manifeste de la Chambre m'étant favorable, l'honorable député de Montmorency vint à son secours, en proposant l'amendement suivant : " Cette Chambre a confiance qu'en faisant un nouveau contrat pour la garde et l'entretien des aliénés actuellement internés dans l'asile de Beauport, contrat qui devra être soumis à l'approbation et à la confirmation de cette Chambre, d'après la déclaration de l'honorable premier ministre, le gouvernement sera guidé par une juste et sage appréciation des intérêts de la province. "

L'adoption de cette proposition eût pour effet d'écartier la mienne. Mais l'honorable député de Mégantic, pour plus de sûreté, proposa un deuxième amendement par lequel il ajoutait les mots suivants : " durant la présente session ".

Comme de raison cet amendement fut repoussé. La Chambre ne voulait pas qu'on eut des doutes sur la pureté des intentions du gouvernement. Maintenant quelle a été la conséquence de tout cela ? J'ai vu des honorables députés voter contre moi, parce qu'ils croyaient que l'on aurait le dépôt du contrat qu'on se proposait de faire. J'ai été battu parce que le gouvernement a fait un vote de non-confiance de ma proposition qui ne comportait pas ce sens ni dans ma pensée ni dans sa rédaction. C'est le moyen des gouvernements qui ne veulent pas rien soumettre à la députation, qui veulent faire les choses à la sourdine, puis faire accepter leurs actes, en plaidant le fait accompli.

A la fin de la session, le gouvernement s'est fait autoriser à faire un contrat pour dix ans ou pour vingt ans suivant qu'il le jugerait à propos. Le prix fixé dans l'ancien contrat sur le point d'expirer était de \$143.00 par patient. Les résolutions déposées par le gouvernement, et qui devaient servir de base au nouveau contrat, fixait le prix à \$132, soit \$11 de moins qu'auparavant. La discussion que j'avais eu l'honneur de provoquer avait donc eu pour résultat de sauver \$11,000 à la province pour la période de 10 ans. Mais ce qu'il y a de plus amusant, c'est que le gouvernement plus tard, a réclamé à lui seul le mérite de cette économie. Cependant, c'est grâce à ma demande que cette réduction a été faite.

M. le président, il est entendu que j'ai si peu de mérites qu'on devrait au moins me laisser celui que j'ai gagné, le gouvernement en a tant lui !... (rires).

J'espère que l'honorable secrétaire provincial reconnaîtra que j'ai rendu, dans cette circonstance, quelque service à la province.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—M. le président, on se rappelle encore ce qui a eu lieu à la dernière session. L'honorable chef de l'opposition voulait que la Chambre vint directement à conclure un contrat pour la garde et l'entretien des aliénés internés dans l'asile de Beauport. C'était le renversement de toute la pratique constitutionnelle universellement suivie en Angleterre et ici. C'était substituer la Chambre au gouvernement. La députation a repoussé la proposition de l'honorable député de St-Hyacinthe et elle a bien fait. Mais le gouvernement, comprenant qu'il était de son devoir de prendre l'initiative, soumit le 28 mars 1883 une série de résolutions par lesquelles il se faisait autoriser à faire un contrat.

C'est sur ces résolutions que le contrat existant a été basé. La session prit fin le 30 mars 1883. Du 28 au 30 mars, il était impossible de conclure un contrat aussi important, qui devait lier la province pendant une période assez longue, et qui demandait autant de soin pour sauvegarder tous les intérêts en jeu, et de déposer ensuite ce contrat sur le bureau de la Chambre. Les occupations de la session nous rendaient la chose matériellement impossible. Nous avons donc suivi le mode indiqué par les résolutions.

L'honorable chef de l'opposition a voulu ensuite réclamer le mérite de la réduction qui avait été opérée dans le prix convenu. C'était un peu fort on l'avouera. Il n'y a peut-être pas de contrat qui ait donné au gouvernement autant de trouble que celui-là. Il était entendu que le prix devait être réduit d'un montant considérable.

Nous avons discuté plusieurs fois cette question, et la seule différence qui s'est manifestée entre nous et mes honorables amis de l'opposition, c'est que la situation de l'asile de Beauport et celui de St-Jean de Dieu n'était pas la même. Une institution du genre de celle de Beauport doit nécessairement coûter plus cher que celle de la Longue Pointe.

La base actuelle du nombre minimum est de 800 patients au lieu de 650 comme cela était auparavant. Cette disposition ne change rien en réalité à la position du gouvernement puisque depuis bon nombre d'années la moyenne des pensionnaires à Beauport est de 900.

Je le répète, **M. le président**, nous ne pouvions pas nous attendre de payer un aussi bas prix que celui donné à l'asile de St-Jean de Dieu, car on comprend qu'une maison religieuse peut faire les choses à meilleur marché qu'une institution laïque comme celle de Beauport.

L'honorable **M. Mercier**.—L'honorable secrétaire provincial a eu raison de dire qu'on ne nous a soumis que des résolutions et non pas le contrat même. Ce contrat on ne l'a jamais vu.

Dans le cours de ses remarques, l'honorable secrétaire de la province nous a fait une confidence ; il nous a dit que le minimum fixé au contrat est de 800 patients au lieu de 650. L'an dernier, le premier ministre a déclaré que le minimum resterait à 650 patients. Aujourd'hui c'est 800. Pourquoi avez-vous changé cette base ? Sans cette modification vous auriez pu encore économiser. Ainsi pourquoi ne pas envoyer le surplus des fous au-dessus de l'ancien minimum de 650 à l'asile de St-Jean de Dieu, où vous ne payez que cent piastres par tête. Le gouvernement nous a joués. . . .

L'honorable **M. Blanchet**.—L'expression n'est guère convenable.

L'honorable **M. Mercier**.—**M. le président**, je n'ai pas de leçon à recevoir de l'honorable secrétaire de la province. Mon langage est aussi convenable que le sien et quand je voudrai prendre des leçons de convenance, je m'adresserai à meilleure enseignante.

Il ressort clairement de cette discussion que nous avons été joués. La parole même du premier ministre a été méprisée. Il nous avait promis que le minimum resterait fixé à 650 et maintenant que celui qui nous a fait cette promesse n'est plus ici pour rendre compte de ses actes, l'un de ses anciens collègues vient nous dire que le nombre a été élevé à 800. Je ne blâme pas les propriétaires de l'asile de Beauport. C'est une institution très bien tenue. Ce n'est pas de cela que je parle. Je critique l'action du gouvernement. C'est mon droit et mon devoir si je crois avoir de bonnes raisons de le faire.

M. le président, si on avait laissé le minimum à 650 patients, il y aurait eu économie, mais avec ce déplorable changement, où est donc l'économie. Pourquoi a-t-on opéré cette modification au mépris de la déclaration officielle du premier ministre.

M. le président, si c'est là le système d'économie qu'on a inauguré, vous ne réussirez guère à diminuer les dépenses et par conséquent à équilibrer votre budget. Vous diminuez de \$11 par tête le prix de la

pension, mais pour compenser cette perte aux propriétaires de l'asile, vous augmentez de 150 le nombre obligatoire des aliénés.

Je sais, M. le président, que je remplis un devoir désagréable, mais il est en même temps utile aux intérêts publics ; c'est ce qui me donne le courage d'aller jusqu'au bout. On n'est pas ici pour faire que ce qui nous plaît. Le devoir doit primer tout.

M. **Martel**—*député de Chambly*.—L'honorable député de St-Hyacinthe n'a pas cité les *Débats* en entier. L'honorable M. Mousseau a dit que le minimum ne serait pas moins de 650 patients.

L'honorable M. **Mercier**.—Voici les paroles de M. Mousseau : “ Le minimum du nombre des patients restera fixé à 650.” Est-ce assez clair ?

M. **Martel**.—D'après ce qu'a dit l'honorable secrétaire de la province, que la moyenne des aliénés était de 900, il n'y a pas de danger que l'on courre aucun risque en fixant le minimum à 800.

Pourquoi ne pas envoyer le surplus à St. Jean de Dieu, où on ne paie que \$100 par tête, dit l'honorable chef de l'opposition. Mais oublie-t-il donc que ces aliénés ont des parents qui aiment à revoir leurs pauvres malades. Vous voudriez les obliger de faire un long et coûteux voyage ou bien s'ils n'ont pas les moyens, d'être toujours privés de la douce consolation de visiter un parent chéri.

M. le président, j'ai visité l'asile de Beauport, et je puis dire qu'il est tenu sur un pied magnifique.

Je regrette le langage dur pour ne pas dire inconvenant dont s'est servi l'honorable chef de l'opposition en parlant de ces malheureux privés des lumières de l'intelligence. Leur état si pitoyable déjà aurait dû inspirer de meilleurs sentiments que ceux qui se traduisent par des mots qu'on ne prononce ordinairement qu'avec dédain et une espèce de mépris.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska*.—L'honorable député de Chambly avec son amour si tendre pour le gouvernement, quel qu'il soit, trouve que le minimum porté au contrat est très bien. Je trouve qu'il y a une grande différence entre 650 et 800. Qu'est-ce que cette clause signifie en langage ordinaire ? Eh bien, je vais le dire à l'honorable député de Chambly, puisqu'il l'ignore. Cette clause veut dire que quand bien même il n'y aurait que 400 patients, le gouvernement

devra toujours payer comme s'il y en avait huit cents. Voilà ce que cela signifie. Cette disposition paraît encore plus condamnabile si on la rapproche des paroles prononcées par l'honorable premier ministre, M. Mousseau. On trouve les paroles suivantes à la page 1326 des *Débats* de 1883 : "Le minimum du nombre des patients restera fixé à 650." Et en face d'une déclaration aussi formelle, l'honorable député de Chambly ne sent pas son amour pour les ministres le moindrement atteint. C'est un comble. Le premier ministre promet devant la députation, deux mois après, il oublie sa promesse ou n'en tient pas compte et l'honorable député de Chambly applaudit avec une sénérité inébranlable. C'est bien le type du partisan dévoué et fidèle quand même.

M. Boyer—*député de Jacques-Cartier*.—M. le président, on a parlé de l'asile de St-Jean de Dieu, tenu par les Sœurs de la Providence. On sait tous que ces bonnes Sœurs font ces choses par pur esprit de charité. Je demanderai à l'honorable secrétaire de la province si le gouvernement Mousseau a fait des démarches auprès de ces religieuses pour les engager à ouvrir un établissement à Québec comme celui qu'elles ont à la Longue Pointe où elles recueillent les aliénés, moyennant une pension de \$100 par année. Ceci intéresserait la Chambre j'en suis certain.

L'honorable **M. Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—Deux citoyens de Québec, M. le président, ont consacré leur fortune pour ériger des édifices magnifiques pour y loger les malheureux aliénés. Ils se consacrent à cette œuvre si belle depuis 1845. Ils ont toujours donné la plus entière satisfaction et aujourd'hui on voudrait leur enlever le devoir qu'ils se sont imposé en y mettant toute leur fortune.

Je le demande aux membres de cette Chambre, serait-il juste, quand on n'a pas à se plaindre d'eux, de les ruiner. L'honorable député de Jacques-Cartier a sans doute cru faire un grand coup en me demandant si le gouvernement Mousseau avait fait des démarches auprès des Sœurs de St-Jean de Dieu pour les engager à ouvrir un établissement de ce genre à Québec, pour remplacer l'asile que nous avons ici. Mais l'honorable député oublie donc que ces bonnes sœurs n'ont pas les ressources financières pour établir une telle institution à Québec. Voudrait-il que la province leur fit l'avance des fonds nécessaires ? Qu'il demande à son chef, le député de St-Hyacinthe, si le trésor est en état de faire des prêts aussi considérables. Non, M. le président, il est bien connu que nos finances ne permettraient pas de faire une telle transaction.

Je crois que le gouvernement a fait un marché avantageux en passant le dernier contrat avec les propriétaires de l'asile de Beauport. Il était impossible de faire mieux dans les circonstances.

M. Boyer.—L'honorable secrétaire de la province dit qu'il ne fallait pas songer à prêter aux bonnes sœurs de St-Jean de Dieu. Bien que je ne sois dans la politique active que depuis peu, je me suis toujours occupé des affaires de mon pays. Je crois que ce n'aurait pas été la première fois que la province aurait prêté à ces institutions. L'asile de Beauport a déjà bénéficié d'une telle avance de fonds. Si le gouvernement eût jugé à propos d'avancer de l'argent aux sœurs de la Providence, il aurait pu le faire sans grands inconvénients, et il aurait sauvé par là même \$100,000 à la province.

M. McShaue — *député de Montréal-ouest.* — Il est pénible, M. le président, que notre devoir nous oblige si souvent de reprocher à nos adversaires des actes comme celui que vient de signaler mon honoré collègue, le chef de l'opposition. Nous nous souvenons tous de la déclaration de l'ancien premier ministre, par laquelle il avait assuré à la Chambre que le gouvernement ne paierait que \$132 par chaque aliéné et que le minimum resterait fixé à 650. Et aujourd'hui on apprend avec stupéfaction que cette déclaration ne valait rien et que le minimum a été élevé à 800. Ceci fait encourir une perte sérieuse à la province, car si on eut gardé l'ancien chiffre de 650, et qu'on eut envoyé à St-Jean de Dieu le surplus jusqu'à concurrence de 800, soit 150 patients, cela aurait économisé au moins \$32 par tête, puisqu'à la Longue Pointe, on ne donne que \$100 aux bonnes sœurs pour chaque pensionnaire. Cependant chacun sait que ces dames prennent un soin particulier des malades qui sont confiés à leur garde.

La proposition de l'honorable M. Mercier est adoptée.

L'honorable **M. Mercier.** — J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre :

1. Copie des rapports, lettres, recommandations, suggestions, etc., des commissaires nommés l'an dernier, pour faire une enquête générale et complète sur l'organisation de tous les départements publics ou d'aucun d'eux.

2. Copie des arrêtés du conseil, rapports ou arrêtés des départements renvoyant, destituant ou mettant à la retraite, certains employés publics, depuis la date de telle commission.

3. Liste complète de tels employés, faisant voir leur âge, leur salaire, la date de leur entrée et de leur sortie du service public et leur occupation ; distinguant ceux qui ont été réintégrés depuis dans le service, d'une manière permanente ou temporaire, et faisant voir leur nouvelle occupation et leur nouveau salaire, avec la date de leur rentrée.

4. Copie des arrêtés du conseil, recommandant la diminution des allocations aux institutions de charité ; avec copie des correspondances échangées et des pétitions faites à cet égard.

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai aussi l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état des recettes et des paiements de la province de Québec, depuis le 30 juin 1883.

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai aussi l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre :

1. Copie des contrats passés pour la construction du nouveau palais législatif, tant pour la construction ordinaire que les additions et extras rendus nécessaires par l'installation des nouvelles chambres ; et de tous arrêtés du conseil à cet égard ;

2. Copie de tous contrats faits pour l'ameublement et l'installation des nouvelles chambres et des arrêtés du conseil s'y rapportant ;

3. Copie des soumissions faites et de toute correspondance à cet égard ;

4. Etat détaillé de toutes les sommes payées, jusqu'au 1er avril, 1883, tant pour la construction sur le contrat originaire, que pour les extras, pour l'installation et l'ameublement des nouvelles chambres, avec la date de tels paiements, les noms des personnes auxquelles ils ont été faits, etc., etc.

Cette proposition est adoptée.

M. Stephens — député de *Montréal-centre*. — J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état contenant une liste de tous les nouveaux employés nommés, depuis la dernière session du parlement ;

Le bureau où ils ont été nommés et le montant du salaire ;

Une liste de tous les employés démis ou dont les services n'étaient plus requis ;

Une liste de tous les employés qui ont été réinstallés, avec quel salaire :

Une liste de toutes les augmentations ou diminutions de salaire durant cette période.

(Cette proposition est adoptée.).

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état détaillé de tous les emprunts négociés ou des débetures vendues, depuis la date du dernier rapport jusqu'à ce jour, avec le nom des acheteurs et le montant réalisé par la vente de ces débetures.

(Cette proposition est adoptée).

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état de toutes les sommes d'argent dépensées pour l'encouragement des manufactures de sucre de betterave avec les détails indiquant à qui ces sommes ont été payées.

Aussi, une liste des cautionnements fournis en vertu de l'acte 45 Vict., chap. 24, sec. 2 et 3.

(Cette proposition est adoptée).

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, une copie du rapport (*presentment*) des grands jurés présenté au juge Ramsay, au dernier terme criminel à Montréal.

(Cette proposition est adoptée).

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, une copie de la preuve faite dans la cause du meurtre d'un nommé Thouin, à l'asile de Beauport.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée législative, l'état des comptes publics de la province de Québec pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du vendredi, le 4 avril 1884.

SOMMAIRE :—Dépôt de divers projets de loi.—Observations de MM. Gagnon, Taillon et Faucher de Saint-Maurice sur le projet de loi relatif aux chemins à barrières de Québec.—Interpellations et réponses.—Demande de dépôt de documents au sujet du fonds des écoles élémentaires : M. Mercier.—Demande de dépôt de documents à propos de la remise de \$30,000 en rapport avec la négociation d'un emprunt : MM. Mercier, Lynch, Beaubien, Archambault, Irvine, Joly, Garneau et Carbray.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Les projets de loi qui suivent sont déposés sur le bureau de l'Assemblée législative et adoptés en première délibération :

Pour modifier le statut 35 Victoria, chapitre 34, ordonnant l'établissement d'un ordre de choses exceptionnel et particulier à la paroisse de St-Hyacinthe le Confesseur, pour la construction d'une église paroissiale qui deviendra la cathédrale de l'évêque de St-Hyacinthe.

Pour ériger civilement la paroisse de Ste-Emmélie de l'Energie, et aussi pour constituer cette paroisse en municipalité distincte et séparée.

Pour permettre au "Congregational College of British North America," de conférer des degrés en théologie, et pour modifier la loi 27 et 28 Victoria, chapitre 162.

Pour modifier la charte du Crédit foncier franco-canadien.

Pour modifier les articles 298 et 698 du code civil.

Pour modifier de nouveau l'article 299 du code civil et l'article 925 du code de procédure civile.

Pour étendre et définir l'obligation des patrons d'indemniser leurs employés pour les dommages corporels éprouvés par ces derniers dans a prestation de leurs services.

Pour protéger plus efficacement les mineurs.

Pour modifier la loi 31 Victoria, chapitre 32.

Pour protéger les compagnies à fonds social.

Pour autoriser la "grande loterie nationale de Québec".

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—M. le président, je crois qu'il serait très avantageux de faire imprimer avant la vacance de Pâques le projet de loi concernant le code de procédure civile, annoncé dans le discours du trône. Cela nous permettrait de l'étudier à loisir. Il paraît que ce projet de loi sera très important ; l'on va même jusqu'à dire que l'on se propose d'appliquer les suggestions faites par l'honorable M. Loranger. Il serait donc très à propos que cette loi fut imprimée le plus tôt possible, afin de nous permettre d'en faire une étude complète.

L'honorable **M. Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—Non, M. le président, il ne s'agit pas de cela. On proposera simplement de raccourcir les délais et de mieux définir la juridiction des cours dans certaines matières, comme celles des billets promissoires et des ventes faites par des commis voyageurs. Il n'y aura rien de radical quant à ce qui regarde la situation actuelle.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse*.—M. le président, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif aux chemins à barrières.

Une voix.—Expliquez-vous. . . .

M. Faucher de Saint-Maurice.—Je le fais avec empressement et plaisir. Voici en deux mots la raison d'être de mon projet de loi.

M. le président, la paroisse de Beaumont, souffre depuis trente ans d'un déni de justice auquel on ne semble pas vouloir remédier. La commission à barrières devait prolonger son chemin sur la rive sud du fleuve jusqu'à l'église de Beaumont. Elle s'y était formellement obligée et ses tarifs furent faits en tenant compte de cette amélioration. Les habitants de cette paroisse paient depuis pour un chemin qu'ils n'ont pas eu. Ce projet de loi a pour objet de remédier à un tel état de choses.

Le projet est adopté en première délibération.

M. Gagnon.—On nous a distribué le second rapport de M. Loranger sur la refonte de nos statuts. Est-ce l'intention du gouvernement de faire adopter les rapports qui seront prêts dans le cours de la session ? Il serait bon qu'on le sache afin d'en faire l'étude.

M. le **Procureur général**.—Nous y travaillerons, je l'espère, pendant la présente session. Nous pourrions nous occuper des lois générales, tandis que les chefs des départements s'occuperont des lois qui régissent les départements administratifs ; de la sorte nous pourrions procéder plus rapidement.

LE FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de tous arrêtés du conseil, rapports, correspondances, marché ou contrat conclu au sujet du fonds des écoles élémentaires, en rapport avec la loi de cette Législature, 46 Victoria, chapitre 22, intitulée : loi pourvoyant au règlement définitif du fonds des écoles élémentaires.

M. le président, on se rappelle que nous avons eu une discussion assez importante l'an dernier sur cette question.

Je voudrais avoir, par ma proposition, des renseignements sur ce qui a été fait depuis que nous avons adopté la loi mentionnée. C'est vous, M. le président, qui nous avez soumis le projet de loi ayant pour objet de régler cette affaire du fonds des écoles élémentaires. Vous nous avez annoncé dans le temps que vous croyiez obtenir, par ce règlement, un revenu additionnel de \$50,000. Je suis surpris de ne rien voir à ce sujet dans les comptes publics. Je présume que vous n'avez pu réussir. Il est important qu'on sache exactement où en est l'affaire, car il ne faut pas que cette autorisation reste permanente. On a autorisé le gouvernement Mousseau d'après les explications qui nous avaient été données sur l'état actuel de la question, et l'on avait raison de croire que le règlement projeté serait effectué au plus vite. Il est donc excessivement important que cette autorisation ne soit pas permanente, car les terres qui sont une partie de l'actif de ce fonds peuvent, si le délai se prolongeait, acquérir une plus grande valeur dans dix ans d'ici qu'elles n'avaient au moment où la Chambre votait la loi en question, ce qui serait une modification essentielle à la base qui a servi de point d'appui pour le jugement de la Législature. A tout le moins cela pourrait amener un changement dans le mode de règlement.

Le cas me paraît présenter une analogie frappante avec celui de l'autorisation donnée par la cour à un tuteur de vendre une maison dans un moment de dépression à un prix fixe. Si le tuteur attendait l'année suivante, quand les prix des immeubles auraient doublé par suite du délai, il ne serait pas justifiable de vendre pour le prix fixé par la cour, qui serait beaucoup moindre que celui qu'il pourrait avoir, sous prétexte qu'il a une autorisation d'un juge. Car l'esprit de la décision de la cour étant que la vente ne doit s'opérer que dans des conditions considérées comme raisonnables eu égard aux circonstances du marché

généralement. Le même cas pourrait se présenter pour le règlement de cette réclamation du fonds des écoles élémentaires. Il faudrait, comme dans le cas de la vente d'un immeuble par un tuteur, donner une interprétation libérale à la loi adoptée par la Législature. En effet on n'a qu'à étudier la loi passée l'an dernier pour se convaincre de la justesse de l'appréciation que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre. Dans le préambule, on donne un précis de l'histoire de la question et entre autres choses, on dit qu'il reste certaines terres non-concédées ou vendues. Il faudra, pour en arriver à un arrangement définitif et ne pas attendre que l'on ait disposé de toutes ces terres, fixer une valeur arbitraire.

Or cette valeur peut augmenter d'un jour à l'autre. Cette autorisation en effet est donnée par l'article 1er où il est dit que le lieutenant gouvernément en conseil pourra convenir avec le gouvernement de la province d'Ontario du montant qui devra être payé par la province voisine pour l'acquisition par elle de la balance non perçue du prix des terres affectées au fonds des écoles élémentaires, "distinguant le montant dû pour des terres vendues entre le 14 juin 1853 et le 6 mars 1861, du montant dû pour des terres vendues avant et après cette période et aussi pour l'acquisition par ce gouvernement, des terres non vendues appartenant à ce fonds." Voilà la base qui a déterminé la Chambre à accorder l'autorisation que comporte cette loi. Comme je l'ai dit précédemment, la valeur des terres non vendues augmentera avec le temps et si on retarde indéfiniment, cette valeur pourra augmenter d'une manière telle que le jugement de la Chambre pourrait en être modifié notablement. Il importe donc ou que le gouvernement se hâte d'en arriver à un arrangement définitif, ou bien s'il croit dans l'intérêt public de retarder, de le déclarer dès à présent, afin que nous puissions nous former nous aussi une nouvelle opinion sur le règlement qu'il devra effectuer avec Ontario.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—M. le président, nous n'avons eu guère le temps de nous occuper de cette affaire depuis que nous sommes arrivés au pouvoir. Nous nous ferons un devoir de nous entendre avec le gouvernement d'Ontario aussitôt que la chose sera possible. En attendant, je ne crois pas que les intérêts publics puissent souffrir d'un tel délai, car l'honorable chef de l'opposition a dû remarquer que le prix des terres non vendues n'est pas fixé par la loi, de sorte que nous restons toujours libres de réclamer le bénéfice de l'augmentation de la valeur de ces terres, si elle se produit dans l'intervalle.

L'honorable M. **Mercier**.—Ce prix a dû faire l'objet d'une entente avant l'adoption de la loi.

La proposition de l'honorable M. Mercier est adoptée.

LA REMISE DU DÉPÔT DE \$30,000 EN RAPPORT AVEC L'EMPRUNT DE 1882.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de l'Assemblée législative copie de l'arrêté du conseil, numéro 150, en date du 5 mai 1883, ordonnant la remise des \$30,000 qui apparaissent au crédit de la province, à la page 8 de l'état des recettes et des paiements du 30 juin au 31 décembre 1882, mis devant la Chambre, à la dernière session ; cette entrée étant dans les termes suivants : “ Emprunt de 1882, 45 Vict., ch. 18 ; dépôt spécial de garantie, \$30,000 ” ; avec copie de toutes correspondances échangées et du chèque ou ordre de paiement donné à cet égard.

M. le président, en 1882, sur l'initiative du gouvernement, la Chambre adopta une loi autorisant un emprunt de trois millions de piastres. Dans cette loi, on déclarait vouloir emprunter dans le pays. J'ai accueilli ce projet avec une satisfaction particulière. J'y ai vu une grande pensée mise en pratique en France depuis Napoléon Ier. Mais il paraît que dans notre province toutes les bonnes choses doivent être gâtées. Un syndicat fut formé, M. le président, pour acheter cet emprunt. On n'a jamais pu savoir s'il a acheté tout ou partie de l'emprunt. Peu importe, du reste, pour les fins de mon argumentation. Ce syndicat était composé entre autres de M. L. A. Sénécal. Il devait négocier les bons de la province et en verser le produit dans la caisse provincial. L'honorable trésorier ayant exigé une garantie pour l'accomplissement fidèle du contrat, un dépôt de \$30,000 fut fait entre les mains des officiers du trésor, qui l'inscrivirent dans la colonne des recettes, lorsque les entrepreneurs eurent failli à leur engagement.

Si les honorables membres de cette Chambre veulent bien regarder à la page 8 des *Comptes publics* pour le dernier exercice de 1882-1883, ils trouveront ce montant inscrit dans la colonne des recettes ordinaires de l'année. L'honorable trésorier a compris comme moi, comme tous ceux qui étudieront la question, que les entrepreneurs n'ayant pas rempli les conditions de leur contrat, le dépôt qu'ils avaient fait comme garantie de leur bonne foi, devait être forfait au profit de la province ; voilà pourquoi, il l'a inscrit dans le chapitre consacré à nous faire con-

naître les recettes et les dépenses de la province. De sorte que ces \$30,000 ont été bien et dûment dépensées en 1883. Cette somme devait être confisquée au profit de la province si le contrat n'était pas exécuté. Voilà les faits qui se sont produits conformément aux conditions posées et consenties par les membres du syndicat. On avait raison de croire que l'affaire en resterait là. Mais qu'est-il arrivé depuis? Dans le cours du mois de septembre dernier, j'ai vu dans les journaux qu'un arrêté du conseil avait été pris, à la date du 5 mai 1883, par lequel on faisait remise de cette somme. Quel peut bien être le motif de cet arrêté du conseil des ministres? Est-ce que le contrat avait été exécuté depuis la confiscation du dépôt de \$30,000? Cela n'appert pas dans aucun des documents que nous avons devant nous. Il n'y a pas eu exécution mais bien résiliation du contrat, et alors pourquoi cette remise, je n'en sais rien.

On voit à la page 11 des comptes publics de 1883 que \$30,000 ont été remboursées. Plusieurs questions se pressent dans mon esprit lorsque j'étudie ces faits étranges. Ainsi, combien de l'emprunt a été négocié par ce syndicat chanceux? Pourquoi le contrat a-t-il été résilié? Encore une fois, je n'en sais rien. Mais la Chambre a intérêt à le savoir. Nous avons comme un peu de lumière, douteuse il est vrai, de jetée sur cette ténébreuse transaction. Voici comment M. Mousseau explique cela à la page 1501 des *Débats* de 1883 : " On a dit encore que j'avais remis \$30,000 à M. Sénécal. Eh bien ! je n'ai pas remis d'argent à M. Sénécal. Un syndicat avait contracté avec le gouvernement pour une partie de l'emprunt ; il avait déposé entre nos mains \$30,000 comme garantie du marché. Le gouvernement ayant trouvé à faire un marché plus avantageux, les deux parties se sont entendues et nous avons brisé le contrat ; l'argent déposé a été remis, naturellement, parce que le gouvernement que je représente n'est pas un gouvernement de voleurs. C'était un dépôt spécial d'argent, qui devait être remis, absolument comme le serait un dépôt judiciaire qui n'est pas entré dans nos recettes. "

Ainsi nous avons là une déclaration officielle que cette somme a été remise au syndicat parce que le gouvernement a trouvé à faire un marché plus avantageux. Il est juste que la Chambre sache quel est ce marché plus avantageux qui a été conclu par le gouvernement, au point qu'il a cru devoir faire don d'une somme de \$30,000. Tout ce qu'on avait réalisé au moyen de cet emprunt au 30 juin 1883, était \$1,116,500, c'est-à-dire moins que la moitié du montant autorisé. Depuis ce temps-là combien a-t-on réalisé? Je n'en sais rien. N'est-il pas étrange de voir que la province qui avait tant besoin de cet emprunt en 1882,

après la vente du chemin de fer, n'est-il pas étrange de voir que dans l'année 1883, un nouveau demi million est ajouté à l'emprunt et cependant le 5 mai 1883, plus d'un mois après la prorogation de la session de cette année, on voit le contrat fait pour la négociation de ces débentures, être résilié. On s'empresse de remettre le dépôt fait pour garantir la fidèle exécution de cet arrangement. Et cependant lorsqu'on nous demandait l'an dernier d'autoriser un nouveau demi million, on n'avait, à cette époque-là, pas même réalisé un million et demi. Tout cela me paraît très étrange. Je suppose que les honorables membres de cette Chambre aimeront à savoir tout ce qui se rapporte à cette affaire, afin de bien peser toutes les circonstances avant de donner une décision sage et raisonnable, suivant la preuve qui sera faite par les documents qui nous seront soumis après l'adoption de ma proposition. La Chambre devra bien réfléchir avant de prendre une résolution relativement à cette affaire.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, et commissaire des terres de la couronne.*—M. le président, lorsque les documents demandés auront été communiqués aux honorables députés, je suis convaincu que la Chambre se déclarera satisfaite de ce qui a été fait.

On se rappelle que l'an dernier le gouvernement, pour lui permettre de faire face à des engagements nouveaux créés par la Législature elle-même, demanda et obtint l'autorisation d'emprunter un demi million en outre du montant autorisé en 1882, c'est-à-dire trois millions et demi en tout. Un contrat fut passé entre le gouvernement et une société d'agents de change à Montréal, Messieurs Forget & Cie. Au terme de ce contrat, ils devaient faire un dépôt de \$30,000. C'est ce dépôt qui fait l'objet de cette discussion.

Peu après, la banque de Montréal, proposa au gouvernement de prendre tout l'emprunt à des conditions considérées comme très avantageuses. On entra en arrangement avec cette puissante institution donnant toutes les garanties désirables.

L'honorable M. **Mercier**.—L'honorable commissaire serait-il assez bon de nous dire quel montant a été négocié par la banque de Montréal et par les agents Forget & Cie ?

M. le **Commissaire**.—Je ne sais pas exactement.

L'honorable M. **Beaubien** — *député d'Hochelaga.* — On nous a toujours dit que Forget & Cie avait négocié \$1,116,500 et que la banque de Montréal avait formé la balance.

M. le **Commissaire**.—Messieurs Forget & Cie ont consenti à résilier le contrat . . .

M. **Carbray**—*député de Québec-ouest*.—A quelle condition l'emprunt avait-il été placé chez Forget & Cie ?

M. le **Commissaire**. — Au pair, et la banque de Montréal l'a également souscrit au pair.

Le gouvernement, en transférant ainsi le contrat, ne pouvait, en justice, confisquer le dépôt fait par MM. Forget & Cie de \$30,000.

M. **Stephens**—*député de Montréal-centre*.—L'honorable commissaire nous a dit que l'emprunt avait été négocié au pair, mais quel est l'intérêt ? Est-ce quatre ou cinq par cent ?

M. le **Commissaire**.—Je crois que c'est le même intérêt dans les deux cas ; il va sans dire que je ne suis pas aussi bien renseigné sur les menus détails de cette transaction que l'est l'ancien trésorier, celui qui a conduit toutes les négociations au nom de la province. Je suis heureux de pouvoir affirmer que la province, dans tous les cas, n'a rien perdu par le marché qui a été fait. Les documents que l'on a demandés et qui seront déposés dans le plus bref délai possible, ne contiennent rien, je suis fier de le dire, contre l'honneur de l'ancien gouvernement.

Mon honorable ami le chef de l'opposition paraît croire qu'en remettant ces \$30,000, l'ancien gouvernement a fait une action mauvaise, a tenu une conduite blâmable, mais il s'apercevra de son erreur quand il sera en possession de tous les renseignements qu'il doit avoir et qu'il aura aussi prochainement que possible.

L'honorable M. **Mercier**.—Ce montant de \$1,116,500, mon honorable ami le commissaire des terres paraît croire qu'il a été payé par la banque. C'est une grande erreur. Que mon honorable ami veuille lire avec moi le discours budgétaire de son ancien collègue, à la session de 1883, et il y verra ce qui suit :

“ A venir jusqu'à ce jour, il a été reçu sur cette émission la somme de \$1,114,075.00, ainsi qu'il appert à l'état qui vient d'être produit en conformité avec l'ordre de cette Chambre. De cette somme, \$1,110,650.00 ont été reçues au 31 décembre dernier, et \$3,425.00 depuis. Avis de paiement pour la balance de \$385,925.00 a été donné, et elle sera versée sous peu.”

Ainsi ce n'est pas la banque qui les a payées, puisqu'elle n'est intervenue qu'après la session dans la négociation de cet emprunt.

L'honorable M. **Beaubien**—*député d'Hochelaga*.—M. le président, je regrette cette malheureuse transaction. Mon regret me paraît d'autant plus fondé que l'ancien trésorier était de notre avis, puisqu'il a placé ces \$30,000 confisquées dans la colonne des recettes. Elles nous appartenaient parce que aux termes du contrat, elles devaient être confisquées au profit de la province si les négociateurs ne remplissaient pas leur engagement. Ceux qui avait fait ce dépôt espérait réaliser un beau bénéfice. Ils n'ont pas réussi. C'est leur affaire. D'un autre côté je trouve que la province a été heureuse de se tirer à si bon marché d'un mauvais pas.

Mais nous disons qu'on n'aurait pas dû remettre cet argent. L'honorable commissaire des terres nous a parlé des documents se rapportant à cette question. Ils ne nous apprendront rien de plus que ce que nous savons à l'heure qu'il est. Nous allons voir en premier lieu le marché, base du dépôt en question ; ensuite le transfert à la banque de Montréal. Je vous félicite d'avoir réussi à substituer au syndicat la banque de Montréal. Cela vaut mieux à mon avis. Mais je ne puis m'empêcher de dire qu'on n'aurait pas dû remettre ces \$30,000 qui appartenaient bel et bien au trésor ; on aurait dû les garder quand ce n'aurait été que pour payer l'entrepreneur pour sa réclamation provenant de la construction de la bâtisse dans laquelle nous sommes en ce moment.

M. **Archambault**—*député de Vaudreuil*. — M. le président, je présume que le désir de mon honorable ami le chef de l'opposition est d'avoir les documents concernant cette affaire. Voilà tout. Mais l'honorable député d'Hochelaga ne pouvait laisser échapper une occasion comme celle-ci de frapper sur un homme qui n'est pas ici pour se défendre et qui s'occupe beaucoup moins de ses persécuteurs qu'ils ne le pensent.

L'honorable député s'est monté la tête dès qu'il a entendu nommer le nom d'une personne qui a le don ou le malheur de lui donner sur les nerfs. Cette personne n'a eu rien à faire avec cette transaction. Je crois de mon devoir de donner cette explication, afin de calmer mon honorable ami. Je le répète, M. Sénécal n'a eu rien à faire avec cette question de la remise du dépôt. Cette affaire était comme tout autre contrat ; ça été une transaction très ordinaire. Le gouvernement demanda \$1,500,000 comme premier acompte sur l'exécution du

contrat conclu avec ces messieurs. Ils ont rempli fidèlement leurs obligations. Ils n'ont pas failli à leurs engagements, parce qu'ils étaient obligés de fournir le produit de l'emprunt qu'au fur et à mesure que le besoin s'en ferait sentir. Il n'y a pas de blâme à adresser au gouvernement, mais il faut se rappeler que la banque a représenté qu'il valait mieux compléter cet emprunt en négociant le tout sur les marchés monétaires étrangers. Il vaut mieux introduire dans le pays des capitaux étrangers que de demander des montants aussi considérables à la seule épargne d'un jeune pays comme le nôtre.

Ensuite on a demandé à M. Forget s'il voulait bien consentir à résilier le contrat passé avec le gouvernement, et il a consenti. Ce contrat n'était pas très avantageux pour les entrepreneurs. Après m'avoir consulté comme aviseur légal, je lui ai conseillé d'accepter la résiliation à condition qu'il fut remboursé de son dépôt en garantie. Le gouvernement a reçu ce qui lui revenait et par conséquent il n'a rien perdu. J'espère que ces quelques mots d'explication seront de nature à satisfaire mes honorables amis le chef de l'opposition et le député d'Hochelega. Ce qui leur sera particulièrement agréable ce sera d'apprendre que M. Sénécal n'a eu rien à faire avec cette transaction.

L'honorable M. **Irvine** — *député de Mégantic*. — M. le président, d'après ce que nous en savons, il appert que MM. Forget & Cie., s'étaient obligés par contrat à négocier au pair l'emprunt de trois millions de piastres. Pour la fidèle exécution de ce contrat, ils déposèrent \$30,000 lesquelles devaient être confisquées s'ils manquaient à leurs engagements.

Comme on le voit toute la question roule non sur des matières d'appréciation, mais sur des faits. Or nous n'avons pas la preuve de ces faits devant nous. D'après les remarques qui nous ont été lues par l'honorable député de St-Hyacinthe, M. Mousseau aurait trouvé un meilleur marché à faire. Ceci ne prouve pas en faveur de l'habileté de l'ancien trésorier.

Maintenant il serait intéressant de savoir d'où viennent le million 116,000 piastres qui sont entrées dans les comptes publics de 1883. Ceci indiquerait que Forget & Cie avaient commencé à exécuter leur contrat.

L'honorable M. **Lynch**.—Une partie de l'emprunt a été négocié par M. le président, et Forget & Cie trouvèrent qu'il leur serait difficile de remplir leur contrat. . . .

M. le **Président**.—Je ne veux pas intervenir dans la discussion, mais je désire donner simplement une explication, si la Chambre le juge nécessaire. . . .

M. le **Procureur général**.—Attendons le dépôt des documents demandés. . . .

M. **McShane**—*député de Montréal-ouest*.—J'ai bien hâte de voir le jour dans cette affaire mystérieuse.

L'honorable M. **Joly**—*député de Lotbinière*.—L'honorable trésorier devrait nous donner des renseignements. Il a dû, depuis qu'il est retourné au bureau du trésor, se mettre au courant de ce qui a eu lieu. Pourquoi ne parle-t-il pas ?

L'honorable M. **Garneau**—*député de Québec*.—Avec la permission de mon honorable ami le chef de l'opposition, je suggérerais d'ajouter à sa proposition, "aussi copie du contrat original." Il est très important que nous ayons ce document.

L'honorable M. **Mercier**.—J'accepte avec plaisir l'avis de l'honorable député et je propose aussi d'ajouter "avec copie de l'acte de résiliation." J'espère que la Chambre me permet d'ajouter ces mots.

M. le **Procureur général**.—Accordé.

M. **Carbray**—*député de Québec-ouest*.—Je suggère aussi d'ajouter : "copie du contrat avec la banque de Montréal." Ce n'est pas le document le moins important.

M. le **Président**.—Je comprends que la Chambre consent à faire les modifications proposées. Alors la proposition se lit comme suit :

"Copie de l'arrêté du conseil No. 150, en date du 5 mai 1883, ordonnant la remise des \$30,000 qui apparaissent au crédit de la province, à la page 8 de l'état des recettes et des paiements du 30 juin au 31 décembre 1882, mis devant la Chambre, à la dernière session ; cette entrée étant dans les termes suivants : "Emprunt de 1882, 45 Vict., ch. 18 ; dépôt spécial de garantie, \$30,000 ;" avec copie de toutes correspondances échangées et du chèque ou ordre de paiement donné à cet égard, ainsi que copie du contrat original de cet emprunt et de celui avec la banque de Montréal ou toutes autres institutions ou personnes, au sujet de cet emprunt et de l'acte de résiliation du contrat original.

Cette proposition est adoptée.

M. Stephens—*député de Montréal-centre*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état des montants payés au fonds d'amortissement ; et aussi un état indiquant le montant dû à ce fonds, s'il y en a.

Cette proposition est adoptée.

M. Caron—*député de Maskinongé*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie des différents rapports de M. Obalski, ingénieur des mines, récemment faits au premier ministre concernant les dégagements de gaz que l'on a constatés sur différents points des comtés de Maskinongé, Berthier, l'Assomption, Champlain, St-Maurice, Portneuf et Nicolet, et la possibilité ou la probabilité de la découverte de sources de pétrole dans toute cette région

Cette proposition est adoptée.

M. Stephens. J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état détaillé de chaque montant de dépense, pour ouvrage supplémentaire (*extra*) payé, relativement aux nouvelles chambres du parlement, chaque paiement étant indiqué avec les montants qui ont été payés.

Cet état devant indiquer la date de chaque paiement et toutes les sommes payées jusqu'au 3 avril 1884.

Cette proposition est adoptée.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un tableau indiquant tous les comtés ou parties de comtés où le cadastre officiel est en force ; avec mention, dans chaque cas, de la date du dépôt, de la date de la proclamation le mettant en force et la date précise quand il a pris effet.

INTERPELLATIONS ET REPONSES.

M. Martel—*député de Chambly*.—Le montant de \$7,000 voté durant la session de 1882, pour toute autre manufacture de sucre de betterave que celle de Farnham, a-t-il été payé par le gouvernement ? Si oui, à qui et quand a-t-il été payé ?

L'honorable **M. Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province*.—\$3,500 ont été payées le 16 août 1882, sous l'autorité de l'arrêté du conseil numéro 265, du 7 juillet 1882, à "The Pioneer Beet Root Sugar Company." La balance du montant \$3,500 a été remise au trésor, suivant la loi.

M. Stephens—*député de Montréal-centre.*—Est-il vrai, que \$2,000 de dépenses légales ont été payées à D. Girouard, écuyer, M. P. ; et pour quel service ce montant a-t-il été payé ?

M. le **Trésorier.**—Oui ; \$2,000 ont été payées à M. Girouard pour service devant le conseil privé, dans la cause du procureur général contre “ The colonial building and Investment Association,” sous l'autorité des arrêtés du conseil numéro 279, du 9 juillet et numéro 432, du 2 octobre 1883.

M. Faucher de St-Maurice—*député de Bellechasse.*—Est-ce l'intention du gouvernement de faire une refonte et une ré-impression du code municipal ?

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—Pas maintenant.

L'honorable M. **Garneau**—*député de Québec.*—Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour faire disparaître les difficultés qui paraissent exister et qui empêchent de disposer du terrain connu sous le nom de l'emplacement des casernes des Jésuites, dans la cité de Québec ?

M. le **Procureur général.**—Pas encore.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du lundi, le 7 avril 1884.

SOMMAIRE.—Message du lieutenant gouverneur.—Rapport sur la composition des comités permanents de la session.—Dépôt de divers projets de loi.—Interpellations et réponses.—Résolutions touchant l'autonomie des provinces : MM. Mercier, Watts, Taillon, Picard, Irvine, Lynch, Marchand, Nantel, Joly et Garneau.—Renvoi de la suite de la discussion.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. le **Président**.—J'ai l'honneur de donner comme suit communication à la Chambre d'un message de Son Honneur le lieutenant gouverneur :

THÉODORE ROBITAILLE,

Messieurs de l'Assemblée législative,

J'ai reçu avec beaucoup de satisfaction la loyale adresse que vous avez votée en réponse au discours du trône, et je n'ai aucun doute que vous ne donniez l'attention la plus sérieuse aux mesures qui seront soumises à votre examen.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 5 avril 1884.

M. Asselin dépose le rapport suivant du comité nommé pour préparer la liste des membres qui composeront les comités permanents de la présente session.

Le comité a préparé la liste des membres pour les comités suivants, savoir :

Privilèges et élections.—Les honorables MM. Blanchet, Beaubien, Irvine, Joly, Lynch, Mercier et Taillon, et MM. Faucher de Saint-Maurice, Gaboury, Poulin, Spencer et Watts.

Chemins de fer, canaux, etc.—Les honorables MM. Blanchet, Beaubien, Garneau, Irvine, Lynch, Marchand, Robertson et Turcotte, et MM. Archambault, Audet, Boyer, Cameron, Caron, Carbray, Demers, Desaulniers, Desjardins, Duhamel, Frégeau, Gauthier, Leduc, Lemieux,

Martin, McShane, Owens, Poulin, Poupore, Rinfret dit Malouin, Sawyer, Shehyn, Spencer, Saint-Hilaire et Watts.

Projets de loi d'intérêt local.—Les honorables MM. Beaubien, Blanchet, Joly, Lynch, Marchand, Mercier, Robertson et Turcotte, et MM. Archambault, Asselin, Beauchamp, Duhamel, Cameron, Faucher de Saint-Maurice, Gagnon, Lemieux, Marion, Martel, McShane, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Robidoux, Shehyn, Stephens, Thornton, Trudel et Watts.

Impressions.—Les honorables MM. Marchand, Mercier et Taillon, et MM. Brousseau, Desaulniers, Desjardins, Faucher de Saint-Maurice, et Watts.

Comptes publics.—Les honorables MM. Garneau, Irvine, Joly, Mercier et Robertson, et MM. Audet, Boyer, Brousseau, Carbray, Charlebois, Deschênes, Dorais, Ducket, Duhamel, Gagnon, Lavallée, Marcotte, McShane, Owens, Picard, Shehyn, Spencer, Stephens et Thornton.

Agriculture, immigration et colonisation. — Les honorables MM. Beaubien, Joly, Lynch et Marchand, et MM. Audet, Beauchamp, Bergevin, Bernard, Bernatchez, Cameron, Caron, Casavant, Demers, Deschênes, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Frégeau, Gaboury, Gagnon, Gauthier, Lavallée, Martel, Nantel, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robidoux, Sawyer, St-Hilaire, Spencer, Thornton, Trudel et Watts.

Industries.—MM. Audet, Bergevin, Bernard, Casavant, Carbray, Charlebois, Demers, Deschênes, Desjardins, Frégeau, Lavallée, Leduc, Marion, Marcotte, Martin, Owens, Paradis, Poulin, Richard, Rinfret dit Malouin, Robillard, Sawyer, St-Hilaire et Spencer.

Ce rapport est adopté.

Les projets de loi qui suivent sont déposés sur le bureau de la Chambre et adoptés en 1^{re} délibération :

Pour modifier la loi 33 Vict., chap. 33, concernant les voitures pour chemins d'hiver.

Pour modifier la loi des licences de Québec, de 1878, (4^e Vic., chap. 3), et la section 17 de la loi 43-44 Vict., chap. 11, en soumettant les licences, pour hôtels de tempérance à certaines formalités.

Pour modifier de nouveau la loi de la ci-devant province du Canada, 24 Vict., chap. 32^e concernant les assurances de paroisses.

Relatif aux notifications, protêts et significations.

Pour rendre valides certains actes notariés.

Pour modifier l'article 795 du code municipal.

Pour modifier le code municipal, en ce qui a rapport à la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement.

Pour modifier l'article 125 du code civil.

Les deux résolutions qui suivent sont transmises par message au Conseil législatif :

Résolu, qu'un message soit envoyé à l'honorable Conseil législatif, priant leurs honneurs de vouloir bien se joindre à cette Chambre, dans la formation d'un comité général des deux Chambres, au sujet des impressions de la Législature et informant leurs honneurs, que les membres du comité permanent des impressions, savoir : les honorables MM. Marchand et Mercier, et MM. Brousseau, Desaulniers, Desjardins et Faucher de Saint-Maurice, agiront comme membres du dit comité général des impressions ; et que l'honorable M. Taillon porte le dit message au Conseil législatif.

Il est nommé un comité spécial composé des honorables MM. Taillon, Marchand et Mercier, et de MM. Desaulniers, Faucher de Saint-Maurice et Desjardins, pour aider M. le président dans l'administration de la bibliothèque de la Législature, en ce qui concerne les intérêts de cette Chambre, et pour agir comme membres du comité général de la bibliothèque

Les projets de loi qui suivent sont adoptés en deuxième délibération et renvoyés au comité d'intérêt local.

Pour modifier le statut 35 Victoria, chapitre 34, ordonnant l'établissement d'un " ordre de choses exceptionnel et particulier à la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur pour la construction d'une église paroissiale qui deviendra la cathédrale de l'évêque de Saint-Hyacinthe.

Pour ériger civilement la paroisse de Sainte-Emmélie de l'Energie et aussi pour constituer cette paroisse en municipalité distincte et séparée.

Pour permettre au " Congregational College of British North America " de conférer des degrés de théologie et pour modifier la loi 27-28 Vict., chap. 162.

Pour constituer la grande loterie nationale de Québec.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—Quelles sommes ont été payées, jusqu'à ce jour, pour la commission d'enquête sur l'organisation de tous les départements publics ? A qui ces sommes ont-elles été payées ?

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province*.—

	Traitements.	Dépenses de voyage et déboursés.	Total.
Louis Tellier, commissaire, président.....	\$2820 00	\$ 755 98	\$ 3575 98
A.-A. Stevenson, do	2830 00	227 00	3057 00
Gaspard Drolet, do	651 85	148 15	800 00
J.-A. Ouimet, sect. conjoint de la commission..	1495 00	430 63	1925 63
C. Massiah, do	757 50	336 50	1094 00
J.-A. Paré, témoin interrogé.....	\$16 90		
M.-J. Murphy, do	8 40		
Chas. Hlot, do	8 40		
	\$33 70	\$8554 35	\$1898 26
			\$10486 31

Bureau de l'auditeur,
4 avril 1884.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska*.—E. T. Pâquet, shérif pour le district de Québec, a-t-il donné le cautionnement voulu par la loi ; et si non, pourquoi ?

L'honorable M. **Tailon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—Le shérif pour le district de Québec n'a pas encore fourni son cautionnement. D'après les renseignements qui ont été donnés au gouvernement, le shérif aurait fait des démarches pour fournir ce cautionnement aussitôt après sa nomination et le retard aurait été causé par un malentendu.

M. **Faucher de Saint-Maurice**—*député de Bellechasse*.—Est-ce l'intention du gouvernement de faire aux juges de paix une distribution du " Livre des magistrats " par M. Lanctot ?

M. le **Procureur général**.—Non.

M. **Faucher de Saint-Maurice**.—Le gouvernement a-t-il

l'intention de prendre part à l'exposition des produits de la laiterie qui doit avoir lieu à Munich, en Bavière, au mois d'octobre prochain, sous la direction de l'Union agricole de Bavière?

A-t-il l'intention de demander au conseil d'agriculture, de faire un envoi de nos beurres et fromages, et de profiter de notre exposition provinciale qui aura lieu en septembre, pour faire un choix.

M. le **Procureur général**.—Au premier paragraphe le gouvernement répond non; au second, le gouvernement avisera.

L'honorable M. **Mercier**.—Quelle est la production du montant de \$54,949.89 porté aux recettes, à la page 10 des comptes publics de 1882-1883, sous la rubrique "Chemin de fer Q., M., O. et O.?"

M. le **Trésorier**.—État détaillé des sommes composant le montant porté au crédit du revenu du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, dans les comptes publics, pour l'année finissant au 30 juin 1883, \$54,949.89.

1882			
Août	12	Recettes du trafic déposées à la Banque Jacques-Cartier.....	\$12,243.41
Sept.	14	Carrier, Lainé & Cie, à compte de construction de chars.....	25,000.00
Oct.	12	Primes d'assurances remises.....	4,359.99
Déc.	2	do do.....	1,144.18
"	4	do do.....	2,064.16
"	5	Quaiage, vaisseau Cavour.....	80.00
1883			
Mars	25	Assurance sur fret détruit par le feu, station de Batiscan.....	250.00
"	27	Charbon vendu à R. C. Adam & Cie.....	1,216.54
"	27	B anque ance, recettes du trafic, déposées à la Banque Jacques-Cartier.....	7,573.15
Avril	12	Perception du trafic par le département du chemin de fer.....	1,018.46
			\$54,949.89

L'honorable M. **Mercier**.—1. A qui ont été payées les \$30,000, portées dans la liste des paiements, à la page 11 des comptes publics de 1882 et 1883, sous la rubrique "Dépôt spécial de garantie"?

2. En vertu de quelle autorité et pour quelles raisons ce paiement a-t-il été fait ?

3. Quelle est la date de ce paiement et si, par un chèque ou mandat, à l'ordre de qui ?

M. le Trésorier.—La réponse à cette interpellation sera incluse dans la réponse à l'adresse votée vendredi dernier à ce sujet.

L'honorable **M. Mercier.**—1. Quelle est la nature et l'autorité du paiement de \$6,522.00 porté à la page 11, des comptes publics de 1882 et 1883, sous la rubrique " Licences de mariage, " par l'entremise du conseil de l'instruction publique ?

2. A qui et à quelle date ce paiement a-t-il été fait ?

M. le Trésorier.—Le montant de \$6,522 porté, parmi les paiements, à la page 11 des comptes publics, sous la rubrique de " Licences de mariages distribuées par l'entremise du conseil de l'instruction publique, " est le montant qui fut perçu, pendant l'année 1881-82, pour licences de mariages et qui fut remis le 2 juillet et le 28 septembre 1882, au surintendant de l'instruction publique, pour distribution, parmi les institutions protestantes d'éducation supérieure, par le comité protestant du conseil de l'instruction publique, sous l'autorité de l'acte 35 Victoria, chapitre 3.

L'honorable **M. Mercier.**—1. Quelle est la nature et l'autorité du paiement des \$29,352.02, porté à la page 11, des comptes publics de 1882 et 1883, sous la rubrique : " Paiements faits par les officiers du revenu, à même les perceptions faites par eux ? "

2. A qui et à quelle date ces paiements ont-ils été faits ?

M. le Trésorier.—Le paiement de \$29,352.02 entré à la page 11 des comptes publics pour 1882-83, sous la rubrique de " Paiements faits par les officiers du revenu à même les perceptions faites par eux " est composé de :

Premièrement.—\$21,114.22, montant de commission et autres dépenses pour la perception des droits sur les licences, amendes etc., ainsi qu'indiqué à la page 12½ des dits comptes publics.

Deuxièmement. — \$8,237.80, montant des paiements faits par les shérifs, pour les petits jurés et à même les perceptions en à-compte du fonds de bâtisses et des jurés, tel qu'indiqué aux pages 123 et 124 de dits comptes publics.

M. **McShane**—*député de Montréal-ouest.* — 1. L. E. Frenette, copiste, porté à la page 24 des comptes publics de 1882-1883, comme ayant reçu \$500.00, est-il le même qui a agi comme *massier* au Conseil ?

2. Quel salaire reçoit-il comme *massier* ?

3. Est-ce encore la même personne, dont le nom est entré à la page 42 des mêmes comptes publics, comme ayant reçu \$15.00 pour dépenses de voyage ; et si oui, quelle est la nature de ce voyage ?

M. le **Procureur général**.—Première partie.—C'est le même.

Seconde partie.—Il ne reçoit aucun traitement comme *massier*. Son prédécesseur avait un traitement de \$750.00 par année.

Troisième partie.—En décembre 1882, le surintendant de l'instruction publique, étant commissaire nommé pour faire l'enquête dans les affaires scolaires de Montréal, et étant alors à Montréal pour cet objet ; M. Frenette y est allé, à la demande du surintendant, pour faire signer des chèques et autres documents du département et a reçu \$15 pour ses frais de voyage.

M. le trésorier dépose sur le bureau de la Chambre un état des recettes et des dépenses de la province de Québec provenant de toutes sources, du premier juillet 1883 au 31 mars 1884, inclusivement.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska.*—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de l'arrêté du conseil nommant MM. Alleyn et Pâquet, shérifs conjoints pour le district de Québec.

(Cette proposition est adoptée).

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état détaillé de toutes les sommes payées par le gouvernement, pour le chemin de fer Q. M. O. et O, depuis le 1er juillet 1882 jusqu'au 1er avril courant, en distinguant, par des colonnes séparées et additionnées, les sommes payées en vertu de mandats spéciaux, de celles votées régulièrement dans le budget, avec aussi, un état des réclimations non encore payées au dit 1er avril courant, au sujet du dit chemin.

Cette proposition est adoptée.

2. En ve
a-t-il été ?

— 376 —

3. r
à P

RÉSOLUTIONS TOUCHANT L'AUTONOMIE DES PROVINCES.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit voté une adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de vouloir bien transmettre les résolutions suivantes à Son Excellence le gouverneur général :

1. Que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, devait, dans l'opinion de ses auteurs, consacrer l'autonomie des provinces de la Confédération, et que cet acte a réglé d'une manière absolue les pouvoirs relatifs du parlement fédéral et des législatures provinciales :

2. Que les empiétements fréquents du parlement fédéral, sur les prérogatives des provinces sont une menace permanente pour celles-ci ; et que cette Chambre, justement alarmée de ces empiétements, croit qu'il est de son devoir d'exprimer énergiquement sa détermination de défendre tous les droits provinciaux et de proclamer hautement l'autonomie qu'elle possède, tels que consacrés par l'acte fédéral.

M. le président, les résolutions que je sou mets à cette Chambre sont claires et précises et affirment en peu de mots, ce qu'il importe de dire dans les circonstances. Elles contiennent une déclaration de faits et une déclaration de principes ; elles constatent l'existence de notre autonomie provinciale et les dangers qu'elle court ; et proclament notre détermination bien arrêtée de défendre cette autonomie par tous les moyens constitutionnels à notre disposition.

J'ai été un adversaire de la confédération, et j'ai toujours pensé qu'elle n'était qu'une union législative déguisée ; mais je servais mal une cause sacrée si, profitant de la circonstance, je cherchais la réalisation de mes prédictions dans les événements actuels, et si refusant de reconnaître la pensée intime des auteurs de la confédération dans le Bas-Canada, je n'admettais pas qu'ils voulurent, en apparence du moins, l'autonomie des provinces et la conservation des institutions qui leur sont chères.

En face d'un danger comme celui qui nous menace, en face de la conspiration ourdie contre les droits et l'indépendance des provinces, l'homme de parti disparaît et cède le pas au citoyen qui place sa province au dessus de son triomphe personnel ; et son pays au dessus de son parti.

En vous demandant toute votre attention en faveur des sujets graves que je vais traiter, je vous prie de croire que je vais parler avec le calme que la situation m'impose.

C'est une des plus grandes questions que nous serons jamais appelés à juger ; et nous devons tous chercher à bien la comprendre afin de la décider avec intelligence et sans parti pris. Je suis resté dans des termes généraux et n'ai voulu préciser aucun fait d'empiétement, car, en commençant l'énumération, il aurait fallu la faire complète ; et je serais alors tombé dans un danger que j'ai voulu éviter. Il est difficile en effet d'être d'accord sur tous les actes qui constituent un empiétement ; et en provoquant une discussion sur la portée de quelques uns des faits, j'aurais peut-être détruit cette harmonie qui est nécessaire à l'étude de cette grave question, dont l'étude pour être profitable, exige tout le calme nécessaire. Pour arriver à ce résultat désirable, oubliant nos divisions habituelles, nous allons faire une trêve politique pendant quelques instants, pour ne songer qu'aux grands intérêts dont la garde nous est confiée, nous allons nous demander ; 1. en quoi consiste l'autonomie des provinces ; 2. et comment elle est mise en péril.

Nous avons une union fédérale et non une union législative ; c'est-à-dire que nous avons un gouvernement central pour toutes les provinces administrant les affaires générales dans l'intérêt commun ; et des gouvernements locaux pour chaque province, administrant les affaires locales dans l'intérêt provincial.

L'existence des provinces a précédé celle de la Puissance, et c'est d'elles que celle-ci a reçu ses pouvoirs. Les provinces possédaient le gouvernement responsable en 1867 ; elles avaient leur législature, leurs lois et toute l'autonomie inhérente à une colonie. Les provinces ont délégué, dans l'intérêt général, une partie de leurs pouvoirs ; et ce qu'elles n'ont pas délégué et qui était et est d'une nature locale, elles l'ont gardé et le possède encore. Elles sont souveraines dans les limites de leurs attributions, et toute atteinte portée à cette souveraineté est une violation du pacte fédéral.

Les deux pouvoirs, central et local, ont nécessairement des attributions différentes, mais se retrempe à la même source : au corps électoral. Le député local a les mêmes commettants que le député fédéral ; et si pendant la durée de leur mandat, ils oublièrent les intérêts communs qu'ils sont chargés de défendre, l'électeur qui est leur juge à tous deux les leur rappellerait avec sévérité.

Le pouvoir central a le droit de désavouer les lois passées par les Législatures locales ; mais cette prérogative étant exercée par le gouverneur général, d'après l'avis de ses ministres, et ceux-ci étant responsa-

bles aux Communes, comme celles-ci le sont au peuple, tout exercice indu de ce droit de désavouer disparaîtrait devant le contrôle du corps électoral, sagement sollicité et énergiquement appliqué.

Cette question de la responsabilité ministérielle au sujet du désaveu des lois provinciales, a soulevé d'abord de très graves difficultés entre les gouvernements impérial et fédéral ; et comme elle peut devenir le plus grand obstacle à l'autonomie des provinces, il importe de bien la comprendre. Le bureau colonial chercha à faire triompher la théorie inconstitutionnelle que le désaveu était exercé par le gouverneur personnellement ; et que, n'étant pas tenu de suivre l'avis de ses ministres à cet égard, ceux-ci n'en pouvaient être responsables.

Sir John Young avait reçu instruction du comte Granville, en 1869, de refuser de sanctionner, malgré l'avis contraire de ses ministres, toute loi locale gravement inconstitutionnelle (*gravely unconstitutional*) ou en dehors des pouvoirs des législatures locales, ou en violation des instructions royales ; et de désavouer tout acte des provinces, suivant l'avis de ses ministres, quand même il ne serait pas de leur opinion (Documents Sess. 1870, No. 35). Cette interprétation reçut la sanction du ministère fédéral par un arrêté du conseil en date du 17 juillet 1869, transmis avec la lettre de Granville à tous les lieutenants gouverneurs.

Malgré cette doctrine, déjà bien héritique, le comte de Kimberley, dans une dépêche du 30 juin 1873, ordonna au gouverneur général de ne pas désavouer l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick—quand même il en serait avisé par ses ministres. Et cette opinion étant donnée évidemment pour éluder la décision de la Chambre des communes du mois de mai 1873, qui avait ordonné tel désaveu, l'honorable M. Blake soumit cette dépêche au parlement le 31 mars 1875, avec la résolution suivante :

“ Que cette Chambre se croit tenue, tout en revendiquant les droits constitutionnels du peuple canadien, de protester contre les dites instructions, et de déclarer sa détermination de tenir les ministres de Son Excellence responsables de son action dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré comme susdit par le dit statut.” (Hansard, Canada, 1875, p. 1062.)

Le comte de Carnarvon, ayant persisté dans l'opinion du comte de Kimberley, M. Blake fit adopter, par le conseil privé du Canada, un rapport très élaboré le 22 décembre 1875 dans lequel il insista pour l'application de la doctrine constitutionnelle et de la responsabilité

ministérielle sur toute question de sanction ou de désaveu des lois provinciales. (Documents ses. 1876, Nos 116, p. 79-83). Ce rapport, approuvé le 29 février et expédié le 6 avril 1876 en Angleterre, ne put satisfaire le secrétaire des colonies, qui persista toujours dans ses prétentions jusqu'au 4 janvier 1877, époque où il se contenta d'accuser réception sans faire de commentaires, d'un nouveau mémoire de M. Blake, en date du 21 novembre 1876, où la doctrine de la responsabilité ministérielle était soutenue avec autant de talents que d'énergie.

Ceci mit fin à la dispute ; et depuis lors on a considéré la question comme réglée dans le sens de la responsabilité ministérielle. Je suis entré dans ces détails pour démontrer que l'autonomie des provinces est parfaite sous ce chef des désaveux, et que s'ils sont faits injustement, la province attaquée dans ses droits peut trouver une protection dans la Chambre des communes, et dans la nôtre qui censurerait les ministres locaux, refusant de faire par la voix du lieutenant gouverneur, des représentations assez énergiques auprès des autorités fédérales. Cette responsabilité ministérielle, met de fait la question du désaveu des lois locales sous le contrôle des communes et des assemblées législatives.

Les pouvoirs législatifs sont assez mal définis dans l'acte fédéral, et l'obscurité dans les termes des articles 91 et 92 est cause de bien des difficultés. Toutefois, je suis assez disposé pour ma part à accepter les doctrines énoncées, à cet égard, par l'honorable T. J. J. Loranger. Elles sont claires et satisfaisantes. Les voici telles que données aux pages XXV et XXVI du premier rapport de la commission de la refonte des statuts de la province :

“ 1. La confédération des provinces britanniques a été le résultat d'un pacte formé par les provinces et le parlement impérial, qui en décrétant l'acte de l'Amérique britannique du Nord, n'a fait que le ratifier.

“ 2. Les provinces sont entrées dans l'union fédérale avec leur identité corporative, leurs anciennes constitutions, et tous leurs pouvoirs législatifs, dont elles ont consenti à retrancher un certain nombre qu'elles ont cédées au parlement fédéral, pour les exercer dans leur intérêt commun pour des fins d'utilité générale, en conservant le reste dont elles laissèrent l'exercice à leurs législatures, agissant dans leur sphère provinciale, d'après leur ancienne constitution sous certaines modifications de formes, établies par le pacte fédéral.”

“ 3. Loin de leur avoir été conférés par le gouvernement fédéral, les pouvoirs des provinces non cédés à ce gouvernement sont le résidu de

leurs anciens pouvoirs, et loin d'avoir été créés par lui, le pouvoir fédéral a été le fruit de leur association et de leurs conventions et il a été créé par elles.”

“ 4. Le parlement n'a d'attributions législatives que celles qui lui ont été conférées par les provinces et qui sont reconnues par l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui ne lui a conféré que les pouvoirs qui y sont décrits ou d'une nature semblable, *ejusdem generis*.”

“ 5. Outre les attributions conférés aux législatures par cet article 91 et l'article 92, leur compétence législative s'étend à toutes les matières d'une nature locale ou privée, et tous les cas omis tombent dans la compétence provinciale, s'ils touchent aux intérêts locaux ou privés d'une seule ou de quelques provinces seulement, dans le cas contraire, et s'ils intéressent toutes les provinces, ils appartiennent au parlement.”

“ 6. Dans le cas de doute de savoir si un cas quelconque touche à à toutes ou à une ou quelques provinces seulement, c'est-à-dire, s'il est d'un intérêt général ou local, ce doute doit se résoudre en faveur des provinces qui ont conservé tous les pouvoirs non conférés au parlement.”

“ 7. Dans la sphère réciproque de leur autorité ainsi reconnue, il n'existe pas de supériorité en faveur du parlement sur les provinces, mais sujette à la souveraineté impériale, ces provinces sont souveraines dans leur sphère respective, et il y a entre eux égalité absolue.”

C'était bien là la pensée des auteurs de la confédération. Citons les paroles de quelques-uns d'entr'eux :

“ Il n'en sera pas ainsi dans une union fédérale, car toutes les questions d'une nature générale seront du ressort du gouvernement fédéral, et celles qui auront un caractère local, seront du ressort des gouvernements locaux, qui auront le pouvoir d'administrer les affaires d'intérieur comme ils l'entendront. Si nous obtenons une union fédérale, ce sera l'équivalent d'une séparation des provinces et par là le Bas-Canada conservera son autonomie avec toutes les institutions qui lui sont chères et sur lesquelles il pourra exercer la surveillance nécessaire pour les préserver de tout danger. (Sir E. P. Taché.)

“ Le Parlement central ou fédéral aura le contrôle des mesures générales, comme l'a établi la conférence de Québec, mais tout ce qui se rattache aux intérêts locaux, tout ce qui aura rapport aux affaires et aux droits de différentes sections de la confédération sera réservé au contrôle des parlements locaux. ” (Sir Hector Langevin.)

“ Les législatures locales auront le contrôle de tous les travaux locaux ; c’est un point important et l’un des principaux avantages de l’union fédérale, et des parlements locaux, car ainsi chaque province aura le pouvoir et les moyens de développer ses ressources particulières et de travailler à son progrès individuel sans entrave et comme il lui plaira. (Sir John A. Macdonald.)

“ C’est le désir des provinces de conserver leur organisation distincte et individuelle ; et elles seront en conséquence régies par des lieutenants gouverneurs . . . Le but réel que nous avons en vue est de donner au gouvernement central l’exercice de ces hautes fonctions, et de ces pouvoirs quasi-souverains au moyen desquels des principes généraux et l’uniformité de législation peuvent être garantis sur les sujets qui intéresseront toutes les provinces, et en même temps pour chacune de celles-ci, une telle plénitude de liberté et de *self government* qu’elles pourront et même seront tenues d’exercer leurs pouvoirs locaux au grand avantage du pays.” (Lord Carnarvon, Chambre des Lords).

Voilà la pensée de ceux qui ont écrit notre constitution ; elle est claire et précise ; et c’est par elle que nous devons repousser aujourd’hui toutes les tentatives qui sont faites pour perdre les droits des provinces. Ces paroles des auteurs de la confédération sont parties intégrantes du contrat pour nous, et ceux qui les ont prononcées, dans ce sens que nous ne pourrions pas les opposer à des tiers, mais qu’elles lient vis-à-vis de nous ceux de qui elles émanent. D’autant plus que ces déclarations rassurantes étaient faites pour repousser les attaques du chef de l’opposition d’alors contre le projet de confédération et les dénonciations des dangers que la mesure proposée faisait courir à l’autonomie des droits provinciaux.

L’honorable M. Langevin qui est ministre fédéral est tenu de respecter les engagements qu’il a pris au nom de tout un parti ; et ses congénères politiques ont le droit, et c’est leur devoir, de le déposer s’il ne respecte pas ces promesses sacrées qu’il a prises en leur nom.

Mais les auteurs de la confédération ne sont pas les seuls qui aient donné ce sens à l’acte fédéral ; des juges éminents dans nos différentes provinces, l’ont depuis ainsi interprété. Je citerai l’opinion de plusieurs autres, plus tard quand je discuterai l’acte des licences ; et en attendant je me contenterai de celles de deux juges de notre cour d’appel, dont l’un est mort avec le respect de tous ceux qui le connaissaient, et dont l’autre préside, avec toute l’autorité que donne la science, le plus haut

tribunal de ce pays. Je veux parler de Sir A. A. Dorion et du défunt juge Sanborn :

Donnant leur opinion sur la valeur du contrat d'échange, dans l'affaire des Tanneries et, traitant, à ce sujet, des pouvoirs des provinces, ils disaient : Sir A. A. Dorion—“ Nous savons que par l'acte de la confédération, les législatures des diverses provinces ne sont pas uniquement des corporations dans le sens ordinaire du mot. Elles sont, nul doute, des corporations, dans un sens, recevant leur autorité de pouvoirs qui leur sont supérieurs, mais non dans le sens limité dans lequel on accepte ordinairement le mot corporation. Il n'y a pas de différence entre les pouvoirs des législatures locales et ceux du parlement fédéral, dans les limites de leur sphère respective. C'est-à-dire que les pouvoirs des législatures dans les limites qui leur sont assignées, sont aussi étendus que ceux du gouvernement de la Puissance, dans ses propres limites. L'un n'est pas inférieur à l'autre. Je trouve que les pouvoirs de l'ancienne législature du Canada sont restés aux législatures locales. Nous avons un gouvernement modelé sur la constitution anglaise. Nous avons le gouvernement responsable dans toutes les provinces, ces pouvoirs ne viennent pas des législateurs, mais d'un usage constant. Ils sont fondés sur le consentement et sur l'affirmation de ces principes qui inspiraient la constitution britannique. Je ne trouve pas que l'intention de la constitution nouvelle était d'initier une forme de gouvernement entièrement nouvelle ou de priver la législature d'aucuns des pouvoirs qu'elle possédait déjà, mais seulement de diviser ces pouvoirs dont quelques-uns restent aux législatures locales ; mais je n'en trouve pas qui soient diminués. ”

La nouvelle législature, dans tout ce qui est particulier à la province de Québec, possède tous les droits de l'ancienne législature et ils doivent être conservés à cette province, de la même manière que sous l'ancienne constitution.”

Sanborn J. “ La vieille province du Bas-Canada, fut constituée en province séparée par l'acte de 1791, avec un gouverneur, un conseil législatif et une assemblée législative, et elle n'a jamais perdu son autonomie, elle avait des lois distinctes, tant dans les statuts que d'après le droit commun, aucun des pouvoirs qui lui appartenaient au point de vue civil, ne devait lui être enlevé par l'acte de l'Amérique britannique du Nord 1867, et de fait, aucun ne lui a été enlevé, car ce n'est pas la coutume du gouvernement anglais de reprendre les droits constitution-

nels.

“ Cet acte, comme je comprends, a distribué, pour être exercés dans des limites prescrites, des pouvoirs déjà existants, à différentes législatures, dont une centrale et plusieurs subordonnées, toutes sur le même modèle, et sans détruire l'autonomie de provinces ni la continuité de leur existence : les pouvoirs du parlement fédéral lui étant délégués, dans un certain sens, des provinces mêmes, le tout sujet cependant à l'état des colonies anglaises.

“ Par la section six de l'acte, les provinces de Québec et d'Ontario sont déclarées être les mêmes que celles qui existaient autrefois sous les noms du Haut et du Bas-Canada. Voilà qui reconnaît leur existence antérieurement à l'acte d'union de 1840. Partout dans l'acte ces deux provinces sont reconnues comme ayant déjà la vie et une histoire, à elles propres, sur lesquelles la nouvelle existence est basée. Leurs lois ne sont pas changées et leur constitution est conservée. . . . Je considère que ce serait commettre une grande faute que d'ignorer les pouvoirs exécutifs, conférés à et exercés dans la province de Québec, quand il s'agit de définir exactement la nature des privilèges de son Assemblée législative. . . .

Et Todd—*Parliamentary Government in the British colonies*, p. 367, résume ainsi cette doctrine :

“ Il y a d'ailleurs un motif additionnel en faveur d'un exercice rare et prudent du droit de veto de la part du gouverneur général en conseil ; c'est qu'en vertu de leur constitution et suivant la section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, les législatures locales possèdent des pouvoirs législatifs aussi complets et absolus, dans les limites de leur juridiction exclusive, que ceux exercés par le parlement fédéral et même que ceux exercés par le parlement impérial, dans leur sphère d'action respective. Cet argument a été offert avec vigueur par les juges de la cour d'appel d'Ontario en 1873, lors du prononcé du jugement rendu sur la constitutionnalité d'un certain acte de la législature, ayant pour objet de confirmer le partage des biens de la succession de feu T. I. Goodhue.”

Toutes ces citations, un peu longues sans doute, mais nécessaires dans les circonstances, prouvent à l'évidence la thèse de l'autonomie des provinces et démontrent l'importance qu'il y a de la défendre contre tous les empiétements qu'ils partent de ce côté-ci, ou de l'autre côté de l'Atlantique.

Que cette autonomie nous soit garantie par la constitution, personne

n'en peut douter ; qu'elle soit menacée par le pouvoir central, tout le monde l'admet. Il suffit d'ailleurs de voir ce qui se passe pour se convaincre que des efforts systématiques sont faits en haut lieu, pour détourner les droits des provinces.

De 1868 à 1882, le gouvernement fédéral a objecté à environ 250 lois locales ; (documents sessionnels 82 No. 141.) Il est vrai que toutes n'ont pas été désavouées ; il est vrai même que très peu, comparative-ment à ce nombre, l'ont été, mais celles qui furent épargnées ne le furent qu'après qu'elles eurent été amendées de manière à rencontrer les vues centralisatrices d'un certain député-ministre de la justice. Il y a de ces désaveux qui sont simplement révoltants d'injustice ; et pour n'en citer que deux, rappelons celui de la loi des cours d'eau d'Ontario, et celui des chemins de fer de Manitoba ; désaveux faits, dans le premier cas, pour favoriser un ami politique, et dans l'autre, pour maintenir un monopole odieux.

L'on n'a pas oublié la tentative faite en 1872 par Sir John pour enlever aux lieutenants gouverneurs le droit de nommer les conseils de la reine, et forcer ceux-ci à renier l'autorité locale qui les avait distingués au barreau, pour se soumettre à celle du pouvoir fédéral.

Des lois locales, spécialement suggérées par Lord Kimberley, dans sa dépêche du premier février 1872, furent passées dans les provinces de Québec, d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse, et ne furent pas désavouées (Ontario 36 Vict., ch. 3 et 4, Québec, 36 Vict., ch. 13, Nouvelle-Ecosse, 37 Vict., ch. 20 et 21.)

Malgré ces lois locales, faites en des circonstances aussi propres à en garantir sinon la constitutionnalité ou au moins l'exécution, la cour suprême, cédant à l'esprit centralisateur qui a inspiré sa création dans l'acte fédéral même, les a, le 4 novembre 1879, sur la requête de M. Ritchie, avocat de la Nouvelle-Ecosse, déclarées *ultra vires*, et cela sans y être appelée directement par la nature du litige ; ce qui a jeté des doutes tels sur la valeur de ces nominations de conseils de la reine, faites par les lieutenants gouverneurs, que les titulaires hésitent à en prendre le titre et à en réclamer les privilèges.

Et tout récemment encore, le 2 février 1881, n'a-t-on pas vu la Chambre des communes discuter les droits de l'exécutif local à nommer les juges de paix, et quelques-uns de ses membres, suggérer l'opportunité de déclarer que ces nominations étaient du ressort du gouverneur général en conseil ? De nouveau, dans cette occasion, M. Blake a revendiqué les droits provinciaux avec l'autorité de son immense talent.

“ Il y a une chose, dit-il, (Hansard, 881 p. 870) qu’il ne faut pas perdre de vue en considérant la proposition faite par le député de Prince-Edouard : c’est que, avec une constitution écrite comme la nôtre, qui contient en quelques lignes des dispositions requérant un long commentaire pour être interprétées, il faut tenir compte de l’interprétation qui a reçu la consécration de l’usage. Il me semble que cette considération est de la plus grande importance pour établir le sens réel et l’intention de la constitution, et que ni les juges, ni les avocats, ni les députés, ni les gouvernements ne peuvent refuser de reconnaître un usage établi depuis de nombreuses années.

“ Pour en arriver à la question actuelle, les législatures provinciales ont prétendu, à tort ou à raison, qu’elles avaient le pouvoir de régler cette partie de l’administration de la justice, et cela je crois, depuis la première année que la constitution a été mise en vigueur. Leurs actes pouvaient être désavoués s’ils étaient *ultra vires*, et c’était évidemment le cas d’exercer le pouvoir de désaveu, parce que c’était un empiètement direct, en acceptant la théorie qu’elles dépassaient leurs pouvoirs, sur les droits et l’autorité du gouvernement, et parce que ces actes devaient causer la plus grande confusion, en créant deux catégories d’officiers.”

“ Le gouvernement fédéral n’a jamais essayé sous aucun parti, d’exercer son droit supposé de nommer des juges de paix, excepté peut-être par une législation exceptionnelle spécialement faite pour les districts qui sont sous l’administration immédiate du gouvernement du Canada. Nous avons donc un usage de treize ou quatorze ans, basé sur l’interprétation donnée par les législatures et les gouvernements provinciaux et par l’action et le défaut d’action du parlement fédéral, à cette clause de la constitution.”

Je ne veux pas fatiguer les membres de cette Chambre, en dénonçant à leur censure tous les actes de centralisation accomplis depuis quelques années, ainsi que toutes les lois fédérales, sur des matières jusqu’ici réservées aux législatures locales, qui ont pris place dans nos statuts. Je me contenterai de commenter particulièrement l’acte des licences de 1883 et des chemins de fer de la même année.

Quant à la destitution de M. Letellier, qui fut le coup le plus violent porté à notre autonomie provinciale, j’en ai parlé suffisamment l’autre soir, pour qu’il ne me soit pas nécessaire d’y revenir aujourd’hui et d’ailleurs la crainte de faire disparaître le calme dont nous avons besoin,

en lisant une des pages des plus tristes de notre histoire, me commande la plus grande réserve sous ce rapport.

Cet acte des licences est né dans d'assez étranges circonstances et les rappeler c'est faire connaître l'esprit qui l'a inspiré.

Voici comment il fut annoncé dans le discours du trône, en 1883 :

“ On m'avise que le jugement des Lords du comité judiciaire du conseil privé, rendu au mois de juin dernier, dans la cause en appel de Russell vs. la Reine, tend à établir qu'afin d'empêcher la vente sans restriction des liqueurs enivrantes, et dans le but de régler l'émission des licences de magasin, de buvette et d'auberge, l'intervention législative du parlement fédéral sera nécessaire. ”

Sir John n'avait pas attendu cette décision *in re Russell* pour s'occuper de la question, car dès le printemps de 1882, dans une assemblée publique, à Yorkville, il disait :

“ Si je remporte les élections, comme je vais le faire, je dirai à M. Mowatt, ce petit tyran qui a essayé de contrôler l'opinion publique en s'emparant de chaque petit emploi, depuis celui d'huissier d'une cour de division jusqu'à celui de cabaretier—qu'on lui passera à Ottawa une loi restituant aux municipalités le pouvoir qui leur a été enlevé par l'acte des licences. ”

C'était bien le programme de Sir John, soumis aux élections fédérales de 1882 ; reconnaître les pouvoirs, sur ce sujet, des autorités municipales, tels qu'ils existaient avant la confédération. Ce programme fut accepté par l'honorable M. Meredith, chef de l'opposition de Toronto, en présence de Sir John, dans une assemblée publique tenue à Toronto, avant les élections de 1882, où M. Meredith dit ce qui suit :

“ Je puis dire que l'opposition actuelle, si elle arrive au pouvoir, est disposée à sabrer les bureaux de commissaires partisans. Elle se propose de restituer au peuple de la province les droits qu'il possédait autrefois. Elle se propose de restituer aux municipalités les droits dont elles ont joui par le passé. Je ne crains pas que le peuple ne veuille ou ne puisse exercer convenablement ses pouvoirs. Je ne suis pas comme ces prétendus libéraux qui ont peur de confier au peuple les pouvoirs qui lui appartiennent. Et je ne suppose pas non plus qu'en disant hautement ces choses j'aliène le vote d'un seul partisan de la tempérance. ”

Voici d'ailleurs la résolution adoptée unanimement à cette assemblée où il s'agissait pour Sir John de préparer les élections fédérales :

“ Résolu que le système actuel qui consiste à accorder des licences

d'auberge et de magasin par l'entremise des officiers du gouvernement, a été institué et systématiquement employé dans le but de forcer ceux qui font le trafic des liqueurs fortes à servir l'administration du jour, cette convention est d'avis que, sans porter atteinte aux lois réglant le trafic des liqueurs fortes et limitant le nombre des licences qui peuvent être accordées, le pouvoir d'accorder ces licences ainsi que les revenus qui en proviennent devraient être restitués aux municipalités. ”

Le 14 nov. 1882, Sir John répondait à une députation de la ligue de tempérance :

Le gouvernement fédéral n'a pas non plus l'intention d'essayer en aucune manière de diminuer les restrictions actuellement imposées à la vente des liqueurs fortes dans aucune province du Canada. ”

Jusques-là on avait été prudent ; on ne parlait pas d'attaquer l'autonomie des provinces à cet égard ; au contraire, on voulait restituer au peuple, aux municipalités les pouvoirs que les législatures locales avaient ignorés.

Mais on voulait décentraliser, pour mieux centraliser ensuite. On voulait détruire pour bâtir à son goût dans le sens de Sir John. Voici la résolution proposée par M. Meredith à la Chambre locale de Toronto le 24 janvier 1883 :

“ Cette Chambre tout en reconnaissant la nécessité de maintenir les autres dispositions des lois de licences actuellement existantes et de les mettre strictement à effet, est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public, ni de nature à favoriser la cause de la tempérance de continuer à nommer des bureaux de commissaires de licences et des inspecteurs de licences, de la manière que la chose se fait actuellement ; et elle est de plus d'avis que pour soustraire autant que possible ces bureaux aux influences politiques, ils devraient être nommés dans les comtés, par les conseils de comtés, et, dans les cités et les villes séparées des comtés, par les conseils de ces cités et de ces villes, et que le pouvoir de nommer un ou plus d'un inspecteur de licences dans chaque district, devrait être conféré à ces bureaux ; et que cette Chambre regrette qu'une législation prévoyant cette modification de la loi ainsi que la remise aux municipalités du revenu entier provenant des licences, à l'exception d'une somme suffisante pour payer les dépenses de la division des licences du département du secrétaire provincial—ne lui ait pas été soumise par les conseillers de Son Honneur le lieutenant gouverneur. ”

La résolution est en apparence bien favorable à la décentralisation ; mais voyez comme M. Meredith trahit sa pensée intime dans les remarques qu'il fait à l'appui de sa proposition. En lisant ses paroles on est porté à croire que cette loi des licences est le résultat d'une conspiration faite par le parti conservateur d'Ontario, à Toronto même contre les droits provinciaux. Voici ces paroles :

“ Si l'on pense que de plus grands pouvoirs devraient être conférés à la législature pour le règlement de cette question, il y a encore un remède à demander dans un amendement à la constitution. L'on a dit beaucoup de choses à propos des observations faites par le chef du gouvernement fédéral relativement à ce sujet.

“ Je ne puis comprendre la position dans laquelle il se trouve que par les rapports qui ont été publiés de ses discours, et c'est que le résultat de la plus haute cour du pays, lorsque la question d'accorder des licences s'est accidentellement présentée, est que les lois passées par les législatures locales sont nulles et de nul effet, en tant qu'elles s'arrogent le pouvoir de s'immixer dans l'octroi des licences d'auberges et de magasins. Le chef du gouvernement fédéral semble être d'avis que ce dernier doit légiférer en vue de régler la question dans l'intérêt de la tempérance.

“ Il est clair que si cette Chambre n'a pas juridiction, tout le monde est aujourd'hui libre d'entreprendre le commerce des boissons enivrantes. J'avoue être d'opinion que la juridiction appartient à la législature locale, et que le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de s'occuper de cette question. Je crois que dans les droits donnés aux législatures locales de s'occuper des institutions municipales, celui-ci était inclus. Il est du devoir de la Législature d'exercer ce pouvoir, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'un tribunal supérieur ait tranché la question, et, sur ce point, le gouvernement aura l'appui de l'opposition. Si le tribunal décide que le pouvoir appartient aux autorités fédérales, nous devons tous respecter ce jugement.”

La pensée, quoique couverte par la contradiction dans les termes, est toutefois assez claire pour être dévinée. Sir John se hâte de la rendre évidente par les paroles suivantes prononcées lors de la discussion sur l'adresse (1883).

Parlant de la cause de Russell vs la Reine il dit :

“ Il est évident pour quiconque a lu le jugement, qu'il soit avocat ou non, que les raisons mêmes sur lesquelles le conseil privé a décidé que

le parlement avait le droit d'adopter l'acte Scott, soient celles qui établissent que la Législature provinciale d'Ontario n'avait pas le droit de traiter cette question dans l'acte Crooks, si ce n'est comme question de revenu pour fins municipales ou provinciales. L'honorable chef de l'opposition dit que nous aurions dû laisser la question en suspens, jusqu'à ce qu'elle fût finalement décidée. Si cette décision possède quelque valeur—et elle en a en effet—parce qu'elle fait la loi du pays, il n'y a actuellement aucun frein dans la province d'Ontario contre la vente illimitée et sans restriction des liqueurs enivrantes. Ce n'est pas une question dont nous puissions nous jouer ; c'est une question de police intérieure, de nécessité. Si nous voulons empêcher la vente sans restriction des liqueurs alcooliques, nous devons adopter des lois immédiatement ; car je prétends que n'importe qui peut ouvrir une buvette et débiter des liqueurs dans cette ville ou dans toute autre partie de la province d'Ontario, et qu'il n'existe pas de cour au monde qui puisse l'empêcher de le faire."

Comprenant le but centralisateur que se proposait d'atteindre le gouvernement de Sir John, en voyant le coup mortel que le projet ministériel devait porter aux institutions provinciales, l'honorable M. Blake faisait le 16 mars 1883, devant la Chambre des communes, les observations qui suivent : (Hansard 1883, page 254)

" La première question qui se présente est celle de savoir si ce jugement décide qu'il n'y a pas de pouvoir pour restreindre le nombre des licences émises par les législatures locales. Cette question, l'honorable monsieur, ne l'a pas abordée aujourd'hui. Dans le débat sur l'adresse, il en a disposé d'une façon très sommaire ; il a dit qu'un avocat ou même qu'un homme qui n'est pas avocat, qui lit attentivement ce jugement, doit voir clairement qu'il a pour résultat inévitable de ne laisser aux législatures locales aucun pouvoir de restreindre le nombre des licences."

" Pour ma part, je ne tire pas cette conclusion de la décision rendue *in re* Russell vs. la Reine. D'abord, ce jugement n'a pas le moindre rapport, ne touche en aucune manière à la très grande part de droits provinciaux qui est comprise dans le sujet des institutions municipales. La décision porte expressément sur la question de savoir si le pouvoir d'édicter la loi particulière qui se trouvait devant le conseil privé, — c'est-à-dire la loi Scott — était conféré aux législatures locales sous l'un des titres suivants : droits de propriété et droits civils ; licences de magasin, de taverne et de buvette ; et affaires privées et locales."

“ Les juges ont formellement déclaré que c'étaient là les points qui avaient été soulevés devant eux et sur lesquels ils décidaient ; ils ne disent pas un mot des institutions municipales qui n'ont pas été invoquées dans la plaidoirie.”

.....

“ Qu'a-t-on fait auparavant ? quelle était la situation ? quelle était la législation municipale des provinces ? quel est le sens de ce terme tel qu'il se trouve dans l'acte de la confédération ? C'est celui qui, dans l'opinion et l'idée du public, à la demande duquel cet acte fut adopté, se trouve dans le terme “ institutions municipales.” Les avocats l'ont dit, les jurisconsultes l'ont dit, les juges l'ont dit, les législateurs l'ont dit, et je maintiens que personne ne peut contester cette proposition. Et cependant, nous ne l'avons pas encore discutée ; elle ne l'a pas été dans la cause de Russell vs. la Reine. L'honorable monsieur ne la discute pas, et il nous propose aujourd'hui de décider, sans débat et sans qu'aucune autorité ait prononcé sur le sujet, que les législatures locales n'ont pas ce pouvoir.”

.....

“ Dans l'ancienne province du Haut-Canada, avant l'acte de confédération, les institutions municipales avaient le pouvoir d'accorder des licences d'auberge, des certificats et des licences de magasin. Le règlement prescrivait qu'une licence d'auberge ne devait être accordée qu'à la demande de trente contribuables résidents et que sur le rapport de l'inspecteur ; il stipulait qu'aucune licence ne devait être donnée les jours d'expositions agricoles, près des terrains où ces comices avaient lieu.”

“ Il y avait pouvoir de déclarer les conditions des licences d'auberge ; il y avait une prescription relative à la capacité minima de logement pour plus de sécurité, de limiter le nombre des licences, et d'en fixer le maximum à une par 250 âmes. Il y avait pouvoir de faire des règlements pour les établissements munis de licences, de prohiber les ventes de détail dans certains lieux et de prohiber complètement la vente des spiritueux dans les magasins.”.....

Ces prétentions si bien fondées, émises par le chef de l'opposition à Ottawa, et auquel j'ai emprunté plusieurs des citations que j'ai faites, avaient déjà reçu la sanction de notre cour d'appel dans la cause de la ville de Trois-Rivières et Sulte.

Voici les motifs sur lesquels la majorité de la cour a appuyé sa décision :

“ Il paraîtrait cependant que nous n'avons pas à décider quelles sont les institutions essentielles, à l'existence municipale abstraite, mais la signification de ce mot à l'époque de la confédération. Pour la province de Québec, les institutions municipales ont été créées par des statuts spéciaux. L'acte général ne date que de 1855. Il fut adopté sous le titre de “ Acte municipal et des chemins. ” L'entretien des chemins, des gués, des ponts et des traverses, la prévention d'abus préjudiciables à l'agriculture, les règlements de police et plusieurs autres matières étaient soumises au pouvoir municipal. ”

“ Entre autre facultés, les conseils de comté avaient le pouvoir de faire des règlements pour empêcher et prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes, ou pour en permettre la vente en la soumettant à certaines restrictions qu'on considérait prudent de faire. (Pour déterminer d'après quelles restrictions et conditions et en quelle manière l'inspecteur du revenu dans le district accordera ces licences aux propriétaires de magasin, de traverse ou autres ; voir S. R. B. C. chap. 24, sect. 26, par. 11 et 12). ”

“ En 1858, la Législature passa un acte intitulé “ Acte concernant les institutions municipales du Haut-Canada ; ” et dans cet acte on accordait aux municipalités du Haut-Canada des pouvoirs semblables à ceux qui étaient accordés aux municipalités dans le Bas-Canada et à Trois-Rivières particulièrement. Et cette législation était aussi en force à l'époque de la confédération. Nous ne pouvons nous empêcher de croire que cela a été suffisant pour inclure les lois prohibant la vente des liqueurs enivrantes au nombre des attributions des législatures provinciales, comme faisant partie des institutions municipales suivant la signification de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Avec son honneur le juge en chef Richards nous croyons devoir nous reporter à l'état de choses existant dans les provinces à l'époque de l'adoption de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, alors en force dans les différentes provinces sur ce sujet et le but général de la confédération que l'on voulait fonder, avant de déterminer la valeur de termes non définis dans l'acte. Mais dans la cause de Fredericton vs la Reine, il a été décidé par la cour suprême que le parlement fédéral seul avait le droit de voter une loi prohibant la vente des liqueurs. Il est vrai que cette décision va un

peu au-delà de la question actuelle, qui est de décider si le gouvernement fédéral a le droit de voter une loi prohibant la vente des liqueurs, ce qui est une chose toute différente. Cependant nous convenons que le point a été discuté au long devant la cour. ”

Puis il continue :

“ Nous prétendons que d’après une interprétation exacte du paragraphe 8, l’acte de l’Amérique britannique du Nord réserve aux législatures provinciales le droit de passer des lois prohibant la vente de liqueurs enivrantes dans l’intérêt des municipalités. ”

“ Nous avons retardé notre jugement dans cette cause pendant un temps beaucoup plus long que d’habitude pour attendre la décision du conseil privé dans la cause de Russell vs. la Reine, dans l’espérance que nous pourrions peut-être y trouver quelque autorité clairement établie qui aurait pu nous aider dans le jugement à rendre dans cette cause, et dans celle de Hamilton vs. le township de Kingsey. Mais nous avons été quelque peu désappointés à cet égard. ”

“ Les honorables Lords s’en sont tenus strictement à la question qui leur a été soumise, et ils ont prétendu que l’acte de tempérance du Canada de 1878 ne contredit pas les paragraphes 9, 13 et 16 de la section 92 de l’acte de l’Amérique britannique du Nord ; que c’est un acte qui se rapporte plutôt à un mal public qu’à des droits civils, que c’est une question d’un intérêt général et non pas seulement d’une nature particulière à une province, et que, s’il affecte les revenus d’une province, ce n’est seulement que d’une manière incidente. ”

“ Nous n’avons pas besoin de dire que nous ne donnons ici qu’un très court résumé des arguments de Leurs Honneurs, mais leur opinion commande un assentiment général, non seulement par égard à la source du jugement, mais aussi en considération de la force du raisonnement. ”

“ Le comité judiciaire dit ensuite que le parlement fédéral a le pouvoir de voter une loi prohibant la vente des liqueurs enivrantes ; il a spécialement refusé de poser aucune règle à l’égard des paragraphes autres que ceux qui lui était soumis, et celui auquel avait fait allusion le juge en chef Ritchie ; et, en conséquence, il n’a pas ni explicitement, ni par déduction, prétendu que le parlement fédéral pouvait seul voter une loi prohibitive, ou plutôt une loi prohibant la vente des liqueurs, excepté à certaines conditions ; comme par exemple, sujette à une licence imposée pour créer un revenu. ”

.....

De son côté le juge en chef Spragge disait le 30 juin 1882, en rendant jugement dans une cause semblable portée devant la cour d'appel de la province d'Ontario :

“ En examinant les différentes matières laissées exclusivement aux législatures des provinces, il est évident que c'était l'intention d'accorder à ces législatures de très grands et immenses pouvoirs sur tout les sujets d'un intérêt local ou domestique. Les provinces possédaient déjà avant la confédération des pouvoirs complets sur ces matières, et il paraît être entré dans le plan général de la constitution de leur laisser les mêmes pouvoirs. ”

“ Elles avaient d'après les termes de l'acte, le pouvoir de légiférer sur ces sujets, dans le sens vrai et complet du mot. C'est ce qui ressort évidemment des mots “ exclusif ” et “ exclusivement ” et ces mots sont souvent répétés dans l'acte impérial. ”

“ Toute autre législation sur ces matières est exclue. Aucun changement, aucune modification, aucun amendement d'une loi tombant dans cette catégorie de sujets ne peut être fait par une autorité autre que la législature provinciale. ”

“ Il me vient à l'esprit une autre considération, qui me paraît décisive. Cette question des licences, de règlements municipaux et des permis aux personnes, appartient aux institutions municipales et est, outre cela, d'une nature locale. ”

“ Maintenant, la législation sur ces matières étant exclusivement abandonnée aux législatures provinciales, et toute autre législation étant par le fait exclue, il s'en suit que l'acte de l'Amérique britannique du Nord tend à enlever à tout corps ou pouvoir législatif, le droit d'accorder des licences, de faire des règlements et donner des permis ; pouvoirs qu'ils ont exercés indubitablement. L'effet dans cette cause serait tout autre que la division des pouvoirs législatifs ; ce serait une suppression des pouvoirs à l'égard des matières qui, jusqu'à la confédération, ont été soumises aux législatures provinciales. ”

Plus loin encore il dit :

“ Il est important de se souvenir que le parlement impérial, en confiant aux législatures provinciales le pouvoir de faire des lois, concernant les institutions municipales, leur a donné comme sujet de législation, ce qui était alors, et depuis de nombreuses années, une délégation de pouvoirs par la législature générale. Ce pouvoir a été accordé dans des termes aussi intelligibles et aussi complets que possible, “ pour employer

des termes d'accord avec le sujet." Cela comprenait nécessairement *ex vi termini* le pouvoir de changer les lois concernant ce sujet, et tant que les changements opérés ne l'ont été que dans les institutions municipales, les législatures ont été dans les limites de leur juridiction. Dans la province du Haut-Canada, à l'époque de la confédération, les conseils de townships, les conseils de comté, les conseils de ville et les bureaux de commissaires de police, étaient tous des pièces de la machine qui, prenons le comté de York pour exemple, constituaient l'institution municipale. De grands changements pourraient être faits dans toutes ces parties de l'institution ; leurs pouvoirs et leurs devoirs pourraient être changés ; quelques parties pourraient être laissées de côté, comme les conseils de townships, les conseils de comté ou les bureaux de commissaires, qui rendent la machine trop compliquée, ou pour toute autre raison ; et les pouvoirs et devoirs exercés par les pièces mises de côté pourraient être accordés à celles qui ont été conservées, ou à quelques bureaux ou pièces nouvelles dans la machine. Je ne vois pas comment les législatures provinciales n'auraient pas juridiction pour faire tous ces changements, pourvu qu'ils n'aient rapport toujours qu'aux institutions municipales."

Ensuite, dans l'autre cause qui fut décidée dans le même temps, le savant juge dit :

" Le défendeur dans cette cause est accusé d'avoir tenu dans sa maison, dans la ville de Chatham, des liqueurs distillées, dans le but de trafiquer, de les vendre, et d'en faire un commerce ; et comme il appert que le défendeur avait déjà été trouvé coupable de la même faute, la récidive fut punie par un emprisonnement de trois mois avec travaux forcés."

" Le statut d'après lequel le défendeur a été poursuivi contient une clause pour la condamnation et la sentence. On ne conteste pas ce droit, mais on prétend que la Législature d'Ontario n'avait pas juridiction pour passer cet acte, d'après lequel le défendeur a été condamné ; on allègue d'abord que c'est un acte qui s'applique aux questions de trafic et de commerce, et de plus, on prétend qu'en admettant même que l'acte soit parfait sous ce rapport, il est *ultra vires*, parce qu'il impose, en sus de l'emprisonnement, les travaux forcés en punition de l'offense commise."

" Au sujet du point soulevé dans le plaidoyer que la clause 9 autorise la législation concernant les magasins, buvettes, tavernes, encan-

teurs et autres licences, mais seulement dans le but de percevoir un revenu, je remarque que dans plusieurs des cas cités, on a prétendu que le pouvoir de légiférer au sujet de ces licences était limité à l'objet indiqué dans la clause 9. Mais je ne vois pas que tel soit le but de cette clause. Le pouvoir d'accorder une licence aux magasins, buvettes, tavernes, encanteurs et quelques autres industries, résidait dans les corps municipaux à la date de la confédération, et ce pouvoir a été transmis aux législatures provinciales par la clause 8. Si on doit comprendre la clause 9 de cette manière, et on prétend qu'il doit en être ainsi, les pouvoirs conférés par la clause 8 se trouvent limités à une législation touchant les licences, seulement lorsqu'il est nécessaire de créer un revenu et quelque puisse être l'urgence d'une législation au sujet des maisons d'amusements, afin de prévenir l'intempérance et maintenir l'ordre."

" J'interprète la clause 9 comme corroborant la clause 8 et destinée à donner plein pouvoir aux législatures provinciales (ou au moins à leur permettre de décider les doutes qui peuvent exister sur ce point) au sujet des licences énumérées plus haut, dans le but de créer un revenu aussi bien que dans l'intérêt du bon ordre. J'ai hésité à donner cette interprétation à la clause 9 parce que, autant que je sache, l'interprétation la plus restreinte qu'on lui a donnée dans les premières causes après la confédération a généralement été acceptée comme bonne ; mais il m'est impossible de concourir dans cette interprétation

Le juge Burton donne les motifs suivants pour concourir dans ce jugement :

" A l'époque de la confédération, l'acte municipal de 1866 était en force et, sous son autorité, les conseils municipaux avaient le pouvoir de voter des règlements, et fixer, dans de certaines limites, la punition pour leur infraction. On avait transporté aux commissaires de police le pouvoir appartenant autrefois au conseil, de passer des règlements concernant les tavernes, et de prohiber la vente sans licence des liqueurs enivrantes ; mais aucun pouvoir n'était donné dans ce temps-là aux commissaires d'exiger l'exécution de ces règlements par l'imposition d'une amende ou autrement, et par la clause 129 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, cette loi a été maintenue jusqu'à ce qu'elle fût plus tard révoquée ou modifiée par une législation *ad hoc* ."

" Ces matières tombaient autrefois sous la juridiction du parlement de la province du Canada, comme étant comprises dans ce que l'on appelait les institutions municipales ; mais aujourd'hui le pouvoir de

s'occuper de ces questions, est sous la juridiction exclusive des provinces, et ce pouvoir serait certainement accordé par la clause générale, qui confère aux législatures provinciales le pouvoir de légiférer sur les questions d'une nature purement locale ou privée, et qui n'entrent pas dans la catégorie des matières sur lesquelles le parlement fédéral a juridiction, sauf peut-être si on y mettait empêchement par une mesure générale concernant toute la Confédération, ce qui n'a pas été fait." . . .

“ J'ai été quelque peu surpris d'entendre de nouveau l'argument que l'acte des licences était *ultra vires* parce qu'il se rapporterait au trafic et au commerce, argument qui, si on en tirait la conséquence logique, enlèverait complètement aux législatures provinciales tout pouvoir sur un trafic, ou commerce quelconque dans leur province. Le conseil privé a décidé que les termes de la loi ne doivent pas être interprétés dans un sens aussi restreint, mais que l'on doit les considérer comme se rapportant aux questions générales du commerce qui requièrent la sanction du parlement, aux rapports commerciaux entre les provinces, et en général aux règlements du commerce intéressant toute la Confédération.” . . .

Voici en quels termes vigoureux l'honorable M. Blake protesta contre cette loi de Sir John :

“ Mais comme aucune décision n'a encore été donnée, ne vaudra-t-il pas mieux qu'il tint son jugement en suspens, jusqu'à ce que nous ayons une décision finale devant la cour en dernier ressort, quant à l'interprétation que l'on doit donner à la clause de la constitution à l'égard des institutions municipales, question grande, vitale, pleine de conséquences et d'intérêt pour les provinces. ”

“ Pour ma part, je ne consentirai jamais à ce qu'on laisse enlever aux provinces un de leurs pouvoirs les plus importants, par une cour devant laquelle la question de nos institutions municipales n'a pas été exposée ni plaidée, devant laquelle on n'a pas prétendu que nos pouvoirs à cet égard étaient en jeu, et qui ne connaissait rien de plus de cette question que les messagers de cette Chambre n'en connaissent ; et je ne consentirai pas non plus à ce que le parlement de ce pays s'arroe, sans que je proteste, le pouvoir d'enlever aux provinces ces droits importants, et avant que l'on nous ait prouvé après une étude complète de la question, que telle est la signification que l'on doit donner à notre constitution. ”

“ Quand je constaterai que ce pouvoir ne nous appartient plus—si ce malheur devait arriver un jour—ce ne sera pas le premier cas dans lequel on a trouvé que cette constitution ne répond pas à ce que l'on en attendait. ”

“ On trouvera peut-être aujourd'hui, après une période de quinze ou seize années ; que les provinces ont moins de pouvoirs dans leurs institutions municipales qu'on leur en accordait jusqu'à ce jour et il s'élèvera alors une question importante, savoir : ce qu'il y aura à faire ? ”

“ Devra-t-on ne pas changer la constitution, bien qu'elle ne réponde pas à l'attente de ceux qui l'ont faite, et bien que son interprétation diffère de la pratique suivie dans les seize dernières années ? ”

“ Devrons-nous nous arroger ce pouvoir, ou ne devrions-nous pas plutôt proposer aujourd'hui que la constitution soit amendée et rendue conforme à l'intention qui a présidé à son adoption, et suivant laquelle nous nous sommes conduits depuis qu'elle a été acceptée par les différentes législatures ? ”

“ Or, M. le président, il m'apparaît bien clairement que cette grande question de l'interprétation exacte de notre constitution dont nous avons une partie importante dans le sujet soumis à nos délibérations pendant cette session, n'est pas décidée pour nous. ”

“ Il est bien clair pour moi que nous devons la décider d'après notre propre jugement et suivant la discussion qui se fera en parlement, si même nous parvenons à la discuter. ”

“ Il est évident pour moi que nous devons discuter et étudier la proposition fondamentale de l'honorable premier ministre, et en venir à la décision que nous ne pouvons pas adopter son opinion, lui accorder ce qu'il demande, et admettre comme lui que le jugement dans la cause de Russell vs la Reine décide réellement qu'il n'est pas au pouvoir des législatures provinciales de donner aux municipalités les droits nécessaires pour régler la vente des liqueurs enivrantes. ”

Enfin, pour terminer ce sujet important : rappelons que toute la difficulté est venue, d'une fausse interprétation du jugement du conseil privé dans la célèbre cause de Russell et Regina, difficulté qui toutefois n'a pas égaré les jurisconsultes éminents dont je viens de citer les opinions.

Mais aujourd'hui tout malentendu est disparu ; et la décision finale *in re* Hodge et Regina, qui a toute l'autorité que peut lui donner le plus

haut tribunal de l'empire, condamne la théorie centralisatrice de Sir John et affirme avec triomphe les droits des provinces.

Voici les principaux motifs de cet arrêt, ils suffiront pour faire comprendre toute la question :

“ Les appelants ont prétendu que la Législature d'Ontario était sans compétence pour restreindre le trafic des liqueurs enivrantes, que cette compétence appartient en totalité au parlement de la Puissance, et a été retranchée aux provinces par l'acte de l'Amérique du Nord (1867) par la section 91). Le paragraphe de cette section que l'on a prétendu avoir été enfreint par la loi des licences de liqueurs est le paragraphe 2 “ la réglementation du trafic et du commerce ” et l'on a invoqué la décision dans la cause de Russell vs. Regina comme appuyant le principe que la législation entière sur le débit des liqueurs avait été conférée au parlement de la Puissance et enlevée aux législatures provinciales. Il paraît cependant à leurs seigneuries que la décision rendue par ce tribunal en cette cause n'a pas eu l'effet prétendu, et que bien comprise, elle devrait plutôt être considérée comme un précédent en faveur du jugement de la cour d'appel d'Ontario.”

“ La question soulevée dans la cause de Russell vs. Regina était de savoir si en vertu de son pouvoir général de faire des lois pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement, il était loisible au gouvernement de la Puissance de passer “ le Canada Temperance Act, 1878 ” qui devait être appliqué aux diverses provinces de la Puissance ou à telle partie des provinces qui l'adopterait. Il n'a pas été mis en doute que le parlement de la Puissance était revêtu de ce pouvoir en vertu de la section 91, à moins que la matière ne tombât dans une ou plusieurs des classes de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces.”

“ On a prétendu dans cette même cause de Russell que la matière de l'acte de tempérance appartient proprement au paragraphe 13 de la section 93 “ la propriété et les droits civils dans la province ” qui sont du ressort exécutif des législatures provinciales, et il semble que c'est sur quelques unes des observations mal appliquées de ce tribunal à propos de cette prétention que l'appelant Hodge se fonde principalement. L'interprétation de ces observations devrait cependant se faire suivant la matière contentieuse à laquelle ce tribunal entendait les appliquer.”.....

“ Comme il a déjà été dit, il paraît à Leurs Seigneuries que la cause de Russell vs. Regina, bien comprise, n'est pas une autorité que l'appe-

tant Hodge puisse invoquer au soutien de sa prétention, et en jugeant cette présente cause (de Hodge) le tribunal n'entend pas retracter les raisons données dans l'autre. Le principe que cette dernière cause, et la cause du *Citizen's Insurance Company*, tendent à établir, est qu'il est des sujets qui tombent à un certain aspect, et pour un objet particulier, sous la section 92, peuvent, à un autre point de vue et pour une autre fin, tomber sous l'empire de la section 91."

" Leurs Seigneuries vont maintenant considérer la nature et le caractère législatif du " Liquor licence act of 1877," section 80, des statuts refondus d'Ontario. Cet acte, pour ce que nous en connaissons, est limité dans ses opérations aux municipalités de la province d'Ontario, et est entièrement local dans son caractère et dans son application. Il autorise la nomination de commissaires de licences pour agir dans la municipalité, et leur donne le pouvoir de faire sous le nom de résolutions, des règlements pour déterminer les conditions et les qualités requises pour obtenir des licences d'auberge ou autres licences pour le débit en détail de liqueurs spiritueuses dans les limites de la municipalité ; pour limiter le nombre des licences ; pour déclarer qu'un certain nombre de personnes qualifiées pour obtenir des licences d'auberge, seront exemptées de la nécessité de posséder l'accommodation requise par la loi pour tenir des auberges, pour régler les tavernes et les boutiques licenciées, pour définir les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs de licences, et pour punir par des pénalités les contraventions aux résolutions. Ces dispositions semblent des matières d'une nature purement locale et provinciale, et semblables, quoique non identiquement les mêmes sous tous les rapports, aux pouvoirs des municipalités créées par les lois précédentes des parlements locaux. :

" Les chefs de législation compris dans les sections 4 et 5 de l'acte d'Ontario de 1877, paraissent tomber dans les paragraphes 8, 15 et 16 de la section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. "

" Leurs Seigneuries sont donc d'opinion qu'à l'égard des sections 4 et 5 de l'acte en question, la Législature d'Ontario a agi dans les limites des pouvoirs que lui a conférés l'acte impérial de 1867, et que sous ce rapport, il n'existe pas de conflit entre ces pouvoirs et ceux du parlement de la Puissance. "

" Il paraît à Leurs Seigneuries que l'objection soulevée par l'appelant est due à une fausse entente du véritable caractère et de la position des législatures provinciales. Elles ne sont en aucunes circonstances

délégués, et n'agissent en aucune manière comme mandataires du parlement impérial. Quand l'acte de l'Amérique britannique du Nord a décrété l'existence de la Législature d'Ontario et qu'il a investi son Assemblée législative de l'autorité exclusive de faire des lois pour la province et pour des fins provinciales relativement aux matières énumérées dans la section 92, il lui a conféré des pouvoirs qu'elle ne devait en aucun sens exercer par délégation ou comme agent du parlement impérial, mais il l'a investie dans le cercle des attributions de cette section, d'une autorité aussi pleine et aussi ample que celle que le parlement impérial, agissant dans la plénitude de sa puissance exercerait lui-même ou pourrait conférer. Dans les limites de sa juridiction et dans la sphère de ses pouvoirs, la législature locale est suprême et a la même autorité que le parlement impérial ou le parlement de la Puissance auraient dans les mêmes circonstances pour conférer à une institution municipale ou à un corps de sa création, l'autorité de faire des règlements ou de passer des résolutions relatives aux sujets spécifiés en cette section ou pour la mettre en opération et en assurer l'effet."

Cet acte d'empiétement de la part du pouvoir fédéral a soulevé des récriminations de toutes parts, dans le parlement fédéral, dans la législature locale, dans la presse, partout enfin où il y a des amis dévoués de la cause de l'autonomie des provinces.

Rendons hommage, avant de passer à un autre sujet, au patriotisme éclairé, et à la noble indépendance dont ont fait preuve, à cet égard, plusieurs députés conservateurs de Québec et qui, se rangeant pour la circonstance, du côté de l'honorable M. Blake, ont revendiqué avec énergie et talents les droits des provinces mis en danger par la politique centralisatrice de Sir John A. Macdonald. Rendons le même hommage à certains journalistes conservateurs, qui ont fortement contribué à éclairer l'opinion publique sur ce sujet et à la tenir éveillée et attentive.

Le projet de loi sur le cens électoral, introduit deux fois déjà par Sir John, à la Chambre des communes, est un nouvel attentat aux privilèges et aux droits de cette Législature. Je voudrais avoir le temps de discuter cette question, mais je le ferai dans une autre occasion, durant la présente session, et j'espère que je le ferai de manière à convaincre cette Chambre que nous devons protester contre ce nouvel empiétement.

Cette politique de centralisation poursuivie par le pouvoir fédéral, a obtenu un nouveau succès par les amendements que Sir Charles Tupper a fait en 1883, à l'acte des chemins de fer de 1879.

Ces amendements qui sont incorporés dans le statut 46 vict ch. 24, ne sont pas, à proprement parler, du moins dans leurs parties essentielles, des amendements à la loi en force, mais constituent toute une politique nouvelle à l'égard des chemins de fer, dans ce pays et proclament, de fait, la centralisation dans leur administration.

Comme on le sait, l'article 92 de l'acte fédéral décrète que dans chaque province, la législature locale pourra *exclusivement* faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories des sujets ci-dessus énumérés, savoir :

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

A. " Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes, et autres travaux et entreprises reliant une province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province."

B.

C. Les travaux qui bien qu'entièrement situés dans la province seront, avant ou après leur exécution, déclarés, par le parlement du Canada, être faits pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

11^e. L'autorisation de compagnies pour des objets provinciaux.

Profitant de ces pouvoirs que la constitution leur donne, les législatures locales ont constitué une quantité considérable de compagnies et les ont autorisées à construire des chemins de fer locaux d'une grande importance et d'une immense valeur. Les villes et les municipalités ont souscrit et payé des sommes d'argent considérables pour aider ces grandes entreprises, espérant conserver sur les tarifs et autres détails d'administration, le contrôle absolu que les lois provinciales leur accordait.

La province de Québec, particulièrement, entrant dans la voie du progrès, malgré ses ressources limitées, a emprunté près de vingt millions de piastres pour venir en aide à l'initiative individuelle et étendre sur son territoire un vaste réseau de chemins de fer qui a augmenté considérablement la fortune publique.

Mais, avant d'entrer dans cette voie, elle a voulu constater ses pouvoirs et s'assurer par une loi spéciale le contrôle des chemins de fer qu'elle ferait construire.

C'est dans ce but que notre Législature a passé l'acte des chemins de fer de Québec de 1869, qu'elle a amendé à diverses reprises, suivant les progrès des travaux et les besoins de l'époque et qu'elle a finalement refondu en 1880, par l'acte 43-44 Vict., ch. 43 ; acte auquel mon honorable ami M. Lynch, et moi avons dévoué tant de veilles et de sollicitude.

Chaque législature locale a adopté une loi semblable qui, quoique soumise à l'autorité fédérale, a échappé au désaveu qui a frappé tant d'autres statuts locaux.

En vertu de notre acte des chemins de fer, toutes les lignes qui étaient construites en 1868, qui l'ont été depuis ou devaient l'être à l'avenir, sous l'autorité de toute loi passée par notre Législature, à moins de disposition contraire dans l'acte spécial, se trouvaient sous le contrôle exclusif de l'autorité provinciale qui réglait le mode d'expropriation des terrains nécessaires, fixait les tarifs tant pour les voyageurs que pour les marchandises, octroyait, définissait et limitait les pouvoirs des compagnies constituées, réglait le mode de souscription et de paiement du capital, protégeait les cultivateurs contre la négligence des employés de ces compagnies soit dans l'entretien des clôtures et passages de ferme, soit dans les cas d'accidents arrivés par le feu ou autrement, et pourvoyait à la nomination des membres du comité des chemins de fer auquel sont soumises toutes les difficultés inhérentes à l'exploitation de ces vastes entreprises, etc., etc.

Tous ces pouvoirs, tous ces droits réservés par la constitution, aux provinces, et consacrés par l'usage, ont été abolis pratiquement par l'acte fédéral de la dernière session (1883).

Invoquant pour la première fois, cette disposition obscure de la sous-section C de la section 10e de l'article 92 de la constitution—que je viens de citer,—Sir Charles Tupper a décidé le parlement fédéral à décréter ce qui suit :

“ Considérant que dans et par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 il est entr'autres choses statué que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend aux travaux et entreprises d'une nature locale, qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux provinces ou plus ; et considérant que non seulement les lignes mères du chemin de fer Intercolonial, du Grand-Tronc, du chemin de fer de la rive Nord, du chemin de fer du Nord, du chemin de fer d'Hamilton

au Nord-Ouest, du chemin de fer du Sud du Canada, du chemin de fer Grand Occidental, du chemin de fer de Credit Valley, du chemin de fer d'Ontario à Québec, et du chemin de fer canadien du Pacifique, mais aussi toutes les lignes d'embranchement, ou tous les chemins de fer qui s'y raccordent, ou croisent ces chemins de fer ou quelqu'un d'entre eux, sont tous et chacun des travaux et entreprises pour l'avantage général du Canada ; et considérant que pour la meilleure et plus uniforme gestion de tous ces travaux et pour la plus grande sûreté, commodité et utilité du public, il est à propos que le parlement le déclare ainsi :

A ces causes il est par le présent déclaré que les dites lignes de chemins de fer, savoir : le chemin de fer Intercolonial, le Grand Tronc de chemin de fer, le chemin de fer de la rive Nord, le chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, le chemin de fer du sud du Canada, le chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Crédit Valley, le chemin de fer d'Ontario et Québec, et le chemin de fer canadien du Pacifique sont des entreprises pour l'avantage général du Canada et que toutes et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer se raccordant actuellement ou plus tard aux dites lignes de chemins de fer ou à aucune d'entre elles, ou les croisant, est une entreprise pour l'avantage général du Canada."

Voici, comme on le voit, une disposition bien large, bien complète qui enlève pratiquement aux gouvernements provinciaux tout contrôle effectif sur les compagnies de chemin de fer locales.

Quelles sont, en effet, les lignes de chemins de fer de la province de Québec, qui n'ont pas été frappées par cette loi ? Une seule : le Waterloo et Magog, si j'en crois les déclarations faites devant les Communes en 1883.

Je vois que mes collègues sont surpris de cet état de choses ; leur surprise est très légitime assurément, mais personne ne peut mettre en doute l'exactitude de mes assertions à cet égard.

Le 18 mai 1883, l'honorable M. Blake demandait à Sir Chs. Tupper : "quels sont les chemins de fer locaux qui restent actuellement sous le contrôle des législatures locales," et voici la réponse qu'il en obtenait. (Voir *Hansard* 1883, page 1381, 1382).

"Je puis dire que la clause est très étendue. Les compagnies exceptées sont : le Carillon et Grenville ; Frederiction Nouveau-Brunswick et Canada ; St-Jean et Maine ; Waterloo et Magog ; le chemin des comtés de l'Ouest ; le Grand Southern et le Windsor et Aunapolis

Quant au dernier il y a des doutes, car je suppose qu'il est réellement compris dans le mot " Intercolonial," car le titre n'est pas passé" . . .

M. BLAKE.—L'honorable ministre nous donnera peut-être le nombre des chemins de fer que renferme sa liste, et, s'il a cette liste, je serais heureux de l'avoir.

SIR CHARLES TUPPER.—Soixante et quatre.

M. BLAKE.—Je ne sais pas si par cette clause, l'honorable ministre a l'intention d'appeler des travaux pour l'avantage général du Canada, tous les chemins de fer qui, plus tard, seront constitués en corporations par les provinces et construits en vertu des lois des législatures provinciales et qui se raccorderont à l'une des lignes principales?

SIR CHARLES TUPPER.—" C'est là ce que je me propose, si ces chemins tombent dans la catégorie de cette clause ; mais naturellement la question de savoir si cette idée est réalisable, est une question de droit à laquelle l'honorable monsieur peut répondre mieux que moi."

M. BLAKE.—Il est difficile de juger la question de droit lorsqu'on emploie la même phrase pour le passé et pour le présent. Par exemple il s'ensuivrait cette conséquence que dès qu'une législature provinciale passerait un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer dont les travaux seraient commencés à un endroit quelconque et viendrait aboutir à l'une de ces principales lignes, dès lors, quand bien même ce chemin serait très court et aurait un caractère provincial il échapperait à la juridiction provinciale."

SIR CHS. TUPPER.—Pas avant qu'il ne soit construit.

M. BLAKE.—L'honorable ministre propose que les provinces fassent les travaux et il se les appropriera. . . .

Cette conversation, que j'ai tenu à rapporter textuellement, nous fait mieux comprendre la portée de cette loi fédérale, que j'aurais pu le faire moi-même.

L'un des interlocuteurs est l'auteur même de la loi et il doit nécessairement bien la comprendre ; et l'autre un des jurisconsultes les plus distingués non seulement du Canada mais de toute l'Amérique, est aussi lui bien en état d'apprécier toute la portée de la mesure. Tous deux s'accordent, et il ne peut y avoir de doute—sur le fait qu'il ne reste, dans toute la province de Québec, qu'un seul chemin de fer sous le contrôle du pouvoir local : c'est le Waterloo et Magog.

L'honorable M. Blake a combattu cette mesure de toutes ses forces, mais inutilement. La centralisation devait poursuivre son œuvre néfaste.

Voici ses paroles telles que rapportées dans le Hansard de 1883, page 1372 et 1383 :

“ Je puis dire d'une manière générale que je considère la proposition de l'honorable monsieur, large comme elle est, comme calculée virtuellement pour détruire l'efficacité de la juridiction provinciale et du contrôle provincial, sur l'importante question des chemins de fer provinciaux. Je ne connais aucun mode par lequel ce parlement puisse plus efficacement que par cette mesure, paralyser l'esprit d'entreprise et rebuter les efforts des différentes législatures provinciales relativement aux améliorations de cette nature.”

“ Autant que je puis le comprendre, elle aura virtuellement un effet sur tous les chemins de fer, parce que tous les chemins de fer se raccordent soit directement, soit indirectement, avec quelques unes des lignes principales que l'honorable monsieur nomme. Vous ne pouvez trouver une ligne qui finalement ne se relie point à un grand chemin et ne conduise point à une ville ou à une autre ; ainsi tous les chemins de fer avec lesquels je suis le plus familier, ceux de ma propre province, sont, il me semble dans cette position vis-à-vis des lignes principales, quoique la chose ne soit pas absolument claire par la définition de l'honorable monsieur. J'aimerais à savoir quelle chance, quelle raison il y aurait de construire un chemin de fer qui ne se raccorderait pas avec l'une ou avec l'autre de ces principales voies ferrées ; et l'on nous propose de déclarer qu'à l'avenir tous les chemins de fer, non-seulement ceux construits à présent, mais ceux devant être construits plus tard,—seront pris en charge par ce parlement.” (Page 1372, *Hansard*).

“ Faire ce que l'honorable monsieur nous demande de faire,—placer tous ces chemins sous le contrôle de ce parlement simplement d'après la théorie que parce qu'ils se raccordent avec les principales lignes ils doivent être déclarés être d'utilité publique—c'est violer, ce me semble la lettre de la constitution sur ce sujet. Nous avons, il est vrai, le droit de déclarer qu'une entreprise est d'utilité publique et que nous la considérons comme nôtre ; mais nous sommes tenus d'exercer ce droit *bonâ fide*.” (Page 1372, *Hansard*).

“ Pendant quinze ans, nous avons cru qu'il pouvait y avoir des chemins de fer provinciaux. Nous avons agi négativement et affirmativement d'après cette hypothèse, nous avons reconnu la validité des chartes

locales ; nous ne les avons pas confirmées ; nous n'avons pas osé insulter les provinces en les confirmant ; mais nous les avons considérées comme valables et nous avons ajouté aux pouvoirs de ces chemins de fer et avons déclaré que certains travaux exécutés en vertu de chartes locales étaient des travaux pour l'avantage général du Canada, lorsqu'ils le sont réellement. ”

“ En conséquence, toutes les provinces ont, je crois, depuis la confédération, agi d'après la théorie qu'elles avaient le pouvoir d'accorder des chartes ou pouvoirs aux chemins de fer locaux. Quant à moi quoique je respecte l'opinion de ceux qui ont des doutes à ce sujet, je ne comprends pas comment il peut en être ainsi relativement à cette disposition de la constitution. ”

Un détail très important dans la nouvelle loi et qu'il importe de faire connaître de suite au peuple de cette province, afin de lui permettre d'en éviter les funestes conséquences, c'est la nécessité de requérir, par écrit, les clôtures, si les cultivateurs veulent en obtenir et avoir le droit de réclamer, des compagnies, des indemnités pour les dommages résultant d'accidents. C'est le sens, il me semble, des deux paragraphes combinés de la section 9 de l'acte en question.

Dans l'ancienne loi de la province du Canada, aucun avis n'était nécessaire ; la compagnie était toujours en demeure de remplir cette obligation ; mais dès 1868, la formalité d'un avis fut introduite, mais non *par écrit* ; et on retrouve cette disposition dans le statut fédéral de 1879 et dans celui de Québec de 1880. Mais maintenant, c'est un avis *par écrit* qu'il faut, dès le début, pour rendre la compagnie responsable. La question se présente de savoir si la chose sera nécessaire pour les réparations, et il y a là un doute assez sérieux, doute qui aurait disparu si l'amendement proposé par M. White, de Renfrew, avait été adopté. comme Sir Chs. Tupper l'avait laissé croire.

Cet amendement était dans ces termes :

“ Le paragraphe 2 de la clause C—aujourd'hui 9—est par le présent révoqué et le suivant lui est substitué : ”

2. “ Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie qu'elle ait ou non été requise de les ériger par les propriétaires des terrains avoisinants, sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux ou autres animaux sur le chemin de fer. ”

Sir Charles Tupper résista tant qu'il put à cet amendement. (*Hansard*

de 1883 p. 1378) mais finit par déclarer qu'il craignait d'être obligé de se soumettre vu qu'il était cerné de toutes parts. (*Hansard* de 1883 p. 1380).

Toutefois le paragraphe 2 de cette section qui est devenue la 9e du statut, ne contient pas les mots " qu'elle ait été requise ou non " et laisse conséquemment subsister les doutes que je viens de soulever.

Il n'y aura qu'une opinion dans cette Chambre, j'en suis sûr, pour admettre la portée extraordinaire de ce statut fédéral, qui est la plus centralisatrice que je connaisse.

La province perd tout contrôle sur ses chemins de fer et elle devra continuer à déboursier \$1,725,757.45, qu'il reste, du moins qui restait à payer le 31 décembre 1882 aux compagnies subventionnées. (— Discours de l'honorable M. Würtele 1883. Etat No. 3 p. 5 à 8.)— Pourquoi tout contrôle lui soit enlevé sur ces compagnies par l'acte en question.

Ceci n'est-il pas de nature à alarmer cette Chambre et le pays ?

De quelle utilité sera maintenant notre ministère des chemins de fer.

Aussi je m'attends à ce que l'honorable député de Gaspé, en apprenant les faits que je viens de dévoiler devant cette Chambre, s'empres- sera de venir nous déclarer que son utilité a cessé comme ministre des chemins de fer.

La province d'Ontario après avoir, en 1882, lorsqu'il était question de cette mesure, voté des résolutions pour la combattre, a protesté de nouveau cette année et afin de donner plus de force à son protêt on l'a enregistré dans son dernier discours du trône.

Voici en quels termes :

" Durant la dernière session du parlement fédéral, il a été voté une loi qui décrète que les principales lignes de chemins de fer, dans la province, ainsi que tous les chemins de fer s'y raccordant, ou les croi- sant, actuellement ou plus tard, sont soumis à l'autorité législative du parlement du Canada. Ce sera à vous d'examiner jusqu'à quel point cette loi enlève au contrôle de la Législature locale des chemins cons- truits sous son autorité et subventionnés à même le trésor provincial ; et aussi d'étudier la question de savoir si l'intention de l'acte de l'Amé- rique britannique du Nord était de permettre au parlement fédéral d'intervenir de cette façon à l'encontre de l'autorité législative des pro- vincés. "

La Législature d'Ontario a répondu à cette partie du discours du trône en votant le 13 mars dernier des résolutions dans lesquelles, après l'exposé des faits, on trouve la protestation que voici :

“ 4. Que cette Législature, durant la session de 1882 déclara par voix unanime de ses membres, que les plus chers intérêts du peuple d'Ontario exigeaient que la Législature provinciale ne fût pas, sans nécessité absolue privée de son contrôle et de son autorité sur ses chemins de fer ; et que cette Législature exigea que lorsqu'une compagnie de chemins de fer chercherait à se soustraire au contrôle provincial, elle soit forcée de s'assurer de la part de la Législature qui l'aura favorisée d'une charte, son consentement à ce que tel chemin de fer soit reconnu ou déclaré être à l'avantage général de la Puissance, ou encore qu'elle soit obligée de prouver qu'elle a fait des démarches dans ce sens là et qu'elle s'est vue refusée pour des raisons insuffisantes.”

5. Que sans égard à ce que l'on croit être le droit des provinces et sans communiquer avec le gouvernement ou la Législature de cette province le parlement fédéral, dans le cours de la session de 1883, a passé une loi déclarant que toutes les principales voies ferrées de la province et toutes ou chacune des voies de recordement ou voies ferrées, joignant actuellement ou qui se raccorderont à l'avenir avec les dites voies principales de chemin de fer ou les traverseront, sont des travaux faits dans l'intérêt général du Canada, décidant qu'à l'avenir ces dites voies ferrées seront soumises à l'autorité législative du parlement du Canada.”

“ 6. Que cette décision extraordinaire, si elle est légale, aura pour conséquences naturelles de soustraire à la juridiction provinciale toutes les questions des chemins de fer et de les transférer aux autorités fédérales.”

“ 7. Que le trésorier de la province a fourni au delà de six millions de piastres et que plusieurs des municipalités de la province ont contribué pour au delà de huit millions de piastres à la construction de chemins de fer dont le parlement fédéral s'attribue aujourd'hui la propriété, et que c'est au moyen de ces souscriptions, de ces octrois que ces chemins ont été construits et que sans ces souscriptions, leur construction serait encore à l'état de projet.”

“ 8. Que l'on n'a ainsi contribué à la construction de ces voies ferrées qu'avec la conviction et l'entente qu'elles allaient demeurer sous le contrôle de la province comme chemins de fer provinciaux, et que la prise de possession par les autorités fédérales donne ainsi à la province et

aux dites municipalités le pouvoir de se faire rembourser par la Puissance du montant de leurs souscriptions.”

“ 9. Que d’après leur charte, les chemins de fer dont vient de s’emparer le parlement fédéral, sont essentiellement locaux et provinciaux, et comme tels, doivent rester sous le contrôle exclusif de la Législature provinciale d’après l’acte de l’Amérique britannique du Nord, et que cette Chambre est d’opinion que dans les circonstances il n’y avait rien qui autorisât le parlement fédéral à déclarer que ces chemins de fer étaient dans l’intérêt général de la Puissance. Que cette décision n’a aucun rapport avec les faits, et que la conduite du parlement fédéral est en conséquence une violation de l’esprit même de l’acte de l’Amérique britannique du Nord en même temps qu’une perversion de son objet et de la lettre même de la constitution fédérale.”

“ 10. Que cette Chambre croit de son devoir de protester fermement contre ces empiétements du parlement fédéral sur les droits des provinces et d’affirmer le droit que les populations de chaque province ont d’exercer, par leurs législatures une juridiction exclusive sur les chemins de fer ainsi que sur les entreprises d’un caractère local et provincial, ainsi que surveiller et régler la conduite de toutes les compagnies auxquelles peuvent appartenir ces chemins de fer, ou qui ont à leur charge l’exploitation ou l’entretien de ces entreprises publiques.”

L’honorable M. Meredith, le chef de l’opposition, proposa, en amendement, une autre série de résolutions comportant, dans l’ensemble, le même sens que celles du gouvernement, mais appuyant particulièrement sur la nullité de l’acte fédéral. Elles furent rejetées et celles du gouvernement furent adoptées par une majorité de quinze voix.

Cette protestation est digne et énergique et je vois qu’elle est faite à peu près dans les mêmes termes par la Législature du Nouveau-Brunswick, sur la proposition de M. Stockton, député de St-Jean.

Qu’il me soit permis, avant de terminer, de rappeler à cette Chambre les sacrifices énormes que les habitants de cette province se sont imposés pour construire le chemin de fer du Nord et subventionner un certain nombre d’autres lignes.

Ce million voté par les habitants des villes de Montréal et de Québec pour assurer à notre province les avantages du commerce de l’Ouest et faire converger vers la vieille cité de Champlain tout ce trafic dont elle est le terminus d’été naturel, sera-t-il perdu, perdu pour toujours ? D’un trait de plume, Sir Charles Tupper a-t-il pu faire perdre à notre province le fruit de tant de travaux et de si grands sacrifices ?

Et comment récompense-t-on aujourd'hui les contribuables de nos municipalités qui ont épuisé leurs ressources pour doter notre province de ces chemins de fer dont nous avons droit d'être fiers ? Ce qu'ils pouvaient justement regarder comme leur propriété passe entre les mains du gouvernement fédéral et c'est lui qui fixera les tarifs et règlera tous les autres détails d'administration.

Et le chemin de fer du lac St-Jean sur lequel la ville de Québec fonde tant d'espérances, que devient-il ? un chemin fédéral comme les autres ?

On discute, depuis deux ans, sur les droits que peut avoir notre Législature locale de taxer les lignes de chemin de fer ; cette loi fédérale règle la question et enlève tous les doutes qui pourraient exister à cet égard. A l'avenir, si ces compagnies de chemins de fer sont taxées, elles le seront par le pouvoir fédéral qui n'ayant rien fourni pour leur venir en aide, prendra le plus clair de leurs revenus pour combler les vides que les extravagances du gouvernement actuel à Ottawa font tous les jours dans la caisse fédérale.

En face de l'énergique revendication des droits provinciaux que font nos provinces-sœurs, resterons-nous plus longtemps silencieux, nous les représentants du peuple de la province de Québec ?

Subirons-nous, sans protester, ces empiétements calculés, systématiques, contre nos droits les plus chers ?

La province de Québec qui a été le berceau de notre grand pays ; celle qui à une époque mémorable de notre histoire a fourni ces héros du patriotisme morts sur l'échafaud pour la défense des droits politiques et des libertés nationales, subira-t-elle sans s'émouvoir, sans protester, les indignes spoliations dont elle est la victime.

Le vote de cette Chambre répondra à ces questions.

Il y en a qui prétendent que la majorité conservatrice est tenue de s'opposer aux résolutions qui sont soumises à la Chambre, parce qu'elles émanent du chef de l'opposition ; à leurs yeux, une proposition affirmant les droits incontestables de la province, perd son mérite en passant par mes mains. Voilà où nous a conduit l'esprit de parti. Parce que, voyant l'inaction et l'indifférence du gouvernement en face du danger imminent qui nous menace, j'ai pris en main le drapeau de notre autonomie, on refuse de combattre et l'on permet à l'envahisseur de poursuivre impunément son usurpation.

Voilà la mesure du patriotisme de ceux qui s'inspirent uniquement

des mesquines considérations de l'esprit de parti. En eut-il été de même si ces résolutions eussent émané de nos adversaires? Certainement non. Je déclare ici au nom de la députation libérale qui m'entoure que si, en mon lieu, l'honorable *leader* de cette Chambre avait eu le courage de prendre l'initiative de la défense des prérogatives provinciales, tous, nous lui aurions accordé notre appui le plus cordial. Pourquoi ces distinctions lorsqu'il s'agit du salut commun? Pourquoi nos adversaires ne s'inspirent-ils pas du noble exemple qui leur est donné par nos frères d'outre-mer. Lorsque la France, envahie de toutes parts faisait appel au patriotisme de ses enfants, ceux-ci répondaient jusqu'au dernier à l'appel, et courraient au combat sans s'enquérir des titres et des opinions de celui qui les conduisait au combat. Nous avons vu alors un Charette, vaillant champion de la cause monarchique, et généreux défenseur de la cause de l'église, offrir sans hésitation ses services au gouvernement de la république et, à la tête de ses zouaves, combattre en héros sous le drapeau tricolore.

Voilà le vrai patriotisme, tel que nous l'entendons de ce côté-ci de la Chambre et si, dans un moment de péril, le *leader* de cette Chambre se trouvait, par les circonstances, à la tête de la défense nationale, pas un seul d'entre nous hésiterait à le suivre et à combattre à ses côtés l'ennemi commun.

Fasse le ciel que, cette fois-ci, l'esprit de parti n'étouffe pas la voix du patriotisme, la voix du devoir.

M. Watts — *député de Drummond et Arthabaska*. — M. le président, c'est une chose facile pour la province de perdre ses droits s'ils ne sont pas protégés. Si la province empiète sur les droits de la législature fédérale, les autorités centrales ont la double protection d'en appeler aux tribunaux judiciaires et le droit de désaveu exercé par le gouverneur général en conseil, et les cas où on a fait usage de cette prérogative ne manquent pas. Mais si les autorités fédérales empiètent sur les droits de cette province, notre seul recours est de protester, et si notre protêt n'est pas écouté, alors il faut nous adresser aux tribunaux.

La proposition de l'honorable chef de l'opposition est un protêt dont l'effet sera d'attirer l'attention des autorités fédérales sur ce sujet. Et on ne saurait prétendre que nous protestons trop à bonne heure, car il est à la connaissance d'un chacun que la loi des licences du parlement du Canada est venue en force depuis quelques mois. Or cette loi consacre sans le moindre doute un empiétement sur les droits et privilèges de cette province. En vertu de la loi organique de 1867, c'est-à-dire la

constitution sous l'empire de laquelle nous vivons, il est déclaré positivement que les provinces ont une juridiction exclusive de faire des lois sur des sujets affectant les institutions municipales ; de donner des licences pour tenir des auberges, hotels et autres objets, et cela dans le but de prélever un revenu pour les fins de l'administration soit provinciale, locale ou municipale.

En face de cette disposition, le parlement du Canada a passé une loi autorisant l'émission de licences par des commissaires spéciaux. Cette loi n'autorise pas seulement l'émission de licences, ce qui relève de cette Législature, mais de plus elle empiètent par plusieurs de ses dispositions, sur les prérogatives de cette province. Entre autres dispositions par exemple on trouve celles déclarant que des licences ne seront accordées qu'aux hôtels qui ont deux portes, règlementant les heures auxquelles on doit fermer ces établissements.

Mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre, (l'orateur désigne la droite) ne peuvent prétendre que la loi fédérale n'empiète pas sur les droits de cette province, car on se souvient encore du discours de l'honorable trésorier à Sherbrooke, dans lequel il a déclaré que cette loi allait faire subir une perte annuelle de revenu au trésor provincial de \$100,000.

De plus, M. le président, en vertu de la loi des licences de Québec, les corps municipaux avaient le droit et de fait prélevaient par ce moyen un certain revenu, par les certificats accordés par les conseils aux sollicitateurs de licences ; mais la loi fédérale détruit virtuellement ce privilège. Pour montrer quels sont les effets de la loi fédérale, je donnerai l'exemple suivant : Les commissaires pour Drummond et Arthabaska, ont accordé, il y a quelques jours des licences dans deux municipalités où les autorités locales avaient passé des règlements prohibant la vente des boissons enivrantes.

A l'heure qu'il est, M. le président, nous avons deux lois sur les licences qui sont mises à exécution, car on nous annonce dans le discours du trône que la loi de cette province va être exécutée. Les individus qui prendront des licences en vertu de la loi fédérale pourraient être poursuivis en vertu de notre propre loi, si le gouvernement avait protesté et avait pris plus vite une décision définitive. Si on avait connu plus à bonne heure la décision du gouvernement, les vendeurs de boissons, en toute probabilité ne se seraient pas adressés aux commissaires fédéraux, acceptant par là même l'opération de la loi qui constitue un

empiétement sur nos droits, mais ils auraient continué de prendre notre loi pour guide.

Les conseils municipaux auraient eux aussi continué à percevoir leur revenu, car comme cela se passait dans les années précédentes, les licences n'auraient pas été accordées sans leur participation. De plus, des licences n'auraient pas été données pour des localités où les conseils municipaux ont décrété la mise en force de règlements prohibitifs, et le peuple de cette province n'aurait pas été exposé à subir tout le cortège de difficultés et de procès et n'aurait pas non plus été exposé à faire des dépenses comme celles qui ont dû se produire jusqu'à aujourd'hui.

Il est temps que nous protestions et afin d'avoir une expression d'opinion directe de la part de la Chambre, sur la proposition en délibération, j'ai l'honneur de proposer, appuyé par M. Lemieux, que la question principale soit maintenant mise aux voix.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—M. le président, je n'ai pas raison de craindre d'exprimer ma pensée : nous sommes tous de la même opinion sur le fond même de la question, seulement chacun a sa manière de protéger les droits de la province. L'opposition a choisi son mode qu'elle nous a fait connaître par l'organe de son chef. Maintenant immédiatement après lui nous avons vu l'un de ses amis se lever et proposer que la question fut mise aux voix, c'est-à-dire que, si on traduit ce procédé parlementaire en langage ordinaire, on trouve qu'on veut nous imposer la manière de faire les choses choisie par l'opposition. Voilà la véritable signification de ce qui vient de se passer. Je puis assurer à mes honorables amis que nous ne nous séparerons pas avant d'avoir donné à la Chambre l'occasion de protester contre les empiétements faits sur les droits des provinces. Pour le moment, on veut nous empêcher de discuter librement. Pour ma part je garderai le silence, mais je n'en ressens pas moins l'indélicatesse du procédé.

M. **Picard** — *député de Richmond et Wolfe.*—M. le président, je me lève pour protester contre la tactique des honorables membres de l'opposition. Cette dernière proposition a été faite expressément pour empêcher le dépôt d'aucun amendement de la droite. Pour ma part cette tactique ne me fait rien, car je suis content de pouvoir voter comme je vais le faire, car je suis contre les deux propositions. Nous ferons connaître notre pensée au parlement fédéral. Mais il aurait été facile de s'entendre, si on eut mis une bonne fois, l'esprit de parti de côté. Par la proposition de l'honorable député de Drummond et Artha-

baska, on nous a mis dans l'impossibilité de leur aider, comme on nous l'a demandé. Avant de reprendre mon siège, je me permettrai d'exprimer l'espoir que le gouvernement nous donnera, dans le cours de la session l'occasion de nous prononcer librement sur cette question.

L'honorable M. **Irvine**—*député de Mégantic*.—M. le président, la proposition de l'honorable député de Drummond et Arthabaska a eu pour effet de mettre les ministériels dans un grand embarras, et le représentant de Richmond et Wolfe a traduit leur désappointement d'une manière qui m'a fort amusé. Les honorables députés de la droite ont toujours protesté de leur désir de protéger et de défendre l'autonomie des provinces, et il faut avouer que cette proposition constitue pour eux un très mauvais tour. Ils auraient bien voulu avoir la chance de concilier leur dévouement pour le parti et leurs protestations passées en faveur d'une cause qu'ils savent être populaire. Et voilà que le malin député de Drummond et Arthabaska leur enlève toute chance de recourir à une ruse parlementaire, moyen qu'ils mettent souvent à effet. J'aborde maintenant la question principale.

Je ne suis pas d'accord avec l'honorable député de St-Hyacinthe dans toutes les opinions qu'il a exprimées. Je repousse même absolument quelques unes de ses prétentions. Il a exposé une théorie à laquelle je ne puis me rallier au sujet de l'origine des pouvoirs des provinces. Il ne faut pas se méprendre de la sorte sur cette partie de la question. La seule et unique base de notre constitution, c'est l'acte de 1867. Le parlement fédéral dans notre organisation, est l'autorité suprême. Tous les pouvoirs sont au gouvernement fédéral. Voilà le point de départ. Cette autorité suprême, pour des raisons de bonne administration et des nécessités politiques, est déléguée en partie à des corps spéciaux créés en vue de l'exercice de ces pouvoirs délégués. Il n'y a donc d'exceptions que les droits spécialement attribués aux provinces, de là à mon avis nécessité de défendre les droits fédéraux comme les prérogatives des provinces.

Les conflits qui se produisent ne doivent pas nous étonner, M. le président. Il était impossible que tous ces droits fussent clairement définis du premier coup et tout à la fois.

L'honorable chef de l'opposition nous a dit que les empiétements dont il se plaint se sont opérés de temps en temps, petit à petit, et qu'il est de notre devoir de protester maintenant.

S'il y a eu empiétements, ils sont arrivés autant d'un côté comme de

l'autre. Le temps et l'expérience seuls résoudront ce problème de conflits entre les deux juridictions législatives, des provinces et du pouvoir central. La majorité à Ottawa comme ici, est responsable des empiétements que l'on croit trouver.

J'avoue, M. le président, que la question a des proportions plus larges que celles que l'on semble vouloir lui donner. Il ne s'agit pas de savoir si une loi en particulier consacre oui ou non un empiètement sur les droits provinciaux. Il faut se défier de circonscrire la question dans des limites aussi restreintes. Voyez ce qui s'est passé à propos de l'affaire des écoles catholiques du Nouveau-Brunswick. Dans cette occasion, on s'est adressé au parlement fédéral et on lui a demandé de faire une loi pour forcer le Nouveau-Brunswick à rappeler sa propre loi.

Tout le monde se rendait compte des sympathies profondes et actives des catholiques de la province de Québec pour leurs coréligionnaires du Nouveau-Brunswick. Tout en respectant beaucoup ces sympathies, et tout en en tenant compte, nous leur disions : Faites attention ; ce que vous demandez peut tourner contre vous, et alors où sera l'autonomie des provinces, si vous réussissez.

M. le président, j'avoue que je ne puis me mettre d'accord avec ceux qui croient que le parlement fédéral empiète sur nos droits, ou agit de la sorte intentionnellement. Le point sensible qui nous fait crier plus fort dans le moment, c'est la question d'argent. C'est elle qui nous domine. Si nous n'avions pas eu cette raison de nous plaindre, ou si notre situation financière nous avait permis de subir une perte sous ce rapport sans compliquer la tâche de nos gouvernements, il est fort probable que nous n'aurions pas entendu la moitié des réclamations qui ont été formulées.

L'honorable député de St. Hyacinthe a parlé de la continuelle intervention du gouvernement fédéral contre la mise à exécution de nos lois provinciales. La constitution dit que le parlement central aura le droit de *veto*. C'est une sage disposition à mon avis, car il faut que quelqu'un décide dans les cas douteux et assurément il vaut mieux que ce pouvoir soit laissé à Ottawa, qu'au libre arbitre d'un corps moins en rapport avec nos besoins et connaissant peu ou point l'esprit de nos lois constitutionnelles. Ici je vous prie de croire, M. le président, que je ne parle pas à un point de vue de parti. Je ne m'occupe pas du parti dans le sens que l'on accorde à cette expression. J'ai vu des choses qui m'ont convaincu du peu de valeur de ce mot. C'est ainsi que le

stream bill a été désavoué et quand j'ai demandé de frapper de *veto* la loi des mines de cette province, on a rejeté ma requête, pour des considérations de parti. Cette pensée ne contribue donc pas à former mon opinion sur ce sujet.

Le pouvoir fédéral a le droit de désaveu. Notre constitution bien étudiée, non pas simplement sur le texte—qui me donne néanmoins raison—mais dans son esprit même, accorde évidemment ce pouvoir aux autorités centrales. Nous ne devons pas nous étonner si elles se prévalent de ce pouvoir. Il ne nous reste qu'à appeler de leur décision aux tribunaux judiciaires qui doivent nous donner l'interprétation véritable. On a dit aussi que la cour suprême ne pouvait nous donner justice, parce qu'elle est une créature du pouvoir fédéral. Je repousse cette accusation de toutes mes forces ; mon expérience comme avocat pratiquant devant ces cours, cour suprême et cour de l'échiquier—me prouve qu'elles ont toujours fait leur devoir, comme elles le devaient.

Elles comprennent qu'elles n'existent que pour rendre justice et elles se conforment à l'esprit de la loi qui les a créées.

Mon honorable ami le chef de l'opposition a aussi parlé de la nomination de conseils de la reine. Quant à ce sujet, je puis dire que c'est moi qui ai fait passer ici cette loi. C'est un honneur conféré par le représentant du souverain, et cela doit relever du gouverneur général, qui est le représentant le plus direct de l'autorité suprême, source de toutes distinctions honorifiques. Dans le temps, je croyais à une théorie contraire. Mais ceci ne signifie pas grand'chose au fonds.

A l'heure qu'il est, M. le président, il y a-t-il réellement des empiétements sur les droits des provinces ? Quoiqu'il en soit, on nous demande de voter des résolutions à ce sujet. Devant le peuple les conservateurs de la droite aiment à dire qu'ils défendent toujours les droits de la province, qu'ils sont de fait, leurs seuls défenseurs réels, et cependant je suis certain qu'ils vont voter contre cette proposition pour l'amour du parti.

Quel est l'empiétement dont on se plaint même parmi les conservateurs à Ottawa. A la dernière session, le parlement fédéral a passé une loi des licences. Les licences sont pour nous une source de revenus. Notre constitution nous donne le droit de prélever des revenus en imposant, au moyen d'une loi, des droits spéciaux.

Le parlement fédéral s'est imaginé, à cause du jugement dans la cause de *Russell vs Regina*, qu'il avait le droit de réglementer cette ma-

tière. On n'avait pas le droit de faire la loi de 1883 et le récent jugement du conseil privé en est la preuve.

Que les honorables députés de la droite votent pour la proposition du représentant de St-Hyacinthe et ils pourront ensuite aller dire ce qu'ils prétendent avoir toujours fait.

Je crois que nous pouvons, comme nous le devons du reste, nous en rapporter à la sagesse des tribunaux pour l'interprétation de notre constitution. La question des licences nous en fournit un exemple frappant. Et de plus, nous avons une nouvelle preuve de l'impartialité de ces tribunaux, par le jugement rendu récemment par le conseil privé, lequel donne gain de cause à la théorie de l'autonomie des provinces.

L'honorable chef de l'opposition a aussi reproché la mise sous le contrôle fédéral de toutes les voies ferrées dites provinciales. Un beau jour nous voyons que nos chemins nous échappent, et cependant c'est avec et grâce à notre argent, à nos subventions qu'ils existent. L'honorable trésorier pourra demander qu'on rembourse le trésor de ses avances. C'est une nouvelle réclamation à faire valoir. Néanmoins, je ne puis m'empêcher de reconnaître que cette prise de contrôle était dans le droit stricte du parlement fédéral.

La constitution le dit en termes formels et il est difficile de lui donner une autre interprétation.

M. le président, je regrette de différer d'opinion avec l'honorable député de Saint-Hyacinthe, qui, à son point de vue, a si bien traité son sujet. Dans cette question des droits respectifs des autorités fédérales et provinciales, il faut, pour la bien juger, ne pas oublier que toutes les protestations que nous ferons ici ne vaudront pas grand'chose, car la fontaine des pouvoirs n'est pas au Canada, mais en Angleterre. Il ne faut pas se faire d'illusion, et il convient de bien se pénétrer de l'idée que c'est le parlement impérial qui a fait notre constitution et non pas nous. En droit stricte, nous ne pouvons rien y changer. Nous devons attendre que les tribunaux judiciaires interprètent notre constitution et qu'on sache ce qu'elle dit. Lorsque les tribunaux auront donné l'interprétation nécessaire, alors il restera un autre devoir à remplir, celui de voir si cette constitution, résultant de l'interprétation donnée, convient oui ou non à nos besoins, et si non, de nous adresser au parlement impérial, à la source de tout pouvoir, pour la faire modifier suivant les nécessités de notre situation comme peuple. Voilà la ligne de conduite la plus sage à mon avis, la seule qui doive nous donner des résultats.

pratiques. Toutes nos discussions, toutes nos dissertations, toutes nos protestations, mêmes les plus énergiques, ne changeront absolument rien à l'état de choses dont on croit avoir raison de se plaindre. Laissons les tribunaux se prononcer sur les points douteux, et après cela, nous aviserons à ce qu'il y a à faire.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.—M. le président, je regrette d'être obligé de parler en ce moment. J'ai eu l'espoir que cette discussion prendrait des allures qui permettraient aux honorables membres de cette Chambre d'exprimer librement leurs opinions honnêtes et franches. Mais je vois avec douleur qu'il en est autrement et qu'une fois de plus il faut subir les pénibles entraves de l'esprit de parti. Puisqu'il en est ainsi, je ne puis que m'appliquer à faire ressortir la situation dans laquelle nous place la proposition de mon honorable ami le député de Drummond et Arthabaska. C'est ce que je me propose de faire.

En lisant May, je vois qu'il dit à la page 263 : “ La question préalable est un moyen ingénieux d'éviter un vote sur une question quelconque qui a été l'objet d'une proposition, sans que rien n'ait été élucidé sur le sujet débattu.” Et plus loin, il ajoute : “ L'anomalie de cette procédure est très apparente. Les députés qui ont posé la question préalable, qui est rédigée dans la forme affirmative, cependant vote contre et sont généralement nommés pour recueillir les votes par les “ non,” étant ainsi les adversaires les plus en vue de la proposition dont ils sont eux-mêmes les auteurs.”

Mes honorables amis de l'opposition ont adopté ce *moyen ingénieux* pour empêcher qu'un vote honnête soit émis par la Chambre. Les honorables membres de la gauche sont libéraux en théorie mais non en pratique. C'est une très belle chose que de faire de la théorie et de développer des platitudes ; avec ce système ils peuvent à un moment donné changer leur programme comme ils l'entendent.

Les libéraux nous présentent fréquemment la branche d'olivier et nous disent que leur programme est si large et si grand que tous peuvent y trouver satisfaction, mais quand la majorité de la Chambre désire exprimer son opinion, mes honorables amis de la gauche ont recours à un mode ingénieux d'éviter un vote. Je sais d'où viennent tous ces *moyens ingénieux*. La proposition de l'honorable député de Drummond et Arthabaska ne tend à rien moins qu'à empêcher une expression d'opinion de la part des membres qui siègent de ce côté-ci de la Chambre (l'orateur désigne la droite). Je sais que mes honorables amis de l'oppo-

sition étaient presque prêts à invoquer les bénédictions divines lorsqu'ils se préparaient à se donner le bénéfice d'un moyen ingénieux d'éviter une expression d'opinion. S'ils pensent qu'ils ont trouvé un moyen d'avoir pour eux la voix du peuple de la province, ils se trompent beaucoup. Il n'y a pas de doute possible, M. le président, sur l'opinion qui prévaut dans la province à ce sujet.

Quand les droits de la province seront menacés ou attaqués réellement, le peuple sera uni pour les défendre. J'espère que Dieu nous préservera encore longtemps de ce malheur et que, quand ce temps d'épreuves viendra, quelque large que soit l'espace qui sépare les partis dans cette province, elle disparaîtra instantanément.

L'honorable député de Mégantic a parlé éloquemment, mais il n'a pu se mettre d'accord avec l'honorable chef de l'opposition et déclarer avec lui que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 devait, dans l'opinion de ses auteurs, consacrer l'autonomie des provinces de la confédération, et que cet acte a réglé d'une manière absolue les pouvoirs relatifs du parlement fédéral et des législatures provinciales, et que cette Chambre justement alarmée des empiétements fréquents du parlement fédéral sur les prérogatives des provinces, croit de son devoir d'exprimer énergiquement sa détermination de défendre tous les droits provinciaux et de proclamer hautement l'autonomie qu'elle possède, telle que consacrée par la constitution fédérale. Quelle est la situation de la province ? Est-ce que l'on va dire qu'après quinze ou seize années, parmi les noms des hommes sages de la nation, qui ont été aimés et respectés, celui de Sir George Cartier doit être oublié ? Non, M. le président, ce nom est encore écrit en caractères ineffaçables dans la mémoire de tous les Canadiens. En moins de dix-sept années de l'époque où il a réussi à sauvegarder les droits et les libertés des provinces, doit-il être oublié ce grand homme d'état, et est-ce que la Chambre doit déclarer que les droits provinciaux ont été méprisés et qu'il est nécessaire d'aller jusqu'au pied du trône pour demander justice ? L'honorable député de Mégantic a dit que tout le trouble était causé par la loi des licences. Cette question, on ne doit pas l'oublier, a été traitée dans le discours d'ouverture et il nous a été annoncé que la loi provinciale serait mise à exécution comme par le passé.

M. le président, on a dit que ces résolutions étaient nécessaires parce que les droits des provinces ont été foulés aux pieds. Quand donc les chefs de la majorité ou du gouvernement ont-ils permis à qui que ce soit d'empiéter sur ces droits ou de les mettre en péril de quelque ma-

nière que ce soit ? Cependant c'est une telle déclaration que l'on veut faire faire à la Chambre, et dans le but d'empêcher les honorables membres de la Chambre d'exprimer librement et honnêtement leurs opinions, on a recours à un moyen ingénieux pour arriver à cette fin. Les honorables membres de l'opposition devront attendre au moins jusqu'à demain s'ils pensent prendre les députés de la droite par surprise. Je suis prêt à donner une opinion aussi avancée qu'eux s'ils veulent bien me dire comment et de quelle manière il y a eu empiétement. M. le président, la constitution fédérale a été faite par des hommes sages et distingués, et le peuple du Canada a prospéré sous l'égide bienfaisante de cette constitution. Je suis heureux, comme Anglais différant sous quelques rapports des Canadiens-français, de dire que notre prospérité et notre bonheur sont dus aux protestations et aux travaux du plus grand des hommes d'état du Canada, Sir George Etienne Cartier. Il a donné au pays un système de gouvernement qui protège les intérêts de Québec et je n'ai pas raison de craindre que Sir Hector Langevin, le digne successeur de Sir George, comme chef du parti conservateur français, permette que ces droits soient méconnus.

La proposition qui a été mise entre vos mains, M. le président, n'a pas sa raison d'être. Les représentants du Bas-Canada dans le gouvernement fédéral sont, j'en suis certain, aussi dévoués et aussi vigilants qu'aucun des membres de la Chambre peut l'être.

Nous vivons sous un système de gouvernement fédéral dans son essence, comme celui du pays qu'il y a au sud du Canada. Il y a bien des années, quand Webster, Clay, Cathoun et Benton vivaient dans leur gloire, on leur disait que la constitution manifestait dans la pratique une tendance vers la centralisation et vers l'empiétement des prérogatives des Etats.

Mais, M. le président, il n'ont jamais oublié qu'ils avaient une commune patrie à laquelle ils devaient leur fidélité. Que les honorables membres de cette Chambre n'oublient jamais qu'ils sont Canadiens. Qu'ils protestent, quand cela sera nécessaire, et même qu'ils fassent davantage ; mais je puis leur dire que je ne crains pas que cette nécessité pénible ne se présente jamais. J'ai foi dans le peuple de la province de Québec et il ne manquera jamais de faire son devoir à moins qu'il ne perde son inébranlable fidélité à ses nobles et grandes traditions. En forme de conclusion, permettez-moi de dire, M. le président, que les honorables représentants de ce peuple intelligent fassent leur devoir, mais seulement leur devoir et je suis convaincu qu'ils auront l'approbation de leur conscience et celle de la province.

L'honorable M. **Marchand**—*député de St-Jean*.—M. le président, il est évident que la proposition de l'honorable député de Drummond et Arthabaska a terriblement déconcerté les députés ministériels. Les observations qui ont été faites nous indiquent assez que cette proposition a eu pour effet de déjouer leurs petits projets. On s'attaque à ce procédé. On veut faire croire qu'il n'est pas ni honnête ni franc, au point de vue parlementaire. Mais on oublie donc que ce procédé a été emprunté des membres de la droite et l'honorable procureur général lui-même s'en est servi. N'a-t-il pas eu lui-même recours en 1881 à ce moyen si condamnable aujourd'hui.

L'honorable commissaire des terres de la couronne a manifesté une noble et bruyante indignation. Il nous a cité May qui dit que poser la question préalable est un ingénieux moyen d'éviter une expression d'opinion sur la question principale. C'est précisément ce cas qui s'est produit en 1881 lorsque l'honorable procureur général a posé lui-même la question préalable. Je comprends qu'il y a des cas où le résultat cité par May est sûrement atteint, mais dans la circonstance actuelle c'est tout le contraire.

Le régime fédératif que nous avons présente ses avantages comme il a aussi ses inconvénients. Qu'est-ce qu'une confédération? A mon avis, c'est un pacte entre des provinces qui conservent leur autonomie et la plus grande somme de leurs pouvoirs compatibles avec l'ordre de choses établis. Ces provinces ont fait un pacte par lequel deux systèmes législatifs et administratifs ont été créés, l'un provincial, pour le ressort des territoires de chacune des provinces, l'autre fédéral pour l'ensemble de la confédération, c'est-à-dire pour toutes les provinces. Mais il ne faut pas oublier que ce pacte a été fait dans le but surtout de garder et de conserver intacte l'autonomie des provinces à certains égards. C'est l'esprit de cet arrangement que l'on veut faire disparaître.

La question des licences ne signifie pas seulement le droit d'imposer la formalité d'un permis spécial dans le but de créer un revenu mais de plus signifie le droit de réglementation. Voilà la signification qui ressort des renseignements que nous avons sur le sujet.

L'honorable procureur général paraissait tout à l'heure dire qu'il n'y avait rien à faire pour protéger les intérêts de la province dans cette affaire des licences. Il a même demandé, si je ne me trompe pas, ce qu'il pouvait faire de plus ce que le cabinet a fait.

Le gouvernement n'est pas pour poursuivre ceux qui ont pris leurs licences sous l'opération de la loi fédérale. Non, mais le gouvernement aurait pu empêcher les commissaires fédéraux d'agir comme tels. L'honorable procureur général aurait pu donner son "*fiat*" pour les empêcher de mettre à exécution une loi qu'il ne faut pas reconnaître si nous voulons sauvegarder les droits de la province. Les honorables ministres pouvaient aussi faire savoir au public que ceux qui prendraient leur licence des commissaires fédéraux paieraient double prix. C'est ce qui a été fait à Ontario. Si le gouvernement avait agi énergiquement, on ne verrait pas des centaines d'aubergistes avoir payé un gros salaire à ces commissaires fédéraux.

L'honorable commissaire des terres dit que le discours du trône donne la politique que le gouvernement entend suivre sur cette question des licences. Cette déclaration ne sera pas prise au sérieux dans le pays et on comprendra que les ministres ont simplement voulu sauver les apparences. Si on est sincère dans la revendication des droits de la province, que mes honorables amis du parti ministériel nous donnent la main dans cette occasion et votent avec nous les résolutions de l'honorable député de St-Hyacinthe. Ils ne peuvent avoir une meilleure occasion de prouver leur sincérité et leur amour pour l'indépendance de notre pays.

M. Nantel—*député de Terrebonne*.—M. le président, comme on paraît vouloir faire de cette question de l'autonomie des provinces un moyen de popularité pour le parti libéral et d'écrasement pour le parti conservateur, on me permettra de suivre nos adversaires sur le terrain où ils ont porté cette discussion, et de faire voir qu'elles ont été, dans cette matière si grave, l'attitude et les tendances des deux partis politiques qui luttent aujourd'hui pour conserver ou pour conquérir la confiance et l'approbation du corps électoral de cette province.

Je dois faire remarquer tout d'abord que les résolutions qui nous sont soumises admettent bien clairement, que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, devait, dans l'opinion de ses auteurs, consacrer l'autonomie des provinces, et que cet acte a réglé d'une manière absolue les pouvoirs relatifs du parlement fédéral et des législatures provinciales. C'est un aveu qu'il fait bon à nous conservateurs d'enregistrer ; mais c'est un aveu qui ne me paraît pas parfaitement en rapport avec la logique de l'honorable chef de l'opposition, quand on se rappelle que, l'autre jour, cet honorable monsieur déclarait qu'il s'est séparé du parti conservateur parce que l'acte de la confédération

menaçait l'existence particulière des provinces, et concentrait trop de pouvoirs au siège du gouvernement fédéral. C'est une contradiction qu'il est bon de noter au cours de cette discussion.

Ainsi que l'admet la première résolution de l'honorable chef de l'opposition, la Confédération a été en effet fondée uniquement en vue de donner à chaque province le droit de se gouverner elle-même dans toutes les affaires d'un caractère intime et locale. Elle donne le droit de jouir sans obstacle et sans entraves des institutions religieuses et nationales qui leur ont été léguées par les ancêtres, institutions que la province de Québec ne voudrait pas, pour tout au monde, voir exposées aux atteintes d'une main hostile, antipathique ou simplement indifférente. La province de Québec, entre autres, occupait, lors de la confédération, comme elle occupe encore, une position particulière qu'elle entend maintenir dans toute sa force et son intégrité. Les paroles que l'honorable chef de l'opposition mettait dans la bouche de celui qui fut le chef illustre du parti conservateur, de celui qui fut la gloire de son pays et de la race franco-canadienne, Sir George Etienne Cartier, ont une signification qui fait bien voir comment ce grand homme d'état entendait créer et pratiquer le régime fédéral.

A ses yeux les provinces devaient trouver dans la confédération liberté entière et complète et le pouvoir fédéral devait être leur protecteur, leur appui, mais jamais une menace, jamais un danger pour leur liberté domestique. Qu'on relise les magnifiques déclarations des pères de la confédération, rapportées dans les débats de 1865, et l'on restera bien convaincu que les chefs conservateurs de ce temps, Sir George E. Cartier comme Sir Hector Langevin, voulaient, en acceptant le régime fédératif, l'agrandissement des libertés politiques des provinces, non leur amoindrissement, leur diminution. Depuis, je puis le dire à leur gloire, ils ont toujours été fidèles et dévoués au principe de l'autonomie des gouvernements provinciaux. Ils ont même préféré exposer leur parti aux divisions intestines, aux pertes les plus désastreuses, plutôt que de céder aux exigences des provinces réclamant le redressement de certains torts particuliers, ou à la pression de partisans fidèles et dévoués demandant l'intervention du pouvoir fédéral, pour désavouer des actes constitutionnellement établis par des législatures locales.

En a-t-il été de même du parti libéral ? Non certes : et plus ce parti se donnera comme l'apôtre, le défenseur, le martyr même de l'autonomie des provinces, plus il compromettra sa réputation de sincérité, plus il fera voir que pour lui, les questions de patriotisme ne sont qu'affaires de

circonstance, de popularité, et qu'il se réserve toujours le droit de se contredire du jour au lendemain, pourvu qu'il puisse capter ainsi la faveur des électeurs, que, du reste, il n'a jamais su se conserver bien longtemps.

Ainsi, M. le président, dès 1871, il s'élevait de graves difficultés au sujet d'un acte provincial passé par la Législature du Nouveau-Brunswick. Cette province avait cru à propos de commettre une injustice envers les catholiques en les forçant de soutenir les écoles qu'ils ne pouvaient accepter en conscience pour donner l'éducation à leurs enfants.

Cette question vivement agitée, les esprits se passionnèrent et on décida enfin de compte, de demander l'intervention du pouvoir fédéral pour faire désavouer cette loi provinciale se rapportant à l'éducation.

Croyant trouver l'occasion favorable de diviser et d'affaiblir le parti conservateur en soulevant les passions populaires, le parti libéral franco-canadien se leva en masse et se fit tout entier le champion de l'intervention fédérale dans une matière essentiellement du ressort des législatures provinciales.

On connaît ce qui s'en suivit. On sait comment on exploita cette question contre les chefs conservateurs et avec quelle vigoureuse résistance ces derniers se crurent justifiables de repousser les pressantes sollicitations de leurs plus dévoués partisans, pour demeurer fidèles au respect qu'ils croyaient dû à la liberté des provinces et au pouvoir tout-puissant de leurs gouvernements dans l'exercice des droits qui leur sont exclusivement garantis par la constitution. En fut-il de même de nos adversaires? Non, certes; et ils épousèrent avec un zèle qui s'est bien ralenti depuis, la cause du pouvoir fédéral contre les pouvoirs provinciaux.

Qu'on relise les discours de ce temps prononcés par les principaux personnages des deux partis, et l'on restera étonné de la transformation aussi complète que subite du parti libéral, sur une question où les principes sont les mêmes et où la conduite devrait être la même, si l'on voulait quelque peu respecter les règles de la logique. On me permettra, M. le président, de citer l'opinion que les chefs conservateurs avaient alors sur l'autonomie des provinces, et de rappeler la conduite de ceux qui présidaient aux destinées du grand parti libéral.

Dans la *Minerve* du 31 mai 1872, je trouve, au milieu des débats des

communes du 29, les paroles remarquables du chef de notre province, de l'illustre et à jamais regretté Sir George-Etienne Cartier. Les voici :

“ Je nie le droit de ce parlement d'intervenir dans cette affaire qui implique deux questions, c'est-à-dire en premier lieu une question de principe, en second lieu une question de loi. Il est indubitable que les sentiments exprimés par le député de Victoria ne peuvent être qu'approuvés par la Chambre, mais il faut démêler dans ces expressions, la question de savoir si la Chambre a le pouvoir de s'immiscer dans cette législation. Pour moi je ne le crois pas. Si la législature locale a le droit exclusif de légiférer sur l'éducation, comment alors le gouvernement fédéral pourrait-il interposer sa médiation? S'il allait le faire il établirait par la même un dangereux précédent. Car si quelque jour les protestants de Québec croyaient avoir quelque sujet de plainte de la législature locale, ils pourraient en appeler à ce parlement pour faire annuler les lois qu'ils n'approuveraient pas. ”

Telle n'était pas l'opinion de l'honorable A. A. Dorion, et de tout son parti bas-canadien, si l'on en juge par l'amendement qu'il proposa à la proposition appuyée par le cabinet qui rejetait le droit et l'opportunité d'intervenir en cette matière. Voici qu'elle était cette proposition du chef libéral : “ Et cette Chambre regrette, en outre que, pour calmer un mécontentement si bien fondé, Son Excellence le gouverneur général n'ait pas été conseillé de désavouer l'acte des écoles de 1871 passé par la Législature du Nouveau-Brunswick.

Ont voté pour cet amendement, MM. Dorion, Fournier, Holton, Joly entr'autres libéraux. Les chefs du parti conservateur, c'est-à-dire MM. Cartier, Langevin et Robitaille votèrent contre, avec plusieurs de leurs partisans. Ainsi, M. le président, voici le parti libéral qui vient, comme parti, blâmer le gouvernement fédéral d'avoir refusé d'intervenir dans les affaires d'une législature provinciale, et cela dans une matière évidemment du ressort exclusif des provinces. Voici le fait, et certes il vaut la peine qu'on le rappelle à la mémoire de nos ennemis. Il vaut la peine qu'on le rappelle pour donner une idée de la sincérité de ces nouveaux apôtres des droits provinciaux, quand ils viennent nous faire un si grand crime au sujet d'une loi, ou plutôt de la partie d'une loi sur laquelle le plus haut tribunal de l'empire britannique a été bien loin, jusqu'à présent, de formuler une interprétation claire, précise, nettement définie et incontestable.

Ce n'est pas tout, M. le président. En 1873, la même question revint sur l'initiative de M. Costigan. On sortait des élections générales, et le

parti conservateur revenait passablement affaibli, pour plusieurs causes, entr'autres pour avoir si énergiquement affirmé les droits provinciaux. Le parlement était renouvelé, et l'honorable député de Saint-Hyacinthe venait donner à son parti le bénéfice de son talent oratoire et de sa fermeté de principes. La discussion s'élève donc de nouveau sur cette question. Les chefs des deux côtés font leur déclaration, affirment leur position.

Le 14 mai 1873, Sir J. A. Macdonald, ce grand centralisateur, se lève et fait plusieurs considérations sur le sujet et traite longuement cette question, savoir : si le gouvernement de la Puissance a le droit d'intervenir dans la législation des provinces, question qu'il résout négativement.

De son côté, l'honorable M. Langevin, cet autre tyran qui, dit-on, veut annihiler les provinces, prononce les paroles suivantes :

“ Bien que désapprouvant la Législature du Nouveau-Brunswick d'avoir passé une loi aussi injuste pour les catholiques de cette province que celle qui nous occupe maintenant, je ne pourrais admettre que cette Chambre est le tribunal qui puisse juger l'acte de cette Législature. On n'a jamais eu l'intention, dans la constitution, de réviser les actes des législatures locales. Si l'on adoptait cette politique ce serait risquer tous les droits assurés aux provinces et je ne pourrais pas consentir à risquer tous les privilèges et toutes les garanties donnés au peuple du Bas-Canada. Si cette proposition était suivie aujourd'hui, le parlement pourrait avoir, demain, des demandes du même genre, de la minorité protestante de la province de Québec ; je demande à nos amis de Québec de voter contre l'amendement.”

Un autre homme se leva aussi : il avait une grande réputation d'orateur, c'était M. Mercier qui répondit à ces paroles en disant :

“ Je suis surpris de l'attitude prise par le ministre des travaux publics, au sujet de cette affaire : il emploie son influence à empêcher le parlement de faire justice à cent mille co-régionnaires du Nouveau-Brunswick.”

Le vote se prit, et je vois d'un côté exprimant que c'est le devoir du gouvernement d'aviser Son Excellence de désavouer les différents actes passés durant la dernière session de la Législature du Nouveau-Brunswick ; je vois MM. Dorion, Laflamme, Joly et Mercier.

Voilà comment, dans ce temps-là, au sein du parti libéral, on défendait les droits et l'autonomie des législatures provinciales. Voilà com

ment on savait repousser toute tentative d'empiétement du pouvoir central sur les pouvoirs locaux.

Aujourd'hui pour une simple loi qui sera, en temps et lieu, interprétée par les tribunaux compétents, on veut amener toute la population d'une province contre le gouvernement fédéral, alors qu'en 1873 on voulait amener cette même population contre les mêmes chefs de ce parti, précisément parce qu'ils refusaient d'intervenir dans le règlement d'une question essentiellement et sans conteste du ressort d'une législature provinciale.

Dans toute cette affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, le parti libéral comme parti a donc fait une tentative évidente d'empiétement sur les droits provinciaux, tentative repoussée par le cabinet conservateur. Dans les résolutions du chef de l'opposition, on devrait, il me semble, au moins faire allusion à cette épisode historique qui n'est pas l'une des moindres variations politiques du grand parti libéral.

Mais après tout, ce ne fut là qu'une tentative contre l'autonomie des provinces, qui n'eût fait que créer un de ces précédents malheureux, toujours faciles à répudier, quand on en voit le danger et les mauvais résultats.

Mais là où le parti libéral porta un coup fatal à la liberté, à l'autonomie des provinces, ce fut quand il créa cette institution puissante, essentiellement centralisatrice, et absorbante de nos droits provinciaux les plus sacrés. Ce fut quand il créa ce tribunal si impopulaire depuis longtemps et qui est sans aucun doute la cause immédiate et unique, des craintes que nous éprouvons, des terreurs que nous inspire l'avenir pour l'indépendance politique des provinces canadiennes.

Il faut se rappeler de suite que le parti libéral, en 1875, était tout puissant ; que les députés franco-canadiens n'avaient qu'un signe à faire, un désir à exprimer, d'abord pour s'opposer à la création de la cour suprême comme cour d'appel, ou ensuite au moins à sa constitution telle que la détermine l'acte de 1875.

Ils n'en firent rien, cependant ; et depuis, les provinces sont restées à la merci d'un tribunal qui n'est pas en état de redresser les jugements de nos cours provinciales, et dont le caractère est tellement en faveur du pouvoir fédéral, qu'en toutes les matières de droit constitutionnel qui lui ont été soumises, il se prononce contre les provinces, et qu'il a été souvent repris par les décisions du conseil privé d'Angleterre qui, lui, a su maintenir les prétentions et les droits des provinces. Et croit-on

que cette machine à centraliser qui ne cesse de tout rapporter à Ottawa pour priver les provinces de leurs pouvoirs les plus incontestables, ait été créée avec l'assentiment du parti conservateur de cette province? Non jamais. Après la conduite si ferme, si vigoureuse, de notre députation, sur une question qui vient de se décider en faveur de notre province, je puis dire que si le parti conservateur eut été au pouvoir lorsqu'il fut question d'une semblable cour, jamais sa loi de création n'eut été acceptée, sans que les droits de notre province, dans son administration judiciaire et dans l'exercice de ses immunités politiques, n'eussent été entièrement sauvegardés.

Dans cette circonstance, une seule voix libérale se leva parmi la députation de Québec, pour protester et demander protection contre un acte que je puis qualifier comme un acte de spoliation de nos droits les plus chers, comme un acte d'asservissement des provinces dans le domaine si vaste et si important de l'administration judiciaire. Cette voix ce fut celle de M. Henri Taschereau, qui occupe aujourd'hui une position distinguée sur le banc judiciaire de cette province. Il était alors député aux Communes. Oui, seul avec la phalange conservatrice bascanadienne, il osa demander justice et protection pour sa province que l'on voulait opprimer ou au moins considérablement amoindrir.

Il est intéressant, M. le président, de jeter un coup d'œil sur la lutte que fit alors, sous la conduite des Masson, des Baby, des Mousseau et des Ouimet, une phalange peu nombreuse mais unie et vaillante, pour repousser cette tentative d'empiétement la plus désastreuse qui pouvait jamais menacer les droits provinciaux. M. Baby proposa d'abord, secondé par M. Mousseau, que le projet fut entièrement rejeté, vu que l'établissement de cette cour n'était pas encore désirable : que les tribunaux et les juges des diverses provinces sont actuellement, en ce qui concerne l'exercice et la mise en force de tous droits et pouvoirs du parlement et du gouvernement général du Canada pour le pays, considérés comme ses tribunaux et ses juges.

Naturellement le vote libéral rejeta cette demande, et le principe de l'institution étant admis, alors les conservateurs voulurent au moins soustraire à sa juridiction toutes les causes embrassant des questions relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure civile. Tous les libéraux, à l'exception de M. H. Taschereau qui fit alors un discours éloquent en faveur des provinces, rejetèrent cet amendement si juste et si favorable à notre province. La cour suprême devint un fait accompli. Depuis, on sait qu'elle n'a jamais manqué une occasion de diminuer

l'autorité des provinces et d'exalter les pouvoirs du gouvernement fédéral.

Plusieurs tentatives ont été faites pour demander la modification de la cour suprême, et toujours nous avons rencontré le parti de nos adversaires sur notre chemin pour maintenir toute puissante cette création libérale qui a porté de rudes coups à l'autonomie et à la libre jouissance de celles de nos lois qui se rapportent à la propriété, aux droits civils et à la procédure. Sir Hector a promis satisfaction à la province, mais il n'est pas seul dans le cabinet, et on sait comment il est difficile de détruire une institution qui a déjà pris racine dans ce pays, et qui rencontre des protecteurs si zélés et si puissants.

C'était lors de sa création qu'il fallait empêcher que ce tribunal ne pût jamais être un danger ou une menace pour nos institutions provinciales. Le parti libéral le pouvait : il ne l'a pas voulu, et il est la cause de tous les embarras qui existent actuellement entre le gouvernement et les provinces. Je trouve, M. le président, que l'honorable chef de l'opposition aurait pu particulariser davantage ses griefs contre le gouvernement fédéral en disant, par exemple, que parmi les *empiétements* dont il a à se plaindre, sont ceux de la cour suprême qui est la seule et la vraie menace permanente pour les prérogatives provinciales.

En 1881, une autre tentative fut faite auprès du gouvernement de Sir John, demandant le désaveu d'un acte de notre Législature, établissant la succursale Laval de Montréal. C'était une nouvelle tentative d'empiétement ; et qui la repoussa ? Encore ces centralisateurs d'Ottawa. Voilà autant de circonstances, M. le président, où le parti conservateur s'est montré l'énergique défenseur des droits provinciaux. On vient lui faire la leçon au sujet de cette loi des licences ! Mais les hommes les plus distingués ne sont-ils pas dans le doute sur cette question, et est-il un autre moyen pour arriver à un règlement satisfaisant que d'obtenir une décision claire et nettement formulée d'un tribunal compétent et qui jugera sans appel ? Va-t-on recourir aux armes ou à la dynamite pour faire définir la position et repousser les empiétements qu'on nous représente comme si nombreux et si pleins de dangers et de menaces pour notre province. Le dire c'est se rendre ridicule.

Mais, M. le président, il est un autre point de vue qu'il ne faut pas oublier dans toutes ces discussions. Il y a différents moyens pour le gouvernement fédéral de se montrer l'ami ou l'ennemi des provinces. Les gouvernements locaux ont peu de ressources à leur disposition. Or, si le pouvoir fédéral vient à leur aide, leur procure des secours en

argent ou autrement, pour développer leurs ressources particulières, pour les agrandir, les enrichir, pour les rendre ainsi plus fortes et plus puissantes, ne montre-t-il pas par là qu'il entend accroître et non diminuer la vie politique des provinces, l'autonomie de leur gouvernement. Or, voyez un peu. Le régime McKenzie ne s'est-il pas toujours refusé à faire quoique ce soit qui put tourner à notre avantage particulier? ne nous a-t-il pas repoussés même avec grossièreté et insolence, afin de nous laisser réduits à nos propres forces dans l'accomplissement d'une entreprise qui devait doubler la valeur, la richesse de la moitié de notre province?

En a-t-il été ainsi avec le gouvernement actuel? Non.

Dès 1882, il nous accordait des subsides pour des entreprises locales pour plus d'un million. Cette année même il nous indemnise d'une somme de près de \$4,000,000 qu'on nous avait jusqu'à présent refusée, et l'année prochaine, espérons-le, le rajustement et l'augmentation du subside *per capita* viendra montrer une fois de plus que le gouvernement fédéral n'empiète pas systématiquement sur les provinces, et qu'il prend très pratiquement le moyen d'assurer notre grandeur matérielle, comme notre autonomie politique.

Cela ne doit pas nous empêcher, sans doute, de surveiller avec une sollicitude jalouse, toute la législation qui se fait à Ottawa, et de toujours nous tenir prêts à toute éventualité; mais il n'est pas convenable pour nous de nous mettre en guerre avec un pouvoir amical, et nous plaindre sans cesse de ses empiètements, alors que souvent il nous a protégés et qu'il veut nous donner tous les jours des preuves évidentes de bonne volonté et de sympathie indéniable.

Voilà, il me semble, M. le président, la véritable position que nous occupons aujourd'hui vis-à-vis le pouvoir central. Surveillons son action, mais pas de déclamation inutile, pas de ces provocations violentes qui tournent parfois au ridicule le plus parfait. De plus, rappelons-nous que nous avons ici, entre nos mains, le véritable remède contre tout empiètement de nature à menacer notre existence nationale, que ces empiètements viennent du pouvoir fédéral ou encore de nos voisins américains ou Canadiens. Soyons forts, soyons puissants dans la Confédération. Que notre province occupe réellement, par la solidité et la grandeur de ses institutions, par le développement de ses ressources et de ses richesses matérielles, par le nombre, la moralité, le travail, l'union de sa population, la place qu'elle doit occuper, et l'on verra que nous n'aurons jamais à nous plaindre d'aucun empiètement, et que la consti-

tution actuelle renferme toutes les garanties nécessaires à notre développement, à notre conservation nationale.

Quant à nous, les membres de la droite, je puis dire que nous sommes toujours restés fidèles aux principes que nos hommes d'état introduisaient dans le pacte fédéral. Pour nous la confédération doit être l'indépendance et la protection des minorités, et le jour où nous verrions ces garanties détruites, nous ne serions pas lents à demander la rupture d'un pacte qui n'aurait plus sa raison d'être.

Nous, les conservateurs de Québec, nous n'avons rien à retrancher, rien à ajouter à notre foi politique en ce qui regarde l'application du régime fédéral. Il n'est personne d'entre nous qui ne puisse répéter à l'adresse de la province de Québec ces magnifiques paroles qu'un patriote américain prononçait en plein congrès à l'adresse de l'Etat du Massachussets.

“ Oui, disait Josiah Quincy, je l'avoue, le premier amour patriotique de mon cœur est pour la communauté du Massachussets : Là sont mes foyers : là sont les tombes de mes ancêtres. Mon amour pour l'union a pour base cet attachement à mon sol natal ; c'est là qu'il est enraciné. Si je chéris l'union, c'est parce que j'attends d'elle la paix, la prospérité et l'indépendance de mon pays. ”

Et nous, si nous chérissons la Confédération, c'est que nous attendons d'elle la paix, la grandeur et l'autonomie de la province de Québec.

L'honorable M. **Joly**—*député de Lotbinière*.—M. le président, l'honorable commissaire des terres de la couronne a demandé tout à l'heure, où sont les empiétements dont se plaint mon honorable collègue le chef de l'opposition. L'honorable commissaire n'a donc pas lu le discours du trône. S'il l'avait lu, il aurait vu qu'on en parle dans le 5e paragraphe. L'honorable chef de l'opposition a même proposé un amendement sur ce paragraphe. Après cela, je crois que l'honorable commissaire ne demandera plus où sont les empiétements.

Maintenant j'en viens à une autre question, je veux parler de la question des chemins de fer. Y a-t-il de quoi de plus absurde que la position de la province de Québec relativement au contrôle des voies ferrées. Le gouvernement fédéral du coup est allé à l'extrême limite de ses droits sur cette question. Cette conduite audacieuse des autorités fédérales m'a fort étonné, et naturellement j'ai été amené à me demander comment il se faisait que la constitution leur donna des pouvoirs aussi étendus. J'avais de vagues souvenirs des résolutions qui ont servi de base

à notre présente organisation politique et il me semblait que ces résolutions ne comportaient pas un sens aussi étendu. Sous l'empire de cette pensée, j'ai étudié la constitution et j'en ai comparé la rédaction avec celle des résolutions. J'ai été frappé de la différence qui existe entre les deux textes qui devraient se ressembler pourtant. Je prends pour exemple le paragraphe qui se rapporte à la question des licences, et celui qui a trait aux travaux d'utilité publique, les chemins de fer entre autres. C'est ainsi que les résolutions disent : " Les licences de boutiques, d'auberges, d'encanteurs et autres licences." Voilà tout. Voyons maintenant la loi organique.

Ici la rédaction n'est plus la même du tout par l'addition de quelques mots que je vais indiquer. " Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences," voici l'ajouté " *dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.*" Ce n'est pas la même chose comme on le voit.

Maintenant voyons pour les chemins de fer. Les résolutions disaient : " Tous les autres travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés dans les actes qui les autoriseront être d'un avantage général." La constitution dit, elle, ceci : " Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, *avant ou après leur exécution*, déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces."

Ce n'est plus la même chose du tout. Car par la rédaction des résolutions de 1865, on disait expressément qu'il fallait que les travaux fussent spécialement déclarés dans les actes qui les autorisent être d'un avantage général, tandis que la loi, qui a dû évidemment être changée depuis le moment où les résolutions sont parties d'ici et nous sont revenues sous forme de loi, dit *par le parlement du Canada et après ou avant leur exécution.*

C'est dans cette rédaction nouvelle que le gouvernement fédéral a puisé le pouvoir de s'emparer du contrôle de toutes nos voies ferrées à l'exception d'une seule. C'est grave, et je me demande s'il ne faudra pas tôt ou tard aller en Angleterre pour faire remettre l'ancien texte, puisque nous constatons que c'est la nouvelle rédaction qui donne lieu à une si fausse interprétation des droits que nous nous étions réservés au moment de la confédération.

Maintenant que la Chambre me permette de lui donner un exemple des conséquences du changement apporté par la dernière loi fédé-

rale à la position de la province vis-à-vis les chemins de fer. Le 19 avril 1878, on m'informe que le chemin de fer Montréal, Portland et Boston était dans un tel état qu'il était criminel de laisser circuler les trains sur cette voie. Je m'empressai de donner des ordres en conséquence et j'ordonnai immédiatement à l'ingénieur du gouvernement d'aller visiter le chemin. Il me fit rapport en disant que les renseignements qui m'avaient été donnés étaient vrais. Je demandai la fermeture du chemin jusqu'à ce qu'on l'eut convenablement réparé.

C'était la province qui avait aidé à l'établissement de ce chemin, et je m'imaginai tout bonnement avoir le droit, en ma qualité de commissaire des travaux publics, de voir à la sûreté du public voyageur. Mais j'ai été étonné d'apprendre dans cette occasion qu'il était devenu un chemin fédéral et qu'il échappait par conséquent au contrôle administratif du gouvernement de cette province. Je ne le savais pas, et je ne le présuiais pas, car la compagnie qui l'avait bâti avait été constituée par nous et avait reçu notre argent pour exécuter ces travaux. J'ai été obligé d'écrire à Ottawa à ce sujet et j'ai prié les autorités fédérales de faire faire sans délai une inspection du chemin vu que notre ingénieur l'avait trouvé en fort mauvais ordre, ce qui était un grand danger pour le public voyageur.

Maintenant pour revenir à ce que je signalais tout à l'heure à la Chambre, à propos des changements apportés dans notre constitution telle que votée ici et telle qu'elle nous est revenue du parlement impérial, je me demande s'il ne faudra pas un jour ou l'autre, aller de nouveau en Angleterre pour demander de rétablir le texte voté par le parlement du Canada. Ces différences me surprennent d'autant plus qu'il me semble encore entendre Sir John Macdonald déclarer solennellement qu'il ne fallait pas changer un seul mot aux résolutions qui nous étaient soumises. Et cependant on voit que des mots ont été ajoutés ou retranchés, ce qui a eu pour effet de modifier profondément le sens de la constitution et ce qui est la cause des difficultés qui sont soulevées à l'heure qu'il est.

L'honorable commissaire des terres a demandé : Où sont les empiétements. Ne se rappelle-t-il donc plus le renvoi d'office de l'honorable M. Letellier. N'était-ce pas une atteinte directe portée contre nos droits et nos prérogatives. C'est le 25 juillet 1879 que ce déni de justice a été consommé et cependant la Législature de cette province, alors en session, n'avait-elle pas protesté contre ce que l'on tramait. Que l'on jette un coup d'œil sur les journaux de cette Chambre de la session de

1879, et l'on verra que le 9 juillet, la Chambre votait les résolutions suivantes que j'emprunte aux *Débats* de cette année :

“ Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Honneur le lieutenant gouverneur priant Son Honneur de vouloir bien transmettre la résolution suivante à Son Excellence le gouverneur général : Que la province de Québec, par les députés qu'elle a élus pour la représenter dans l'Assemblée législative, proteste de son attachement inaltérable à la couronne et à la personne de Sa Majesté.”

“ Que la province est satisfaite de la forme de gouvernement dont elle jouit en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui lui assure son autonomie et le droit de se gouverner elle-même. Que la province, qui ne cherche pas à empiéter sur la juridiction du gouvernement fédéral, doit s'attendre à ce que ce gouvernement ne cherche pas à empiéter sur ses droits ; et c'est le devoir de ses représentants, auxquels elle en a confié la défense, de protester quand ces droits sont menacés.”

“ Que la tentative, de la part du gouvernement fédéral, de démettre Son Honneur le lieutenant gouverneur de la province de Québec, se basant sur un vote de parti de la Chambre des communes et du Sénat, est, dans les circonstances, un empiétement sur les droits de la province.”

N'était-ce donc pas un empiétement que cette intervention arbitraire du gouvernement fédéral, aussi nous n'avons pas hésité à voter un protêt solennel. Mais je continue la lecture de ces résolutions qui ont tant d'à-propos au cours d'une discussion sur l'autonomie des provinces.

“ Que c'est à la province de Québec, directement intéressée comme elle l'est dans les résultats de la démission du ministère de Boucherville, à juger de l'à-propos et de la sagesse de l'acte par lequel le lieutenant gouverneur a retiré l'administration des affaires de la province des mains de ce ministère pour le confier à d'autres mains.”

“ Que conformément aux principes du gouvernement responsable, la province a été appelée à juger de cet acte en jugeant les nouveaux ministres qui en ont pris toute la responsabilité. ”

“ Que le résultat des élections générales a été un verdict en faveur des nouveaux ministres qui, dans la session convoquée à la suite de ces élections, ont réussi à faire adopter par cette Chambre, toutes les mesures présentées par eux. ”

“ Que depuis la session, trois des divisions électorales de la province, celles de St-Hyacinthe, de Rouville et de Chambly, ont été appelées à se prononcer de nouveau, et toutes trois ont approuvé, par de grandes majorités l'acte de Son Honneur le lieutenant gouverneur.”

“ Que ce qui donne encore plus de poids à cette expression réitérée de l'opinion publique, c'est que deux de ces trois divisions, appelées à remplacer des députés dont les cours de justice avaient annulé l'élection, ont renversé le verdict qu'elles paraissaient avoir rendu le premier mai 1878, et ont remplacé des adversaires du gouvernement par des députés ministériels.”

“ Que l'approbation par la province de Québec de l'acte du lieutenant gouverneur a été trop clairement exprimée pour qu'il soit possible de la mettre en doute plus longtemps, et cette Chambre représentant l'opinion du corps électoral de la province, remercie Son Excellence le gouverneur général de la fermeté et de la sagesse avec laquelle Son Excellence a agi en arrêtant la tentative d'empiétement faite par le parlement et le gouvernement fédéral sur les droits de la province et elle a pleine confiance que Son Excellence continuera avec la même fermeté et la même sagesse, à reconnaître et à protéger ces droits incontestable.”

L'adresse qui a été basée sur les résolutions que je viens de lire est un protêt solennel contre cet empiétement, sans cesse elle proteste contre ceux qui ont ainsi foulé aux pieds nos droits les plus sacrés.

L'intervention du gouvernement fédéral dans l'affaire des licences à provoqué à Ontario, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse des protestations énergiques. Seule la province de Québec ne protestera pas contre cet empiétement !

Les Chinois dit-on, s'imaginent qu'on va les attaquer sur un point, et si l'ennemi plus rusé, ou simplement le hasard, fait qu'on les attaque ailleurs, ils trouvent cela très déloyale (rires).

Mes honorables amis me font un peu penser aux Chinois. Ils trouvent très mal de notre part de les attaquer comme nous le faisons et surtout sans les avertir. Une fois que le coup est porté, ils trouvent comme cela une foule de regrets à exprimer. Dans tous les cas, M. le président, il est parfaitement claire que ceux qui voteront contre la question préalable devront donner un vote hostile au maintien de notre autonomie, un

vote qui voudra dire que le parlement fédéral a carte blanche de nous ravir tous nos droits sans que nous ouvrons la bouche pour nous plaindre ou réclamer. Voilà la signification du vote qui va être donné par ceux qui repousseront la proposition de mon honorable ami le député de Drummond et Arthabaska.

L'honorable M. **Garneau**—*député de Québec*.—M. le président, je n'ai jamais parlé devant cette Chambre sur le renvoi d'office de l'honorable M. Letellier, mais puisque l'honorable député de Lotbinière a fait allusion à cette affaire et l'a qualifié d'empiétement sur les droits de la province, je me permettrai d'exprimer mon opinion. M. le président, j'ai été l'un des ministres qui ont été renvoyés d'office sans cause par l'ancien lieutenant gouverneur. D'après ce que mon expérience m'a enseigné, et en me guidant sur l'avis des hommes compétents, je n'hésite pas à dire que c'était un acte des plus reprehensibles et des plus condamnables.

Le lieutenant gouverneur, pas même le gouverneur général ne pourrait renvoyer un gouvernement jouissant de la confiance de la grande majorité des députés, comme M. Letellier l'a fait à l'égard du cabinet de Boucherville, sans être sévèrement blâmé et même renvoyé d'office. Je comprends que des désaccords peuvent s'élever entre le chef de l'exécutif et ses ministres. Mais alors qu'il dise à ses ministres : allez devant le peuple et si vous revenez triomphants, je m'inclinerai devant le vœu de la population.

Et si les ministres refusaient de recourir à ce moyen de rétablir entre eux et le gouverneur, l'harmonie nécessaire, alors, mais alors seulement, ce dernier aurait le droit de leur dire : " Allez, je prends d'autres ministres pour vous remplacer et qui vont faire ce que vous refusez d'accomplir pour rétablir l'harmonie entre la couronne et le parlement." Suivant cette théorie, qui est la seule vraie, la légitime influence du chef de l'exécutif se fait sentir sans que la puissance du suffrage ait à en souffrir. Si nous allions permettre le système inauguré en 1878 par M. Letellier, bientôt nous n'aurions plus de constitution du tout. Le peuple a exigé que la constitution fut respectée. Pour donner un salutaire exemple, il a voulu que l'auteur de l'attentat odieux et tyranique qui a été perpétré en 1878, fut puni comme il le méritait, et je crois qu'il a eu raison d'en agir ainsi. Car autrement le gouvernement de la province aurait été une impossibilité.

Je tiens autant que personne à l'autonomie de la province. J'aurais

voulu être libre d'exprimer mon vote comme je l'entendais. J'avoue que la tactique de l'opposition m'a désappointé, et je puis dire qu'elle a perdu par là des adhérents sincères.

M. Faucher de St. Maurice. — C'est ça, pas d'échappatoire.

M. Lemieux—*député de Lévis.*—Comme il se fait tard, M. le président, et que je désire prendre la parole, on me permettra je l'espère d'avoir l'ajournement du débat.

Je propose donc que la suite de la discussion soit renvoyée à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du mardi, le 8 avril 1884.

SOMMAIRE :—Dépôt de projets de loi.—Discussion du projet de loi concernant les enquêtes par les coroners : MM. Faucher de St. Maurice, Mercier, Lynch, Duhamel, Lemieux, Gagnon, Boyer, Beaubien, Taillon, Marchand, et Irvine.— Interpellation et réponse.—Suite de la discussion sur les résolutions de l'honorable M. Mercier touchant l'autonomie des provinces : MM. Lemieux, Marion, Cameron, Desjardins, Gagnon, Asselin, Robidoux, Archambault, Mercier.— L'honorable M. Flynn prend séance.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Les projets de loi suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Permettant à la *Coaticook Knitting Company*, d'émettre des obligations portant première hypothèque, et pour confirmer un règlement de la compagnie à cet effet.

Pour modifier la loi 39 Victoria, chapitre 50, constituant la cité de Sherbrooke, tel que déjà modifiée par la loi 40 Victoria, chapitre 27 et la loi 42-43 Victoria, chapitre 60.

Pour constituer la société " Union St-Joseph des Artisans de Sherbrooke."

Pour abolir les actions préférentielles du fonds social de la " Compagnie manufacturière Paton," émises en vertu de l'autorité de la loi de cette province, 39 Victoria, chapitre 67, révoquant la dite loi.

Pour modifier la loi 45 Victoria, chapitre 74, qui crée la " Compagnie de l'hôtel du Château St-Louis."

Pour autoriser l'association pharmaceutique de la province de Québec, à admettre Frederick T. Ansell, à l'exercice de la profession de chimiste et de droguiste, dans la province, après examen.

Pour modifier la loi 44-45 Victoria, chapitre 32, concernant l'annexion à la municipalité des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury, collège électoral de Québec, d'une certaine partie de la paroisse de St-Edmond de Stoneham.

Pour constituer la compagnie du pont de St-Léonard et l'autoriser à

prélever des taux de péage sur un pont par elle construit sur la rivière Nicolet, près du village de la paroisse de St-Léonard, de Nicolet.

Pour modifier les lois de chasse en cette province.

Pour constituer la paroisse de St-Joachim de Shefford en municipalité, pour les fins municipales et scolaires.

Pour modifier certaines lois concernant la ville de Berthier, et lui donner des pouvoirs additionnels.

Concernant l'union de certaines églises méthodistes.

LES ENQUÊTES DES CORONERS.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour modifier la loi 43-44 Victoria, chapitre 10, concernant les enquêtes des coroners.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse*.— Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet est devenu nécessaire. Il est constaté par les travaux hydrographiques de l'amiral Bayfield, auteur du "Pilote du St-Laurent," que les courants en partant du coude que fait le fleuve St-Laurent en tournant Lévis et l'île d'Orléans, portent vers les battures de Beaumont. C'est ainsi que nombre de noyés sont trouvés chaque année dans les pêches de cette paroisse.

Le projet de loi que je soumetts à la Chambre demande que la section 5 de l'acte 43-44 Vict., chap. 10, soit amendé en y ajoutant la clause suivante :

" Cette section ne s'appliquera pas, toutefois, aux cadavres trouvés sur les grèves du fleuve Saint-Laurent, ou flottant sur ses eaux, à moins qu'il ne soit établi que ce cadavre est celui d'une personne de la localité. "

Cette demande est juste : l'article de la loi que je désire voir amendé dit : " Tout cadavre humain trouvé dans les limites d'une municipalité, sera inhumé aux frais de la municipalité. "

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée législative aura pour effet de répartir d'une manière plus efficace, plus uniforme sur toute la population, certaines charges qui, sous le prétexte

d'une loi générale, ne pèsent au fond que sur certaines municipalités, comme celle de Beaumont, entr'autres.

L'amendement proposé n'affecte en rien la première partie de la section huitième. Il arrive, une fois tous les 50 ans, qu'une municipalité non voisine du fleuve soit tenue de faire inhumer le cadavre d'un inconnu, tandis que tous les ans et même cinq ou six fois par année les paroisses voisines des ports de mer sont appelées à payer des frais d'inhumation, ce qui devient une lourde imposition.

La Chambre comprendra l'acte de justice que je viens lui demander. Elle n'hésitera pas à me l'accorder :

La lettre suivante prouve qu'il y a urgence :

Québec, 15 avril 1884.

FAUCHER DE SAINT-MAURICE, écuyer, M. P. P., etc., etc.

Québec.

Monsieur,

“ J'ai reçu une copie de votre projet de loi intitulé, Acte pour amender l'acte de cette province, 43-44 Victoria, chap. 10, concernant les enquêtes de coroners ; j'espère qu'il deviendra loi. La plupart des gens qui se noient dans le port de Québec et ses environs sont transportés par le courant sur la rive de Beaumont ; parmi ces noyés se trouvent un grand nombre de matelots et étrangers qui ne sont pas réclamés et qui ensuite sont enterrés aux frais de la municipalité de Beaumont.

Votre très humble serviteur,

A. G. BELLEAU, M. D.,
Coroner.

L'honorable M. **Mercier** — *député de St-Hyacinthe*. — Il serait important de connaître l'avis de l'honorable commissaire des terres de la couronne sur ce projet de loi.

L'honorable M. **Lynch** — *député de Brome, commissaire des terres de la couronne*. — L'honorable député de Bellechasse a attiré mon attention sur le sujet et j'avoue que j'ai été frappé par la force de ses observations.

On sait, M. le président, que la loi actuelle exige que les municipalités sur le territoire desquelles sont recueillis des cadavres, les fassent enterrer à leurs frais.

Cette disposition considérée à un point de vue général est bonne, mais comme à toute règle il y a des exceptions, il arrive qu'il y a des cas exceptionnels où il n'est pas juste de faire peser sur certains corps municipaux ces frais qui s'élèvent, dans ces cas particuliers là, à un montant assez considérable. Or il arrive très souvent que, pendant la saison de l'été, des cadavres soient recueillis sur les rives de la paroisse de Beaumont, dans le collège de mon honorable ami. Cette paroisse est très exposée à ces frais, vu que les courants du fleuve St-Laurent rejettent ces cadavres sur cette plage de préférence à une autre. Il n'est pas juste que cette municipalité paie pour l'enterrement de ces cadavres de personnes inconnues, tandis que les autres localités de la province ne sont pas aussi exposées qu'elle l'est. Je ne vois aucune raison pratique de ne pas nous rendre à la juste réclamation formulée par les intéressés et dont l'honorable député de Bellechasse s'est constitué l'habile interprète en déposant le projet de loi que nous discutons en ce moment.

M. Duhamel—*député d'Ottawa*.—M. le président, la raison invoquée pour justifier l'adoption de ce projet de loi, si elle est bonne pour le cas signalé, l'est également pour tous ceux qui présentent à peu près les mêmes caractères. On dit que le courant jette de nombreux cadavres sur le rivage de Beaumont. Ceci arrive, M. le président, sur le cours de toutes les rivières. On devrait inclure toutes les rivières et ne pas faire seulement une exception pour un endroit particulier du fleuve St-Laurent. Pourquoi ne pas donner à toutes les localités qui se trouvent situées dans des circonstances à peu près si non complètement analogues, le bénéfice de cette loi ? J'espère que l'on se décidera à en étendre l'opération, comme j'ai l'honneur de le suggérer.

L'honorable **M. Mercier**.—M. le président, les raisons qui ont été données justifient probablement la demande d'exception que comporte ce projet de loi. Mais si on entre dans cette voie d'exception, on doit l'étendre à toutes les localités qui offrent quelque analogie avec le cas qui nous occupe. Dans cette voie, jusqu'où convient-il d'aller ? Je suis contribuable de la ville de Montréal. Je suis obligé de contribuer aux frais qu'entraîne la mise en opération de la loi qui veut que les municipalités indistinctement paient pour l'inhumation des cadavres trouvés dans leur ressort. Est-il plus juste que je paie ma part de ces frais que ceux qui demandent d'en être exemptés par le projet de loi ? Je suppose qu'un parfait étranger vienne dans une municipalité où personne ne le connaît et qu'il se donne la mort en se jetant dans un puits où qu'il y tombe accidentellement, est-il plus juste de faire payer dans ce cas la

municipalité où le suicide ou l'accident a eu lieu que dans le cas mentionné dans cette loi ? Il faudra élucider ces questions avant de prendre une décision finale à cet égard.

La loi nouvelle que j'ai eu l'honneur de proposer à cette Chambre a eu pour résultat de faire opérer une économie de \$15,000 par année, et on sait quelles difficultés on a éprouvées pour empêcher les coroners de faire des enquêtes inutiles. Je crains qu'on ouvre la porte à de nouveaux abus et que sans trop s'en apercevoir on revienne à l'ancien ordre de choses.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—M. le président, cette loi est bonne et devrait être appliquée à tous les centres situés sur le cours du St-Laurent. Le fait qui arrive à Beaumont se produit aussi à Lévis, St-Romuald et St-Joseph. J'approuve le principe de l'amendement proposé par l'honorable député de Bellechasse ; j'espère qu'il sera adopté et étendu dans son opération aux endroits souffrant de la même injustice que la paroisse de Beaumont.

M. Gagnon — *député de Kamouraska*. — En comité général, la Chambre devra pourvoir aux frais d'inhumation, puisque vous déclarez qu'à l'avenir la municipalité n'y sera plus tenue. Ce sera donc à l'avenir une charge sur le trésor. L'honorable trésorier devra y voir et obtenir la permission voulue. Sur le reste, j'accepte le projet de loi.

M. Boyer—*député de Jacques-Cartier*.—Il y a M. le président, plusieurs paroisses ou endroits de mon collège électoral qui ont le droit de réclamer le bénéfice de l'exemption accordée par cette loi. Bien souvent il y a des personnes qui se noient dans le port de Montréal dont les cadavres viennent échouer sur les rivages de certaines localités de ma division. Il n'est pas plus juste pour les habitants de ces paroisses que ça l'est pour ceux de Beaumont, de payer l'inhumation de ces cadavres. J'espère que l'on fera bénéficier le comté de Jacques-Cartier de cette exemption.

L'honorable M. **Beaubien** — *député d'Hochelaga*. — Si on veut étendre l'exemption à tous les endroits situés sur le fleuve St-Laurent, il ne restera presque rien du pays qui ne jouira pas de cet avantage. De sorte que le quart du pays devra payer tandis que les autres ne paieront pas.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*. — Il est clair qu'il n'est pas juste que quelques paroisses fassent des œuvres

de charité pour tout le reste de la province. Nous aviserons après l'adoption de la 2e lecture. Nous pourrions peut être prendre des mesures pour remédier à l'état de choses actuel.

L'honorable M. **Mercier**.—La loi sur l'anatomie dit que les cadavres trouvés sur la voie publique devront être remis à l'inspecteur d'anatomie. L'honorable procureur général devra voir quel effet aura cette loi avant de prendre une décision.

L'honorable M. **Marchand**—*député de St-Jean*.—Le gouvernement devrait se charger de ce projet de loi, vu que son adoption devra entraîner une dépense de deniers publics.

L'honorable M. **Irvine**—*député de Mégantic*.—M. le président, je trouve singulier que le gouvernement consente à la modification proposée par ce projet de loi. Vous entrez dans une voie d'où il vous sera difficile de sortir. D'autres localités viendront plaider elles aussi des circonstances exceptionnelles et vous n'aurez aucune raison de repousser leur demande.

La loi ne devrait donc pas être changée parce que un cas particulier se présente. C'est une loi générale qu'on la laisse comme telle. Les inconvénients actuels sont encore moindres que ceux que vous aurez à rencontrer si vous commencez à faire des exceptions qui pourront être plus ou moins heureuses.

Le projet de loi est adopté en 2e délibération et renvoyé au comité général de la Chambre.

INTERPELLATION ET RÉPONSE.

M. **Trudel**—*député de Champlain*.—Est-ce l'intention du gouvernement de renouveler la commission des juges de paix, pour le district de Trois-Rivières ?

Si oui, quand doit être émanée la nouvelle commission ?

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—La question est sous considération.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES RÉOLUTIONS DE L'HONORABLE M. MERCIER, TOUCHANT L'AUTONOMIE DES PROVINCES.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les résolutions de l'honorable M. Mercier, touchant l'autonomie des provinces.

M. Lemieux a la parole.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—M. le président, je crois humblement que les résolutions relatives à l'autonomie provinciale, soumises à cette Chambre, par le chef de l'opposition, méritent l'honneur d'un débat sérieux.

Mais je crains d'intervenir dans ce débat, parce que, jeune député, j'ai peur d'être accusé de présomption. Cependant je me rassure parce que je sais que cette enceinte parlementaire est l'arène des députés de cette province, dans laquelle ils ont le droit d'y exprimer librement et franchement leur pensée sur les questions d'intérêt public ; et je prends courage surtout, parce que je suis convaincu de trouver un supplément à mes faibles paroles dans votre indulgence et votre bonté.

La première question que l'on doit se poser est celle-ci ; ces résolutions sont-elles opportunes, justes et raisonnables et sont-elles aussi l'expression de l'opinion publique ? A cette question on a répondu hier, par une affirmation ou plutôt par une accusation contre l'honorable chef de l'opposition. On a dit qu'il avait voulu sinon écarter le débat, au moins en restreindre les limites, en faisant proposer la question préalable, et que cette discussion était faite par lui au point de vue du parti et de l'esprit de parti.

Mon humble position dans cette Chambre ne me donne pas assez de compétence pour repousser cette accusation qui a été formulée par des hommes qui occupent une position enviable dans ce corps législatif. Mais je vais procéder comme au Palais, en citant une autorité et en invoquant l'opinion d'un des journaux les plus importants de la presse conservatrice *l'Événement*, qui est rédigé par un des plus valeureux défenseurs du parti conservateur, non seulement dans le district, mais encore dans toute la province de Québec, et qui a défendu ce parti sur un grand nombre de tribunes populaires.

L'honorable M. **Beaubien**.—Est-il allé à Saint-Hyacinthe ?

L'honorable M. **Mercier**.—Oui ; là où vous n'avez pas eu le courage de vous rendre.

M. Lemieux.—Voici en quels termes ce journal parle des résolutions de l'honorable chef de l'opposition :

“ Les résolutions de M. Mercier concernant l'autonomie de la province ont le seul tort de venir de lui, chef de l'opposition. Elles sont strictement vraies, et rendent le sentiment public.

“ Nous ne savons quelle position le gouvernement entend prendre ;

Il est à espérer que le gouvernement ne repoussera pas l'idée de ces résolutions.

“ Certaines raisons peuvent l'engager à en modifier la forme, mais en diminuer la force ne serait ni digne, ni politique.

“ Le parlement fédéral, agissant par l'exécutif, a manifesté et manifeste sans cesse des tendances funestes de centralisation.

“ Dans l'acte des chemins de fer de la session dernière, dans l'acte des licences, il a empiété manifestement sur les droits des provinces. La loi du cens électoral est un autre attentat que Sir John n'a pu compléter, mais auquel il travaille depuis deux ans et qu'il espère faire réussir dans la session prochaine.

“ Le cabinet Ross a donc le devoir impérieux de ne faire aucune remarque de nature à laisser croire que la Législature de Québec pactise avec les partisans de la centralisation. Il commande à la majorité de la Chambre, et il lui incombe de la diriger sur cette question surtout, avec une prudence consommée.

“ Son droit est de manœuvrer, s'il le peut, de manière à ne pas laisser au chef de l'opposition tout le mérite de l'affirmation sojennelle du grand principe de l'autonomie. Mais sous aucun prétexte, il ne serait justifiable de mettre en doute ce principe.

“ Nous le répétons : les résolutions de M. Mercier sont vraies, et il est oppoitus d'exprimer les protestations qu'elles comportent. Le gouvernement fera donc preuve de sagesse, s'il évite de les repousser et, conséquemment de laisser croire qu'il a des sympathies mêmes éloignées avec l'élément anti-provincial qu'Ontario, la Nouvelle Ecosse, le Nouveau Brunswick, Manitoba ont dénoncé par la voix de leurs législatures respectives.

“ Rien, dans les résolutions, n'atteint le cabinet de Québec qui est tout à fait libre de ses mouvements. Il serait de la plus haute importance que la Législature tombât d'accord sur une rédaction qui rendit le sentiment de la province. Nous y comptons, de même qu'aussi nous espérons assister à un débat bien au-dessus des querelles et des préjugés. ”

Il est facile d'accuser le chef de l'opposition d'agir d'après l'esprit de parti, mais dira-t-on que l'opinion de ce journal important n'a pas été librement donnée ! Non. Le gouvernement devrait voir dans cet article et un avertissement et aussi l'expression de l'opinion publique.

J'avais cru, M. le président, que ces résolutions fourniraient à cette députation l'occasion d'enregistrer un protêt formel contre cette idée centralisatrice du pouvoir législatif entre les mains du gouvernement central, et aussi de faire la revendication publique et solennelle des droits, privilèges et prérogatives, qui nous ont été octroyés et concédés par "l'acte de l'Amérique britannique du Nord."

Je ne croyais pas qu'il y aurait discussion sur ce sujet, car la discussion suppose toujours des opinions diverses et opposées. Et il me semblait qu'il n'y aurait qu'une voix pour féliciter l'honorable chef de l'opposition d'avoir eu l'heureuse idée de nous convier sur un terrain commun, sur lequel la main dans la main, le cœur près du cœur, nous aurions pu combattre les agressions qui portent atteinte à nos garanties provinciales. Mais non, il y a des voix discordantes, c'est profondément regrettable.

M. le président, chez tous les peuples tant anciens que modernes, cette question d'autonomie a donné lieu à de vifs débats et à de chaleureuses discussions, a provoqué des troubles et des guerres civiles et a été souvent la cause de l'effusion du sang. Car, voyez-vous, l'autonomie c'est le droit d'un peuple de se guider et de vivre d'après certaines lois et certains traités. Et du moment qu'on a voulu porter atteinte à ces lois et à ces traités les peuples ont relevé la tête et cherché à opposer des barrières à ces empiètements.

Or, il s'agit pour nous mandataires des contribuables de cette province, de déclarer s'il est temps de relever la tête et d'opposer une barrière aux empiètements de l'autorité fédérale, qui menacent notre autonomie provinciale.

Depuis l'ouverture de ce parlement il a été dit plusieurs fois dans cette Chambre, que l'acte de la confédération avait été fait dans le but de protéger le Bas-Canada et de conserver aux Canadiens-français leur caractère national. J'ai pleine foi que cette idée a présidé aux débats du régime politique auquel plusieurs provinces devaient être soumises. Je crois, en effet, que le glorieux chef du parti conservateur pendant un si grand nombre d'années, l'honorable Sir George Cartier était guidé par cette idée et animé d'une telle espérance. Je crois aussi que ce grand homme d'état était convaincu que le pacte fédéral avait établi et défini d'une manière certaine et irrévocable les droits, pouvoirs et attributions du gouvernement central, et ceux des parlements provinciaux. Et je crois de plus que si Sir George Cartier était à la tête des destinées du parti conservateur Bas canadien, il aurait eu le courage

et la fermeté de s'opposer et d'empêcher la centralisation du pouvoir législatif entre les mains de l'autorité fédérale. Sir George Cartier a eu des adversaires, peut-être des ennemis, mais qui sont tous assez justes, pour admettre et reconnaître que cet homme d'état, qui dort maintenant dans sa couche funèbre, était un bon Canadien et qu'il aimait la nationalité canadienne française.

Mais à côté de ces espérances, des craintes et appréhensions se sont manifestées lors des débats de la confédération. Permettez-moi de vous lire certaines remarques faites par un homme qui n'a pas été chef de parti, mais qui néanmoins a joué un rôle important dans le monde politique à cette époque.

“ Je m'oppose au projet de confédération, parce que l'on nous offre des parlements locaux qui seront nuls, n'ayant qu'un simulacre de pouvoir sur des questions d'une minime importance. Quand on aura vu le parlement local à l'œuvre avec ses droits restreints, (excepté quant à la dépense, à l'extravagance et au pouvoir de taxer la propriété foncière), on le désignera bientôt pour ce qu'il devra être : une machine à taxer.

“ Je m'oppose au projet de confédération, parce que les gouverneurs locaux ne seront que des créatures dans les mains du gouvernement général, intervenant dans les affaires locales par la pression continuelle que l'on exercera sur eux chaque fois que l'on désirera donner le change à l'opinion des parlements locaux, élus par le peuple de chaque province, sur toute question qu'ils auraient à débattre.”

“ Je m'oppose à la confédération parce que j'entrevois des difficultés sans nombre au sujet des pouvoirs conjoints accordés au gouvernement général, sur plusieurs questions. Ces conflits tourneront toujours au profit de la force, au profit du gouvernement général et au détriment des prétentions quelquefois bien légitimes des provinces. ”

Ne sont-ce pas là des paroles presque prophétiques ? Cet homme a prédit l'avenir ou plutôt l'histoire de son pays ! ne dirait-on pas que ces remarques ont été faites hier, ou à la suite des événements qui ont donné lieu à ce débat ? Pour avoir ainsi parlé cet homme fut accusé d'être un visionnaire. C'était pourtant un profond penseur, un travailleur infatigable, il connaissait l'histoire de sa province et le cœur et l'esprit de sa nationalité. Lui aussi, comme le grand chef conservateur est descendu dans la tombe, mais lui sans avoir partagé les gloires et les triomphes de la vie politique. Et aujourd'hui il n'y a pour le rappeler au souvenir de ceux qui l'ont connu que les prédictions qu'il a faites à son pays,

et une humble croix qui orne le lieu où il repose. Je veux parler de feu Jean-Baptiste Eric Dorion.

Mais ces craintes et ces appréhensions se sont-elles souvent réalisées ? Voilà un sujet bien vaste, que je ne prétends pas pouvoir approfondir.

Permettez-moi, M. le président, de parler un peu de l'acte des licences fédéral.

La section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, définit les pouvoirs et les attributions des législatures provinciales, leur donne entr'autres le pouvoir de faire des lois relatives aux licences d'auberge, etc., etc., et cela dans un but de revenu provincial. En conformité à cette section tous les gouvernements locaux ont adopté depuis 1867, des lois relatives aux licences d'auberges, etc., et percevaient un revenu provincial considérable en vertu de ces lois. Cet état de choses, a duré jusqu'à l'année 1882. A cette époque un jugement a été rendu par le conseil privé de Sa Majesté dans une cause de Russell vs. la Reine, dans laquelle la constitutionnalité de l'acte intitulé " Acte de tempérance du Canada, " était soulevée. Le parlement fédéral croyant trouver dans ce jugement un texte l'autorisant à adopter une loi relative à l'octroi des licences d'auberges, etc., s'est empressé de faire sanctionner une telle loi. Quelque temps après, le public n'a pas été peu surpris de lire un jugement du même tribunal, le conseil privé en Angleterre, rendu dans une cause de Hodge vs. la Reine, par lequel la loi des licences du gouvernement d'Ontario était déclaré valide et constitutionnelle. Cette loi est à peu près la même que notre loi provinciale. De plus par ce jugement le conseil privé manifestait sa surprise qu'une telle interprétation eût été donnée au jugement rendu dans la cause de Russell.

Voici une partie de ce jugement :

" Les appelants ont prétendu que la Législature d'Ontario était sans compétence pour restreindre le trafic des liqueurs enivrantes, que cette compétence appartient en totalité au parlement de la puissance, et a été retranchée aux provinces par l'acte de l'Amérique britannique du Nord (1867) par la section 91. Le paragraphe de cette section que l'on a prétendu avoir été enfreint par la loi des licences de liqueurs est le paragraphe 2 " la réglementation du trafic et du commerce, " et on a invoqué la décision dans la cause de Russell vs Regina comme appuyant le principe que la législation entière sur le débit des liqueurs avait été conférée au parlement de la puissance et enlevée aux législatures provinciales. Il paraît cependant à leurs Seigneuries que la décision

rendue par le tribunal en cette cause n'a pas eu l'effet prétendu, et que bien comprise, elle devrait plutôt être considérée comme un précédent en faveur du jugement de la cour d'appel d'Ontario."

Après cette décision formelle rendue par le plus haut tribunal auquel un sujet de Sa Majesté puisse s'adresser, le gouvernement fédéral qui s'était tant empressé à faire passer une loi des licences en vertu d'une fausse interprétation donnée au jugement de *Russell vs. Regina*, a-t-il mis la même ardeur et le même empressement à faire révoquer sa loi des licences qui était inconstitutionnelle, et à se soumettre au jugement du conseil privé dans *Hodge vs. la Reine*, et à laisser aux provinces l'exercice des lois des licences qu'elles avaient adoptées et qu'elles seules avaient le droit exclusif d'adopter ?

Non. Sir John Macdonald, qui est partisan de l'union législative, comme il le déclarait lui-même lors des débats sur la confédération, et qui voulait maintenir cette loi favorite, a pris le moyen de temporiser. Et sur les vives récriminations qui étaient faites par la députation bascanadienne, il a soumis la question de la constitutionnalité ou validité de l'acte des licences fédéral à la cour suprême du Canada ou au conseil privé de Sa Majesté.

Ce renvoi est-il possible et utile ? Il est possible pour la cour suprême, parce que l'acte établissant ce tribunal permet au parlement de renvoyer toute question constitutionnelle à cette cour, afin d'obtenir son avis et son opinion. Mais à quoi dans le cas actuel ce renvoi peut-il être utile ? La cour suprême est un tribunal pour lequel j'ai beaucoup de respect, mais ce tribunal est inférieur au conseil privé, et c'est la décision de ce dernier tribunal qui établit finalement la jurisprudence. En supposant que la cour suprême déclarerait constitutionnelle la loi fédérale et inconstitutionnelle la loi locale, que vaudrait cette décision en face du jugement rendu par le conseil privé, par lequel il a été décidé que l'acte provincial était légal, valide et constitutionnel ?

Maintenant ce renvoi au conseil privé est-il possible ?

Je crois pouvoir répondre négativement. Et sur ce point, je prie l'honorable procureur général de me contredire s'il le peut. Tout sujet britannique, dans une cause même de 5 centins plaidée devant une cour de magistrats, a droit s'il a souffert un tort et préjudice, de s'adresser humblement à Sa Majesté pour obtenir la réparation de l'injustice qui a été commise.

Mais il faut qu'il y ait un procès judiciaire et un légitime contradicteur, car le conseil privé de Sa Majesté est un tribunal judiciaire et non de renvoi.

Ni la chambre des Lords, ni la Chambre des communes en Angleterre et aucun parlement des colonies n'ont le droit d'après la constitution de s'adresser au conseil privé et de lui demander son opinion et son avis sur des questions constitutionnelles.

Et en supposant que le renvoi soit possible, est-il permis de croire que ce tribunal, du jour au lendemain, se déjugera et déclarera inconstitutionnelle une loi qui par le jugement que j'ai déjà mentionné a été déclarée constitutionnelle dans un autre procès plaidé contradictoirement par les avocats les plus éminents d'Ontario.

Ce renvoi comme je l'ai déjà dit, n'était qu'une ruse employée par le chef du cabinet fédéral, afin qu'avec le temps il pût trouver quelques moyens de faire maintenir cette loi à laquelle il tient tant.

Mais, M. le président, à part les empiétements dans le domaine provincial, cette loi fédérale cause-t-elle quelques préjudices et quelques torts à la province de Québec ? Voilà la vraie question pour laquelle je trouve une réponse facile dans le discours prononcé à Sherbrooke par le trésorier provincial.

Cette loi, dit-il, nous fera perdre un revenu annuel de \$80,000 à \$100,000.

Et cette somme de \$80,000 à \$100,000 est bien modérée, car je crois que les revenus des licences se sont élevés annuellement de \$125 à \$130,000. Eh bien, en face de ce résultat prévu, devons-nous rester indifférents et impassibles, surtout dans l'état pitoyable dans lequel se trouvent nos finances ?

Non. Nous devons secouer notre apathie, mettre de côté tout esprit de parti, et exercer vigoureusement les lois adoptées par notre parlement dans les limites de ses attributions et qui nous assurent des ressources pécuniaires.

C'est bien assez pénible de constater dans le discours de l'honorable trésorier que les allocations en faveur de l'agriculture et de la colonisation seront, cette année, de beaucoup diminuées, sans consentir volontairement à perdre annuellement la somme de \$120,000 par le fait que la loi des licences ne serait pas appliquée.

J'ai dit, tout à l'heure, M. le président, que l'autonomie c'était le

droit d'un peuple de se gouverner et de vivre d'après des lois et certains traités mais ce n'est pas tout, c'est l'obligation des gouvernants de conserver à ce même peuple son caractère national, d'encourager ses talents et ses aptitudes naturelles. Or le caractère national du peuple canadien, ses goûts, ses talents, ses aptitudes nationales sont l'agriculture ; c'est par l'agriculture que nos pères, depuis la conquête jusqu'à ce jour, nous ont conservé notre importance dans l'Amérique britannique du Nord. Par conséquent, si l'on veut conserver notre autonomie, notre caractère national, il faut développer, encourager l'agriculture et la colonisation. Et pour atteindre ce but, la Législature provinciale sera obligée de faire des sacrifices qu'elle ne pourra plus faire si on n'arrête pas l'autorité fédérale dans la voie d'empiétements dans laquelle elle est entrée.

Et à ce sujet, je ne puis résister, M. le président, au désir de rappeler les paroles éloquentes prononcées par l'ex-premier ministre provincial, l'honorable M. Chapleau, au banquet donné à Québec, le 24 juin 1880, à l'occasion de notre fête nationale :

“ L'épée, la croix, la charrue, disait-il, ont fait du peuple canadien-français, isolé et abandonné à ses propres forces, le plus grand phénomène historique de notre siècle, ”

“ *En se*, avec l'épée, ils ont buriné notre histoire ;

Cruce, la croix est restée le gage de leur immortalité et de notre espérance ;

Aratro, la charrue nous a sauvés et nous sauve encore tous les jours.”

Je suis chagrin, M. le président, de la position que le gouvernement prend sur les résolutions qui font maintenant l'objet de notre attention. J'aurais été heureux d'entendre l'honorable procureur général, que je respecte, car il est le chef de l'ordre des avocats auquel j'appartiens, et il est, partant, présumé être un homme de science, et j'aurais été, dis-je, heureux d'entendre sa voix soutenir celle du chef de l'opposition et se faire son digne rival sous le rapport de la science légale et constitutionnelle. J'aurais applaudi à ses paroles et il aurait pu compter sur le généreux concours de la minorité, qui l'aurait aidé à maintenir notre autonomie.

Car la minorité lui aurait rendu la confiance qu'il n'a pas eue depuis que cette administration est formée. Et sur cette question de l'autonomie je crois pouvoir y rattacher celle de la minorité.

Lors des débats de la confédération, la promesse solennelle a été faite par les chefs du parti conservateur, MM. Cartier, Langevin et autres, que les minorités politique et religieuse seraient protégées en cette province et qu'elles auraient droit d'action et de voter dans le conseil de la nation, au Sénat, et dans les conseils législatifs des provinces. Eh bien ! cette promesse n'a pas été accomplie. Et tout dernièrement encore il s'agissait de remplacer un des représentants de la minorité politique dans le Conseil législatif de cette province et cette minorité a été méprisée ou plutôt, M. le président, pour être plus convenable, plus parlementaire, je dirai que la minorité a été oubliée. Cependant cette minorité qui est imposante et par le nombre et par le caractère n'a qu'un seul représentant, digne si vous le voulez, mais n'a qu'un seul représentant dans le Conseil législatif. L'autonomie consiste dans les droits de chacun, et surtout dans les droits promis. Je rappelle ces faits à l'honorable procureur général parce que j'espère qu'il réparera cet oubli, lorsque l'occasion se représentera.

Oui, M. le président, il est malheureux que sur cette question il n'y ait pas communion d'idées, concours et unanimité de sentiments et d'opinions.

Notre attitude et notre position ferme et décidée sur cette question des droits provinciaux, aurait été un encouragement, un soutien pour cette partie de la députation fédérale, tant conservatrice que libérale, qui s'est opposée si généreusement aux idées centralisatrices de l'autorité fédérale, ça aurait été un encouragement surtout pour le valeureux chef du parti libéral dans la Chambre des communes, qui est l'ami déclaré des Bas Canadiens, qui s'est constitué le défenseur de notre autonomie et le protecteur de nos institutions provinciales, et qui, tout dernièrement encore, sur cette question de la constitution de la société des orangistes, s'est déclaré non seulement le partisan de l'autonomie provinciale, mais encore a exprimé des idées et des vues qui sont en si parfait accord avec les idées et les vues religieuses des catholiques. Car sur cette question des orangistes, Sir John a voté avec les orangistes, non-seulement parce qu'il est réellement orangiste, mais encore parce qu'il faisait fi et se moquait de l'opinion des parlements provinciaux préalablement donnée sur cette question.

Tandis que M. Blake a voté contre le projet de loi orangiste, non-seulement parce qu'il n'est pas orangiste, mais encore par respect pour les législatures provinciales qui par leur vote avaient repoussé déjà cette demande de constitution. "Vous venez solliciter de nous, dit-il, un acte

de constitution par lequel vous voulez être reconnus comme corps civil et politique, mais avant de vous adresser au parlement fédéral vous êtes allés devant les législatures provinciales qui ont rejeté votre demande parce qu'elle n'a pas été jugée utile et raisonnable, et peut-être dangereuse. Or, cette opinion, cette décision donnée par les parlements provinciaux dans les limites de leur juridiction et de leurs attributions, je la respecte, je la soutiens et ne veux pas la troubler. ”

M. le président, nous avons des droits, conservons-les intacts. Nous avons des amis, nous avons des protecteurs, nous les connaissons, adressons-nous à eux.

Voici les quelques remarques que j'avais l'intention d'offrir à cette honorable Chambre, j'espère qu'elles seront reçues en bonne part, et que surtout on voudra bien croire qu'elles ne sont pas dictées par l'esprit de parti, cet esprit de parti si vil, si abject que je méprise et que j'abhorre et qui a été la cause que tant de mal a été fait dans cette province et aussi que tant de bien n'a pas été fait. Non, j'espère aujourd'hui, demain et toujours n'avoir pour guide de ma conduite politique, que ma conscience et mes convictions.

J'ai été élu tout dernièrement le député d'un des collèges électoraux les plus importants de la province, qui a eu assez de confiance en moi pour croire que je serais assez indépendant pour donner à cette administration le “ british fair play ” que tout gouvernement a le droit d'attendre d'un homme public ; mais ce même comté a cru aussi que je serais assez indépendant pour faire une opposition vigoureuse à ce même gouvernement, s'il n'avait pas le courage, la vigueur et l'habileté de maintenir notre autonomie et de rétablir l'état des finances de la province.

Depuis longtemps ce groupe-ci de la Chambre n'a pas eu une occasion plus belle et plus digne de faire une opposition loyale et patriotique, qui consistera dans la surveillance impartiale et honnête des actes de l'administration.

Et jamais depuis le jour où en 1867 le canon de la citadelle de Québec a annoncé à nos populations qu'elles étaient soumises à un régime politique nouveau, et si on me permet de pousser un pas plus avant dans l'histoire, je dirai que jamais depuis 1837-38, jour où l'esprit et le cœur canadiens nous ont acquis et conservé ces droits, ces privilèges, ces prérogatives et surtout cette belle et douce liberté dont nous jouissons si pleinement à l'ombre du drapeau britannique dans la province de Québec ; jamais depuis ces jours, les Bas-Canadiens et les

Canadiens-français n'ont eu une occasion plus propice d'être unis, d'être ligüés et d'être fermes pour la défense de nos prérogatives provinciales et en même temps nos prérogatives nationales.

Notre passé est une garantie pour l'avenir, le présent est peut-être triste, mais il n'est pas permis de supposer un seul instant que la province de Québec cessera de jouer le rôle qu'elle a joué et d'occuper la place et le rang qu'elle a obtenus dans l'Amérique britannique du Nord depuis la Confédération.

L'honorable M. **Turotte**—*député de Trois-Rivières*.—M. le président, je n'appartiens à aucun parti politique et dans cette circonstance surtout je suis avant tout Canadien-français. Dans les remarques que je vais faire, je ne scrai gêné ni par mes amis du gouvernement, ni par mes amis de l'opposition.

J'ai été élu comme conservateur indépendant afin de d'appuyer les bonnes mesures du gouvernement et de m'opposer à celles que je croirai contraires aux intérêts du pays et aux intérêts de la ville que j'ai l'honneur de représenter ici.

J'ai été élu avec un programme qui me donne la plus grande latitude et qui me permet de voter comme je l'entendrai suivant mon propre jugement, sans aucunement m'occuper des exigences et de la discipline de parti.

Si je n'agissais pas de la sorte, je mentirais à mon programme et je tromperais mes électeurs qui ont approuvé et sanctionné ce programme.

Ce programme me donne certains avantages que ne peuvent avoir la plupart de mes collègues qui ont été élus par tel ou tel parti politique et qui sont plus ou moins liés par les exigences de ces partis. Je profite aujourd'hui de ces avantages qui me permettent de joindre ma voix à celle de mon honorable ami le chef de l'opposition pour protester contre les empiétements du gouvernement fédéral.

Le principe des résolutions, maintenant soumises à la considération de la Chambre est juste. C'est le seul moyen constitutionnel que la loi met à la disposition des habitants de la province de Québec pour faire connaître aux autorités fédérales leur détermination de faire respecter leurs droits provinciaux et de s'opposer à toute législation qui aurait la moindre tendance à affecter l'autonomie de la province.

Il me semble que ces résolutions qui sont pleines de patriotisme ne devraient rencontrer aucune opposition de la part de mes honorables collègues et devraient être votées à l'unanimité.

Je ne veux pas, M. le président, discuter les détails des résolutions ; mon honorable ami, le chef de l'opposition a si complètement traité la question qu'il me semble que je ne ferais que répéter ce qu'il a si habilement et si sincèrement exprimé.

Je ne veux, en ce moment, que protester avec mes compatriotes contre les empiétements du gouvernement d'Ottawa : je veux que la province que nous représentons proteste et proteste énergiquement comme Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba l'ont déjà fait.

Ottawa empiète sur nos droits ; Ottawa centralise systématiquement ; Ottawa attend tous les jours à l'autonomie de la province, et nous, Canadiens-français, nous allons rester impassibles en face de ces attentats répétés à notre religion et à notre nationalité ?

Nous n'aurons pas le courage de protester lorsque nos droits politiques et nos institutions sont menacés ?

Ottawa se permet contrairement à l'acte de la confédération, en flagrante violation de la loi, de nous enlever d'un coup \$100,000 de notre revenu et nous allons laisser violer la loi, nous allons nous laisser enlever des revenus qui nous appartiennent, sans protester ? Ah ! non, M. le président, il y a trop de patriotisme chez mes honorables collègues qui m'entourent pour croire un seul instant qu'ils laisseront attaquer nos droits les plus sacrés sans faire un effort pour les protéger.

M. le président, je ne me fais pas illusion sur les agissements du gouvernement d'Ottawa. Ottawa veut l'union législative. Tous ses efforts tendent à ce but et si nous n'y mettons aucun obstacle, si nous laissons faire sans protester, nous l'aurons, cette union législative que nous, Canadiens-français, nous redoutons tant et avec tant de raison, et nous l'aurons bien plus tôt que nous ne le croyons.

Dès les débats sur la confédération, Sir John Macdonald disait que la meilleure forme de gouvernement que pouvaient avoir les provinces étaient l'union législative ; il n'a fallu rien moins que le grand patriotisme, la foi et l'indomptable énergie de Sir George Etienne Cartier pour empêcher Sir John de donner lieu à son idée favorite qui eût été la ruine de la province de Québec.

Soyons donc aussi patriotes que ce grand homme qui aimait son pays et qui a si bien su le défendre lorsqu'il était en danger. Sachons donc suivre le noble exemple qu'il nous a donné lorsque les mêmes dangers se présentent à nous, menaçants de tous côtés.

Il ne s'agit pas aujourd'hui d'une question de parti ; il s'agit de la grande cause de la province de Québec qui est compromise. Il ne s'agit pas d'une proposition de non confiance et l'existence du gouvernement n'est nullement menacée. Le principe des résolutions est juste et il est admis par tous les honorables députés de cette Chambre ; c'est tellement le cas que je ne crains pas de me tromper en disant que, si le gouvernement de Québec n'était pas, en ce moment, occupé à demander des faveurs à Ottawa, il eut été le premier à prendre l'initiative des résolutions qui sont maintenant soumises à la considération de la Chambre.

Mettons de côté, en cette circonstance solennelle, tout cet esprit de parti qui a déjà fait tant de mal à notre pauvre province et sachons être, pour une fois, Canadiens-français plutôt que partisans politiques.

Encore une fois, M. le président, la province court de grands dangers ; nous marchons vers l'abîme politique et s'il n'y a pas chez nous assez de patriotisme pour arrêter cette marche néfaste, nous sommes fatalement poussés vers l'union législative par un courant qui part d'Ottawa et qui ne peut être arrêté que par le généreux concours de tous les hommes de bonne volonté qui aiment leur pays.

Ces dangers que je signale, M. le président, ne sont pas illusoire, et je ne suis pas le premier à les dénoncer. Un homme illustre dans notre pays, un saint homme, un homme plein de science et animé du plus pur patriotisme et qui par son caractère et sa position se trouve en dehors de l'arène politique, a déjà su, en termes énergiques, dénoncer à ses compatriotes les dangers auxquels est exposée la province et que je viens de signaler.

Ce grand patriote, c'est Sa Grandeur l'évêque Laflèche, de Trois-Rivières.

Quand je me trouve en compagnie de ce grand citoyen, je me sens honoré et je me sens fier de la cause que je défends en ce moment, et je n'hésite pas à dire, M. le président, au risque de scandaliser mes honorables collègues, que j'aimerais mieux l'annexion aux Etats-Unis que l'union législative dont nous sommes menacés.

Je crois que nous en sommes rendus à un point dans la vie politique de notre province où il nous faut une trêve. Il faut qu'en face de la position qui nous est faite par les empiétements systématiques du pouvoir fédéral, nous fassions taire nos ressentiments politiques, que nous suspendions nos hostilités. Il faut que nous, Canadiens-français, qui luttons

les uns contre les autres depuis trop longtemps malheureusement, nous enterriens la hache de guerre ; il faut que nous fassions la paix et que nous nous donnions la main, pour travailler d'un commun accord, comme de bons patriotes, au salut de notre province menacée.

Jamais plus belle occasion ne s'est présentée de prouver au pays qui a les yeux sur nous en ce moment notre respect pour la constitution, notre amour et notre dévouement pour notre nationalité, nos institutions.

Jamais plus belle occasion ne s'est présentée à mes honorables collègues qui professent comme moi des idées d'indépendance de donner une preuve de la mesure de leur indépendance. Jamais occasion plus propice, plus favorable, ne s'est présentée à mes compatriotes de prouver la sincérité de leur patriotisme et je suis convaincu, M. le président, que se mettant au-dessus de l'esprit de parti, ils n'hésiteront pas à donner aux résolutions patriotiques qui sont devant la Chambre, le généreux concours qu'elles méritent.

M. Marion—*député de l'Assomption*.— M. le président, en me levant pour exposer les quelques remarques que j'ai à faire sur la question qui est maintenant devant cette Chambre, je sens le besoin de demander la bienveillance de mes honorables collègues. J'espère que l'on m'accordera cette indulgence si nécessaire à un député qui n'a point l'habitude de prendre part aux discussions qui se font dans cette enceinte, surtout après les éloquents discours qui viennent d'être prononcés par les honorables députés de Lévis et de Trois-Rivières.

En lisant l'histoire de notre pays, en étudiant les principaux événements qui s'y sont déroulés, nous devons être fiers de son passé. Dans les luttes sérieuses que nous avons eu à supporter, si d'un côté les armées ont été victorieuses, de l'autre la foi a triomphé ; le pacte de 1763, en exigeant du vainqueur le libre exercice de notre culte religieux est là pour l'attester.

Cette terre du Canada défrichée, colonisée par les plus nobles familles françaises, et arrosée par le sang des martyrs, devait produire une population saine, forte, courageuse et essentiellement catholique. Et en arborant le drapeau anglais, nous avons dit : " Soumission, respect et allégeance à l'Angleterre, mais amour à la vieille France ; amour à la mère-patric, loyauté à la mère adoptive, voilà deux idées qui ont toujours marché de pair, sans que l'une ait pu affaiblir l'autre.

Plus tard, lorsqu'il s'est agi de repousser cette espèce d'oligarchie, ce

pouvoir concentré dans la personne d'un gouverneur parfois injuste tyrannique même, d'un pouvoir nullement propre aux nobles aspirations, du peuple canadien-français, nous avons lutté avec courage, et finalement nous avons acquis notre gouvernement responsable au prix même de l'échafaud.

L'exercice de nos croyances religieuses et l'entière liberté de nous gouverner nous-mêmes, voilà les plus belles institutions que nous puissions avoir et que nous devons conserver avec un soin jaloux ; et je n'hésite pas à dire que ce n'est qu'en maintenant notre autonomie provinciale que nous pourrons garder intactes nos institutions, nos lois, notre langue et nos mœurs. Plaise au ciel qu'il n'arrive jamais aux Canadiens-français ce qui est arrivé aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine, qui ont préféré abandonner en grande partie le sol natal plutôt que de subir le joug prussien et la langue allemande.

En recevant le mandat de député que le peuple nous a confié, nous avons assumé une grave responsabilité. Nous avons promis de défendre leurs intérêts, nous l'avons même juré avant d'être admis dans cette enceinte, et au nombre des intérêts du peuple, je n'en vois pas de plus importants que ceux qui font l'objet de la présente discussion ; nous serions donc traîtres à notre pays, à nos commettants, si nous ne protestions pas avec énergie, mais avec prudence, contre tout empiétement sur les attributions de la Législature provinciale de Québec. Il faut combattre cet empiétement dès son origine, si nous ne voulons pas que le mal devienne incurable.

M. le président, je sais qu'il existe dans la Puissance du Canada, une classe d'hommes qu'on appelle "unionistes." Depuis au delà de soixante ans que ces personnes auraient désiré vivement voir s'établir l'union législative dans ce pays, afin de noyer l'élément canadien-français. N'ayant pu réussir dans ce projet, ils ont espéré voir triompher leurs idées dans la création du système fédératif, en r'accordant aux législatures locales que des pouvoirs très restreints, équivalents à ceux que possèdent les municipalités ; mais grâce à l'intelligence, à la sagesse et au patriotisme des pères de la Confédération, nous jouissons de pouvoirs d'une manière large, et propre à satisfaire l'ambition du peuple de cette province, si nous n'y portons pas atteinte.

Si notre charge de mandataires du peuple nous commande d'être de vigilantes sentinelles, d'un autre côté nous ne devons pas être "alarmistes." Nous devons examiner la question telle qu'elle est, étudier la position des choses sous son vrai jour, sans passion ni esprit de parti.

L'honorable député d'Ottawa a fait remarquer avec raison ces jours derniers, que si l'esprit centralisateur existe dans la législature fédérale, il règne sur une plus grande échelle, sur le banc judiciaire du premier tribunal de ce pays. C'est un fait admis par les deux partis politiques. Qu'on lise la *Patrie* du 13 février 1883, on y trouvera ce qui suit : " Il est vrai que la cour suprême est vue d'un mauvais œil par les gouvernements provinciaux, et que les conflits entre ceux-ci et le gouvernement fédéral tournent invariablement vers la centralisation du pouvoir à Ottawa." Et nous en avons un exemple frappant dans les causes de Mercer et Fraser pour cause de déshérence.

Je n'ignore pas, M. le président, qu'il existe dans le parlement fédéral certains hommes désireux de restreindre nos libertés nationales, mais comme matière de fait, pouvons-nous affirmer avec sincérité qu'il s'y fait un travail réel portant atteinte aux pouvoirs et privilèges de cette province? Je ne le crois pas, au moins je n'en suis pas convaincu. Ceux qui le pensent ainsi, citent à l'appui de leur cause, l'acte fédéral de 1883 sur les licences. Il est vrai que l'honorable chef de l'opposition a cité certains autres faits, certains empiétements faits sur les pouvoirs de la province d'Ontario ; pour ma part, je suis surpris que cette province si soucieuse de ses droits, n'ait pas encore porté devant les tribunaux ces violations de la constitution ; je crois que dans la plupart de ces cas, ces empiétements sont plutôt une fausse interprétation de l'acte de l'Amérique du Nord de 1867.

Quant à l'acte des licences de 1883, on sait dans quelle circonstance cette loi a été passée ; à cette époque il n'y avait pas un seul homme qui eût des doutes sur la question, le jugement du conseil privé dans la cause de Russell enlevait toute discussion ; la députation fédérale n'a nullement protesté contre la mesure, au contraire elle l'a considérée comme une nécessité, et y a prêté son concours. Il y a plus que cela, M. le président, le parti libéral, toujours prêt à critiquer les actes du parlement fédéral, n'a pas seulement laisser passer la loi sans mot dire, mais a admis qu'elle était nécessaire. Ouvrons la *Patrie* du 16 mai 1883, l'organe officiel du parti libéral dans le district de Montréal, on y lira les mots suivants : les circonstances " actuelles imposent à " Sir John l'obligation de faire une nouvelle loi ; " ces lignes étaient dictées par le correspondant de ce journal à Ottawa, lorsqu'il reprochait à Sir John de faire peser la responsabilité de cette mesure sur la Chambre des communes, quand elle était insérée dans le discours du trône.

Il y a encore plus, M. le président ; à peine un mois s'était écoulé

depuis l'adoption du projet de loi, que l'honorable chef de l'opposition fonda un journal appelé *Le Temps*. Cette feuille parut avec un magnifique prospectus où l'on déclarait que l'idée qui avait présidé à la fondation de ce journal était de sauver la province de Québec, de veiller avec soin à la conservation de ses droits les plus chers. A-t-on vu dans cette feuille quelques réclamations contre l'adoption de cette loi des licences, contre cet empiétement sur nos droits nationaux ? non rien du tout.

Mais la mesure étant venue à contre temps, il peut se faire que le *Temps* n'ait pas vécu assez longtemps pour avoir le temps de le faire.

Mes connaissances sur le pacte fédéral ne me permettent pas de me convaincre si l'acte des licences de 1883, est constitutionnel ou ne l'est pas. Je suis d'avis que les termes de la constitution donnent lieu à diverses interprétations. L'article 91 de l'acte de l'Amérique du Nord de 1867, définit les pouvoirs de la législature fédérale.

Le paragraphe deux, conçu en ces termes : “ la réglementation du trafic et du commerce,” donne à penser que le parlement fédéral peut législater sur semblable matière, mais d'un autre côté, les paragraphes 9 et 16 de l'article 92, établissant les pouvoirs des législatures provinciales, semblent enlever ce pouvoir au fédéral pour le mettre entre les mains du local. Pour ma part je ne serais pas surpris que la question fût sous la juridiction simultanée des deux législatures, le fédéral étant saisi des matières générales concernant le commerce des boissons, et le local possédant les attributions particulières découlant de ce trafic. Le projet de loi en question, à mon avis, pêche toutefois contre le bon sens, en autant qu'il consacre une liaison de rapport trop immédiats entre le gouvernement fédéral et les municipalités des diverses provinces, chaque district électoral conséquemment chaque municipalité de comté se trouve représentée en vertu des dispositions de cet acte, par un bureau des commissaires des licences et par un inspecteur en chef ; et les pouvoirs qui sont conférés à ces officiers ne peuvent, suivant moi, être accordés que par les législatures provinciales, je crois que c'est le sens de la constitution.

M. le président, au commencement de la session fédérale, j'ai lu avec peine sur les journaux que l'honorable premier avait déclaré que la loi des licences était loi et qu'elle resterait loi. Ce n'est pas que je lui prêtasse l'idée de vouloir empiéter sur nos pouvoirs provinciaux ; mais, n'ignorant pas que Sir John est profondément versé dans le droit constitutionnel, j'ai pensé que le pacte fédéral accordait au gouvernement d'Ottawa le droit réel de législater sur semblable matière.

Grâce au dernier jugement du conseil privé dans la cause de Hodge, et à la sollicitation pressante de la députation fédérale, l'honorable premier a modifié ses vues, en déclarant à la Chambre des communes, il y a quelques semaines, que, pour éviter tous conflits entre les législatures fédérale et locales, il soumettrait la question à la cour suprême de ce pays, et au conseil privé de Sa Majesté. L'honorable député de Lévis a prétendu qu'il était impolitique de déférer cette question à ce dernier tribunal, que le conseil privé n'avait pas même le droit de prononcer sur un tel sujet. Je ne partage nullement son opinion, et comme notre constitution nous a été accordée par le gouvernement impérial, il me semble qu'il est plus rationnel de faire décider par le plus haut tribunal de l'Angleterre, la véritable interprétation que nous devons donner à notre loi constitutionnelle. Et pour ma part, j'ai pleine confiance que nous obtiendrons justice de cette dernière autorité. Je n'aurais certainement pas eu le même espoir si la question avait été déférée à la seule décision de la cour suprême de ce pays, dont l'esprit centralisateur ne fait plus doute.

M. le président, j'ai admiré le talent oratoire de l'honorable chef de l'opposition, surtout lorsqu'il a prononcé le nom du général de Charette. Nous respectons ce nom, nous admirons la noble carrière du général de nos zouaves pontificaux. Dans un moment d'enthousiasme, l'honorable député de St-Hyacinthe s'est écrié : " Voyez cette grande figure, ce grand légitimiste, oubliant dans un moment donné, ses sentiments de royauté, pour voler au secours de la république française ! Pourquoi n'imiterions-nous pas ce digne personnage, en mettant de côté nos passions politiques, notre esprit de parti, pour donner un concours unanime aux patriotiques résolutions qui sont devant cette Chambre ? " Ah ! M. le président, si ce général eût été dans cette enceinte lorsque l'honorable député de Drummond et Arthabaska a présenté sa proposition, il n'aurait pu s'empêcher de dire : Voilà de singuliers imitateurs.

Lorsque le général de Charette voulut combattre pour son pays, il ne s'est pas occupé quelles seraient les armes de l'ennemi. Mais vous, messieurs de l'opposition, vous voulez combattre pour les intérêts de votre pays, vous vous déclarez prêts à rencontrer vos adversaires sur ce terrain, mais vous avez la prudence sinon la lâcheté de leur enlever les armes avant le combat. Cette Chambre admet le principe des résolutions actuellement discutées, mais la grande majorité des honorables députés repoussera, je crois, le ton impératif qui les a dictées, et condamnera, j'espère, les moyens qui ont été pris pour les faire adopter, moyens inspirés plus par l'esprit de parti que par l'intérêt public.

M. le président, nous désirons tous conserver l'autonomie de notre province; cette Chambre, comme tout le peuple de ce pays, est unanime à faire respecter nos droits nationaux. Si nous voulons que l'ordre et la paix existent dans la Puissance du Canada, il faut que chaque législature reste dans le domaine des attributions et des pouvoirs qui lui ont été conférés par le pacte fédéral de 1867.

Pour ma part, j'ai pleine et entière confiance dans l'administration actuelle de cette province, connaissant l'intelligence, la sagesse, l'énergie et le patriotisme des hommes qui composent le présent cabinet, je n'ai aucun doute qu'ils veilleront scrupuleusement à la conservation de notre autonomie provinciale, et, en agissant ainsi, ils pourront compter sur l'appui de cette Chambre et du pays.

M. **Cameron** — *député de Huntingdon*. — M. le président, le principe énoncé dans la proposition mise entre vos mains par l'honorable chef de l'opposition est si évident, si facile à comprendre et si raisonnable sous notre constitution, si absolument nécessaire de maintenir, si la Chambre fait le moindre cas et veut respecter l'autorité constitutionnelle, que je ne puis que m'étonner de voir qu'il y ait la moindre hésitation chez quelques honorables députés à l'accepter.

Des hommes peuvent différer d'opinion sur des questions purement politiques, sur des questions d'administration, sur des questions d'opportunité, ou sur des questions théoriques ou pratiques, mais que des gens, comprenant leur langue maternelle, le langage clair et ordinaire des écoles communes, peuvent différer quand il s'agit d'interpréter cette clause de notre constitution qui garantit les droits provinciaux et nos privilèges, ce qui implique notre acceptation de nos devoirs comme province, cela est aussi étrange que ridicule. On ne peut expliquer cela qu'en supposant que ces gens se ferment les yeux, autrement ils devraient voir et leurs oreilles devraient entendre et comprendre et par là même ils devraient changer d'avis. Peut-être verront-ils quand il sera trop tard, pas tant pour nous, minorité protestante dans cette province, que pour eux, car nous avons la protection de ce corps puissant et pratique, le Conseil législatif ce pouvoir qui siège pas tant derrière que devant le trône.

On dit, M. le président, que la paille indique d'où le vent souffle. Un homme avec la moitié d'un œil pourrait voir facilement où vont les choses maintenant. Ostensiblement, nous sommes un gouvernement formé par notre propre initiative, gouvernant un peuple possédant tout ce qui est nécessaire pour accomplir une si grande œuvre, mais comme

question de fait nous sommes gouvernés et nous sommes à la merci de nos supérieurs, les membres du conseil privé de Sa Majesté à Ottawa. Quand cela leur convient à eux, non pas à nous, ils renvoient nos propres gouverneurs, ils troquent nos premiers ministres, nos premiers ministres sont nommés juges, nos lois fiscales et de revenus sont mises de côté, nos arrêts statutaires sont nullifiés, tout cela, et bien plus encore que l'on pourrait mentionner, est fait afin que les messieurs d'Ottawa puissent garder leur position.

M. le président, il y a un côté sérieux de la question de l'octroi des licences qui touche au bien être de la société, plus peut-être que toute autre question qui peut attirer l'attention de la Législature. Le pays peut être endetté, le gouvernement peut éprouver des difficultés à faire face aux dettes légitimes de la province, il peut être dans une position qui l'oblige de ne pas se rendre aux demandes de ses amis et partisans, mais que les ministres doivent hésiter à faire des lois pour l'élévation morale des différentes classes de l'électorat et des citoyens généralement, n'est pas un acte qui assurément peut leur faire honneur.

Il y a plus d'un an, que la loi fédérale, prenant le contrôle du droit provincial jusqu'ici exercé par la législature, a été passée. Le gouvernement est au courant de ce fait ; il a dû y voir l'intention évidente et l'attentat des autorités fédérales pour rogner les pouvoirs et les prérogatives de cette province. Il a laissé faire, sans protester, une puissante organisation mettre la loi fédérale en opération, et ce n'est qu'à présent, quand les licences sont à la veille d'être émises et qu'il s'en émet tous les jours par milliers, à la guise de commissaires irresponsables nommés sans la moindre égard à leur compétence, quand un démon est laissé libre dans la société, que nous apprenons que la loi provinciale va être mise en force. Les ministres ferment l'étable quand le cheval a été volé, mais quelque mauvaise que soit cette conduite, elle l'est encore bien davantage quant à ce qui concerne la province.

On rapporte que les commissaires ont encouragé la demande pour licences, et quand la demande est faite et l'honoraire payé, ils empochent l'argent, l'emploient à leur propre usage et obligent ensuite les solliciteurs de payer un deuxième honoraire avant de prendre la demande en considération. C'est une immense combinaison, mauvaise dans son principe et vexatoire dans ses opérations. Il ne peut y avoir deux opinions là-dessus. Puisque le gouvernement admet l'illégalité de la loi fédérale, il aurait dû bravement défendre les droits de la province, quand bien même Sir John et toute sa séquelle auraient été mécontents.

Je ne puis approuver qu'on discute et qu'on combatte pour les politiques fédérale et provinciale en même temps. Tel que c'est, les ministres ne sont que les agents, si non les instruments du gouvernement fédéral, recevant leurs inspirations d'eux dans des questions purement provinciales, affectant nos droits comme province, dans des matières qui appartiennent clairement à notre compétence. Que les honorables ministres gouvernent en restant dans leur sphère ou bien qu'ils mettent bas le masque qui les couvre, et alors nous saurons une fois pour toutes que le gouvernement provincial doit être absorbé dans une union législative.

Personnellement je ne crains pas comme quelques-uns cette éventualité mais aussi longtemps que nous aurons une constitution en vertu de laquelle nous devons avoir le libre exercice de certains droits et privilèges, que l'électorat de cette province a estimé et qu'il s'est montré capable d'exercer, aussi longtemps devons-nous défendre ces droits et réclamer le privilège exclusif de les exercer de la manière la plus certaine, la plus complète et la plus absolue qu'il est possible de la concevoir. Nous ne demandons aucune faveur, nous sommes des sujets britanniques libres et dignes de la race d'où nous sortons, aimant nos institutions, jaloux de nos droits. Nous les maintiendrons avec une indomptable énergie et une intégrité absolue et constante. Une mission de confiance nous a été confiée, un trésor est sous notre garde. Pourra-t-on dire qu'on a failli à notre devoir. Jamais ! Est-ce que les générations futures devront montrer notre conduite et se voiler la face parce que nous aurons vendu nos droits, notre droit d'ainesse, pour des fins de parti, pour des considérations politiques ? Non, M. le président, qu'il soit bien compris, que nos amis en prennent note comme nos adversaires, qu'il y a un parti dans cette Chambre, peu nombreux, mais déterminé, dont on ne peut dire qu'il a jamais permis sans protester que l'on vint à fouler aux pieds ses privilèges et ses droits.

A 6 heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

M. Desjardins—*député de Montmorency*. — M. le président, l'auteur des résolutions sur lesquelles nous délibérons depuis hier a dit plusieurs fois, dans des termes vraiment éloquents, que la question dont la Chambre est saisie doit certainement exclure toute considération de parti. Comme tous ceux qui ont pris part à cette discussion si importante, je partage entièrement l'opinion de l'honorable chef de l'opposition sur ce point. S'il est un sujet qui devrait rallier les efforts de tous,

assurer le concours de chacun, dans une parfaite union d'idées et de sentiments, c'est bien celui de l'affirmation de nos droits provinciaux.

Très désireux de me joindre à mes honorables collègues pour une déclaration de principe en faveur de notre autonomie, j'espérais et je croyais bien que l'occasion nous serait offerte, dès les premiers jours de la session, d'exprimer cette ferme opinion par l'adoption de résolutions que nous aurions pu voter à l'unanimité. Je me disais que la question était si sérieuse que, pour obtenir un résultat satisfaisant, il fallait la dégager complètement de tout esprit de parti. Il importait de prendre une initiative à la fois sage, prudente, opportune, et, dans ce mouvement, de se tenir avec beaucoup de soin dans les justes limites d'une appréciation vraie du passé, de la situation présente et de l'avenir, autant que ce dernier peut être prévu.

Je le dis en toute sincérité, j'ai lu le projet de résolutions de l'honorable député de St-Hyacinthe avec un profond désappointement. J'ai constaté, avec un véritable regret, que la Chambre serait incapable de s'unir pour donner un vote unanime, parce que les termes mêmes de ces résolutions nous mettent, nous de la majorité, dans l'impossibilité absolue de les appuyer.

Je souhaitais de tout cœur voir et entendre cette question de l'autonomie provinciale discutée à un point de vue bien au-dessus de tout intérêt immédiat ou plus ou moins prochain de parti. Je n'avais pas aussitôt commencé la lecture des résolutions par lesquelles l'honorable chef de l'opposition a saisi la Chambre de ce sujet, que je m'aperçus que j'avais espéré en vain.

Nous sommes forcément entraînés sur le terrain des luttes de parti par le texte même des résolutions, par le discours de l'honorable député de St-Hyacinthe, et par la tactique de l'opposition, tactique peut-être habile pour le parti, mais assurément peu propre à nous convaincre que, dans cette manœuvre parlementaire, on n'a en vue que de revendiquer les droits de la province.

M. le président, je dirai moi aussi, comme tous ceux qui ont pris la parole, que je suis en faveur de l'autonomie provinciale, et que je veux que tous les droits des provinces soient partout et toujours maintenus et respectés. Pour bien protéger notre autonomie et défendre nos droits à la fois avec énergie et avec raison, il est de la plus haute importance d'observer avec beaucoup de soin le fonctionnement de la constitution fédérative de 1867, et de chercher à prévenir les conflits entre les pou-

voirs en restreignant leur action exactement dans les limites qui leur sont fixées. Il est donc bien d'étudier et de discuter ces questions. Depuis deux ans, on leur a donné beaucoup plus d'attention qu'on ne l'avait jamais fait auparavant. L'autonomie des provinces a été énergiquement défendue devant la Chambre des communes du Canada pendant la dernière et la présente sessions. La presse s'est beaucoup intéressée à ces débats. Des écrivains distingués par leur talent et leur science ont savamment écrit sur ce sujet.

Je me plais à reconnaître qu'à tout ce qui avait été dit et livré à la publicité, l'honorable chef de l'opposition a ajouté, par le discours qu'il a fait hier, une très forte étude qui a certainement dû lui coûter beaucoup de travail. Il nous a donné, durant plus de trois heures, une exposition très éloquente et très claire de ses recherches, de ses vues, et de ses réflexions. Je l'en félicite cordialement, en renouvelant l'expression de mon regret sincère de ce qu'il ait pensé pouvoir y joindre des considérations politiques que je ne puis pas approuver, malgré le talent oratoire avec lequel il les a développées. Il est aussi arrivé à des conclusions sur lesquelles je crois devoir différer complètement d'opinion.

Le projet de résolutions de l'honorable député de St-Hyacinthe se lit comme suit :

“ Qu'il soit voté une adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant de vouloir bien transmettre les résolutions suivantes à Son Excellence le Gouverneur-Général :

“ 1. Que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, devait, dans l'opinion de ses auteurs, consacrer l'autonomie des provinces de la confédération, et que cet acte a réglé d'une manière absolue les pouvoirs relatifs du parlement fédéral et des législatures provinciales :

“ 2. Que les empiétements fréquents du parlement fédéral sur les prérogatives des provinces sont une menace permanente pour celles-ci ; et que cette Chambre, justement alarmée des ces empiétements, croit qu'il est de son devoir d'exprimer énergiquement sa détermination de défendre tous les droits provinciaux et de proclamer hautement l'autonomie qu'elle possède, tels que consacrés par l'acte fédéral.”

Quelle est l'exacte signification de ces résolutions ? Dans mon humble opinion, l'honorable chef de l'opposition nous demande de prononcer une triple condamnation.

Il nous demande de blâmer sévèrement le parlement fédéral.

Il nous propose de censurer le gouvernement du Canada.

Il nous sollicite de nous souffleter nous-mêmes en nous déjugant de la manière la plus étrange.

Cette triple condamnation, M. le président, la Chambre ne doit pas la prononcer. Nous ne le devons pas, parce qu'après un jugement impartial des événements et du mouvement politique depuis 1867, nous ne serions pas justifiables d'adresser au parlement fédéral le blâme, ni au gouvernement d'Ottawa la censure que comportent les résolutions.

Nous ne le devons pas, parce qu'en le faisant nous serions injustes envers des hommes qui nous ont rendu les plus grands services.

Nous ne le devons pas, nous ne le pouvons pas, parce que ce serait renier notre passé, nous déjuger, nous censurer et nous souffleter nous-mêmes.

Les résolutions protestent contre "les empiétements fréquents du Parlement fédéral sur les prérogatives des provinces." L'honorable chef de l'opposition a renouvelé ce protêt hier en termes encore bien plus énergiques, au cours de ses éloquents remarques. Il s'effraie des efforts qu'il croit être faits pour centraliser tous les pouvoirs à Ottawa, pour diminuer sans cesse les droits des provinces, détruire graduellement leur autonomie, et les conduire sûrement à l'union législative.

M. le président, j'ai observé attentivement, et avec de patriotiques souhaits pour l'avenir du Canada, le mouvement politique depuis 1867, et je dis avec franchise que je ne puis pas partager les alarmes de l'honorable député de St-Hyacinthe. Je ne crois réellement pas qu'elles soient justifiées par les résultats de la première période du fonctionnement de la nouvelle constitution, par les difficultés de la situation présente, encore moins par les dangers de l'avenir. Il ne faut pas que le mot de centralisation nous entraîne à porter sur les hommes et les choses des jugements passionnés qu'assurément rien n'autorise. N'allons pas tomber dans des exagérations sur la portée desquelles l'excitation du moment peut nous tromper, et que nous aurions peut-être trop tôt raison de déplorer, si elles nous faisaient prendre une attitude dangereuse, et risquer des démarches inopportunes sans en prévoir suffisamment les conséquences.

Je conteste la prétention de l'honorable député de St-Hyacinthe, qu'il ait existé et qu'il existe aujourd'hui à Ottawa tout un système étudié de centralisation. Je suis bien prêt à reconnaître, et je l'admets franchement, qu'il y a des tendances centralisatrices dans le puissant et rapide mouvement de notre mécanisme constitutionnel. Mais je suis

fermement convaincu—et aucun des arguments dont l'honorable chef de l'opposition s'est servi, en y ajoutant toute la force de ses ressources oratoires, n'a pu modifier cette opinion dans mon esprit—que ces tendances centralisatrices sont dans la nature même des choses, et non le produit d'un système par lequel les fondateurs de la confédération, qu'ils gouvernent encore, veulent la conduire à l'union législative. Ne retrouve-t-on pas dans notre monde politique cette loi du monde physique que l'on appelle l'attraction ? Avec notre système fédératif de gouvernement, le mouvement, l'évolution politique de chaque jour, développe aussi deux forces, l'une qui tend toujours vers le centre, qui attirerait à lui tout le pouvoir, si l'autre, par une réaction proportionnelle, ne tendait pas sans cesse à s'échapper. C'est à maintenir l'équilibre de ces deux forces, et à leur faire produire une résultante bien déterminée, que nous devons sagement appliquer nos efforts.

On admettra sans doute qu'il est bien difficile de surveiller assez le travail législatif qui se fait à Ottawa, pour qu'il ne se glisse dans les statuts du Canada aucun empiètement sur les pouvoirs exclusivement réservés aux provinces.

Le parlement fédéral a bien pu, dans quelques cas d'une importance peu considérable, excéder ses attributions, à l'insu du ministre comme des autres amis dévoués de l'autonomie des provinces. Il est également possible que, de leur côté, les législatures provinciales aient souvent outrepassé leurs pouvoirs et empiété sur le domaine fédéral. On conçoit que cela est inévitable, et devait surtout l'être pendant les premières années du nouveau régime.

Mais prétendre que les hommes d'Etat qui dirigent les destinées du pays à Ottawa travaillent systématiquement à centraliser la puissance législative dans le parlement fédéral, je suis bien convaincu que c'est faire erreur et soutenir une chose qu'en réalité rien ne prouve.

Quelqu'un me répétait, depuis que ce débat est commencé, avoir entendu, à la session de 1882, Sir Hector Langevin déclarer, dans le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, que les affaires se développaient si rapidement qu'il devenait de plus en plus important pour les gouvernements locaux de se faire représenter, pendant les sessions du parlement fédéral, par des agents chargés de surveiller le travail de la législation, pour prévenir les empiètements sur les pouvoirs provinciaux. Ce langage, tout spontané de la part du chef de la province de Québec dans le ministère fédéral, n'était certainement pas celui d'un partisan de l'amoindrissement des droits des provinces. Sir Hector

constatait les difficultés de s'assurer, au milieu des travaux si absorbants du parlement canadien, qu'il n'y avait dans les nombreux projets de lois aucune clause hostile aux droits provinciaux, et il suggérait un excellent moyen pratique d'y remédier.

L'attention de la Chambre des communes a été fortement éveillée sur ce sujet. Depuis deux ans, la députation, surtout celle de notre province, s'est tenue sur le qui-vive, toujours prête à défendre notre autonomie, et à s'opposer avec énergie et avec dévouement à tout empiétement sur les droits provinciaux. Et c'est juste au moment où il se fait un aussi patriotique mouvement dans le parlement fédéral, que l'on nous demande de donner à ceux qui se constituent nos défenseurs le soufflet d'une censure sévère, au lieu de la reconnaissance que nous leur devons. En nous rendant à une semblable proposition, nous serions très injustes envers bien des serviteurs fidèles de notre cause.

M. le président, à mon avis il n'a pas été prouvé, sur un seul point, que le gouvernement fédéral ait mérité la censure que comportent les résolutions soumises à notre considération. L'honorable chef de l'opposition n'a certainement pas établi que le ministère d'Ottawa est systématiquement en faveur de la centralisation des pouvoirs législatifs, et qu'il travaille sciemment à détruire l'autonomie des provinces. Il a tenté d'en faire la preuve, mais, malgré le talent qu'il y a mis, il n'a pas réussi. Il a basé son accusation sur six points principaux. Ce sont des questions politiques importantes au sujet desquelles il soutient que le gouvernement fédéral a affirmé ses idées centralisatrices. Examinons-les successivement, pour bien voir jusqu'à quel point la prétention de l'honorable député de St-Hyacinthe est peu fondée.

Je dois en premier lieu déclarer que je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable chef de l'opposition au sujet de la délégation des pouvoirs. Il prétend que dans l'organisation du nouvel ordre de choses, dans la nouvelle constitution, il y a eu délégation des pouvoirs des législatures provinciales au parlement fédéral. Je ne puis admettre cette manière de voir, ni celle par laquelle on soutiendrait que la délégation des pouvoirs a eu lieu du parlement fédéral aux législatures provinciales.

M. le président, nous sommes une colonie de l'Angleterre, nous formons partie de l'empire britannique. La souveraineté est à Londres. Elle est exercée par Sa Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, par la Chambre des communes et la Chambre des Lords du Royaume-Uni : c'est le parlement impérial. Les pouvoirs, lors de l'établissement

de la confédération, n'ont pas été délégués de Québec à Ottawa, ni d'Ottawa à Québec, mais bien de Londres. C'est Sa Majesté qui, de l'avis et du consentement de la Chambre des communes et de la Chambre des Lords nous a donné la charte constitutionnelle de 1867. La délégation des pouvoirs a eu lieu du parlement impérial au parlement fédéral et aux législatures provinciales. Rien ne le prouve mieux que le fait que le parlement impérial a délégué certains pouvoirs au parlement fédéral, certains autres pouvoirs aux législatures provinciales, et qu'il s'est réservé l'exercice de tous les pouvoirs relatifs à toutes les relations extérieures de la confédération canadienne.

J'ai à l'appui de mon opinion celle d'un homme qui a joué un rôle très important sur le théâtre de notre politique. L'honorable Joseph Cauchon, qui a été si longtemps le député du district électoral que j'ai aujourd'hui l'honneur de représenter, est sans contredit celui qui a le plus savamment commenté le projet de la confédération dans la presse, et l'un de ceux qui l'ont le plus éloquemment défendu dans la Chambre. Personne assurément ne lui niera une profonde connaissance du droit constitutionnel. Il en exposait toujours les principes avec la plus vigoureuse argumentation et la plus grande clarté. Sur cette question de la délégation des pouvoirs, je lis ce qui suit à la page quarante du pamphlet que l'honorable Joseph Cauchon publiait, en 1865, sur le projet d'union de la convention de Québec :

“La délégation des pouvoirs législatifs et administratifs ne doit venir ni d'en bas, ni d'en haut, dans la constitution nouvelle. Mais les attributs des diverses législatures et des divers gouvernements doivent être parfaitement distincts les uns des autres et donnés concurremment par le même pouvoir, le parlement impérial, afin qu'arrivant le jour où nous prendrons place parmi les nations, nous nous trouvions tels que nous voudrions être alors.”

L'honorable M. Cauchon est certainement l'une des plus fortes autorités constitutionnelles du Canada, et je suis certain que l'honorable chef de l'opposition reconnaîtra la valeur de son opinion.

L'honorable député de St-Hyacinthe a rappelé la lutte provoquée, il y a quelques années, par la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Je suis parfaitement d'accord avec lui sur un point à ce sujet. Mais je ne puis m'empêcher de lui faire remarquer que sa conclusion a été contre lui-même.

Au moment où le pays s'agitait à propos de la nouvelle loi

d'éducation adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick, le gouvernement impérial donna instruction au gouverneur-général de refuser de désavouer cette loi contre l'avis même de ses ministres. L'honorable député de St-Hyacinthe a signalé ce fait comme un empiétement. Je suis bien entièrement de son opinion qu'il y avait dans ces instructions une violation du principe de la responsabilité ministérielle. Si empiétement il y avait, il n'était pas le fait du gouvernement fédéral, mais bien celui du gouvernement impérial. Loin de commettre un empiétement sur les droits des provinces, c'était le gouvernement d'Ottawa qui subissait celui que se permettait le gouvernement de Sa Majesté. L'honorable chef de l'opposition ne saurait donc nous demander de censurer le gouvernement fédéral pour un acte dont il était la victime et non l'auteur.

Sur les représentations respectueuses mais fermes qui lui ont été faites subséquemment par le ministère d'Ottawa, le gouvernement impérial a modifié ses vues, en reconnaissant que le principe de la responsabilité ministérielle n'admettait pas plus d'exceptions au Canada qu'en Angle terre.

Je suis convaincu que l'honorable député de St-Hyacinthe ne voudrait pas nous proposer de blâmer le gouvernement de Sa Majesté à propos de cette question de désaveu, pour les deux bonnes raisons que l'initiative d'une demande de redressement de ce grief bien fondé devait être prise par le ministère fédéral, ce qui a eu lieu avec le résultat désiré, et que le gouvernement impérial a lui-même reconnu la justice de la revendication qui lui a été adressée.

Sur ce point, il est de toute évidence que la conclusion rigoureuse des remarques de l'honorable député de St-Hyacinthe est contre sa prétention que le gouvernement fédéral est l'adversaire de l'autonomie des provinces. On se rappelle sans doute la lutte politique provoquée par cette question des écoles du Nouveau-Brunswick. L'insistance pour le désaveu de ce statut venait surtout du parti dont l'honorable député de St-Hyacinthe était et est encore un des membres les plus distingués. Le gouvernement conservateur de Sir John A. Macdonald résistait énergiquement à ces instances, précisément par respect des droits législatifs des provinces. Ce temps était le point culminant de la grande carrière du très regretté Sir Georges Etienne Cartier. Voyant l'œuvre de la confédération menacée, dès ses premières années d'épreuve, par la violente bourrasque alors soulevée, Cartier prit position en faveur des droits provinciaux avec toute la détermination et l'énergie qu'on lui

connaissait. Quelque injuste et condamnable que fût la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, il supplia ses compatriotes de la province de Québec de ne pas trop céder à l'entraînement du jour, afin de ne pas créer un précédent qui se retournerait infailliblement contre eux. Il les pria de ne pas oublier que si la grande cause de l'éducation avait été confiée à la sollicitude des législatures provinciales par la nouvelle charte constitutionnelle, c'était surtout en considération de la protection qui était due à ce que l'élément français dans l'Union avait de plus cher, sa religion et sa langue.

Les vues de Cartier et de Sir Hector Langevin, alors son lieutenant dévoué, aujourd'hui son digne successeur, ont prévalu. Le désaveu que demandaient bien des personnes sans doute animées des meilleurs sentiments, n'a pas eu lieu. Grâce au dévouement des chefs et du parti conservateurs, le précédent dont les conséquences auraient pu être si douloureuses pour nous, canadiens-français, n'a pas été créé.

L'honorable chef de l'opposition a fortement condamné le désaveu, par Son Excellence le gouverneur-général, de l'avis de ses ministres responsables, de lois de la législature du Manitoba constituant des compagnies de chemins de fer. Il trouve dans ce fait une grande preuve du système centralisateur que, suivant lui, le gouvernement fédéral cherche constamment à développer pour absorber graduellement tous les pouvoirs des provinces. Je diffère encore complètement d'opinion avec lui sur ce point. Là où il voit un empiétement déplorable des droits des provinces, moi je n'aperçois que le sage exercice du droit de *veto* dans un grand intérêt national. Ce qu'il considère comme un abus de pouvoir, je le crois réellement un acte que le ministère d'Ottawa devait accomplir pour l'avenir de la confédération.

Pour bien juger la question, il faut remonter aux événements et aux causes qui ont produit ce conflit entre le cabinet fédéral et la législature du Manitoba. A la fin de l'année 1880, le gouvernement du très honorable Sir John A. Macdonald faisait avec un syndicat de capitalistes un contrat par lequel ce dernier, moyennant les subventions que l'on sait, s'obligeait à terminer les travaux du chemin de fer du Pacifique en 1891. La construction de la ligne au nord du lac Supérieur, si énergiquement demandée, surtout par la province de Québec, pendant plusieurs années, était enfin décidée et assurée.

Le gouvernement fédéral, voulant protéger autant que possible les grands intérêts commerciaux du Canada contre la concurrence terrible

des lignes rivales aux Etats-Unis, avait inséré la clause suivante dans le contrat :

“ Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique Canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deça de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement, jusqu'à l'expiration de la dite période.”

Le contrat fut soumis à la confirmation du parlement fédéral. Il fut approuvé par quatre-vingt-six voix de majorité à la Chambre des communes. Il fut ratifié par le Sénat et sanctionné par le représentant de la Couronne. Il était désormais la loi du pays. En adoptant la clause qui précède, le parlement fédéral avait décrété, et cela avec beaucoup de patriotisme et de raison, que pendant vingt ans il ne serait pas construit de chemins de fer dans le Nord-Ouest au sud de la ligne du Pacifique et allant à l'est. La pensée politique du parlement, comme celle du cabinet, était d'empêcher les grandes lignes américaines de détourner, au profit des Etats-Unis, le trafic du Nord-Ouest, que nous entreprenions de créer par un chemin de fer que nous consentions à subventionner au montant de plus de quatre-vingt millions de piastres, tant en argent qu'en concessions de terres. Le ministère et le parlement s'étaient dit qu'après vingt-ans le Nord-Ouest se serait assez développé, et la compagnie du Pacifique serait assez puissante pour soutenir la compétition avec nos voisins. Alors la prohibition cesserait.

Cette politique était donc essentiellement nationale et surtout favorable aux provinces de l'est.

La législature du Manitoba a constitué des compagnies autorisées à construire des chemins de fer dans la direction prohibée par le statut fédéral dans l'intérêt public. Conformément au vœu du parlement fédéral, le ministère d'Ottawa a conseillé le désaveu de ces lois du Manitoba à Son Excellence le gouverneur-général. Sir John A. Macdonald et ses collègues ont pris dans ce cas la responsabilité de l'exercice du droit de *veto*, pour que le pays ne fût pas frustré dans ses espérances des immenses avantages de la construction du chemin du Pacifique par la concurrence des voies américaines. On sait quelle énergie et

solennelle approbation le corps électoral leur a donnée le vingt juin 1882.

M. le président, j'ai appuyé, dans l'humble mesure de mes forces, la politique du gouvernement de Sir John A. Macdonald pour l'exécution de la grande œuvre du chemin de fer du Pacifique. Dans la presse, devant un grand nombre d'assemblées publiques, et aussi devant cette Chambre, je l'ai approuvée et défendue. Bien des fois j'ai fortement exprimé mon opinion en faveur de la clause prohibant, pendant vingt ans, la construction de lignes pour détourner du Canada le trafic du Nord-Ouest. J'ai toujours cru, et je le crois encore, que le gouvernement fédéral avait très bien fait de conseiller le désaveu des lois de la province du Manitoba, qui auraient fait perdre au Canada presque tous les bienfaits d'une entreprise nationale au succès de laquelle nous avons consacré plus de quatre-vingt millions de piastres. Je ne puis donc pas partager l'opinion de l'honorable député de St. Hyacinthe, et dire qu'en faisant apposer le *veto* à ces statuts le ministère d'Ottawa a empiété sur les droits des provinces. Il n'a fait que protéger l'intérêt général du pays contre les effets désastreux d'une législation autorisant la construction de chemins de fer destinés à diriger le trafic du Nord-Ouest sur les lignes et dans les ports des Etats-Unis.

L'honorable député de St. Hyacinthe a dit que, par ce désaveu, le gouvernement a sacrifié les droits des provinces à un monopole. Son appréciation n'est certainement pas juste. Ce que le ministère et le parlement d'Ottawa ont voulu, ce n'était pas le monopole d'une compagnie de chemin de fer, mais bien celui du pays, du Canada contre les Etats-Unis, contre les grandes voies ferrées américaines. Ce monopole, je l'ai approuvé et je l'approuve encore. Je me déjugerais donc étrangement, si j'allais aujourd'hui voter pour censurer le gouvernement de Sir John A. Macdonald d'avoir fait ce que je crois réellement pour le plus grand avantage commercial de la confédération.

L'honorable chef de l'opposition a protesté énergiquement contre la sixième clause de la loi adoptée par le parlement fédéral, à sa dernière session, pour modifier la loi générale des chemins de fer de 1879. Cette clause soumet à l'autorité législative du parlement du Canada plusieurs chemins de fer qui ont été construits en vertu de lois provinciales. L'honorable député de St-Hyacinthe voit encore là un empiétement bien alarmant du parlement fédéral sur les prérogatives des provinces. Je ne crois réellement pas qu'il y ait raison de tant s'effrayer pour l'autonomie provinciale, parce qu'à l'avenir certaines voies ferrées seront soumises à la loi fédérale.

Il ne faut pas se dissimuler que c'est avant tout une question d'affaires, et non d'une vaine sentimentalité pour les droits provinciaux. On le sait assez, dans notre pays, où les grands capitaux ne sont pas abondants, où toute l'épargne nationale est consacrée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, l'argent pour les chemins de fer est difficile à trouver. Aussi se construisent-ils bouts par bouts, par petites lignes. Avec le temps, les années, les petits tronçons se raccordent et finissent par se développer en de vastes réseaux. D'abord limités à un district, ils relient bientôt les extrémités de la province dans laquelle ils sont situés, et ils en franchissent les frontières. Il va de soi qu'alors l'autorité législative provinciale ne suffit plus pour ces grandes lignes aux multiples ramifications. Il faut s'adresser au parlement fédéral. En décrétant, l'année dernière, que certains chemins de fer, comme le Grand-Tronc, l'Inter-colonial, le Pacifique, le chemin de la rive nord, le Grand Occidental, etc., etc., et leurs embranchements, sont des entreprises pour l'avantage général du Canada, et seront à l'avenir soumises à son autorité législative, le parlement d'Ottawa n'a fait que se prévaloir du droit qu'il tient de la sous-section C de la dixième section de la quatre-vingt-douzième clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui se lit comme suit :

“ Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.”

Il faut bien reconnaître que les chemins de fer se raccordant aux grandes lignes du pays, formant par conséquent partie de leurs réseaux, sont des entreprises à l'avantage du Canada, et qu'il est dans l'intérêt public bien compris que le parlement fédéral les soumette à son autorité législative. Ne considérons que la question des tarifs. Croit-on, par exemple, qu'il serait bien utile qu'un chemin de fer, dont le parcours s'étendrait dans tout le pays de l'ouest à l'est, fût divisé en autant de tronçons et administré par autant de compagnies qu'il traverserait de provinces ? Chaque province aurait ainsi le droit de fixer le tarif sur la partie du chemin de fer qui la traverserait. De sorte qu'il y aurait autant de tarifs que de provinces. Assurément ce système deviendrait bientôt impraticable, et les auteurs de la constitution de 1867, qui avaient une grande expérience des affaires, ont prévu cet inconvénient et y ont apporté un remède par la sous-section qui précède.

Il m'est impossible de partager, pour les prérogatives des provinces,

l'alarme de l'honorable député de St-Hyacinthe au sujet de la clause de la loi par laquelle le parlement fédéral a étendu son autorité législative à des chemins de fer que, comme il en avait le droit suivant la constitution, il a décrété d'utilité publique et à l'avantage général du pays. Cette question doit être considérée au point de vue des affaires, des véritables intérêts commerciaux du pays, et non d'une sollicitude exagérée pour les droits des provinces.

Je suis loin de voir, comme l'honorable chef de l'opposition, à propos de tout ce qui s'est passé au sujet des licences, une détermination de la part du ministère fédéral de poursuivre un système de centralisation. On sait que ce n'est qu'à la suite du jugement du Conseil Privé dans la cause de Russell que Sir John A. Macdonald et ses collègues se crurent obligés, pour pourvoir efficacement à la paix et au bon ordre dans le pays, de recommander aux Chambres, par la bouche de Son Excellence le gouverneur général, l'adoption d'une loi pour réglementer le trafic des liqueurs enivrantes. Les législatures provinciales ne paraissaient plus avoir ce pouvoir en vertu de la récente décision du plus haut tribunal de l'empire.

Pour nous convaincre que Sir John A. Macdonald travaille sans cesse à centraliser tous les pouvoirs législatifs à Ottawa, on lit les paroles qu'il prononçait pendant la dernière session, lorsqu'il disait qu'il avait toujours été d'opinion que le droit de réglementer le trafic des liqueurs appartenait au parlement du Canada. Je juge ses paroles tout autrement. Loin de les accepter comme une preuve de ses idées centralisatrices, je crois qu'en réalité elles ont une autre signification.

On ne peut refuser à Sir John A. Macdonald le droit à son opinion sur l'interprétation des clauses de la constitution dont le sens n'est pas suffisamment clair. Les lois les plus parfaites au monde prêtent toujours, sur quelques points moins bien rédigés ou définis, à des interprétations diverses. On admettra aussi que Sir John A. Macdonald est sans contredit une des plus hautes autorités constitutionnelles, non-seulement du Canada, mais aussi de l'empire.

Bien au contraire de ceux qui s'autorisent de l'opinion exprimée, l'année dernière, par Sir John A. Macdonald en faveur du droit du parlement fédéral à la réglementation du trafic des boissons, pour lui prêter des idées centralisatrices, et l'accuser de travailler à détruire l'autonomie des provinces, je ne vois qu'une nouvelle raison de lui faire des éloges sur l'intelligence politique qui le distingue et l'esprit de justice

qui l'anime. En effet, voici un chef de parti très puissant, un premier ministre qui nous dit qu'il a toujours interprété de la même manière la clause de la constitution au sujet des licences. Cependant, durant plus de quinze ans il n'a pas dit un mot, il n'a pas fait une démarche pour empêcher les législatures provinciales d'exercer le droit de réglementer le trafic des boissons, droit que, dans son opinion, elles ne possédaient pas. Est-il juste aujourd'hui de prétendre qu'il est l'ennemi des prérogatives des provinces? Non, assurément.

Que l'on n'oublie pas que la loi fédérale au sujet des licences n'est pas l'œuvre du ministère fédéral, mais bien de la Chambre des communes elle-même.

Interprétant, à l'exemple de Sir John A. Macdonald et de ses collègues, le jugement du Conseil Privé dans l'affaire de Russell comme décrétant que le droit de réglementer le trafic des liqueurs appartenait au parlement fédéral, elle nomma un comité nombreux qui rédigea une loi des licences après une très forte étude de la question. Elle délibéra longuement sur ce projet de loi, l'œuvre de son comité, lui fit subir plusieurs modifications et l'approuva.

Un nouveau jugement du Conseil Privé dans la cause de Hodge vs. la Reine irait à dire que le jugement du même tribunal dans l'affaire Russell n'a pas été bien interprété, et que le droit de réglementer le trafic des liqueurs appartient bien aux législatures provinciales. En présence de ces deux jugements, je suis convaincu que le gouvernement de Sir John A. Macdonald et la Chambre des communes ont adopté le meilleur moyen de régler définitivement cette question, en demandant au tribunal compétent de fixer l'interprétation de la clause de la constitution. Quand même l'on discuterait cette question durant des années et des années, nous ne serions pas plus avancés à la fin, tant que le tribunal compétent n'aura pas finalement décidé quelle interprétation il faut donner à la clause de la charte constitutionnelle relative aux licences. J'approuve donc entièrement la position prise par Sir Hector Langevin sur ce sujet, comme étant le moyen le plus pratique de régler ce conflit entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial. Je n'hésite pas à déclarer que si j'avais eu l'honneur d'être député à la Chambre des communes, j'aurais enregistré mon vote en faveur de la proposition de l'honorable ministre des travaux publics.

Dans ces actes du parlement fédéral je ne vois aucune intention de centralisation systématique. Sir Hector Langevin, le chef de la province

de Québec dans le ministère, est l'un des fondateurs de la confédération. On connaît trop bien son dévouement aux provinces pour supposer un seul instant qu'il consentirait à les laisser dépouiller d'un seul de leurs droits.

Des cent dix-sept députés qui ont appuyé la proposition de l'honorable ministre des travaux publics pour la référence de la question au tribunal compétent à fixer l'interprétation de la constitution, plusieurs ont motivé leur vote. On ne trouve pas dans leurs discours l'expression du moindre sentiment d'hostilité aux prérogatives des provinces. Au contraire, ils se sont tous proclamés les amis dévoués de l'autonomie provinciale.

Il n'y a donc rien dans cette affaire des licences qui puisse autoriser cette Chambre à censurer le parlement fédéral et le ministère d'Ottawa.

Sir John A. Macdonald a déposé sur le bureau de la Chambre des communes, à la dernière et à la présente sessions, un projet de loi électorale. Ce projet de loi contient des clauses relatives à la franchise électorale dans toute la confédération. L'honorable député de Saint-Hyacinthe voit là un nouvel empiétement sur les droits des provinces. Je ne m'explique pas comment il a pu émettre cette opinion. Pour toute réponse, il me suffit de lire la clause 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

La voici :

“ Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,— toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des communes par ces diverses provinces.”

La clause commence par ces mots : “ Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement.” Il est donc de toute évidence qu'il a le droit de légiférer sur tous les sujets mentionnés dans la clause. C'est

ce qu'il a fait depuis longtemps, à l'exception de celui de la franchise électorale. Encore à présent, les électeurs des députés à la Chambre des communes sont les mêmes que ceux des députés aux Assemblées législatives des provinces. La franchise électorale pour les députés aux Communes a toujours été déterminée par les législatures locales depuis 1867. Mais le parlement du Canada peut se prévaloir quand il le voudra de son droit de décréter quelles seront les personnes qui auront droit de voter aux élections des députés à la Chambre des communes. Il n'est pas possible de prétendre un instant qu'en exerçant ce droit incontestable, le parlement du Canada empiéterait sur les prérogatives des provinces.

Si le gouvernement fédéral proposait au parlement de déterminer quels seront les votants aux élections des députés aux Assemblées provinciales, sans doute qu'il attenterait à nos droits. C'est une chose à laquelle le ministre d'Ottawa, quel qu'il soit, ne pensera jamais. Mais s'il demande que le parlement décrète qui aura droit de voter aux élections des députés à la Chambre des communes, il est pleinement dans son droit. Je suis convaincu que l'honorable chef de l'opposition l'admettra.

Sans doute que s'il détermine quelles seront les personnes qui auront droit de voter aux élections fédérales, le parlement du Canada devra le faire conformément aux vrais principes qui sont la base des sociétés et le gage de leur grandeur. Le droit lui appartient ; à lui de l'exercer avec toute la sagesse désirable.

Rien ne prouve réellement, dans l'histoire des dix-sept premières années du régime fédératif, que le gouvernement d'Ottawa travaille systématiquement à centraliser les pouvoirs législatifs dans le parlement du Canada. Nous n'avons donc aucune raison de prononcer contre lui la condamnation contenue dans le projet de résolutions.

A mon avis, l'honorable député de St. Hyacinthe propose aussi à la majorité de se censurer elle-même. Il sait bien que tous les députés conservateurs à cette Chambre prennent une part active aux luttes de la politique fédérale, parce qu'ils s'intéressent patriotiquement à la prospérité et à l'avenir de la confédération. Les actes du gouvernement d'Ottawa qu'il leur demande de désapprouver, tous nous les avons défendus devant nos électeurs, parce que nous les croyions favorables au bien du pays. Je ne vois absolument rien qui doive modifier nos opinions. Voter en faveur des résolutions ce serait donc nous déjuger, nous censurer nous-mêmes. C'est ce que pour un je ne ferai pas.

Il se produit un mouvement assez puissant en faveur du maintien de l'autonomie des provinces. C'est bien. Mais n'oublions pas que la position tout à fait particulière de notre province nous fait une obligation d'agir avec beaucoup de prudence et de circonspection dans la part que nous croyons devoir prendre à ce mouvement. Affirmons nos droits avec fermeté, mais prenons garde d'être dupes de manœuvres dont l'exécution peut fort bien être commencée à l'extérieur de notre province sans le moindre souci des conséquences qu'elles peuvent avoir pour nous.

Il est évident que la résistance aux empiétements du parlement fédéral doit surtout se faire à Ottawa. C'est là que l'opinion, que nous contribuons à bien former en faveur des droits provinciaux, trouve son plus puissant écho. Nous avons à la Chambre des communes une députation sur laquelle nous pouvons compter. Tout en nous tenant sur le qui-vive, il ne faut pas se laisser entraîner à des alarmes qui troublent l'opinion, et qui font naître au sujet de l'avenir des inquiétudes que les faits et la situation ne justifient certainement pas.

L'honorable chef de l'opposition nous a dit que les prévisions des adversaires de la confédération se réalisaient, et que nous allions rapidement à l'union législative. Je suis de l'opinion contraire, et j'apprécie tout autrement le mouvement politique au Canada depuis l'union des provinces. Loin de croire à l'effondrement plus ou moins prochain de l'édifice dont des hommes d'Etat très distingués ont jeté les bases solides en 1867, et auquel ils ont depuis donné de si grandes proportions, je suis bien convaincu que le principe fédératif de notre constitution n'a fait que gagner en puissance depuis le jour où il a été appliqué au gouvernement du pays.

Quel contraste, M. le président, entre la situation actuelle et celle de 1864 à 1867! Il y a maintenant vingt années révolues, le fonctionnement de la constitution de l'ancien Canada-Uni était complètement enrayé par les difficultés constitutionnelles qui, après avoir longtemps été s'aggravant de jour en jour, étaient arrivées à la phase aigüe. Tout le monde comprenait que le dénouement ne pouvait plus tarder. Que serait-il, se demandait-on avec une profonde anxiété? Qui ne se rappelle ces jours de vives inquiétudes pendant lesquels on attendait le résultat des négociations si importantes entre les chefs du parti conservateur et l'honorable Georges Brown qui, par ses vigoureuses campagnes en faveur de la représentation basée sur la population, avait puissamment contribué à produire cet état de choses si plein de dangers?

Qu'allait-il sortir de ces solennelles délibérations ? Trouverait-on une solution satisfaisante au problème si compliqué mis à l'étude ? Dans la situation nouvelle que l'on travaillait à préparer, allions-nous pouvoir espérer la paix pour tous, et pour nous, Canadiens-français, la protection de tout ce à quoi nous tenions autant qu'à la vie ? Ou bien, cette patriotique tentative de mettre fin au conflit devenu menaçant, et d'assurer au Canada de plus grandes destinées, serait-elle vaine ? Aurions-nous, nous de la minorité française, à réunir toute notre énergie pour continuer une lutte de résistance de plus en plus difficile à soutenir ? Etions-nous condamnés à tomber bientôt dans l'anarchie ?

Telles étaient les questions que l'on se posait, lorsque la nouvelle fut communiquée au pays que les chefs de la nation avaient fini par s'entendre sur le règlement des difficultés constitutionnelles au moyen d'une union fédérale, à laquelle toutes les provinces de l'Amérique britannique du Nord seraient invitées à s'associer.

L'union proposée pouvait être de deux manières : une ou fédérale, législative ou fédérative. On adopta l'union fédérale, parce que nous, Canadiens-français, nous ne voulions pas, nous ne pouvions pas consentir à l'établissement d'un seul parlement dans lequel nous aurions été en grande minorité pour la défense de nos droits et de nos intérêts nationaux.

Je crois bien juger la situation en 1864 et 1865 en disant que si ce n'eût été notre détermination de ne pas accepter autre chose que l'union fédérale, la législature du Canada-Uni et la presque totalité de la population, à l'exception des Canadiens-français, auraient préféré l'union législative.

Si, à cette époque, la question du choix entre l'union législative et l'union fédérative avait été posée aux électeurs du Haut-Canada, en leur demandant de faire abstraction complète de nos exigences dans leur décision, je suis convaincu qu'ils se seraient à l'unanimité prononcés en faveur de la première.

Aujourd'hui, après les dix-sept premières années du nouveau régime, la situation est bien changée. Je n'hésite pas à dire que si l'on apprécie avec justesse les courants d'opinion qui ont donné l'impulsion au fonctionnement harmonieux de la nouvelle constitution, on ne peut faire autrement que de se convaincre que le principe fédératif a constamment été en progrès depuis 1867. Les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard sont

plus que jamais attachées à leurs législatures où se discutent leurs intérêts locaux. La grande province d'Ontario, la plus peuplée de la confédération, qui, en 1864, 1865 et 1867, eût unanimement voté en faveur de l'union législative de l'Amérique britannique du Nord, a changé d'opinion. Je n'ai pas de doute que si on leur demandait maintenant de voter en faveur de l'abolition du système fédératif, les électeurs d'Ontario repousseraient cette proposition par une grande majorité. Et pourquoi ? Parce qu'il s'est créé des liens étroits entre la population d'Ontario et la législature de Toronto. Pendant les années qui se sont écoulées depuis l'Union, les affaires provinciales de nos voisins à l'ouest se sont grandement développées. On y a fait des lois sur une foule de sujets très importants, bien que d'une nature locale. Des institutions ont été fondées sur de nombreux points du territoire. Le budget provincial des recettes et des dépenses s'est graduellement accru au chiffre d'environ trois millions de piastres annuellement. Le peuple d'Ontario règle chez lui, pour ainsi dire en famille, sans aucune intervention de la part des autres provinces par l'entremise du parlement fédéral, ses lois civiles, ses franchises municipales, les grands intérêts de la propriété, de l'éducation, des travaux publics d'intérêt local, de l'exploitation de ses forêts. Ce mouvement politique a développé au sein de la population un esprit provincial très important, et qui sera très fécond s'il reste dans les limites que, pour l'avenir du Canada, il ne doit pas franchir. On conçoit donc facilement que les électeurs d'Ontario tiennent beaucoup aujourd'hui à leurs institutions provinciales. La session annuelle de la législature de Toronto, les discussions qui y ont lieu, les luttes de la politique locale, l'organisation de tout un système administratif dans une riche capitale, et les relations qui en sont la suite entre cette ville et les diverses parties de la province, tout cela a changé l'opinion de la population d'Ontario et l'a formée en faveur du maintien du régime fédératif.

Pour activer le courant d'opinion en faveur de l'union fédérale, il fallait agrandir le territoire de la confédération canadienne par l'annexion du Nord-Ouest, de la Colombie Britannique, de l'île du Prince-Edouard, et, j'ajouterai, de l'île de Terre-Neuve, dernière œuvre encore à accomplir. C'est ce qu'ont compris les chefs de la province de Québec qui ont pris une si large part dans la fondation de la confédération. Il me paraît évident que, par la force même des choses, l'idée d'une union législative devait s'affaiblir et finir par disparaître complètement d'autant plus vite que le territoire régi par la constitution nouvelle serait plus étendu, les intérêts locaux plus divers, les aspirations provin-

ciales plus variées. Aux quatre provinces d'abord constituées en confédération sont venus s'ajouter, à l'est, l'île du Prince-Edouard, à l'ouest, le Manitoba, les immenses territoires, et la Colombie Britannique. Ces extensions étaient toutes favorables au progrès du principe fédératif de la charte constitutionnelle, et hostiles à l'idée d'une union législative.

Il est certain que les tendances centralisatrices, que l'on trouve, comme je l'ai dit, dans la nature même des choses, dans tous les systèmes de gouvernement, sont plus puissantes dans un pays peu étendu que dans de vastes contrées. Par contre, l'unité nationale et l'unité de gouvernement sont plus faciles à fonder sur des bases solides dans le premier que dans les secondes, pour l'excellente raison que l'unité s'y produit plus fortement dans la grande variété des idées, des aspirations et des intérêts.

Si, comme c'était la première pensée des coalitionnistes de 1864, on se fut contenté, pour régler nos difficultés constitutionnelles, d'établir l'union fédérative du Haut avec le Bas-Canada, je doute fort que la nouvelle constitution eût pu se consolider. La province d'Ontario serait restée, au point de départ, en faveur de l'union législative. Comme cette tendance de sa part n'aurait pas été équilibrée, au début, par la tendance contraire du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, et subséquemment, du Nord-Ouest, elle eût très probablement, dans mon opinion, fini par l'emporter, grâce à l'influence que le Haut-Canada aurait trouvée dans la représentation basée sur la population à la Chambre des communes, que des circonstances impérieuses nous avaient mis dans l'obligation de lui concéder.

Cette tendance de la province d'Ontario à l'union législative eût prévalu avant que nos voisins se fussent suffisamment attachés à leurs institutions provinciales. La rapidité avec laquelle les fondateurs de l'union des provinces ont pu la compléter par des annexions à l'est et à l'ouest, ont changé les conditions d'équilibre du nouvel ordre de choses, et déplacé, tout à l'avantage de la province de Québec, et à celui du maintien du régime fédératif, le centre de gravité de l'immense corps gouvernemental étendu d'un océan à l'autre. L'une des conséquences a été que le mouvement en faveur de l'union fédérale a bientôt dominé la tendance à l'union législative à Ontario, et qu'aujourd'hui cette province est autant que la nôtre attachée à ses institutions locales.

A bien juger ce qui s'est fait depuis l'établissement de la confédération, on constate, il est vrai, que, encore une fois, par la nature même des choses, des tendances centralisatrices se sont développées dans le gou-

vernement central, proportionnellement à l'augmentation de sa puissance par le progrès matériel, une population plus nombreuse, de grands travaux publics, un commerce intérieur et extérieur plus actif. Mais, d'un autre côté, l'agrandissement du territoire, l'organisation de nouvelles provinces, la pratique des institutions locales, ont créé dans les esprits un très fort courant d'opinion et de volonté décentralisatrices qui fait équilibre à ces tendances, et par lequel le régime fédéral va toujours s'affermissant. Je dirai même que si l'on ne pouvait pas jusqu'à un certain point supprimer les distances au moyen des chemins de fer, l'étendue que l'on a si tôt donnée au territoire de l'union canadienne imprimerait une trop forte impulsion au mouvement décentralisateur, qui menacerait d'effondrement la constitution fédérative par la rupture de l'équilibre nécessaire à son fonctionnement régulier.

Je suis bien certain d'être dans le vrai en affirmant que pas une législature provinciale ne consentirait à son abolition, si on lui proposait de se prononcer carrément pour ou contre l'union législative. Je n'ai pas de doute non plus que si une proposition était faite à la Chambre des communes du Canada pour demander au parlement impérial de mettre fin à l'union fédérative, pour lui substituer un seul gouvernement central, elle serait rejetée presque à l'unanimité.

M. le président, nous ne sommes donc pas sur le chemin de l'union législative, et bien que je sois d'accord avec l'honorable chef de l'opposition à croire qu'il est sage et opportun d'être toujours sur le qui-vive, je ne puis pas apprécier le passé et le présent comme lui, ni partager ses alarmes pour l'avenir.

L'honorable chef de l'opposition a surtout dirigé ses accusations contre Sir John A. Macdonald, qu'il considère comme l'âme du système centralisateur qu'il croit exister à Ottawa. Le grand homme d'Etat qui est le chef du cabinet fédéral mérite-t-il réellement que l'on porte un pareil jugement sur ses actes, sur ses idées, sur la direction qu'il a si puissamment contribué à donner au mouvement politique du pays depuis l'union des provinces? Je déclare en toute sincérité que je ne le crois pas. Je dirai plus, M. le président. Je suis bien convaincu que si la Chambre allait prononcer contre Sir John A. Macdonald la condamnation sévère contenue dans le projet de résolutions que nous discutons, elle serait gravement injuste envers celui de tous les hommes publics étrangers à la nationalité canadienne-française qui a été notre ami le plus fidèle et le plus dévoué.

Pour nous convaincre que Sir John A. Macdonald veut la centralisation

des pouvoirs à Ottawa, l'honorable député de St-Hyacinthe nous a rappelé que de tout temps Sir John a personnellement été en faveur de l'union législative. On a relu dans cette enceinte les paroles qu'il a prononcées pour exprimer cette opinion. Je suis certain que ce n'était rien de nouveau pour cette Chambre. Je répondrai à cela par le même argument dont je me suis servi à propos de l'opinion personnelle exprimée par Sir John A. Macdonald, que le droit de réglementer le trafic des boissons était dans les attributions législatives du parlement fédéral.

J'ai plusieurs fois lu ces lignes par lesquelles Sir John A. Macdonald a déclaré sa préférence pour l'union législative des provinces, et bien loin d'y trouver une raison de perdre confiance en lui, et de le considérer comme l'ennemi de la province de Québec, je me suis au contraire convaincu davantage qu'il méritait l'appui généreux et la reconnaissance de l'élément canadien-français.

On dit : Sir John A. Macdonald eût préféré l'union législative à l'union fédérative, donc il faut se défier de lui, et détruire, si la chose est possible, la grande position politique qu'il doit à son immense talent. Je ne puis pas raisonner de cette manière, parce qu'elle nous conduit à une conclusion erronée, injuste, et, j'ajouterai, dans mon humble opinion, dangereuse pour nous.

Pour placer la question sur son véritable terrain, il faut se dire : Sir John A. Macdonald étant plutôt favorable à une union législative des provinces, pourquoi a-t-il renoncé à son opinion personnelle, et a-t-il voulu attacher son nom à l'œuvre de l'union fédérative ? A cette demande, la vérité historique fait un devoir à cette Chambre et à la province de Québec de répondre : parce qu'il a compris, avec sa grande raison politique, qu'il fallait que l'organisation d'un nouvel ordre de choses, rendu nécessaire par l'impossibilité de faire fonctionner plus longtemps la constitution de l'ancien Canada-Uni, nous placât, nous Canadiens-français, dans des conditions de parfaite sécurité pour la protection, la sauvegarde, la défense et la conservation de ce que nous avons de plus cher, notre religion, notre langue et nos institutions particulières. S'il a voulu l'union fédérale, s'il a mis tout son talent, tout son génie, toute son influence, pour la fonder sur des bases solides avec Sir G. E. Cartier, avec Sir Hector L. Langevin et autres, c'était donc par considération pour nous de la minorité française, pour nous rendre justice, pour nous garantir contre les passions, les conflits et les dangers de l'avenir. Et au lieu de la reconnaissance que certainement nous lui devons

pour l'abandon, en notre faveur, de ses vues personnelles sur le système de gouvernement le plus parfait à donner à l'Amérique britannique du Nord, nous irions le censurer, le condamner, le repousser, parce qu'il a dit qu'il eût préféré l'union législative, mais qu'il n'en voulait pas par respect de nos justes exigences, pour nous laisser le contrôle absolu de ce que nous ne pouvions pas exposer à l'intervention de nos associés dans la confédération ! Non, M. le président, nous ne le devons pas, parce que nous serions injustes, gravement, profondément injustes.

Pourquoi Sir John A. Macdonald, s'il avait pu, dans ses études de la meilleure constitution à substituer à celle dont le mécanisme usé ne fonctionnait plus, faire abstraction complète de notre position particulière, eût-il préféré l'union législative à l'union fédérale ? Evidemment, et d'ailleurs il l'a dit assez clairement, parce qu'avec son intelligence d'homme d'Etat, qui s'attache aussi bien à prévoir l'avenir qu'à juger le présent, il comprenait que l'union législative eût été plus favorable à l'unité nationale et à la grandeur du Canada, qu'elle aurait eu plus de force de cohésion, plus de solidité.

Il n'était pas seul de cet avis, puisque nous sommes assurément fondés à croire que presque tous les députés étrangers à notre élément qui ont voté, dans l'ancienne Assemblée législative de Québec, en faveur du projet de la confédération, eussent comme lui préféré l'union législative.

L'honorable Georges Brown, le chef de l'élément libéral dans le gouvernement de coalition qui avait mis la question de la confédération des provinces en tête de son programme, n'exprimait-il pas au fond la même idée que Sir John A. Macdonald au sujet de l'union législative, lorsque dans son discours sur le projet de la convention de Québec, il disait devant l'Assemblée législative le 8 février 1865 :

“ Que nous demandions une réforme parlementaire pour le Canada seul ou une union avec les provinces maritimes, il faut consulter les vues des franco-canadiens aussi bien que les nôtres. Ce projet peut être adopté, mais nul autre qui n'aurait pas l'assentiment des deux sections ne pourrait l'être. ”

“ L'honorable procureur-général Cartier.—Ecoutez ! écoutez ! Là est toute la question. ”

“ L'honorable M. Brown.—Oui, c'est là toute la question. ”

M. Brown s'était donc rallié à l'idée d'une union fédérale uniquement parce qu'il avait reconnu l'impossibilité d'une union législative, précisément à cause de notre refus formel de l'accepter. J'exprime

l'opinion, ou plutôt ma conviction, que M. Brown ne consentit à vouloir l'union fédérale seulement parce qu'il savait que Sir John A. Macdonald, alors notre allié de dix ans, aujourd'hui de trente, ne nous abandonnerait pas, et qu'il avait le premier mis de côté ses préférences politiques pour l'union législative pour ne pas nous proposer une forme de gouvernement que nous aurions fermement repoussée.

L'un des nôtres, qui pendant de longues années avait énergiquement combattu contre la proposition de M. Brown en faveur de la représentation basée sur la population, l'honorable Joseph Cauchon, que l'on n'accusera certainement pas d'avoir été partisan de l'union législative, ne disait-il pas, à la page trente-six de ses commentaires sur le projet de la convention de Québec, en se demandant laquelle on devait préférer : l'Union une ou fédérale ?

“ Voilà une question difficile à résoudre. Elle ne le serait pas, si l'on pouvait faire une constitution comme l'on fait un livre ; si la pratique était aussi facile que la théorie ; si, quand l'on veut former un grand peuple, l'on n'avait pas à opérer sur des éléments déjà existants, sur des mœurs, des affections et des institutions sociales et politiques pleines de sève et de vie et qui tiennent à se perpétuer ; si, à cause de cela, toutes les constitutions écrites n'étaient pas des compromis, c'est-à-dire des concessions réciproques, faites par les parties intéressées, et que la première question, qui se présenterait, n'était pas si l'on pourra faire un tout parfait, mais un tout quelconque, où les éléments composants puissent se trouver juxta-posés, sans se nuire, sans se heurter, sans se détruire, et où ils peuvent vivre ensemble avec leurs différences où même leurs oppositions ; si nous n'avions pas sans cesse devant les yeux l'histoire de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Italie Aulique, de la Russie, de la Pologne et de la Circassie, de la Hollande et de la Belgique, des Etats-Unis et du Sud, de l'Angleterre et de l'Irlande, notre histoire enfin. ”

Et à la page suivante :

“ Si l'union une avait été possible, c'est-à-dire si nous eussions trouvé toute la protection que nous demandons pour nos institutions, et si toutes les autres provinces qui doivent entrer dans l'alliance, y avaient consenti, nous avouons, sans hésiter, que nous eussions penché de préférence vers cette forme constitutionnelle, car plus un peuple a de cohésion, plus ses éléments s'harmonisent et s'unifient, plus il est sûr de vivre, de prospérer et de grandir. ”

La cause première du choix de l'union fédérative a donc été notre détermination de ne pas exposer nos intérêts particuliers au contrôle d'un parlement unique, où nous aurions été en grande minorité. Si toutes les provinces avaient été peuplées par nos nationaux, n'aurions-nous pas nous-mêmes préféré une union législative ? Nous l'aurions voulue nous-mêmes, parce qu'elle nous eût donné ce gage de grandeur et d'avenir que les nations trouvent dans l'unité nationale, dans leur force de cohésion, dans la solidité de leurs institutions et de leur système de gouvernement.

Cette honorable Chambre ne peut donc pas conclure que Sir John A. Macdonald veut centraliser les pouvoirs à Ottawa, parce qu'il y a vingt ans bientôt il a dit qu'il eût préféré une union législative, opinion qu'il abandonnait patriotiquement pour nous, pour nous assurer la protection que nous garantissait l'union fédérale.

Les idées que Sir John A. Macdonald a exprimées depuis l'établissement de la confédération, et la part qu'il a prise au gouvernement du pays, justifient-elles l'accusation de travailler à détruire l'autonomie des provinces, que l'on porte contre lui ? Je n'hésite pas à dire non, M. le président. Et pour preuves, je rappellerai plusieurs des principaux faits de notre existence politique pendant les dix-sept dernières années.

Peut-on nier que Sir John A. Macdonald ait défendu les droits des provinces dans la question des écoles du Nouveau-Brunswick ?

N'est-il pas vrai qu'il a vaillamment lutté pour protéger la province de Manitoba, et en particulier le groupe français de ces régions, contre le mouvement formidable qui s'est fait à Ontario après les troubles du Nord-Ouest ?

N'est-il pas constamment resté l'ami dévoué de la province de Québec contre certains chefs politiques dans leurs efforts pour établir la prépondérance d'Ontario dans la confédération ?

N'a-t-il pas énergiquement combattu en faveur des provinces par la vigoureuse résistance qu'il a opposée à l'envahissement d'Ontario à propos de la question des frontières ?

Ses adversaires à Ontario n'ont-ils pas continué, depuis la confédération, à l'accuser d'être le serviteur, l'instrument de la province de Québec ?

L'honorable chef de l'opposition nous a fait de chaleureux appels pour nous décider à passer condamnation contre Sir John A. Macdo-

nald pour les idées centralisatrices qu'il lui suppose. Trente longues années de services rendus, de justice largement accordée, d'une alliance politique rendue si heureuse par la fidélité la plus honorable, nous défendons de prononcer le jugement injuste que l'on nous demande. Et quoi, M. le président, c'est à cette Chambre, c'est à cette Assemblée législative, que l'on propose de censurer Sir John A. Macdonald pour de prétendus faits que toute notre histoire politique depuis trente ans contredit ! Mais est-il possible d'oublier que sans lui nous n'aurions jamais eu de législature provinciale à Québec ? Oui, je le dis, sans Sir John A. Macdonald cette Chambre n'existerait pas. Je suis strictement dans le vrai en affirmant que nous devons nos institutions provinciales à deux influences principales ; à la nôtre, en premier lieu ; secondement, à celle que Sir John A. Macdonald a exercé sur les destinées du pays. Nous étions bien déterminés à lutter contre la domination du Haut-Canada, mais pour résister avec avantage, pour triompher, il nous fallait des alliés. Si, au moment de la crise finale de 1864, Sir John A. Macdonald nous avait abandonnés, en nous disant qu'il ne pouvait pas faire plus pour nous, que pendant dix ans il nous avait sauvés de la représentation basée sur la population, et qu'il était incapable de soutenir notre combat plus longtemps, qui n'admettra que c'en eût été fait de nous ?

A cette heure suprême, Sir John A. Macdonald nous est resté fidèle. Il a pris position en déclarant que l'union fédérale était le seul moyen juste de mettre fin aux difficultés constitutionnelles.

M. Brown dut céder. La question était tranchée. La solution du difficile problème était trouvée.

Sans doute je me fais un plaisir et un devoir de reconnaître la large part de mérite qui revient à feu l'honorable M. Georges Brown dans l'établissement de la confédération. Il rallia, par son influence, la grande majorité du parti réformiste du Haut-Canada en faveur de l'union fédérale des provinces. Mais quelle différence entre ses sentiments et ceux dont Sir John A. Macdonald était animé ! M. Brown adoptait l'idée d'une union fédérative comme la seule possible, et reculait devant la lourde responsabilité de prolonger une crise qui pouvait conduire à des complications désastreuses. Sir John A. Macdonald voulait, lui, la même union, mais par esprit de justice pour l'élément français que, par une profonde pensée politique, il désirait faire concourir à la fondation et au progrès d'un grand empire dans l'Amérique du Nord, en commençant par mettre nos intérêts nationaux en sûreté contre tous les risques des conflits de race et de religion. Sir John A. Macdonald a été l'homme d'Etat aux vues

larges et élevées, jugeant bien les besoins du présent et de l'avenir. M. Brown fut le chef politique acceptant volontiers un dénouement autre que celui qu'il aurait désiré à une crise qu'il avait provoquée, mais qu'il craignait de pousser jusqu'à ses dernières conséquences. C'est pourquoi l'historien qui jugera ces deux hommes avec l'impartialité qui leur est due, placera le premier bien au-dessus du second.

C'est dans Québec, dans cette ville qui a été pendant tant d'années témoin de la lutte persévérante de Sir John A. Macdonald contre les efforts de M. Brown en faveur de la représentation basée sur la population, que l'honorable député de St. Hyacinthe nous demande d'oublier le dévouement de celui qui a été notre défenseur fidèle et constant ! C'est à cette Chambre, qui n'aurait jamais existé sans l'influence de l'homme si distingué qui préside encore au gouvernement du Canada, que l'on propose de condamner celui qui, de tous les chefs politiques étrangers à notre nationalité, a le plus fait pour nous donner ces institutions provinciales qui nous sont si chères ! Ah ! M. le président, je le dis avec énergie, ce serait un acte d'ingratitude dont cette Chambre ne doit pas se rendre coupable. Et si nous allions le commettre, je suis certain que la province de Québec nous le reprocherait amèrement.

On suppose que la carrière publique de Sir John A. Macdonald, bientôt déjà longue de quarante années, touchera avant peu à son terme. Je suis convaincu que ses adversaires les plus ardents, comme ses partisans les plus dévoués, souhaitent qu'il soit encore longtemps conservé à l'affection et à l'admiration de ses concitoyens. Mais l'on se dit peut-être qu'il est sage de prévoir l'avenir, et de préparer les événements que la disparition de la scène de cet acteur de génie pourra produire. L'honorable chef de l'opposition nous a éloquemment parlé des sentiments de justice dont l'honorable M. Blake est animé, de son respect pour l'autonomie et les droits des provinces. Tant mieux, M. le président, et cette Chambre sera sans doute toujours heureuse de croire —d'ailleurs l'avenir le dira—qu'il n'y a rien d'exagéré dans l'appréciation que l'honorable député de Saint-Hyacinthe a faite des vues et des opinions de son chef, qui est certainement doué d'une forte intelligence. Cela prouve que le travail de toute la vie politique de Sir John A. Macdonald pour faire régner les idées de justice, l'harmonie, la concorde, la sympathie entre les groupes nationaux qui habitent le Canada, a porté des fruits bien abondants, puisque le successeur naturel de M. Brown est patriotiquement convaincu de la nécessité et surtout de obligation de suivre ce noble exemple.

Quelles seront les combinaisons de l'avenir, nous n'en savons rien, et il serait assurément prématuré de se livrer à des conjectures à ce sujet. Mais comme la ligne de conduite que notre élément croira devoir adopter dans la part qu'il lui faudra continuer à prendre au mouvement politique du pays, sera toujours soumise à des considérations sur notre position particulière dans la confédération, je puis bien dire que, comme par le passé, notre influence sera d'autant plus grande que nous serons plus heureux dans nos alliances. Dans mon humble opinion, ce serait commettre une grande faute que de prouver aux races qui nous entourent, en votant les résolutions de l'honorable député de St-Hyacinthe, que nous ne tenons aucun compte des services rendus et du dévouement, quand nous supposons voir un avantage quelconque pour nous dans une évolution à opérer. Comment pourrions-nous compter sur la fidélité de nouveaux alliés, si nous leur tendions des mains marquées du stigmate d'un acte d'ingratitude jeté, sur ses vieux jours, à la figure d'un homme qui nous a toujours voulu du bien ?

Il n'est donc pas possible d'approuver ces résolutions. Je le dis de nouveau et avec regret à l'honorable chef de l'opposition, les termes employés laissent trop entrevoir que dans la revendication des droits des provinces on n'oubliait pas de chercher un avantage de parti. Son discours, habile sans doute, éloquent, c'est incontestable, a trop expliqué le but des résolutions. L'empressement de l'opposition à se servir—ce qui était dans son droit, je l'admets volontiers—d'une procédure parlementaire bien permise, pour empêcher toute proposition en amendement aux termes des résolutions de manière à mettre cette Chambre en position de voter unanimement, a dissipé tout doute sur les intentions des auteurs de cette adroite manœuvre. Je ne nie pas à une opposition parlementaire le droit de profiter de toutes les chances que la situation, chaque jour modifiée par diverses causes, peut lui offrir pour frayer son chemin au pouvoir qu'elle ne doit, bien entendu, désirer que dans l'intérêt du pays. Mais il se présente souvent, avec notre système de gouvernement, des occasions où les légitimes aspirations de parti doivent s'effacer complètement, pour ne faire place qu'à la seule ambition de réunir toutes les forces nationales pour l'affirmation de principes que nous considérons tous comme une des bases essentielles de notre existence et de notre prospérité. Je ne saurais trop le redire, je suis chagrin que l'honorable député de St-Hyacinthe n'ait pas cru que la question qu'il allait soumettre à notre considération, était telle qu'il fallait absolument la dégager de l'ombre même de la recherche d'un intérêt de parti. Il en a jugé autrement, comme c'était son droit, et connaissant les idées

et les antécédents de la majorité de cette Chambre, il l'a mise dans l'impossibilité de voter en faveur de son projet de résolutions.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska*.—Je désire, M. le président, bien poser les conséquences du vote qui va être émis. Pour ma part, je comprends la tactique du gouvernement. Il sait qu'il y a de ses amis qui pensent comme nous sur cette question des empiétements du gouvernement fédéral sur les droits des provinces, et de crainte de perdre ces amis, il travaille à faire croire que voter contre la proposition de l'honorable député de Drummond et Arthabaska n'est pas s'engager à fond sur le mérite de la proposition principale. C'est cette interprétation fautive que je veux dissiper. Ceux de mes honorables collègues qui suivront le gouvernement et qui repousseront la question préalable, auront voté contre la question elle-même, en auront repoussé les conclusions. J'affirme cela comme principe, et je demande à l'honorable procureur général si ce n'est pas là le vrai sens qu'il faudra donner à ce vote . . .

M. le **Procureur général**.—Je n'ai pas d'admission à faire. La situation sera jugée au fur et à mesure qu'elle se manifestera.

M. **Gagnon**. — L'honorable procureur général ne peut nier que mon interprétation est la seule vraie, la seule logique au point de vue parlementaire. Consultons les autorités. Je prends May, à la page 282, qui dit que " si la question préalable est repoussée, la proposition principale ne peut être davantage l'objet d'une délibération."

Ainsi d'après May, le sujet de la proposition de mon honorable ami le député de Drummond et Arthabaska supprime entièrement la question principale. Bourke pose le même principe à la page 123. D'après cet auteur le fait de repousser la question préalable amène la suppression de la proposition principale. A la page 55 du *Canadian parliamentary companion*, pour 1881, il est dit : Si la question préalable est rejetée comme matière d'opportunité, la proposition à laquelle elle se rapporte est mise de côté seulement pour le moment particulier où elle est l'objet d'un vote.

Et plus haut le même ouvrage dit : " Quand une proposition a été faite sur laquelle la Chambre ne veut pas se prononcer, il y a des moyens indirects d'atteindre ce but, au nombre desquels il y a l'*ordre du jour*, la question préalable . . . le second moyen signifie qu'un vote doit être émis préalablement sur l'opportunité d'en venir à une décision quelconque sur la question soulevée. Et Bourinot, dit que la pratique

au Canada comme en Angleterre, déclare que la question préalable est posée pour deux buts, dont l'un est d'empêcher le dépôt d'un amendement et pour faire rendre une décision directe sur la proposition principale. “ *To prevent simply any amendment and force a direct vote on the question; in which case the member who propose and second it vote for the motion.* ” May pose la même règle. J'ai donc raison de dire et d'affirmer que ceux qui voteront contre la proposition de l'honorable député de Drummond et Arthabaska déclareront par leur vote que la province n'a pas raison de se plaindre de la conduite des autorités fédérales à l'égard de nos droits et privilèges. Voilà la véritable signification qui s'attachera à leur vote et il est bon que cette position soit parfaitement définie.

M. **Asselin**—*député de Rimouski*.—M. le président, l'honorable chef de l'opposition a fait appel à tous les honorables membres de cette Chambre, leur demandant d'appuyer sa proposition. Mais pendant qu'il nous adressait ses supplications chaleureuses, il ne nous disait pas que si nous répondions à son appel, nous devrions le faire à la condition d'accepter en aveugles les termes qu'il lui plairait de nous imposer. Il ne nous disait pas la condition à laquelle nous pourrions réussir à protester contre les empiétements du pouvoir fédéral sur les droits de la province, et cette condition, c'est qu'il ne fallait pas changer un mot à la formule donnée à sa protestation. Soyons tous de la même opinion à condition que vous soyez de notre avis, disent les honorables membres de l'opposition, car il n'y a qu'un côté qui a le droit de formuler l'opinion de tous. C'est une singulière manière de prêcher la conciliation.

La question qui nous occupe maintenant a plus qu'une importance ordinaire. Elle intéresse non seulement tel ou tel parti politique, mais elle intéresse tous ceux qui ont à cœur le développement des provinces en par elles usant des droits qui leur ont été accordés par la constitution. Voilà pourquoi cette assemblée doit donner toute son attention aux résolutions mises devant elle.

La première résolution déclare ce qui suit :

“ 1. Que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, devait, dans l'opinion de ses auteurs, consacrer l'autonomie des provinces de la confédération, et que cet acte a réglé d'une manière absolue les pouvoirs relatifs du parlement fédéral et des législatures provinciales ”.

C'est sur cette question que l'honorable chef de l'opposition a fait la meilleure partie de son discours. J'ai donné une attention toute parti

culière à ses observations et j'étais presque entraîné par un enthousiasme bien naturel, car l'honorable chef de l'opposition nous a parlé, avec une chaleur toute communicative de l'honorabilité des chefs conservateurs. Je suis parfaitement d'accord avec lui et s'il ne s'agissait que de cela, je lui dirais volontiers comme l'empereur romain d'antique mémoire : "Cinna soyons amis".

J'arrive maintenant à la seconde résolution. Là je commence à ne pas comprendre à quoi veut en venir l'auteur de la proposition. Cette résolution a un langage dont je ne saisis pas bien le sens. L'honorable chef de l'opposition nous a dit que le gouvernement fédéral a empiété sur les prérogatives du gouvernement local. Si je comprends bien la signification de ce mot, je crois que empiètement veut dire usurpation d'un droit certain appartenant à autrui, mais quand le droit est douteux, comme il est dans le cas actuel, ce n'est pas un empiètement. Je me pose la question, M. le président : Y a-t-il eu empiètement sur les droits de la province? Tout ce que je puis voir, c'est un simple conflit de droit, de juridiction. Voilà la vraie question. Aussi l'honorable chef de l'opposition n'a pas prétendu qu'il y avait eu empiètement sur les droits certains, clairement définis et attribués aux provinces. Et s'il ne l'a pas fait c'est que l'étude qu'il a faite de l'ensemble des éléments de la question lui a prouvé qu'il lui était impossible de baser une telle déclaration.

L'honorable chef de l'opposition et à sa suite les orateurs qui ont pris la parole du côté de la gauche, ont cité la loi des licences comme étant l'un de ces empiètements dont il faut se plaindre. Mais là encore, je ne puis voir qu'un conflit d'autorité, très regrettable, sans doute, mais dont on ne peut accuser personne en particulier. Il y a quantité de juges très distingués qui ont prétendu que notre loi provinciale des licences était inconstitutionnelle et par conséquent en dehors de notre compétence législative. Je sais aussi que d'autres juges, tout aussi distingués, ont rendu des décisions absolument opposés aux premiers magistrats dont je viens de parler. Qu'est-ce que cela prouve, M. le président? Tout simplement qu'il est difficile de s'entendre sur une telle question d'interprétation, car au fond, il s'agit de décider quelles sont les attributions données par la constitution aux différentes législatures qui exercent la puissance législative, laquelle puissance s'exerce concurremment sur certains sujets, entre autres, celui des licences. Ceci a pour effet de rendre encore plus difficile la définition juste des pouvoirs respectifs du parlement fédéral et des législatures provinciales.

Ainsi en 1878, je crois, le gouvernement fédéral, a jugé à propos,

pour répondre au désir de la population, de faire passer la loi dite de tempérance. Cette loi contient le même principe que la législation de 1883. C'est absolument le même principe qui a guidé le législateur dans les deux cas. Ce que disait M. Mackenzie en 1878 à propos de sa loi de tempérance, Sir John Macdonald a dit la même chose en 1883, lorsqu'il a proposé sa loi à la dernière session.

Je dis, me fondant sur des faits à la connaissance de tous, qu'il y a toujours eu beaucoup de divergences d'opinions parmi nos juges sur le point de savoir où s'arrête et où commence la juridiction des provinces et celle du parlement fédéral. Doit-on s'étonner que le même doute se manifeste à Ottawa.

Lorsque le parlement fédéral a passé sa loi pour réprimer les abus de l'ivrognerie, il l'a fait à la demande des autorités religieuses et c'était dans un but de haute moralité publique que cette législation a été faite. Ce parlement n'a pas eu alors pour but d'empiéter sur les droits des provinces, au contraire il a voulu répondre aux désirs de ces mêmes provinces qui, par leurs autorités religieuses et civiles, lui demandaient une loi contre l'intempérance.

Maintenant, je le demande aux honorables membres de l'opposition, qu'auraient-ils pensé si le parlement fédéral avait rappelé sa loi à la première décision adverse qui a été rendue par un tribunal judiciaire? Cela n'aurait certainement pas été logique dans les circonstances. C'est surtout la province de Québec qui a réclamé cette loi pour la protection des mœurs publiques. D'après ce qui s'est passé, la Chambre peut fort bien ne pas partager l'avis de l'opposition sans pour cela être taxée de manquer de patriotisme, ni de courage pour défendre les droits de la province, puisqu'il y a encore des doutes très graves sur l'étendue précise de ces droits.

Maintenant, il y a la question de la loi des chemins de fer. L'honorable chef de l'opposition a prétendu y voir encore un empiètement sur nos droits. Je crois que l'honorable chef de l'opposition fait erreur, car cette loi des chemins de fer paraît être basée sur un article de la constitution.

M. le président, je dirai un mot à présent du discours de l'honorable député de Lotbinière. J'en parlerai avec respect, car j'aime à discuter avec sincérité et franchise les arguments présentés par les adversaires. L'honorable député de Lotbinière nous a dit ceci—ce qui appui ma position—je crois que la loi des licences et celle relative aux chemins de fer sont autorisées par la rédaction de notre constitution ; c'est l'im-

pression qui est restée dans mon esprit, de la portée de cette partie du discours de l'honorable député. Il a ajouté ensuite que cela n'était pas conforme avec la promesse faite lors du débat sur la confédération et notamment, par les résolutions sorties de la convention des délégués des provinces. Et l'honorable député concluait en nous disant qu'il faudrait même aller en Angleterre pour rectifier ces changements dans la rédaction, et pour avoir une interprétation de notre constitution.

Pour moi, M. le président, la constitution du pays, c'est l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et non pas les promesses qui ont pu être faites lorsque cet acte a été passé, ni les résolutions sorties de la convention des délégués.

Je ne crois pas me tromper, M. le président, en disant que l'honorable député de Lotbinière a pris part aux travaux de la Législature qui a fait cette constitution. Il a exprimé son opinion sur cette grande question, la plus importante qui ait jamais été débattue dans le pays, puisqu'il s'agissait de l'avenir d'un peuple. Comment se fait-il donc, et pourquoi n'a-t-il pas constaté avant aujourd'hui la différence qu'il voit maintenant entre les deux textes, celui de la constitution et celui des résolutions?

On a parlé de Manitoba, et des réclamations que cette province a fait entendre, croyant que son autonomie était menacée. Cette province est l'enfant gâté de la confédération. Je ne m'en plains pas, M. le président, car elle a bien profité des avantages que notre munificence lui a accordés. Manitoba a progressé d'une manière étonnante et au point de faire honneur à tout le Canada. La province de Québec a fait beaucoup pour Manitoba. Dès 1823, il y a 60 ans, elle lui envoyait des missionnaires pour évangéliser ses peuplades barbares et les civiliser. Depuis, personne ne s'est plaint quand on lui a voté des millions pour développer son territoire et accroître sa richesse. Mais d'un autre côté je crois aussi que personne ne peut prétendre sérieusement que le pouvoir fédéral a voulu, de propos délibéré, empiéter sur les droits de cette province, quand il s'est montré aussi généreux à son égard pour lui assurer le développement de ses ressources et la prospérité.

M. le président, c'est à peu près toutes les observations que j'ai à présenter sur cette question. J'ai cru devoir dire mon mot, comme enfant du Canada et comme représentant d'un comté très étendu et important. J'ai voulu expliquer mon vote sur cette importante question. Je suis disposé à voter contre ces résolutions, parce que, suivant moi, elles n'ont pas leur raison d'être. On peut prétendre le contraire, mais à

mon sens ce qu'il y a n'est pas de nature à nous justifier de faire un protêt aussi énergique, aussi fort que celui qui est devant la Chambre.

Jusqu'à aujourd'hui tout ce qui a eu lieu est simplement un conflit de prétentions, que d'un côté ou de l'autre, on a cru également fondées. Ce sont des doutes qui se sont élevés sur l'interprétation réelle de notre constitution. Des empiétements, il n'y en a pas eu absolument parlant, car le mot ne conviendrait que dans le cas où le gouvernement fédéral, sachant clairement qu'il n'a pas juridiction sur tel ou tel sujet de législation, ferait quand même des lois sur ce sujet. Mais je prétends que ce cas d'empiétement ne s'est pas encore manifesté, qu'il n'y a eu que des doutes lesquels ont donné lieu à ce que nous avons vu sur la question des licences par exemple. Les tribunaux avec leur impartialité sauront, j'en ai le ferme espoir, nous rendre justice dans l'avenir lorsqu'il s'élèvera encore de ces conflits constitutionnels, et le gouvernement fédéral saura toujours, espérons le, respecter les droits des provinces, et travailler à leur développement et à leur prospérité.

M. Robidoux—*député de Chateauguay*.—M. le président, c'est la première fois que j'ai l'honneur de parler à la députation de mon pays. Et ce sont les résolutions déposées sur le bureau de cette Chambre par l'honorable chef de l'opposition qui m'en donnent l'heureuse occasion.

J'avais cru, dans une naïve candeur qu'on ne courre guère le risque, je le sais, de trouver dans un homme de mon âge, qu'ici je n'aurais à faire que des énonciations et non des démonstrations. J'avais cru comprendre que tous les membres seraient du même avis sur une question où l'avenir de la province est en jeu. J'avais même eu l'illusion de croire que cette proposition de mon honorable ami le député de St-Hyacinthe serait acceptée par les deux côtés de la Chambre. Il m'a suffi de suivre la discussion qui s'est produite jusqu'ici pour m'ouvrir les yeux, et voir les profondes divergences d'opinions qui existent dans l'esprit de mes honorables collègues. J'avais pensé que sur une question comme celle-là nous pourrions tous nous entendre et faire à l'unanimité une solennelle protestation, mais, hélas ! il me faut rentrer dans la réalité et soumettre à la Chambre les quelques observations que j'ai à lui présenter, et qui seront en même temps une justification du vote que je vais exprimer.

Les honorables députés de l'Assomption et de Montmorency sont allés jusqu'au point de révoquer en doute l'existence des empiétements qui servent de motif aux résolutions sur lesquelles nous délibérons.

Pourtant il me semble que deux cas seulement suffisent pour prouver que ces empiétements sont réels et palpables en quelque sorte.

La première question traitée a été celle des licences. M. le président, si je prends les faits qui se sont passés au sujet de cette question, je ne puis m'empêcher de dire que l'existence d'un empiétement est chose évidente.

Pour justifier l'intervention arbitraire des autorités d'Ottawa, on a prétendu que le parlement fédéral avait le droit de juridiction législative, en s'appuyant sur le fait que ce parlement était revêtu par la loi constitutionnelle du droit de réglementer le commerce. Et cependant, chose digne de remarque, depuis dix-sept années bientôt que la constitution fédérale existe, on n'avait pas encore pensé à ce droit de réglementation du commerce, appliqué au cas spécial de l'octroi des licences.

La réglementation du commerce accordée au gouvernement fédéral par le paragraphe 2 de l'article 91 doit s'entendre du commerce extérieur du Canada. Car M. le président, nous ne voyons nulle part que l'on ait permis ou que l'on ait eu l'intention de permettre au gouvernement fédéral de faire des lois sur tel ou tel sujet, sous prétexte d'user de son pouvoir constitutionnel de réglementer le commerce. Dans le cas des licences il me paraît donc clair que le gouvernement d'Ottawa a outrepassé ses droits. Car enfin cet argument du pouvoir de réglementer le commerce, ne saurait s'appliquer plus à cette question des licences qu'à tout autre sujet. Je n'en veux pas de meilleure preuve que celle-ci. Dans l'article 91, où on donne les pouvoirs du parlement du Canada, après avoir mentionné au paragraphe 2 la réglementation du trafic et du commerce, on énumère avec soin les autres sujets sur lesquels il aura juridiction, au nombre desquels on trouve les banques, les caisses d'épargnes, les poids et mesures, l'intérêt de l'argent, la banqueroute et la faillite. On aurait bien pu, M. le président, si on avait voulu donner un sens aussi général au paragraphe 2 de l'article 91, on aurait bien pu, dis-je, ne pas faire cette énumération spéciale de sujets tombant dans la juridiction du pouvoir fédéral.

Evidemment on se serait contenté d'une rédaction plus générale, ou encore on se serait contenté de laisser seul le paragraphe 2 de l'article 91. Car les banques touchent encore plus directement au commerce, à la réglementation de cette branche de l'activité d'une nation, que l'octroi de licences pour la vente des boissons enivrantes. J'ai donc raison de prétendre que le gouvernement fédéral ne peut, sans empiéter manifestement sur nos droits, sur notre juridiction législative, faire des lois sur

les licences en s'appuyant sur cette disposition de la réglementation du commerce.

Au reste, M. le président, dans le discours du trône lui-même, n'avons-nous pas la déclaration qu'on ne se soumettra pas à la loi fédérale sur les licences. Si les honorables ministres avaient cru pour un seul instant que les autorités centrales avaient le droit de passer cette loi, ils n'auraient pas fait faire cette déclaration d'insubordination contre une législation légitime et fondée en droit constitutionnel.

M. le président, une autre question se présente aussi qui nous donne la mesure des tendances centralisatrices du gouvernement fédéral ; je veux parler du sens électoral. Depuis que nous avons le régime parlementaire, ce sont les municipalités qui dressent les listes de ceux qui doivent prendre part aux élections des membres des législatures.

A la dernière comme à l'avant dernière session, le gouvernement, par l'entremise de son chef, a déposé sur le bureau de la Chambre des communes un projet de loi qui, à vrai dire, n'a pas encore subi l'épreuve d'une délibération parlementaire. Mais je suppose que le gouvernement entend le faire adopter avant les prochaines élections générales. Or, dans cette loi, on trouve une disposition par laquelle on nomme des officiers spéciaux qui devront être substitués aux corps municipaux, quant à ce qui regarde la préparation des listes électorales. On dit que la constitution permet au gouvernement fédéral de se donner un corps électoral à lui, mais, d'un autre côté, n'est-ce pas un indice certain du désir de centralisation qui anime les hommes qui gouvernent à Ottawa ? Puisque nous avons très bien fait notre affaire comme cela depuis un si grand nombre d'années, pourquoi alors revenir là-dessus ? Personne ne s'est plaint, M. le président. N'est-ce pas, comme je viens de le dire, une preuve que le gouvernement fédéral est dominé par des idées centralisatrices ?

L'honorable député de l'Assomption nous a dit que l'opposition dans la Chambre des communes n'avait pas dit un mot de protestation. L'honorable député fait erreur. M. Blake, l'illustre chef de l'opposition à Ottawa, a combattu de toutes ses forces la proposition de Sir John Macdonald de nommer un comité spécial pour étudier cette loi, alors projetée, des licences. Il a refusé de participer à cette nomination. N'est-ce pas une protestation suffisante ? Le parti libéral n'a jamais consenti à prendre la moindre part de responsabilité à l'égard de cet acte par lequel on empiétait sur les droits des provinces.

M. le président, je ne vois rien qui ne rende cette proposition parfaitement patriotique. Je ne pense pas que la province doive garder le silence dans une circonstance aussi solennelle. Est-ce qu'il y a quelque chose de reprehensible dans le fait de dire que nous entendons garder intacts nos droits et nos privilèges? Je ne crois pas qu'on doive féliciter ceux qui ont empiété sur notre loi réglant les matières relatives aux chemins de fer. Nous avons des droits garantis par la loi organique et nous voulons les garder. Nous devons le déclarer, et comment pouvons-nous le dire dans un meilleur langage que celui que nous fournissent les résolutions proposées par l'honorable chef de l'opposition? Si nous ne pouvons trouver un langage plus convenable, n'est-ce pas que la question préalable ne peut être un empêchement à ceux qui entendent protester contre le mouvement centralisateur qui part d'Ottawa? Les honorables députés de la droite ont paru se formaliser de voir le député de Drummond et Arthabaska poser la question préalable. Les termes ne leur conviennent pas. Et on nous reproche de refuser à mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre le droit de défendre les intérêts du peuple. Je ne puis comprendre la situation actuelle comme eux. Ces résolutions sont les bonnes si nous voulons donner à notre protestation une formule qui dise quelque chose. Pourquoi alors ne pas voter pour leur adoption?

M. le président, quand je suis arrivé ici et quand je me suis assis du côté de l'opposition, je n'ai pas cru par là faire un acte qui devait à jamais me priver de ma liberté de penser et de juger. J'entendais bien tenir mes yeux ouverts à la lumière. J'avais résolu de donner mon appui aux propositions qui me paraîtraient bonnes. J'avais décidé de me faire le défenseur du bien d'où qu'il vienne.

M. le président, quelque soit le sort de ces résolutions, j'aurai la consolation d'avoir fait ce que me commande ma conscience. C'est ainsi que j'ai toujours compris l'accomplissement des devoirs importants d'un mandataire du peuple.

M. **Archambault**—*député de Vaudreuil*. — M. le président, j'avoue que sur une question de cette importance, je sens le besoin de dire mon opinion. Il arrive peu souvent que nous ayons à discuter des sujets aussi considérables. L'avenir de la province, sans être précisément en jeu dans le sens rigoureux du mot, n'en aura pas moins à souffrir ou à bénéficier de la décision que nous allons prendre, si cette décision doit être définitive, ce que je ne souhaite pas pour ma part.

M. le président, je suis de l'opinion de mon honorable ami, le chef

de l'opposition sur la question de principe, bien que je ne pourrai m'entendre avec lui sur la conclusion qu'il tire des faits qui se sont produits.

Il n'y a aucun doute dans mon esprit que le droit de légiférer sur les licences est du ressort des provinces ; cela me paraît clair. Si le gouvernement fédéral avait le droit qu'il réclame, il n'aurait pas temporisé comme il l'a fait. Il n'aurait pas agi comme il l'a fait s'il s'était cru les pouvoirs nécessaires de faire des lois sur ce sujet et de les mettre rigoureusement à exécution. Non, ce n'est pas ainsi que fait un pouvoir législatif qui se sent dans son droit.

Mais je ne puis m'empêcher de dire que l'état de choses qui existe à présent est impossible ; il ne saurait être toléré bien longtemps. C'est une cacophonie épouvantable, indescriptible. On nous annonce que la question de savoir à qui appartient véritablement la juridiction va être soumise au jugement du plus haut tribunal de l'empire. J'ai bien peur, M. le président, que nous attendions trop longtemps après cette décision finale du conseil privé en Angleterre. Quoiqu'il adienne à ce sujet M. le président, j'espère que nous en arriverons à une conclusion qui sera bonne et avantageuse à la province.

Lorsque j'ai lu sur le feuilleton, l'avis donné par mon honorable ami le chef de l'opposition de la proposition que nous discutons, j'ai pensé que nous aurions une discussion élevée et pleine d'intérêt. J'y voyais une magnifique occasion de s'unir pour repousser les invasions faites sur notre terrain législatif. Mais une tactique de parti est venu tout compromettre et faire avorter un grand et solennel débat. Je regrette cette malheureuse tactique qui nous prive en partie des avantages d'une délibération approfondie.

Cependant, je me permettrai de faire certaines réflexions qui me sont inspirées par les arguments qui ont été présentés. On nous demande de protester, mais à quoi cela aboutira-t-il ? J'emprunterai les paroles de l'honorable M. Dorion, aujourd'hui juge en chef de la cour supérieure : Parlant des conflits qui pourraient s'élever entre les deux pouvoirs législatifs qu'il s'agissait de créer à cette époque, Sir A. A. Dorion disait : " L'honorable député de Lambton, M. Mackenzie,— depuis chef de mes honorables amis de la gauche— demandait hier s'il était possible qu'un acte relatif à l'agriculture, passé par la législature locale, pût être affecté par le gouvernement fédéral. Il est certain que l'agriculture, l'immigra-

tions et les pêcheries seront placées sous le contrôle des législatures locales et de la législature fédérale, car la 45^e résolution dit :

“ Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général. ”

“ Quelle sera l'opération de cette disposition ? ” ajoute M. Dorion.

“ La législature locale passera une loi, qui sera ensuite soumise au gouvernement général ; ce dernier y mettra son *veto*, et si pour quelque raison, cela n'a pas lieu, la législature passera une loi contraire, et vous aurez immédiatement un conflit. ”

“ L'honorable M. Holton.—Alors ils se battront. . . Il n'y aura plus de difficultés sectionnelles alors ! ”

J'ajoute, M. le président, que nous ne devons pas nous battre avec le gouvernement fédéral, parce que nos forces ne sont pas supérieures. Je voterais avec l'honorable chef de l'opposition si nous avions la force nécessaire de combattre.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet. Comme j'avais l'honneur de le faire observer à la Chambre, il y a un instant, le débat n'a pas les proportions que nous aurions aimé à lui voir prendre. Il se réduit à une simple question de forme, voilà tout. Nous en sommes rendus à avoir perdu de vue l'autonomie provinciale. La question préalable tue à mon avis la question principale. Pourquoi nous empêcher de faire prévaloir notre opinion, à nous les députés qui siégent sur les bancs de la droite ? Il me semble que cela n'était que justice.

L'opposition serait arrivée au même but, sans cette question préalable. Sans elle aussi nous serions parvenus à nous entendre, et nous aurions été tous de la même opinion. Mais dans l'état de la question, je considère qu'il serait inutile de prolonger la discussion qui ne pourrait être que oiseuse et sans but pratique.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—M. le président, je félicite cordialement les honorables députés qui ont pris part à ce débat. Ils ont discuté avec calme et modération. La question a été traitée selon son mérite ; c'est ainsi que doivent faire des hommes qui veulent élucider les questions. C'est en partant d'une base convenable, que l'on peut espérer arriver à un résultat pratique.

Dans ce débat, trois voix nouvelles se sont fait entendre, ce sont les honorables députés de Lévis, Châteauguay et Trois-Rivières.

Ces trois honorables représentants se sont tous prononcés en ma faveur sur cette question de l'autonomie des provinces. Ce fait a une signification toute particulière dans les circonstances. Ces messieurs arrivent des luttes ardentes d'une élection, et le devoir qu'ils se croient obligés d'accomplir, c'est de protester contre la politique centralisatrice des autorités fédérales. Ceci indique la force du courant de l'opinion publique sur cette question de l'autonomie des provinces.

Considéré à un autre point de vue, cette discussion a encore l'avantage de nous avoir fait connaître les rares talents de deux hommes distingués qui font leurs débuts dans la carrière parlementaire ; je veux parler de mes honorables amis les députés de Lévis et de Châteauguay. L'un et l'autre se sont conquis une haute position au barreau, il leur restait à faire leur preuve sur la scène de la politique, et certes ils ont droit d'être fiers de leur succès.

M. le président, je ne veux pas revenir sur les questions que j'ai déjà traitées en déposant ma proposition. Je me contenterai de traiter deux ou trois points que je puise dans la discussion même, mais je ne les traiterai que dans leurs grandes lignes.

En premier lieu, je dirai un mot de la proposition de mon honorable ami le député de Drummond et Arthabaska. Voici quelle est la position que la question préalable fait à la Chambre.

En votant contre la question préalable, les honorables députés déclareront qu'ils sont d'opinion que ces résolutions ne doivent pas être soumises à la Chambre. Ils ont le droit de déclarer que, dans leur âme et conscience, le temps n'est pas venu de faire entendre une solennelle protestation contre les empiétements du pouvoir fédéral. Mais si plus tard ils s'aperçoivent de leur erreur, s'ils voient le mal qu'ils ont causé, j'aurai alors le droit de leur répondre qu'ils se sont prononcés contre ma proposition, qu'ils n'ont pas voulu protester quand je leur ai demandé de le faire. Je n'ai jamais compris que le fait de poser la question préalable changât la nature de la question principale. Et je défie qui que ce soit de trouver un auteur qui dise le contraire. Ainsi il est bien compris que ceux qui repousseront la question préalable repousseront également la protestation que j'ai mise devant la Chambre.

L'honorable procureur général a déclaré qu'il n'avait rien à dire sur cette question. Comment, voilà un procureur général et en même

temps un chef de parti qui n'a rien à dire sur une grande question constitutionnelle comme celle-là. N'est-ce pas inouïe ? Est-ce ainsi qu'un chef de parti doit envisager une question aussi considérable ? Où allons-nous donc avec ce système ? Est-ce que l'honorable procureur général, comme successeur de M. Mousseau, va adopter sa manière de répondre aux arguments des adversaires, en disant : Nous ne parlerons pas, mais nous allons répondre par le vote ? Est-ce cette doctrine aussi nouvelle que monstrueuse que l'on veut ériger en système ? Que l'on se rappelle que M. Mousseau n'a pas été loin avec ce système-là.

L'honorable *leader* de la Chambre nous a pourtant fait un aveu. Il a admis qu'il y avait eu des empiétements mais qu'il choisirait son heure pour protester. D'un autre côté, son collègue et voisin, l'honorable commissaire des terres de la couronne a demandé où sont les empiétements pour justifier ma protestation. Pour lui il n'y en a pas du tout. Voilà un touchant accord, une belle harmonie : deux ministres se contredisant absolument sur cette question ! Mais cette situation inconcevable aura des conséquences fort graves. L'honorable procureur général a dit que la Chambre aurait l'occasion de se prononcer sur cette question. Quand il s'agira de donner suite à la promesse de l'honorable procureur général, comment s'y prendra-t-on ? Que fera-t-on de l'honorable commissaire des terres de la couronne ? Mais la conséquence est bien simple, c'est qu'il ne permettra pas que des résolutions soient proposées par le gouvernement, ou bien nous aurons le spectacle de deux ministres divisés sur une telle question, et c'est la Chambre qui aura donné l'exemple de ces malheureuses divisions.

On a dit que nous n'avions pas permis à la Chambre de faire le choix des armes. Mais quelles armes veut-on avoir pour combattre cet ennemi commun que je présente à la Chambre ? Est-ce que nous allons lui demander comment nous allons l'attaquer ? Toutes les armes sont bonnes quand il s'agit de repousser l'ennemi. Allez demander aux patriotes de 1837 et 1838 s'ils choisissaient les armes quand ils allaient héroïquement répandre leur sang comme des martyrs sur le champ de bataille, pour conquérir au prix de leur vie ces libertés si précieuses, et que quelques-uns d'entre nous, paraissent décidés à sacrifier pour plaire à un misérable parti politique. Que l'oppresseur soit à Londres ou à Ottawa, quelle différence cela fait-il ? On ne veut pas de nos armes, pourquoi ? Ah ! M. le président, pourquoi ? parce que je suppose nous sommes l'opposition. Voilà le motif. Il faut avouer qu'il est bien pauvre.

Il paraît que nous n'aurons pas la consolation de voir la Cham-

bre faire entendre une solennelle protestation contre les empiétements systématiques dont la province est la victime depuis quelques années. On veut choisir son heure! Est-ce que je suis ici pour attendre le bon plaisir du gouvernement? Il a eu toutes les occasions favorables de prendre l'initiative qu'il me fait un crime à présent d'avoir prise. Pourquoi n'a-t-il pas agit dans le temps propice? Pourquoi ne s'est-il pas empressé, immédiatement après l'adoption de l'adresse, de nous soumettre une proposition par laquelle nous aurions fait connaître nos vues? Faut-il donc que j'attende, les bras croisés, pendant que messieurs les ministres font rien. Faut-il que tout le monde sommeille pendant qu'il plait à ces messieurs de se tenir dans une criminelle immobilité.

On ne veut pas m'appuyer, on veut avoir l'honneur de prendre l'initiative d'une protestation. Je serai plus généreux qu'ils ne le sont et je dirai : Que le gouvernement prenne mes résolutions, et j'appuierai la proposition qu'il fera pour nous les faire adopter. Quand bien même j'arriverais le dernier, je suis prêt à aider l'honorable procureur général à lever le drapeau des droits provinciaux. Je ne m'occupe pas de la place que j'occuperai pendant le combat, que ce soit simple soldat ou à l'état major, pourvu que ce soit un poste où il faudra du courage et de l'ardeur, je suis prêt à me lancer dans la mêlée à la voix de ma province qui est menacée des plus grands dangers. Que l'honorable procureur général arbore le drapeau, puisqu'il ne veut pas de moi, et moi je le suivrai sans me demander s'il est le porte-étendard d'une pensée que j'estime être grande, noble et belle.

L'honorable député de Québec nous a dit que suivant lui il fallait faire quelque chose pour donner à comprendre que nous ne sommes pas insensibles à ce qui se passe. Je respecte beaucoup les motifs qui ont fait agir l'honorable représentant, mais il me permettra bien de lui dire qu'il aurait dû donner une autre raison que celle qu'il a fait connaître à la Chambre pour ne pas marcher avec nous dans cette circonstance-ci.

Je ne puis m'empêcher de dire qu'il aurait dû donner un motif raisonnable pour ne pas nous aider à faire prévaloir la protestation que j'ai mise devant l'Assemblée. Est-il raisonnable, M. le président de repousser ces résolutions parce que mon honorable ami le représentant de Lotbinière a défendu avec l'ardeur et l'éloquence qu'on lui connaît, la cause de M. Letellier? Faut-il que je vote contre une proposition de l'honorable député de Québec, parce que quelqu'un de ses amis aurait dit quelque chose qui ne serait pas conforme à mes propres idées, bien que je trouve la proposition faite juste et raisonnable en elle-même?

L'honorable député de Mégantic ne s'accorde pas avec moi sur certains points, et cependant il arrive par d'autres raisonnements à la même conclusion que moi. Faudra-t-il qu'il repousse ma proposition pour cela? Non. M. le président. Les deux cas ne présentent-ils pas des analogies frappantes. S'il fallait mettre à exécution un tel système, jamais nous n'arriverions à un résultat pratique.

L'honorable député de Montmorency a parlé avec franchise. Il approuve, et il le dit carrément, la loi des licences et la loi relative aux chemins de fer. Il approuve aussi ce qu'on a fait à l'égard de Manitoba. Il ne trouve pas qu'il y a eu des empiétements. " Si on m'avait prouvé a-t-il dit, un seul cas d'empiétement réel, je serais disposé à me joindre à ceux qui veulent protester." Que l'honorable député lise donc la loi de 1869 pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires et les considérants sur lesquels on s'est appuyé pour la désavouer. C'est par un arrêté du conseil du 3 novembre 1869 que le désaveu a été prononcé, et il y verra une preuve manifeste de la pensée centralisatrice qui domine Sir John.

L'honorable député de Montmorency a fait appel à l'esprit de parti en disant que ce que j'avais dit constituait un véritable réquisitoire contre Sir John Macdonald, et cela dans le but de faire arriver M. Blake au pouvoir. Je ne sais pas, M. le président, si je ne serais pas justifiable de travailler à renverser un gouvernement qui n'a pas ma confiance, mais ce que je sais c'est que comme membre de cette Chambre, je serais indigne de la position que j'occupe si j'en agissais ainsi, quand nous nous occupons avant tout des grands intérêts qui concernent notre province en particulier. Je puis assurer à mes adversaires de la droite que je ne ferai jamais plus qu'eux sur ce point.

Le député de Richmond et Wolfe a critiqué ma proposition. Je devais m'y attendre; cela ne m'a pas surpris. Pourtant il est bien certain que si nous l'avons encore au milieu de nous, nous le devons au fait de l'intervention d'Ottawa dans nos propres affaires, jusque dans l'exercice du patronage. Si l'honorable député de Richmond et Wolfe n'est pas conseiller législatif à l'heure qu'il est, c'est que le gouvernement fédéral avait l'un des siens à placer.

M. le président, quand il s'est agi de remplacer M. Chapleau, c'est un homme d'Ottawa qu'on a choisi; un membre de la Chambre des com-

munes, tout dernièrement encore, laissait son siège pour venir prendre place dans le Conseil législatif.

L'honorable député de Montmorency nous a dit que si nous existions comme unité politique distincte, que si nous possédions l'autonomie provinciale, nous le devions au travail de Sir John Macdonald. L'honorable député a oublié un trait saillant de l'histoire de son chef. Il a oublié qu'en 1849, il y avait deux hommes qui siégeaient dans le parlement à cette époque tourmentée, et que l'un de ces hommes combattaient énergiquement en faveur des nobles patriotes qui avaient lutté pour nous obtenir les libertés dont nous jouissons, tandis que l'autre se faisait l'adversaire de ces héroïques défenseurs de la patrie. Le père de l'illustre homme d'état qui dirige les destinées du parti libéral à Ottawa était le défenseur de ceux qui avaient souffert pour leur liberté politique, et Sir John lui, se faisait leur détracteur.

Notre chef n'a pas de sang tory dans les veines, mais c'est du sang de patriote qui fait battre son grand cœur. Dans la lutte que nous commençons pour l'autonomie de notre province, nous aurons un frère d'armes que nous avons appris à connaître et à respecter, et qui tout dernièrement encore a prononcé un discours magistral rempli de pensées élevées contre les sociétés secrètes, vers rongeurs d'une saine organisation sociale.

L'honorable député de Vaudreuil a dit que ma proposition n'en est pas une de non-confiance. En effet elle n'attaque pas l'existence du cabinet, et ses amis peuvent exprimer librement leur opinion. Ceux qui pensent comme moi peuvent voter comme moi sans faire le moindre tort au gouvernement.

Mais s'il faut, M. le président, que du moment que je ferai une proposition ou que je ferai proposer quelque chose, l'on doive voter contre moi, qu'on le dise, et je prendrai le parti de me résigner à la décision de la majorité, mais au moins qu'on sache que c'est ainsi que la Chambre entend juger les questions que nous lui soumettons. Mais ce qui me consolera, c'est la pensée que mes adversaires finiront, dans un avenir rapproché, par revenir sur leur opinion d'aujourd'hui et proclamer la justesse de mes vues. L'expérience du passé me garantit que les choses se passeront ainsi. Mon honorable ami le député de Lotbinière n'a-t-il pas eu la même réponse que l'on me prépare sans doute, quand il a proposé l'établissement du scrutin secret. On a repoussé sa proposition et plus tard on y est revenu. La même réponse a été faite à l'honorable M. Laurier, lorsque lui aussi a demandé une réforme dans le système

alors suivi dans l'octroi des travaux à l'entreprise. Et plus tard on a été obligé d'adopter ce qu'on avait repoussé. Chaque fois qu'on a demandé des réformes, on a toujours refusé, en nous disant que le temps n'était pas arrivé. Mais poussé par l'opinion publique et les nécessités d'une popularité qui se serait évanouie si on eut persisté, le parti conservateur a fini par prendre nos idées et les faire siennes, et aujourd'hui le parti libéral a la suprême satisfaction de voir toutes ses idées inscrites sous forme de lois dans nos statuts, et inscrites, M. le président, par ceux-là mêmes qui les avaient repoussées. Moi aussi, bien que ma carrière dans cette Chambre ne soit pas longue, j'ai eu la satisfaction de voir quelques-unes de mes idées recevoir une exécution pratique de la part de mes adversaires, qui ont fini par accepter ce qu'ils avaient refusé.

En 1881, j'ai demandé une réforme dans le service civil. On m'a répondu par un refus. Deux ans plus tard, je voyais un gouvernement conservateur reprendre cette idée et nommer une commission royale et royalement payée pour faire ce que j'avais proposé d'exécuter sans qu'il en dû coûter un sou à la province. La même chose s'est produite sur la question de la reconsidération du subside aux provinces.

On m'a injurié même à ce propos, et on a vu des journaux conservateurs me tourner en ridicule, disant que cette proposition était une chimère à laquelle il ne fallait pas songer. Et dans la même session, le parti conservateur emboitant le pas derrière les ministres, adoptait cette politique ridicule, chimérique, de l'augmentation du subside.

Cette fois encore je vais essayer un refus. Ma proposition va être rejetée. Il paraît qu'il faut qu'il en soit ainsi. Mes adversaires viendront me dire : " Vous, chef de l'opposition, vous n'avez pas le droit de faire quelque bien à la province de Québec, car vous lui avez fait tant de mal." C'est ainsi que l'on raisonne chez nos adversaires. Ainsi veut la logique conservatrice. Quoi qu'il arrive, j'ai fait mon devoir, et même si je ne devais gagner qu'à faire enregistrer les votes de mes amis de l'opposition, j'aurais encore, j'ose le croire, rendu un grand service au pays, en lui signalant quels sont ses vrais amis.

J'ai voulu associer mes adversaires à la protestation patriotique qui est formulée dans les résolutions qui sont entre vos mains, M. le président ; ils ne le veulent pas. Je regrette leur décision pour le bien de la province, mais j'ai au moins la consolation de savoir maintenant que si on rejette ma proposition, c'est parce qu'elle est entachée d'un singulier

péché originel, celui de venir d'un adversaire, c'est-à-dire parce que je suis chef de l'opposition.

Mais le jour viendra où il faudra que mes adversaires viennent dire que j'avais raison, et ce jour-là j'aiderai la province dans la mesure de mes faibles talents. Ce jour-là, M. le président, je serai vengé et je serai encore prêt à faire d'autres sacrifices patriotiques pour le bonheur de ma province, pour assurer la liberté la plus large à mes concitoyens. Le patriotisme est mon guide, et avec un tel guide je ne puis manquer d'être utile à mes compatriotes.

La proposition de M. Watts, posant la question préalable est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Cameron, Demers, Gagnon, Irvine, Joly, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Stephens, Turcotte et Watts.—18.

Ont voté contre :—MM. Archambault, Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Desaulniers, Deschênes, Desjardins, Duckett, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Frégeau, Garneau Lavallée, Leduc, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, St-Hilaire, Taillon, Thornton et Trudel.

—39.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

L'honorable Edmond James Flynn, écuyer, député élu pour représenter le district électoral de Gaspé, ayant prêté le serment voulu par la loi et signé le rôle qui le contient, prend son siège en Chambre.

Sur proposition de l'honorable M. Taillon, la résolution suivante est adoptée.

Qu'en permettant à l'honorable Edmond James Flynn, élu pour représenter le district électoral de Gaspé, de prendre son siège, sur le certificat du président de l'élection, la Chambre recommande de se conformer strictement à la pratique qui exige la production du certificat ordinaire du greffier de la couronne en chancellerie, sur le rapport du bref d'élection.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du mercredi, le 9 avril 1884.

SOMMAIRE.—Dépôt de divers projets de loi.—Adresse au lieutenant gouverneur pour obtenir un mandat de \$18,000 pour les dépenses contingentes de la Chambre.—Message du lieutenant gouverneur transmettant le rapport de l'imprimeur de la Reine.—Interpellations et réponses.—Demandes de dépôt de documents relatifs à l'entrée de \$90,621.00 dans les comptes publics de 1882-83, sous la rubrique de chemin de fer Q. M. O. & O., trafic, dépenses, etc. — Le rapport des commissaires chargés de faire une enquête sur l'administration des écoles catholiques à Montréal : MM. McShane, Beaubien, Mercier, Taillon.—Correspondance à propos du chemin de fer Québec et Nouveau-Brunswick ; aux octrois de terres faits par la loi 45 Vict., ch. 23 ; à la mise en force de la charte du chemin de fer St-Laurent et Témiscouata.—Adoption en deuxième délibération de divers projets de loi.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Les projets de loi qui suivent sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Pour ratifier et confirmer certaines résolutions des actionnaires de la compagnie de coton de Montréal.

Pour modifier de nouveau la loi 27 Vict., chap. 23, et la loi 39 Vict., chap. 27, aux fins de modifier et mieux définir les pouvoirs généraux de la corporation de la ville de Joliette, et pour d'autres fins.

Pour modifier la loi de cette province, 46 Victoria, chapitre 8, concernant l'administration des terres publiques avoisinant les cours d'eau non navigables et les lacs de la province de Québec, et l'exercice des droits de pêche dans ces cours d'eau et ces lacs.

Pour constituer la ville de Saint-Jean-Baptiste.

Pour constituer la " Du Lièvre and Ottawa Rivers Transportation and Mining Company."

Pour annexer certaine partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase, dans le comté de Saint-Hyacinthe, à la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dans le comté de Rouville, pour les fins municipales, scolaires, judiciaires, électorales et d'enregistrement.

Pour autoriser Achille Leduc, grevé de substitution en vertu du testament de feu dame Marguerite Bourgeois, sa mère, à aliéner des immeubles substitués.

Pour modifier les lois de l'instruction publique en cette province.

Pour modifier le chapitre 25 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Pour modifier la loi 46 Victoria, chap. 34, intitulé : " Acte pour modifier et refondre la loi constituant l'association des dentistes de la province de Québec.

Pour modifier l'article 1003 du code municipal.

Pour légaliser les débetures émises par la compagnie de filature de Sainte-Anne, Hochelaga, et pour permettre aux directeurs de la compagnie d'hypothéquer des propriétés immobilières.

Le nom de M. Boyer est substitué à celui de M. Watts, comme membre du comité de l'agriculture, immigration et colonisation.

MM. Robillard et Rinfret dit Malouin seront à l'avenir membres du comité d'intérêt local.

Sur proposition de l'honorable trésorier, une humble adresse est votée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur de bien vouloir émettre son mandat en faveur du trésorier de la province, pour la somme de \$18,000, pour faire face aux dépenses contingentes de cette Chambre et assurant Son Honneur que la Chambre en tiendra compte.

La prochaine séance est fixée à mardi prochain.

M. le **Président**.—J'ai l'honneur de donner communication à la Chambre d'un message de Son Honneur le lieutenant gouverneur Théodore Robitaille.

Le lieutenant gouverneur de la province de Québec, transmet à l'Assemblée législative le rapport de l'imprimeur de la reine, indiquant le nombre d'exemplaires des actes de la dernière session qu'il a imprimés et distribués, les départements, corps administratifs, officiers et autres personnes auxquelles ils ont été distribués ; le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, et en vertu de quelle autorisation ; et le nombre d'exemplaires des actes de chaque session qui lui restent en mains ; avec un compte détaillé des frais par lui réellement encourus, pour l'impression et la distribution des dits statuts.

Hôtel du gouvernement,
Québec, 4 avril 1884.

INTERPELLATIONS ET REPOSES.

M. **McShane**—*député de Montréal-ouest.* — Quelles sommes ont été payées en acompte du fonds d'emprunt municipal, depuis le dernier paiement, en règlement de compte, fait par la ville de Montréal?

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—Le montant payé est de \$71,278.68 en débetures, de ce montant, il a, en main un montant de \$31,900 en débetures.

L'honorable M. **Mercier** — *député de St-Hyacinthe.*—1. Quels montants ont été payés, depuis le 30 juin 1883, sur les dépenses de l'année 1882-1883, et qui n'apparaissent pas dans les comptes publics, pour cette année là?

2. Quel est le montant des comptes encore non soldés pour dépenses de l'année 1882-1883?

M. le **Trésorier.**—La réponse à cette question nécessitera l'examen de toute entrée faite dans les livres du trésor, depuis le premier juillet dernier, pour constater les dates des comptes, et ces informations devraient être demandées par un ordre de la Chambre, si on le juge nécessaire, et la réponse à cet ordre nécessitera beaucoup de travail. Rien de plus n'a été payé pendant la présente année, qu'on a eu coutume de payer, d'année en année, sur les comptes précédents.

M. **McShane**—*député de Montréal-ouest.*—1. A quelle date le dépôt de \$100,000, mentionné dans l'état No. 7, page 20, des comptes publics de l'année 1882-1883, a-t-il été fait à "The Exchange Bank of Canada?"

2. A la demande et sur la recommandation de qui ce dépôt a-t-il été fait?

3. Quels procédés, si aucun, ont été pris pour recouvrer ce montant?

4. Le gouvernement a-t-il quelque garantie additionnelle pour le remboursement de cette somme?

M. le **Trésorier.**—1. Le dépôt de \$100,000 mentionné dans l'état No. 7, page 20, des comptes publics de 1882-83, a été fait à la Banque d'Echange du Canada, le 14 juillet 1882.

2. Il n'y a pas de document constatant qu'il ait été fait une demande pour ce dépôt, qui a été fait sur ordre du trésorier.

3. Le dépôt fut réduit à \$75,000 par le paiement de \$25,000, le 7 septembre 1883.

La perception de \$75,000 a été confiée à l'honorable L. R. Church C. R., de Montréal.

4. Le gouvernement n'a pas de garantie additionnelle pour le remboursement du dépôt, mais il réclame ce dépôt comme une créance privilégiée contre l'actif de la banque.

L'honorable M. **Turcotte**—*député de Trois-Rivières*.—Quel est le montant des débetures données au gouvernement par la cité des Trois Rivières, en acompte de sa souscription de \$100,000 en faveur de la construction du chemin de fer du Nord ; à quelle date ces débetures ont-elles été données ? Les intérêts de ces débetures ont-ils été payés au gouvernement, si, non, pourquoi n'ont-ils pas été payés, et quel arrangement y a-t-il entre le gouvernement et la cité des Trois-Rivières au sujet de ces débetures et des intérêts ?

M. le **Trésorier**.—\$50,000, en 500 débetures de \$100.00 chacune, en date du 2 janvier 1879, reçues par le département du trésor le 15 février et le 16 avril 1879. Aucun intérêt n'a été payé au gouvernement. Le paiement des coupons représentant l'intérêt a été refusé. Aucun arrangement n'a été fait, à ma connaissance, entre le gouvernement et la ville des Trois-Rivières, au sujet de ces débetures et de l'intérêt.

M. **Richard**—*député de Montcalm*.—Est-ce l'intention du gouvernement d'aider de son influence et de son argent, la construction d'un chemin de fer, partant de Lachute, traversant le comté Montcalm et se rendant, en longeant les Laurentides, à Québec ou au lac St-Jean ?

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—Le gouvernement n'a pas encore pris la chose en considération.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska*.—Est-ce l'intention du gouvernement de réduire, pendant la présente session, le traitement des ministres, au montant fixé par le gouvernement Joly, savoir \$3,000 par an ?

M. le **Procureur général**.—Non.

M. **Watts**—*député de Drummond et Arthabaska*.—Est-ce l'intention du gouvernement d'amender l'acte des licences de Québec, durant cette session ; et si, oui, ces amendements changeront-ils les formalités

requis pour obtenir une licence pour la vente en détail des boissons enivrantes, de la part des hôteliers ?

M. le **Trésorier**.—Le gouvernement espère qu'il pourra bientôt faire connaître sa détermination à ce sujet.

M. **McShane**—*député de Montréal-ouest*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état faisant connaître quelle est la nature et l'autorité du paiement de la somme de \$90,621.00, porté à la page 11, des comptes publics de 1882-1883, sous la rubrique " Chemin de fer Q. M. O., trafic, dépenses, etc." ?

2. Si c'est une dépense imputable au " revenu " ou au " capital "
3. A qui et à quelle date ces paiements ont été faits ?

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai aussi l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, demandant qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de l'arrêté du conseil et de la commission se rapportant à la nomination des commissaires nommés pour faire une enquête dans l'administration des commissaires des écoles catholiques de la ville de Montréal, des rapports faits par eux et de toute correspondance se rapportant à ce sujet.

M. le président, je n'ai qu'un mot à ajouter. La population à Montréal se préoccupe beaucoup de cette importante question des écoles. Je sais qu'un rapport a été fait à la suite de l'enquête. Le peuple réclame une chose bien juste, celle de nommer lui-même par voie d'élections ceux qui administrent ses écoles. J'espère qu'on changera bientôt le système vicieux que nous avons.

L'honorable M. **Beaubien** — *député d'Hochelaga*. —Il nous faut ce rapport pour nous renseigner sur la situation.

L'honorable M. **Mercier**.—L'enquête a été faite, mais nous ne savons pas encore quelles sont les conclusions de MM. les commissaires. Tout ce que je puis dire pour le moment, c'est qu'il règne un grand malaise parmi la population à Montréal au sujet de la question des écoles.

Le système qui prévaut à l'heure qu'il est ne donne guère satisfaction. On sait, M. le président, que les commissaires des écoles sont nommés, partie par le conseil de ville de Montréal et partie par le gouvernement de la province. De la sorte, personne n'est responsable de l'administra-

tion scolaire, je parle pour les écoles catholiques. D'un côté il y a les commissaires qui font la distribution des fonds ; de l'autre côté il y a le conseil de ville qui prélève les ressources nécessaires à cette administration. On a élevé des édifices superbes, de là la dette qui existe.

Le rapport demandé par mon honorable ami nous mettra en état de faire sur la situation les suggestions les plus convenables pour améliorer le système actuel et rendre l'administration des écoles aussi efficace que possible.

M. McShane.—C'est une mauvaise administration.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—M. le président, je donnerai à cette affaire toute mon attention. Je verrai aussi à ce que l'opinion publique ait satisfaction. Cette question est importante et mérite d'être soigneusement étudiée, et c'est ce que je me propose de faire aussitôt que j'aurai le temps nécessaire pour me livrer à cette étude.

L'honorable M. **Mercier.**—Qu'on remarque bien, M. le président, que je n'accuse pas les commissaires, ni ai-je par là l'intention de mettre en doute les bonnes dispositions de mon honorable ami le député de Montréal-ouest. Parmi ces commissaires il y a des personnages fort distingués et des citoyens très considérables comme M. l'abbé Rousselot et M. Jacques Grenier, mais si on en croit ce qui se dit, ils n'ont pas réussi à administrer comme on l'aurait voulu.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse.*—Alors quelle portée doit-on donner aux paroles du député de Montréal-ouest ?

M. McShane.—L'impression répandue dans le public à Montréal est mauvaise. On est convaincu qu'il y a quelque chose qui ne va pas. On a hâte avec raison de prendre connaissance du rapport des commissaires enquêteurs, car il règne un grand malaise parmi les contribuables de Montréal. Je ne veux pas accuser personne en particulier, si je le faisais je serais injuste. Non, M. le président, tout ce que je veux c'est que la lumière se fasse sur toute cette affaire.

La proposition est adoptée.

M. Gagnon—*député de Kamouraska.*—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de

fer de Québec et du Nouveau-Brunswick, qui, d'après sa charte, doit faire son terminus dans la province de Québec, entre la Rivière-Ouelle et Fraserville, au sujet du paiement de 10,000 acres de terre par mille, à elle accordés par la loi de cette province 45 Vict., chap. 21.

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état détaillé de tous les octrois de terre faits, en vertu de la loi de cette province 45 Vict., chap. 23 ; ainsi que copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et toute compagnie de chemin de fer, au sujet des octrois de terre par le dit acte.

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai aussi l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, demandant qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de l'arrêté du conseil et de la proclamation mettant en force la charte du chemin de fer du Saint-Laurent et Témiscouata, 46 Vict., chap. 92 ; avec copie de la correspondance échangée à ce sujet ; ainsi que copie de tous les documents soumis au gouvernement pour lui fournir la preuve exigée, à cet égard, par la section 13 de la dite loi.

(Cette proposition est adoptée.)

Les projets de loi suivants sont adoptés en deuxième délibération et renvoyés au comité d'intérêt local.

Permettant à la *Coaticook Knitting Company*, d'émettre des obligations, portant première hypothèque, et de confirmer un règlement de la compagnie à cet effet.

Pour modifier la loi 39 Vict., chap. 50, constituant la cité de Sherbrooke, telle que déjà modifiée par la loi 40 Victoria, chap. 27 et la loi 42 Victoria, chap. 60.

Pour constituer la société Union St-Joseph des Artisans, de Sherbrooke.

Pour modifier la loi 45 Vict., chap. 74, qui crée "La Compagnie de l'hôtel Château Saint-Louis."

Pour autoriser l'association pharmaceutique de la province de Québec à admettre Frederick T. Ansell, à l'exercice de la profession de chimiste et de droguiste, dans la province.

Pour constituer la compagnie du pont de Saint-Léonard," et l'auto-

riser à prélever des taux de péage sur un pont qu'elle a construit, sur la rivière Nicolet, près du village de la paroisse de Saint-Léonard, comté de Nicolet.”

Pour constituer la paroisse de St-Joachim de Shefford en municipalité, pour les fins municipales et scolaires.

Concernant l'union de certaines églises méthodistes.

Pour abolir les actions préférentielles du fonds social de la “ Compagnie manufacturière Paton ” émises en vertu de l'autorité de l'acte de cette province, 39 Vict., chap. 67, révoquant le dit acte ; est lu la seconde fois, et renvoyé au comité des chemins de fer, canaux, lignes télégraphiques, mines et corporations manufacturières.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du mardi, le 15 avril 1884.

SOMMAIRE :—Dépôt de projets de loi.—Résolution concernant les écoles protestantes de Québec :—MM. Lynch et Beaubien.—2. délibération sur le projet de loi concernant la pêche dans les cours d'eau et rivières non navigables de la province :—MM. Lynch, Joly et Gagnon.—Interpellations et réponses.—Proposition relative à la mise à la pension de L. A. Robitaille : M. Mercier.—Proposition relative à un achat de terrains à phosphate par M. De Molon :—MM. Mercier, Lynch, Flynn, Joly, Duhamel, Beaubien, Garneau, Picard, Asselin, Carbray.—Adoption en 2. délibération de divers projets de loi.—Proposition relative à la ferme modèle de Rougemont :—MM. Martel, Joly, Casavant et Poulin.—Proposition relative au loyer des cantons forestiers et des droits sur les bois :—M. Duhamel.—Proposition de M. Gagnon, au sujet de la nomination d'un comité d'enquête sur l'administration du chemin de fer Q. M. O. & O. :—MM. Gagnon, Beaubien, Taillon, Picard, Stephen, Marchand, Duhamel, Mercier, Flynn, Nantel, Trudel ; Amendement de M. Nantel :—MM. Mercier, Gauthier, Watts, Taillon et Beaubien.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Les projets de loi suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre, pour modifier les articles 639 et 640 du code municipal.

Pour modifier l'article 521 du code municipal.

Pour modifier les articles 664 et 1084 du code de procédure civile.

Pour autoriser Joseph Morissette de la paroisse de Sainte-Marie, dans le comté de Beauce, à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

Pour autoriser le recteur et les marguilliers de l'église de Saint-Jean l'Évangéliste, Montréal, à emprunter de l'argent et à hypothéquer l'emplacement de la dite église et les bâtisses qui y sont érigées.

Pour constituer la compagnie maritime et industrielle de Lévis.

Pour refondre et modifier les actes concernant les sœurs de l'asile de la Providence de Montréal.

Sur proposition de l'honorable M. Robertson, il est voté une humble adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant son Honneur

de vouloir bien émettre son mandat, en faveur de l'honorable trésorier-provincial, pour la somme de cinq mille piastres, pour faire face aux dépenses contingentes du Conseil législatif, et assurant Son Honneur que cette Chambre en tiendra compte.

Le nom de l'honorable M. Flynn est ajouté à la liste des membres des comités suivants : Privilèges et élections, projets de loi d'intérêt particulier, comptes publics et chemins de fer, et celui de M. Boyer au comité des chemins de fer, canaux etc.

L'HONORABLE M. ROBERTSON ET LA SUBVENTION DU
QUEBEC CENTRAL.

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—M. le président, avant de passer à l'ordre du jour, je me lève pour soulever une question de privilège au sujet des déclarations faites, l'autre jour, par l'honorable député de Montréal-centre, et comportant que la compagnie du chemin de fer de Québec-central aurait reçu une plus forte somme, à compte de son subside, que celle qu'elle avait le droit de recevoir en vertu de la loi. En réponse à cette accusation, je produis des états montrant d'une manière positive que la compagnie du chemin de fer le Québec-central, n'a pas reçu un centin de plus qu'elle n'aurait dû recevoir en vertu des lois de la province. Ces états sont suffisants pour convaincre tout homme équitable de la fausseté de cette accusation.

On a attiré mon attention, hier soir, sur un article du journal *l'Electeur*, publié en cette ville ; un article qui fait partie d'une série d'articles sur le même sujet, et dans lequel on affirme que j'ai reçu environ \$140,000 de plus que le montant de subside gagné par le susdit chemin de fer et renfermant une masse de chiffres et des états que je n'hésite pas à déclarer être faux, malicieux et destinés non-seulement à me compromettre moi-même, mais aussi à compromettre le gouvernement, qui a payé ces subsides, ainsi que les officiers du département. J'ai fait préparer un état, signé par l'assistant-trésorier et l'auditeur de la province et pris dans les comptes publics, faisant voir le montant que la compagnie du chemin de fer le Québec central et la compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennébec avaient droit de recevoir respectivement, et les montants qui leur ont été payés à compte de la longueur du chemin de fer qu'elles ont construit.

CHEMIN DE FER LE QUÉBEC CENTRAL.

Subsides accordés et montants payés à compte de ces subsides.

Compagnie du chemin de fer Québec-Central, ci-devant compagnie du chemin de fer de Sherbrooke, des Cantons de l'Est et Kennébec :

99 $\frac{5}{8}$ milles, à \$4,000 par mille, 37 Vict., chap. 2, et 38 Vict., chap. 2	\$399,856 04
Part dans le subside de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, 40 Vict., chap. 3, section 4	<u>73,894 75</u>
	\$473,750 79

Compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennébec :

90 milles, à \$4,000 par mille, 37 Vict., chap. 2, et 38 Vict., chap. 2	\$360,000 00
Part dans le subside de la Baie des Chaleurs, 40 Vict., chap. 3, section 4	<u>63,947 35</u>
	\$423,947 35

Total des subsides votés par la Législature

\$897,698 14

Paiements jusqu'au 30 juin 1883 :

A compte du subside au Québec-Central ci-devant Sherbrooke, Cantons de l'Est et Kennébec	\$473,750 79
A compte du subside au Lévis et Kennébec	<u>217,500 00</u>
	\$691,250 79

Balance du subside non gagné le 30 juin 1883

\$206,447 35

Subsides gagnés et payés pour la partie complétée du chemin.

Cie du chemin de fer Québec-Central, ci-devant Sherbrooke, Cantons de l'Est et Kennébec :

Subside pour 99 $\frac{5}{8}$ milles, à \$4,000 par mille	\$399,856 04
Part dans le subside de la Baie des Chaleurs	<u>73,894 75</u>
	\$473,750 79

Payé comme suit :

Durant l'année expirée le 30 juin 1875	
(comptes publics page 93).....	\$163,400 00
Idem, 1878, page 89.....	141,550 00
Idem, 1879, page 98.....	68,850 00
Idem, 1880, page 96.....	53,160 00
Idem, 1881, page 107.....	46,790 79
	<hr/>
	\$473,750 79

Compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennébec.

Subside pour 43½ milles, à \$4,000 par	
mille	\$174,000 00
Avance de \$1,000 par mille (40 Vict.	
chap. 1, section 1).....	43,500 00
	<hr/>
	\$217,500 00

Payé comme suit :

Durant l'année expirée le 30 juin 1875	
(Comptes publics, page 94).....	\$108,300 00
Idem, 1877, page 97.....	75,738 00
Idem, 1878, page 89.....	21,069 65
Idem, 1879, page 98.....	517 35
Idem, 1880, page 96.....	1,000 00
Idem, 1880, page 107.....	10,875 00
	<hr/>
	\$217,500 00
Québec Central.....	\$473,750 70
Lévis et Kennébec.....	217,500 00
	<hr/>
	\$691,250 79

Département du Trésor,
Québec, 15 avril 1884.

H. T. MACHIN,
Assistant-trésorier de la province.

GASPARD DROLET,
Auditeur de la province.

Il appert qu'il restera en tout dû à la compagnie quand le reste du chemin de fer sera complété, une somme de \$206,447 et qu'il n'a pas été payé un seul centin de trop.

Les articles du journal auxquels je fais allusion ont été écrits dans le but évident de me discréditer ; mais ils jettent aussi du discrédit sur les

ingénieurs qui ont constaté le droit du chemin de fer les différents procureurs-généraux qui ont examiné les rapports, sur les conseils exécutifs qui ont passé les arrêtés du conseil ordonnant les paiements à compte du subside. De fait, il est impossible de supposer qu'un groupe d'hommes ait agi de la manière qu'on les accuse d'avoir agi.

Là où l'on a fait une erreur, qui peut avoir donné lieu à un malentendu, c'est en faisant entrer en ligne de compte \$112,479 comme payées à compte du subside, tandis que cette somme a été payée à compte de l'intérêt sur les obligations de la compagnie du Québec central, et à même l'argent déposé entre les mains du gouvernement, conformément à la loi, par la compagnie du Québec Central, pour le paiement de l'intérêt sur ces obligations.

L'état suivant fait voir la situation de ce dépôt, et montre qu'il y a encore entre les mains du gouvernement une forte somme pour payer l'intérêt sur ces obligations.

Subside remboursé sur le dépôt de garantie de la compagnie du chemin de fer Québec-central, en vertu de la 39^e Victoria, chapitre 3, section 12 et 13, amendé par la 40^e Victoria, chapitre 3, section 8.

Le premier septembre 1881 la compagnie du chemin de fer de Québec-central a déposé entre les mains du trésorier de la province de Québec, (voir les comptes publics pour l'année expirant le 30 juin 1882, page 10) \$606,849.20 pour permettre au gouvernement, en vertu de l'autorité des actes ci-dessus cités et d'un arrêté du conseil, de garantir et de payer pour cinq années, les coupons de l'intérêt semi-annuel sur les obligations de la dite compagnie du chemin de fer pour £55,600 sterling.

A compte de ce dépôt ont été payé :

En 1881-82.	(Voir les comptes publics p. 11 et 109...	\$121,813	28
En 1882-83.	do do do	...\$112,429	57

Laissant une balance au crédit de ce dépôt. \$372,606 35

(Voir les comptes publics pour l'année expirant le 30 juin 1883 page 12) qui doit être payé durant les années financières 1883-84, 1884-85, 1885-86 sans compter l'intérêt à 5% par année sur la balance du dépôt.

GASPARD DROLET,

R. J. MACHIN,

Auditeur de la Province.

Assistant-Trésorier de la Province.

Département du trésor, Québec le 15 avril 1884.

Les documents que je fournis sont officiels et convaincront n'importe qui que toutes ces accusations et ces insinuations sont fausses et malicieuses, et portées dans le seul but de servir des fins de parti.

M. Stephens.—Les chiffres de l'*Electeur* n'ont pas été fournis par moi. J'ai examiné un état qui m'a été passé par l'assistant trésorier, et je crois qu'il reste encore quelque chose de dû à la compagnie pour travaux faits ; mais je vais examiner la question davantage, et je me réserve le droit d'y revenir.

L'honorable **M. Robertson.** — Je désire que toute l'affaire soit examinée : le plus elle le sera le mieux ce sera, et l'on trouvera que tout ce que j'ai dit est vrai et que les articles en question, publiés dans l'*Electeur* sont faux et ne méritent pas d'être crus.

ÉCOLES PROTESTANTES DE QUÉBEC.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la résolution suivante, concernant les écoles protestantes de la cité de Québec :

Qu'à part et en sus des sommes que la corporation de la cité de Québec est tenue maintenant de prélever, ou peut être appelée à prélever, en vertu des dispositions des lois de cette province, 32 Victoria, chapitre 16, 35 Victoria, chapitre 12, et 39 Victoria, chapitre 51, le bureau protestant des commissaires d'école pourra faire prélever, annuellement, une somme additionnelle, par la dite corporation, qui lui sera payée pour aider davantage les écoles sous son contrôle, dans la cité de Québec ; cette somme additionnelle ne devra, en aucun cas, excéder quinze cents piastres, et sera prélevée uniquement sur la propriété foncière appartenant exclusivement aux protestants dans la dite cité.

L'honorable **M. Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne.*—J'ai l'honneur d'informer la Chambre que Son Honneur le lieutenant gouverneur a pris connaissance de cette résolution et qu'il la recommande à la considération de l'Assemblée.

M. le président, la question financière de l'administration scolaire à Québec a occupé à diverses reprises l'attention de cette Législature. Par la loi originelle passée en 1869, l'on voit que la corporation de Québec, comme celle de Montréal, sujette aux mêmes dispositions, devait payer pour l'entretien des écoles une somme triple de la part de l'allocation du gouvernement.

Deux ans plus tard, en 1871, l'on s'aperçut que les sommes ainsi mises à la disposition du bureau des commissaires protestants ne pouvaient suffire pour faire face aux dépenses légitimes de l'administration, et, à la demande des intéressées, cette Chambre vota une seconde loi par laquelle on donnait le pouvoir à ces commissaires de faire prélever une taxe additionnelle, laquelle néanmoins ne devait pas excéder, avec l'impôt déjà et alors prélevé, le montant de l'allocation attribuée en vertu de la loi.

Par le statut 39 Victoria, chapitre 51, on décréta, afin d'élever encore le revenu scolaire, que la corporation de Québec pourrait prélever une taxe additionnelle de un quart de centin dans la piastre sur la propriété imposable, pour payer les dépenses de l'imposition et de la perception de cette taxe des écoles.

Voici, M. le président, en quelques mots la marche des besoins financiers de cette administration pour la cité de Québec.

Les commissaires protestants ont représenté au gouvernement que leur revenu actuel est insuffisant pour leur permettre de maintenir sur un pied digne d'une ville comme Québec, les écoles sous leur contrôle et ils demandent en sus des sommes perçues à l'heure qu'il est, le montant de \$1,500, lequel ne devra affecter que les immeuble des contribuables protestants. Voilà, M. le président, le but et l'objet de la résolution que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de cette Chambre.

La question scolaire en est une sur laquelle heureusement les deux partis s'unissent dans une action commune, et je ne doute pas que dans cette occasion encore nous serons unanimes à prendre les mesures nécessaires pour assurer au peuple de la capitale les avantages de l'instruction.

M. le président, le rapport du surintendant de l'instruction publique pour l'exercice 1881-82, nous apprend que le montant de la subvention officielle pour les écoles protestantes est de \$781.46 ; ce qui représente un égal montant de cotisations, soit \$781.46. La cotisation au delà de la subvention et cotisations spéciales \$2,744.00 et la rétribution mensuelle s'élève à \$72,000.00, donnant en tout \$75,525.46. J'espère, M. le président, que la loi sollicitée par les intéressés dans cette circonstance rencontrera l'approbation de cette Chambre et qu'elle sera considérée avec sympathie comme doivent l'être toutes les questions qui intéressent aussi vivement le bien-être intellectuel de la population.

La résolution est adoptée dans les formes réglementaires.

LES DROITS DE PÊCHE.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi pour modifier la loi de cette province 46 Victoria, chapitre 8, concernant l'administration des terres publiques avoisinant les cours d'eau non navigables et les lacs de la province de Québec, et l'exercice des droits de pêche dans ces cours d'eau et ces lacs.

L'honorable M. **Lynch** — *député de Brome, et commissaire des terres de la couronne.* — Mon intention, M. le président, en demandant l'adoption de ce projet de loi, est d'assimiler autant que possible notre loi avec celle des autres provinces sur le même sujet, surtout avec la loi du Nouveau-Brunswick dont le territoire nous environne et touche par conséquent directement à notre propre ressort législatif et administratif. J'ai adopté le système de baux de cinq ans tel qu'il est mis en vigueur au Nouveau-Brunswick. Je crois qu'en adoptant ce changement nous obtiendrons par là un revenu plus élevé et plus certain. La licence ou permis de pêche sera accordé, dans le cas de terres situées le long des rivières reconnues comme étant des rivières à saumons, au plus haut enchérisseur à un concours public. Dans ce cas, le commissaire des terres devra fixer une mise à prix et il faudra que l'enchère soit au moins égale à cette somme.

Les honorables députés trouveront dans l'article 1^{er} la principale modification apportée à la loi existante. Le reste n'a trait qu'à des mesures de détail pour la protection de nos pêcheries.

Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. **Joly** — *député de Lotbinière.* — M. le président, la délibération sur ce projet de loi me donne l'occasion de revenir sur un sujet dont j'ai parlé dans une autre circonstance : je veux dire la différence qui existe entre les résolutions adoptées ici et la loi constitutionnelle de 1867. Dans le cas de la question de la répartition des droits de pêche, on voit encore la même chose se reproduire que dans le cas des licences pour auberges. Ainsi en lisant les résolutions adoptées en 1865, on trouve que, parmi les sujets sur lesquels les Législatures provinciales pouvaient faire des lois, il y a celui-ci : “ Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.” Or dans la constitution fédérale passée en Angleterre, sous la surveillance des délégués canadiens, cette clause a complètement disparu. Comment cela se fait-il, je n'en sais rien. Mais il est singulier, je l'avoue, que personne ne se soit aperçu de cela

avant aujourd'hui. On doit l'attribuer au fait que l'occasion ne s'était pas présentée jusqu'à aujourd'hui. En nous donnant la peine de jeter les yeux sur le pacte fédéral, c'est alors qu'on découvre les différences que je signale. En étudiant avec attention ces documents, je ne doute pas qu'on trouverait de grandes différences entre les deux textes.

Avant longtemps, on verra la nécessité de s'adresser au parlement impérial afin de faire modifier la loi constitutionnelle de manière à la rendre conforme aux résolutions adoptées par la Législature de l'ancienne province des Canadas-unis.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Je vois par l'article 2 que le commissaire des terres devra avoir le pouvoir de nommer des gardes-pêche.

M. le **Commissaire**.—Ces gardiens seront payés par les locataires.

Le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Quelle est l'indemnité allouée à L. N. Fortin, surintendant général des travaux de colonisation, pour dépenses de voyage ?

Cette allouance lui est-elle payée à l'année ou seulement pendant qu'il voyage pour les fins de sa charge ? Son salaire et ses dépenses de voyage lui sont-ils payés sur la somme votée pour les chemins de colonisation ?

L'honorable M. **Tailon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—L'arrêté du conseil, en vertu duquel M. L. N. Fortin a été nommé surintendant général des travaux de colonisation, ne contient aucune disposition au sujet de ses dépenses de voyage, cependant, comme tout fonctionnaire public, il a droit d'être remboursé de ses justes dépenses de voyage, lorsqu'il voyage pour les fins de sa charge ; et ces dépenses ainsi que son salaire sont payables sur la somme votée pour les chemins de colonisation.

M. Gagnon.—Pourquoi le volume des statuts de la dernière session ne contient-il pas les arrêtés du conseil, proclamation et règlements des départements, qui, d'après la section I, de l'acte de cette province, 41-42 Vict., chap. 7 doivent y être insérés.

M. le **Procureur-Général**.—Parce qu'il n'y avait pas d'arrêté du conseil, proclamations et règlements des départements, jugés par le lieutenant-gouverneur en conseil, être d'une nature et d'un intérêt public général.

LA PENSION ACCORDÉE A L. A. ROBITAILLE.

L'honorable M. **Mercier** — *député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de tout arrêté du conseil, ou rapport, diminuant la pension de L. A. Robitaille, avec copie des correspondances, pétitions, etc., échangées à cet égard.

M. le président, on se rappelle encore la discussion que j'ai provoquée sur cette question de la mise à la retraite de M. L. A. Robitaille. J'ai demandé copie de l'arrêté du conseil accordant une pension à cet employé, en violation directe de la lettre de la loi.

Cette année je demande copie de l'arrêté du conseil qui a amendé celui du 25 novembre 1882. Si je fais cette demande c'est que j'ai été informé par M. Mousseau qu'un tel document existait.

M. le président, on se rappelle encore avec quelle énergie on a défendu cet acte lorsque je l'ai critiqué à la dernière session.

J'ai fait ces remarques afin que la Chambre comprenne bien ce que je veux lui dire à présent.

En 1883, je rencontrais dans la paroisse de Ste-Anne, près de Montréal, M. Mousseau, alors premier ministre, et M. LeBlanc, ancien député de Laval. Dans le cours de la discussion, je les accusai de dépenser inutilement l'argent du public, et je leur mentionnai le cas de la pension de \$1,278.40 accordée à M. L. A. Robitaille. M. Mousseau m'interrompit pour me dire que la pension de L. A. Robitaille n'était que de \$500 ou \$600. Et M. LeBlanc exhiba à l'appui de la parole de son chef un document public disant qu'en effet cette pension avait été réduite à cinq ou six cents piastres.

J'espère que c'est vrai, M. le président. J'aime à croire que c'est vrai ; j'en serais enchanté pour le pays, pour le trésor et pour moi, car cela prouverait que je n'ai pas prêché en vain l'an dernier. Malgré tout ce que l'on m'a dit d'injures et de gros mots, lesquels entre nous ne me font pas peur, c'est moi en définitive qui ai eu raison, et mes adversaires

ont dû céder devant la réprobation populaire d'un acte de favoritisme comme celui-là. Je le répète, je serai enchanté d'avoir la preuve officielle que j'ai réussi à sauver au trésor près de \$800 annuellement ce qui représente une jolie économie, car M. Robitaille est encore comparativement un jeune homme et devra, selon toutes les probabilités, jouir pendant bien des années de cette pension.

La proposition de l'honorable M. Mercier est adoptée.

ACHAT DE TERRAINS A PHOSPHATES PAR M. DEMOLON.

L'honorable M. **Mercier**. — J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de l'arrêté du conseil No. 20, en date du 16 juin 1883 autorisant le paiement des \$3,000 payées en novembre 1881 par l'honorable Hector Fabre en acompte d'un achat de terres, fait au nom de M. de Molon et confisqué le 1er mars 1882, par une lettre de l'honorable M. Flynn, alors commissaire des terres, avec copie de toutes correspondances échangées et du chèque ou ordre de paiement donné à cet égard, et du rapport du procureur général du 24 juin 1882.

M. le président, ce sujet est excessivement important à plus d'un point de vue. L'autre jour, on se le rappelle, j'ai demandé le dépôt des documents relatifs à une autre transaction que j'ai également condamné avec toute l'énergie dont je suis capable. Cependant je n'avais pas raison d'y attacher la centième partie de l'intérêt que je porte à cette affaire-ci. C'est un des cas de mauvaise foi publique comme j'en ai rarement vu même dans notre province avec un régime conservateur.

Avant de commencer l'exposition de la question, je suis content de voir l'honorable commissaire des chemins de fer à son siège, afin qu'il profite de cette discussion pour nous donner les informations nécessaires pour bien juger de la question. Voici une relation succincte des faits qui constituent l'histoire de cette fameuse affaire.

En 1881, le 16 novembre, une vente de terrains dits de phosphate eut lieu, après avoir été annoncée en la manière ordinaire. L'honorable M. Fabre se présenta au bureau des terres de la couronne comme procureur d'un M. de Molon, qui l'avait autorisé, disait-il, à acheter une partie des terrains mis en vente par le gouvernement. On voit aussi qu'une convention avait été faite entre l'honorable commissaires des terres de la couronne de l'époque, le député de Gaspé, et M. Fabre, par laquelle

on devait éliminer la concurrence publique qui devait se produire. Le montant de la vente, lequel devait, suivant les conditions de la vente, être payé comptant, s'élevait à \$15,000. M. Fabre déposa \$3,000 et un chèque de \$12,000 de L. A. Sénécal pour la balance. Ce chèque ne fut pas payé. En 1882, le député de Gaspé fut blâmé d'avoir accepté ce chèque contrairement aux conditions formelles de la vente qui déclarait qu'un quart du prix de la vente était payable au moment de l'adjudication, et la balance dans les 24 heures qui devaient suivre la vente. Mais il s'empessa de déclarer le 5 avril 1882, que la vente avec M. de Molon avait été annulée. A la page 962 des *Débats* de 1882, on voit que l'honorable M. Chapleau déclare :

“ Aujourd'hui le gouvernement, au lieu d'avoir perdu dans cette affaire, a, au contraire, gagné, car il a les \$3,000 payées au moment de l'enchère, plus les terrains vendus.” Plus loin, on voit que l'honorable député de Gaspé, alors commissaire des terres, cite une lettre dans laquelle il est dit ceci : “ En conséquence, comme Monsieur de Molon ne s'est pas encore conformé aux conditions insérées dans la dite lettre (datée du 12 décembre 1881), je regrette infiniment d'avoir à vous informer, que, de ce jour, je déclare cette transaction nulle et comme non avenue, et le montant payé à compte par M. de Molon, forfait au profit de la couronne, ainsi que stipulé lors de la vente.”

Cette lettre est signée : E. J. Flynn.

Voilà la déclaration de M. Chapleau, premier ministre et de l'honorable député de Gaspé lui-même. Donc ces \$3,000 sont la propriété de la province de Québec. Ces \$3,000 ont été remises. A qui ? je n'en sais rien. En vertu de quelle autorité ? je veux le savoir. Tout ce que je sais, c'est que le 16 juin 1883, l'argent a été remis. Ainsi, M. le président, voilà une cause bien claire. M. de Molon achète, par l'entremise de M. Fabre, des terrains à phosphate au montant de \$15,000, les conditions de la vente exigeant le paiement complet dans les 24 heures. Au lieu de cela, on ne reçoit que \$3,000 en argent et la balance sous forme d'un chèque qui est retourné à M. L. A. Sénécal, le signataire, faute de paiement. Plus tard, on annule la vente pour défaut de paiement et on confisque les \$3,000 payées au profit du trésor de la province. Mais voilà que plus d'un an depuis ces faits, le gouvernement Mousseau fait remise de ces \$3,000 appartenant bel et bien à la province, suivant les déclarations formelles de son prédécesseur, M. Chapleau. Voici où M. Mousseau nous apprend, au grand étonnement

de la province, que cette somme n'est plus dans le trésor, mais qu'elle a été remise.

Je lis à la page 1501 des *Débats* 1883, discours de M. Mousseau à St-Laurent, le 6 septembre dernier : “ J'ai remis à M. de Molon \$3,000 qui avaient été confisquées. Il y a bien en effet une lettre du député commissaire des terres de la couronne, disant que la vente a été annulée, mais la question de la forfaiture a été soumise au procureur général qui occupait cette charge avant moi, et son rapport ordonnait d'annuler la vente, mais de remettre l'argent à demande. De sorte que cet argent là n'était pas entré dans nos recettes ordinaires, attendu qu'il devait être livré sur demande à celui qui en était propriétaire. Le rapport du procureur général était fait lorsque j'ai pris la charge de ce département, et j'étais obligé de respecter les engagements antérieurs.”

Ainsi voilà quelque chose de bien clair. L'honorable député de Gaspé confisque l'argent le premier mars 1882, et il est sorti du gouvernement le 26 ou 27 juillet 1882. M. Loranger était alors procureur général, et si j'en crois M. Mousseau, c'est sur les conclusions d'un rapport de M. Loranger que cet argent a été remis à son propriétaire. De sorte que, d'après ces déclarations, nous sommes dans cette position-ci : Le député de Gaspé, agissant comme commissaire des terres, de qui relève plus directement cette transaction, confisque les \$3,000 après avoir annulé la vente. Et en même temps son collègue dans le même cabinet déclare dans un rapport qu'il prépare comme aviseur légal du gouvernement, que l'argent confisqué doit être remis à son propriétaire.

Pour faire cette affirmation, je me base sur la déclaration de M. Mousseau. Elle est là, peut la lire qui veut.

C'est l'honorable député de Gaspé qui a fait la transaction de Molon, c'est lui qui est responsable de cet acte.

Il va sans dire que je ne sais pas qui dit vrai dans toutes ces affirmations contradictoires, mais ce qui est vrai, c'est que le 16 juin 1883 l'argent a été remis. Maintenant en vertu de quelle autorité a-t-on dépouillé le trésor de ces \$3,000 ?

M. le président, j'ai dit que l'honorable commissaire des chemins de fer était responsable de cet acte inconcevable.

Et voici comment il est facile de trouver cette responsabilité. L'honorable M. Loranger était le collègue du commissaire des terres d'alors, le député de Gaspé, or ce dernier est lié comme tous ces autres collègues par la responsabilité ministérielle. Ou il y a un rapport de M. Loranger,

alors le député de Gaspé ne peut échapper à cette responsabilité, et de plus il a trompé la Chambre en affirmant, comme il l'a fait en 1882, que la forfaiture avait irrévocablement été prononcée.

Ou bien, M. le président, tel rapport n'existe pas, alors, c'est au tour de l'honorable commissaire des terres actuel à se justifier, car il était le collègue de M. Mousseau, qui de son propre mouvement a pris l'initiative du remboursement de cette somme de \$3,000, et le député de Gaspé accepte la responsabilité de cette remise puisqu'il continue à siéger avec des collègues qui ont fait un acte aussi reprehensible, aussi condamnable et qu'il ne trouve pas un mot de protestation. Car le grand principe de la solidarité et de la responsabilité dans la solidarité ministérielle reçoit ici comme dans les autres cas toute sa rigoureuse application.

Si le rapport dont parle M. Mousseau n'a jamais existé, alors je me pose la question de savoir comment on a procédé. Si l'ancien commissaire des terres avait le droit de confisquer ces \$3,000, son successeur n'avait pas le droit de les remettre. Hormis, M. le président, que la confiscation dans un tel cas n'est qu'une affaire pour rire. Je ne crois pas me tromper en disant que l'honorable commissaire des chemins de fer n'a pas été indigné quand il a pris connaissance du discours de M. Mousseau ; il n'a pas protesté du moins publiquement contre ce qu'il considérait comme une illégalité, ou une fausseté.

Maintenant la question suivante se pose d'elle-même : Est-ce le gouvernement Chapleau ou le gouvernement Mousseau qui a pris l'initiative du remboursement de ces \$3,000. Il importe beaucoup de savoir qui a fait le rapport du procureur général pour autoriser le trésorier à payer cette somme. Je demande des explications nettes et précises, comme j'ai droit d'en avoir de ministres responsables.

L'honorable commissaire des chemins de fer ne peut prendre en mauvaise part les questions que je lui pose en ce moment. C'est une question d'intérêt public qu'il faut élucider. Je suis convaincu de l'importance de cette affaire, et on ne doit pas s'étonner si je désire me bien renseigner sur tous ses détails.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.—M. le président, cette transaction dont vient de nous parler l'honorable chef de l'opposition, a son point de départ dans une pensée que j'ai approuvée dans le temps, et qui a été accueillie avec enthousiasme par la grande majorité de la population de cette province. Le

gouvernement Chapleau avait conçu le projet de rouvrir des relations commerciales avec la France, pays si riche en production de tous genres. Qu'on lise la correspondance qui a été déposée en 1882, sur le bureau de la Chambre, et l'on y verra la preuve que cette pensée domine et inspire tous les actes du gouvernement. Je rappelle cette circonstance afin de bien faire saisir la portée que les honorables députés doivent donner aux événements qui forment l'histoire de cette transaction.

Maintenant je me propose d'entrer dans le vif de la question débattue par l'honorable chef de l'opposition. Qu'on ne se préoccupe pas inutilement, j'aurai le courage de dire toute la vérité, comme je n'hésite pas à prendre toute la responsabilité des actes administratifs accomplis, soit par le gouvernement Chapleau, soit par le gouvernement Mousseau.

M. le président, les terres dont il est ici question ont été vendues à l'encan le 16 novembre 1881.

Comme on le verra dans la correspondance échangée à ce sujet, M. de Molon, un homme très distingué dans ces sortes de matières, s'était engagé à exploiter nos phosphates comme engrais pour la terre. Des usines devaient être ouvertes dans le pays. C'était une industrie nouvelle qui allait être établie dans notre province. Pour ces considérations le gouvernement se crut justifiable de donner des avantages un peu en dehors des conditions ordinaires. Mais nos prévisions ne se réalisèrent pas, et mon ami le député de Gaspé, alors commissaire des terres de la couronne crut devoir, dans l'intérêt public, annuler la vente et confisquer les \$3,000 payés.

Lorsqu'il fut question d'annuler la concession et de confisquer les \$3,000 payées, le représentant de M. de Molon insista pour arrêter ces procédés, en payant la balance due, et en s'engageant de continuer l'affaire projetée. C'est alors que mon honorable prédécesseur renvoya toute la question à l'examen du procureur général, afin de savoir quoi faire avec les terres vendues.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer.*—Pardon, ce n'est pas pour cela que j'ai demandé l'opinion du procureur général, mais simplement pour la légalité de la chose, bien que je fusse convaincu de la régularité de mes procédés.

M. le **Commissaire des terres.**—Très bien. M. le président, en 1882, je devins commissaire des terres de la couronne. Des messieurs se présentèrent à mon bureau et me dirent qu'ils désiraient acheter ces terres. En mai 1883, j'annonçai la vente de grand nombre

de lots de terre dans la vallée de l'Ottawa. Et je suis heureux de dire que dans cette occasion la vente rapporta plus que la première fois, en 1881.

Jusqu'à-là, M. le président, on voit que la province n'a rien perdu par cette transaction, que les adversaires de la gauche ont critiquée avec tant de chaleur. Ici se place des faits qui se rattachent plus particulièrement à la cause des reproches que vient de formuler mon honorable ami le chef de l'opposition, et je vais les exposer aussi clairement que je les connais, sans chercher à donner une fausse impression à la Chambre.

M. le président, à la suite de la vente de terres publiques dont je viens de parler, et qui renfermait les terrains cédés à M. de Molon, puis retrocédés, par voie d'annulation, à la couronne, l'on représenta au gouvernement qu'il n'était pas juste que les \$3,000 payées dans la transaction de Molon fussent à jamais confisquées au profit de la couronne, puisque ces mêmes terrains pour lesquels cette somme avait été versée dans le trésor, venaient d'être vendus de nouveau avec un bon profit pour la couronne. Ces représentations eurent à mes yeux une force que je ne pouvais me dissimuler, et, comprenant la justice d'une telle demande dans de semblables circonstances, je mis la question à l'étude. Je dois ajouter ici que dans la décision que j'ai prise, je me suis fait un devoir de me guider aussi sur l'avis éclairé d'une longue expérience de mes aides au ministère des terres de la couronne.

J'ai compris, comme, je l'espère, la Chambre le comprendra elle-même en étudiant bien la question, qu'il n'était pas juste de faire souffrir une personne, un tiers, qui n'était intervenue dans la transaction qu'à titre courtois et qui se trouvait à perdre une avance de fonds que parce qu'un autre n'avait pas rempli ses obligations. Voilà la position de la question, et je laisse à la Chambre à juger ma conduite.

On a parlé d'un rapport de l'ancien procureur général, M. Loranger. J'avoue que j'ignore l'existence d'un tel document. Il y a eu certainement méprise, car à ma connaissance il n'y a pas eu de tel rapport. Il n'y a pas eu non plus de lettre de mon assistant, M. Taché. Du moins je n'en connais pas concluant au remboursement de l'argent, mais il y a eu simplement un avis verbal.

Quant à la demande de l'honorable chef de l'opposition, je puis lui assurer que tous les documents seront déposés sur le bureau de la Chambre dans le plus bref délai possible.

M. Carbray—*député de Québec-ouest.*—En vertu de quelle autorité a-t-on payé cet argent et quel est le montant du prix d'achat ?

M. le Commissaire.—Le prix d'achat était de \$24,558, tel que résultant de la mise à l'enchère à la vente publique. Quant à la première partie de la question, j'ai donné, je crois, des explications suffisantes à la Chambre. Les documents qui seront déposés donneront à mon honorable ami tous les renseignements qu'il désire.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Les projets de loi suivants sont adoptés en deuxième délibération et envoyés à divers comités :

Pour modifier de nouveau la charte du crédit foncier franco-canadien.

Pour constituer les missionnaires de la compagnie de Marie.

Pour modifier de nouveau la loi 27 Victoria, chapitre 23, et la loi 39 Victoria, chapitre 47, aux fins de modifier et mieux définir les pouvoirs généraux de la corporation de la ville de Joliette, et pour d'autres fins.

Pour constituer la ville de St-Jean-Baptiste.

Pour autoriser Achille Leduc, grevé de substitution en vertu du testament de feu Dame Marguerite Bourgeois, sa mère, à aliéner des immeubles substitués.

Pour ratifier et confirmer certaines résolutions des actionnaires de la compagnie de coton de Montréal.

Pour constituer la compagnie dite " Du Lièvre and Ottawa rivers transportation and mining company."

Pour légaliser les débetures émises par la compagnie de filature de Ste-Anne, Hochelaga, et pour permettre aux directeurs de la dite compagnie d'hypothéquer des propriétés immobilières.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA TRANSACTION DE MOLON.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la remise de \$3,000 relative à la transaction de Molon.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des terres de la couronne.*—M. le président, je crois qu'après les explications de mon honorable collègue le commissaire des terres de la couronne, je pourrais me dispenser d'en ajouter d'autres. L'honorable commissaire m'a exonéré de tout blâme relativement à cette affaire. Il ressort clairement, et de la position que j'occupe et des explications données, que je ne puis être tenu responsable et le gouvernement actuel, comme gou-

vernement, n'est pas non plus responsable de la remise des \$3,000 confisquées par le cabinet Chapleau pendant que j'étais commissaire des terres.

L'honorable chef de l'opposition avait le droit de demander les renseignements qui forment la base de sa proposition, et je ne puis qu'approuver le dépôt qui sera fait des documents en question.

Mais quel sera, M. le président, le résultat pratique de ces démarches du chef de l'opposition, quel devra être le dénouement pratique de la discussion à laquelle nous nous livrons depuis cette après-midi? Il ne peut-être question ici ni de me censurer, ni de censurer le gouvernement. Il ne peut y avoir d'autre résultat que celui de faire déposer sur le bureau de la Chambre les documents demandés par la proposition qui est devant nous.

M. le président, je profite de cette occasion pour remercier l'honorable commissaire de sa franchise. Il a eu le courage de prendre toute la responsabilité de ce qui s'est fait à propos de la question de la remise de ces \$3,000. La Chambre appréciera également comme elles le méritent les explications qu'il lui a données sur cette transaction et pour justifier sa conduite. Il ne m'appartient pas, M. le président, de diminuer l'effet de ces explications. Je laisse cette partie du débat de côté, pour passer immédiatement à un autre sujet de la discussion.

L'honorable chef de l'opposition a fait allusion à une autre partie de la transaction. Il a dit que j'avais été blâmé par cette Chambre au sujet de cette affaire.

L'honorable M. **Mercier.** — Je n'ai pas parlé de cela.

L'honorable M. **Flynn.** — Très bien, je suis prêt à accepter la dénégation de l'honorable député.

On se le rappelle encore, la Chambre par un vote de 39 contre 11 m'a exonéré de tout blâme. Qu'on lise les journaux de l'Assemblée de 1882, et l'on verra là le jugement qui a été prononcé dans cette circonstance, jugement tout en ma faveur. On sait très bien que le chèque de M. Sénécal avait été accepté sans ma connaissance et à mon insu, contrairement à mes ordres formels. Je prie la Chambre de relire la déclaration que j'ai eu l'honneur de lui faire à la séance du 30 mars 1882, et la déclaration solennelle de M. Gale, comptable au département des terres. Ces deux documents sont consignés à la page 722 des *Débats* de 1882, et elle verra la vérité de l'assertion que je réitère en ce moment.

On verra aussi que la Chambre, par son vote exprimé dans la même séance, page 729, des *Débats*, m'a déclaré exempt de tout blâme. Je ne crains pas même d'ajouter que le vote aurait été unanime, si ce n'eût été par un sentiment de déférence personnelle pour l'honorable député de St-Jean, qui s'était fait accusateur au nom de son parti, de bonne foi sans doute, mais n'ayant pas tous les renseignements nécessaires pour juger la question. Ce jugement de la grande majorité de mes collègues me prouve aussi qu'on croyait que je n'avais agi que mû par des motifs honnêtes et honorables.

M. le président, avant de laisser le ministère des terres en 1882, des instances nouvelles ont été faites pour me faire revenir sur ma décision. J'ai refusé, alléguant les motifs que l'on sait. Comme cette transaction n'a pas été bien comprise par quelques-uns, qu'il me soit permis de revenir un peu sur le passé.

Par un document déposé sur le bureau de cette Chambre en réponse à une adresse, on voit que par une lettre en date du 4 avril 1882, adressée à M. Fabre, je lui disais que la vente était annulée et le montant payé forfait au profit de la couronne. Voici la lettre en son entier :

“ Ainsi que je vous l'ai communiqué dans la conversation que j'ai eue avec vous ce matin, j'ai l'honneur de vous informer que je ne puis revenir sur la décision que je vous ai transmise par ma lettre du 1^{er} mars 1882, déclarant nulle et non avenue la vente faite à M. de Molon de certains terrains à phosphate compris dans le comté d'Ottawa, et le montant payé à compte forfait au profit de la couronne. Il va sans dire que tous ces terrains retombent par le fait même dans le domaine public.

(Signé), E. J. FLYNN.

J'affirme ici, par cette lettre, que c'était la réaffirmation de ce que j'avais dit auparavant. Voilà donc un fait prouvé au delà de tout doute. Plus tard des influences furent mises en jeu pour revenir sur cette décision et j'ai refusé.

M. le président, on a aussi fait allusion à une opinion légale du procureur général, et l'honorable chef de l'opposition m'a interpellé à ce sujet. Pour appuyer son assertion, il a cité des paroles de M. Mousseau dans lesquelles l'ancien premier ministre aurait dit qu'il avait remis l'argent sur la foi d'un rapport du procureur général du cabinet Chapleau. L'honorable commissaire des terres vient de nous dire que les paroles de l'honorable M. Mousseau ne sont pas fondées en fait, qu'elles ne sont

pas exactes, parce qu'il n'existe pas de tel rapport. Il n'est pas de mon devoir de passer jugement sur ce qu'a dit ou fait M. Mousseau. Je ne discuterai donc pas cette question, et je continue mes remarques sur les autres sujets du débat.

J'ai cité tout à l'heure une de mes lettres à M. Fabre comme fondé de pouvoir de M. de Molon. Elle est la dernière d'une série de lettres que j'ai échangées avec M. Fabre. En effet, dans le même document que j'ai cité, on trouve que le premier mars 1882, avant l'ouverture de la session de cette année là, j'ai écrit ce qui suit à M. Fabre : "J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la lettre qui a été par votre entremise adressée à M. Chs. de Molon le 21 décembre 1881, au sujet de la vente des terrains dits de phosphate, qui a eu lieu à Québec, le 16 novembre dernier, et de vous faire remarquer que cette lettre est restée jusqu'ici sans réponse.

" En conséquence, comme M. de Molon ne s'est pas encore conformé aux conditions insérées dans la dite lettre, je regrette infiniment d'avoir à vous informer que, de ce jour, je déclare cette transaction nulle et comme non avenue, et le montant payé à compte par M. de Molon forfait au profit de la couronne, ainsi que stipulé lors de la vente.

(Signé), E. J. FLYNN,

Le 23 du même mois, M. Fabre me sollicitait d'ouvrir la question, dans la lettre suivante :

" Veuillez recevoir toutes mes excuses pour n'avoir pas répondu à vos deux lettres au sujet de la concession de Molon ; je comptais vous aller voir personnellement.

" Vous vous rappelez sans doute qu'après le dépôt de \$3,000 à compte de la vente de terrains à phosphate faite à M. de Molon, demande vous a été faite pour des lettres-patentes sur les lots acheter à raison de \$3 l'acre suivant les termes de la concession accordée à M. de Molon.

" A cette demande, vous avez répondu qu'il y avait plus que la quantité de 5,000 acres, et que, d'ailleurs, il y avait certaines conditions mises à la concession de M. de Molon, conditions qu'il fallait remplir pour y avoir droit.

" Je crois cependant qu'après mure délibération, vous en arriverez à la conviction que si les représentants de M. de Molon paient à la couronne la balance du prix d'achat à raison de \$3 l'acre, vous ne pourrez refuser les lettres-patentes, sauf recours pour non-exécution des condi-

tions contenues dans l'arrêté du conseil. Je serai prêt, pour les représentants de M. de Molon, dans les vingt-quatre heures, à faire tenir cette somme au département des terres, sur votre assurance que les lettres-patentes nous seront accordées.

“ Je puis vous assurer, monsieur le ministre, que les représentants de M. de Molon ont l'intention d'organiser une compagnie sérieuse, et que les opérations commenceront aussitôt la saison des travaux ouverte.”

Le 29 mars, je faisais répondre ce qui suit à cette lettre de M. Fabre :

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 23 du courant, concernant la concession de 5,000 acres de terrains à phosphate faite à M. de Molon, le 16 novembre dernier. En réponse, je dois vous dire que j'ai reçu instruction de l'honorable M. Flynn de vous informer que le département des terres de la couronne n'est pas en défaut vis-à-vis de M. de Molon, mais que celui-ci l'est complètement vis-à-vis du département, et que les raisons données par vous ne peuvent être acceptées par l'honorable commissaire. Cependant, pour prévenir tout malentendu au sujet de cette affaire, l'honorable commissaire désire avoir avec vous une entrevue qu'il fixe à samedi, à 11 heures a. m. Il désire ajouter qu'il a constaté des inexactitudes dans votre lettre sur lesquelles il attirera votre attention spéciale quand cette entrevue aura lieu.”

(Signé,) E. E. TACHÉ.

C'est à la suite de cette entrevue que j'ai écrit la lettre du 4 avril 1882, que j'ai reproduite tout à l'heure devant la Chambre. Voilà ma conduite dans cette affaire. Elle est décrite formellement par les documents publics. Je n'ai pas d'autre responsabilité que celle que m'attribue ces documents.

M. le président, il y a eu une opinion légale du procureur général, M. Loranger. Elle date, je crois, du 24 juin 1882, et elle est dans les archives du ministère des terres de la couronne. L'annulation de la vente avait été faite le 1^{er} mars 1882, ainsi que la confiscation de l'argent payé. Si dans le cours du mois de juin 1882, j'ai cru devoir demander l'avis légal du procureur général, ce n'était pas parce que j'avais des doutes sur la validité de ma décision. Non, M. le président, c'était parce que je voulais avoir l'opinion du procureur général qui allait à confirmer ce que j'avais fait. On aurait pu m'accuser d'avoir agi sans prendre l'avis de l'aviseur légal du gouvernement, et je me suis dit qu'il serait bon que ce que j'avais fait fût basé sur une opinion du procu-

reur général. Comme cette affaire avait fait beaucoup de bruit, j'ai cru qu'on pourrait y revenir dans l'avenir, et afin de rendre toute la procédure bien complète et inattaquable, j'ai prié mon collègue, M. Loranger, d'étudier la question au point de vue légal, et de nous donner son avis. C'est le seul rapport du procureur général qui existe ; du moins à ma connaissance il n'en a pas été fait d'autre touchant cette transaction.

Dans son rapport, M. Loranger déclare que la vente est nulle et que j'avais eu raison de faire entrer les terres vendues dans le domaine de la couronne.

M. le président, je n'ai absolument rien à faire avec la remise des \$3,000. L'honorable commissaire des terres qui a présidé à cette transaction, nous l'a expliquée cette après-midi. Il nous a dit comment le cabinet Mousseau a été amené à faire la remise de cette somme. Pour ma part, je le remercie de sa franchise.

Quant à notre position respective, de mon honorable collègue et moi, par rapport à cette question, elle est parfaitement constitutionnelle. Je veux qu'il n'y ait pas de malentendu sur cette partie du débat. Je sais, M. le président, que des personnes qui ne sont pas bien disposées, cherchent à trouver ce qui au fond n'existe pas. Je désire ne rien faire douter, ni donner lieu au moindre prétexte à soupçon sur le compte de mes collègues. Je veux être bien compris de tous, et je proteste d'avance contre toute interprétation qui ne serait pas conforme à l'esprit qui m'anime au moment où je parle et que je crois avoir manifesté assez clairement dans les paroles dont je me suis servi pour exprimer ma pensée. Je me résume, M. le président. Je laisse à chacun la responsabilité qui lui appartient.

Quant à moi personnellement, je me crois libre, sans blesser qui que ce soit, de ne pas prendre la responsabilité des actes des autres.

Je sais que cette Chambre a une opinion assez élevée de mon honorable ami le commissaire des terres de la couronne pour ne pas douter de l'honorabilité de sa conduite et de l'honnêteté des motifs qui ont déterminé la décision qu'il a prise. Cette confiance sera suffisante pour e faire exonérer de tout blâme.

L'honorable **M. Joly**—*député de Lotbinière*.—M. le président, nous sommes dans la plus singulière des positions. Il est clair que nous devons faire un choix, mais je me demande avec inquiétude, quel est le bon, et où est le mauvais ? Nous ne pouvons avoir également confiance dans les deux commissaires des terres à la fois. Les opinions sont com-

plètement contradictoires. L'un dit blanc, l'autre proclame que c'est noir. Lequel croire? En Angleterre, où le régime parlementaire existe depuis des siècles, jamais vous ne pourriez trouver, M. le président, une telle scène, un spectacle aussi ridicule.

Il faut pourtant travailler à s'orienter dans ce labyrinthe de ministres, de gouvernements et de politiques. Depuis que cette affaire de Molon est venue sur le tapis nous avons eu trois gouvernements bien comptés. Nous avons eu les cabinets Chapleau, Mousseau et Ross. Pour faciliter la besogne je vais, avec la permission de la Chambre, les numérotés *un*, *deux*, *trois*. Donc, procédons de cette manière à la démonstration. Le numéro *un*, entre en négociations et fini par vendre à certaines conditions des terrains à phosphate à un M. de Molon, pour un montant total de \$15,000. Là-dessus \$3,000 sont payées à compte par M. Sénécal. Plus tard le gouvernement annule la vente et confisque les \$3,000 par défaut de la part de l'acquéreur, M. de Molon, de remplir les conditions qu'il avait apparemment souscrites. C'est l'honorable député de Gaspé qui conduit toutes les négociations au nom du gouvernement Chapleau. C'est lui qui confisque les \$3,000. Voilà la première phase, la responsabilité du gouvernement numéro *un*. M. Mousseau succède à M. Chapleau, mais il laisse de côté le député de Gaspé et le remplace par le député de Brome, qu'il nomme commissaire des terres de la couronne. M. Mousseau décide de rembourser l'argent confisqué par l'honorable député de Gaspé.

C'est le commissaire du gouvernement numéro deux qui exécute cette décision, et qui le déclare avec franchise devant la Chambre. Mais depuis cette remise, un nouveau gouvernement remplace le numéro deux. Et voilà qu'aujourd'hui nous voyons dans ce troisième cabinet, le commissaire des terres qui a confisqué l'argent et le commissaire qui, dans le gouvernement Mousseau, a fait la remise sans tenir compte de la décision de son collègue, le premier commissaire, celui du cabinet Chapleau. Et chose encore plus inconcevable, c'est qu'il n'y a plus personne de responsable, ou, si on cherche la responsabilité, nous ne la trouvons qu'éparpillée. L'un dit que l'argent n'aurait pas dû être remboursé, l'autre, qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas tenir compte de la confiscation. Et celui qui nous dénonce la remise termine son discours en invitant la Chambre à voter confiance dans celui-là même qui a commis l'acte qu'il condamne en termes aussi vigoureux que ceux employés par l'honorable chef de l'opposition. Il est vraiment pénible pour une Chambre composée d'hommes sensés de se voir dans

une position aussi invraisemblable, aussi ridicule, disons le mot, M. le président, puisque seul il peint bien la situation qui nous est faite. Il est incompréhensible que la parti conservateur n'ose pas prendre la responsabilité de ce qui a été fait par ceux qui, à tour de rôle, ont joui de sa confiance comme ministres de la couronne. Jamais on n'a vu un tel spectacle dans l'histoire de notre pays. Jamais on ne trouvera un parti comme celui que nous combattons, qui n'a pas le courage de se dire l'auteur de tel ou tel acte, ne prenant pas la responsabilité de ce qu'il a fait.

Si l'honorable commissaire des chemins de fer a fait son devoir, alors c'est l'honorable commissaire des terres de la couronne qui n'a pas fait le sien. Et l'honorable député de Gaspé, oubliant qu'il est le collègue du commissaire des terres, cherche à dégager sa responsabilité en accusant son collègue de sa condamnation. C'est un manque de courage sans exemple, M. le président, et j'espère bien que nous serons longtemps sans voir une telle scène se renouveler.

L'honorable M. **Lynch**.—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.—L'honorable député de Lotbinière ne peut m'accuser; j'ai toujours eu le courage de mes opinions et je l'ai manifesté ouvertement.

M. **Duhamel**.—*député d'Ottawa*.—M. le président, je ne prends la parole que pour présenter de très courtes observations sur une partie de la question qui m'intéresse plus particulièrement. Je ne retiendrai pas la Chambre plus que quelques minutes.

Plus j'étudie les faits qui se rapportent à cette malencontreuse affaire de Molon, plus je vois que j'ai raison de me plaindre de la manière dont on a traité mes électeurs. J'ai protesté dans le temps contre ce que je considérais comme une injustice à l'égard de ceux dont j'ai mission de défendre les intérêts dans cette Chambre, et je renouvelle aujourd'hui mes protestations afin de bien mettre les ministres sur leurs gardes pour l'avenir.

On annonce une vente à l'enchère publique de certains terrains du domaine de la province. De mes commettants se rendent à cette vente, et enchérissent de bonne foi, et après la vente, ils apprennent à leur grand étonnement que le gouvernement vend à \$3 l'acre 5,000 acres de ces terres à un M. de Molon.

L'honorable M. **Flynn**.—Mon honorable ami fait erreur. Les lots

étaient adjugés au plus haut enchérisseur. Je prétendais que c'était une vente ordinaire, attendu que les conditions imposées par le gouvernement n'avait pas été remplies comme elles devaient l'être par M de Molon.

M. Duhamel.—Je suis heureux d'entendre l'honorable ministre contredire mon assertion. Je croyais qu'il était entendu que ce marché existait entre le gouvernement et M. de Molon.

Je dois aussi faire observer que les représentants de ce M. de Molon ont profité des renseignements des habitants du comté d'Ottawa pour s'emparer des lots les plus avantageux. C'était se montrer doublement injuste à l'égard des colons qui avaient travaillé pour obtenir ces renseignements, que de conclure une espèce de marché par lequel des avantages considérables devaient être accordés, de la part du gouvernement, à ceux qui déjà bénéficiaient du travail des autres.

On a traité la question légale de cette transaction ; d'autres la traiteront encore probablement. Quant à moi, je n'aborderai pas ce sujet. Il ne s'agit pour moi que de rendre justice à ceux qui ont droit de la réclamer et de l'avoir.

On prétend que l'on voulait attirer dans la province une nouvelle industrie, et que pour y réussir il fallait offrir aux personnes qui devaient l'établir certains avantages spéciaux. L'expérience depuis un bon nombre d'années prouve que ces tentatives n'ont pas été favorables au pays. C'est une leçon dont on devrait tirer profit. A l'avenir on ne devra pas accorder des avantages aux étrangers qui ne sont pas également mis à la disposition des gens du pays. Ce sera après tout la meilleure politique.

L'honorable M. **Beaubien**—*député d'Hochelaga*. — Je ne sais, M. le président, si je me fais illusion, mais je crois avoir plus de liberté que l'honorable commissaire des chemins de fer pour donner ma manière de voir sur cette question. La Chambre blâmera ou ne blâmera pas la remise des \$3,000, c'est son affaire. Mais ceci ne peut m'empêcher de considérer cette transaction comme malheureuse. Il y a beaucoup de blâme à attacher à cette remise de fonds. Il est clair et évident qu'il y a eu faute grave.

L'honorable commissaire des terres nous a dit qu'il prenait sur lui toute la responsabilité de cette affaire. Il y a un remède bien simple, pour ces situations équivoques, M. le président. Lorsqu'on ne peut réussir à faire accepter son opinion par ses collègues, on laisse le gou-

vernement. Voilà le moyen pratique de régulariser une position comme celle-là.

C'était un acte excessivement répréhensible que de remettre ces \$3,000 qui appartenait à la province, car elles étaient bien la propriété du trésor public. Cet argent indemnise la province des dépenses qu'elle avait encouru pour cette vente. C'était l'application d'une mesure générale de protection pour le trésor public dans ces sortes de transactions ; la forfaiture est toujours là pour indemniser la province dans les cas comme celui-ci. Cependant on ne tient pas compte de cette sage mesure de protection dans cette circonstance-ci, et, sans raison plausible, on remet l'argent. Et le prétexte allégué c'est qu'il ne convenait pas de garder l'argent de ces industriels qui devaient faire tant de bien au pays. Un certain monsieur se présente un bon matin devant le commissaire des terres et dit : C'est moi qui ai avancé les \$3,000 payée pour M. de Molon, mais comme ce monsieur n'a pas rempli ses engagements, votre prédécesseur a cru devoir confisquer ces \$3,000. Je viens les réclamer, car il n'est pas juste que je paie pour la faute de M. de Molon." Et le gouvernement s'empresse de rembourser l'argent confisqué. Ceux qui ont fait la lutte contre ce gouvernement ont droit de se féliciter de leur attitude ferme. C'est la seconde fois qu'ils ont raison sur ceux qu'ils combattaient. Je ne sais ce que mes collègues en Chambre pensent de cette transaction, mais je n'hésite pas à dire qu'il est de mon devoir de la blâmer.

L'honorable M. **Garneau**—*député de Québec*.—M. le président, il est je crois de mon devoir de protester contre cette transaction-là. Si nous allions admettre le principe de cette remise, nous ne pourrions prévoir où cela nous conduirait. Je ne peux trouver une excuse car les conditions étaient si positives. Réellement, je ne vois pas comment on a pu se décider à remettre cet argent.

L'honorable commissaire des chemins de fer, celui qui a commencé cette transaction, nous a dit qu'il n'y avait pas eu d'entente quant au prix qui devait être payé par acre, qu'en un mot, M. le président, il n'y avait pas de prix fixe. Pourtant, si je me rappelle bien, un honorable ministre nous a déclaré dans le temps que le but de cette transaction était d'attirer ici des étrangers qui devaient se livrer à l'industrie de l'exploitation des phosphates. C'est l'honorable M. Chapleau qui a dit cela, je crois. Il est assez curieux de rapprocher cette déclaration de celle de l'honorable commissaire des chemins de fer et du contenu de certains documents communiqués à la Chambre.

Il est difficile, M. le président, d'approuver l'honorable commissaire des terres dans cette affaire. Il y a ici un principe considérable en jeu, et si nous nous prononçons en faveur de cette remise, nous aurons fait une imprudence, car avec un tel système, cela peut nous conduire très loin.

M. Picard — *député de Richmond et Wolfe*.—M. le président, l'honorable député de Lotbinière a parlé des trois gouvernements que nous avons eus depuis quelques années, voulant faire allusion aux cabinets Chapleau, Mousseau et Ross. Pendant qu'il était en frais, il aurait dû comprendre aussi le sien, le fameux gouvernement du coup d'état du 2 mars 1878. Le sien aussi a fait bien du mal. Quand on règle des comptes, il faut tout prendre. Ceci ne m'empêche pas de trouver que l'on a agi imprudemment dans cette remise de \$3,000. Mais combien de transactions malheureuses n'ont-elles pas été faites par les gouvernements que nous avons eus depuis 1878. Celle-ci peut-être classée au nombre de ces transactions malheureuses. On veut favoriser des amis, et pour cela on risque tout. On accepte des billets des mains de certains gens considérés comme des capitalistes, tandis qu'on ne voudrait pas en faire autant pour le pauvre colon, pour l'aider à traverser une crise difficile. J'espère que nous n'aurons plus à déplorer de ces actes condamnables à l'avenir, non seulement de ce gouvernement-ci, mais de tous les ministres qui pourront être appelés à gouverner là province.

M. Asselin—*député de Rimouski*.—M. le président, vous avez une proposition en mains par laquelle l'honorable chef de l'opposition demande le dépôt de certains documents. L'honorable commissaire des terres a déclaré au nom du gouvernement que ces documents seraient communiqués à la Chambre. Je comprends que le désir général est que nous soyons renseignés sur cette question. C'est ce que nous désirons tous. La demande est faite, elle sera accordée, le gouvernement y a acquiescé et il est le principal intéressé. Pour nous, nous sommes des juges qui attendons d'être éclairés pour nous prononcer pour ou contre. Nous devons donc attendre la communication de ces documents afin d'être renseignés sur cette question. Je sais, M. le président, qu'il y a des honorables membres qui sont prêts dès maintenant à passer condamnation, mais ils ne peuvent raisonnablement nous imposer leur opinion.

Pour ma part, je ne suis pas prêt comme ils le sont, et j'ai besoin d'étudier les documents qui vont nous être transmis. On se plaint que

les gouvernements disparaissent trop rapidement, et cependant on travaille à hâter leur démission par des procédés injustes et une hâte inexplicable. On ne doit pas rendre un jugement quand on ne possède pas tous les renseignements nécessaires pour donner une décision irréprochable, comme le veut la justice, que ce soit un gouvernement qui soit en cause ou un particulier.

M. Carbray—*député de Québec-ouest.*—M. le président, pour ma part, je me crois assez bien renseigné par la discussion que nous avons entendue, pour exprimer une opinion raisonnée sur cette affaire.

L'honorable commissaire des terres a fait un aveu loyal de sa part de responsabilité dans le règlement de cette question. Il a parlé avec une franchise que j'ai admirée.

De son côté, l'honorable député de Gaspé, prédécesseur immédiat du commissaire des terres a expliqué sa position. D'après lui, sa position était celle d'un refus absolu, positif, de revenir sur sa décision par laquelle il avait annulé la vente et confisqué l'argent payé. Nécessairement d'après ces explications, il me paraît clair que légalement on ne pouvait rembourser l'argent forcé au profit de la couronne. Les motifs donnés par l'honorable commissaire des terres ne me paraissent pas suffisants pour justifier sa conduite. Il nous a dit que c'était M. Sénécal qui avait fait l'avance de \$3,000 pour payer à l'acquit de M. de Molon, et parce que M. de Molon a failli à ses engagements, il n'était pas juste de faire payer M. Sénécal pour la faute de M. de Molon. A mon avis, ce n'est pas une raison suffisante.

M. Gagnon—*député de Kamouraska.*—M. le président, l'expression d'opinion que nous entendons n'est pas un acte bien dangereux, parce qu'il n'y a pas lieu de voter sur le mérite même de la question débattue. Du moment qu'il n'y a pas de danger, on est content de faire montre d'une certaine indépendance, se donner des airs de censeurs, puisqu'il n'y a pas lieu de traduire pratiquement ces manifestations par un vote.

L'honorable député de Richmond et Wolfe nous a dit que cela avait été fait pour favoriser les amis. C'est très possible, et c'est peut-être la meilleure explication que nous ayons eue. Le parti conservateur a l'habitude de se servir du trésor public pour le bénéfice de ses amis. C'est encore un méfait à ajouter à tant d'autres.

L'honorable **M. Mercier**—*député de St-Hyacinthe.*—M. le prési-

dent, afin de clore cette discussion, il est bon, je crois, de repasser tous les faits qui constituent l'histoire de cette transaction. Les faits sont les suivants : Dans le cours du mois de novembre 1881, des terrains furent vendus à M. de Molon à raison de \$3.00 l'acre. 5,000 acres à \$3.00 faisant en tout \$15,000. D'après les conditions de la vente tout devait être payé comptant, ou au moins une partie et le reste dans les vingt-quatre heures qui suivraient. \$3,000 furent payées par M. Fabre pour le compte de M. de Molon.

Mais comme la balance ne fut jamais payée, ces \$3,000 furent confisquées et la vente déclarée nulle. Plus tard, le commissaire des terres d'alors demanda l'opinion légale du procureur général, pour savoir si sa décision était fondée en droit. Le procureur général répondit que tout était légal.

Plus tard on apprend que les \$3,000 ont été remises à M. Sénécal, qui, dit-on, les avaient prêtées à M. de Molon. On a remboursé ces \$3,000 confisquées, parce qu'il n'était pas juste de faire souffrir ce bon M. Sénécal pour la négligence de M. de Molon, ou son défaut de remplir ses engagements. Je sais que nous ne sommes pas appelés à voter maintenant censure de cet acte. Mais nous avons bien le droit de commenter les informations qui viennent de nous être données. Quant à ce que l'honorable commissaire des chemins de fer a dit sur ma manière de faire, je lui dirai que je n'ai nulle envie de prendre son avis et que j'agirai comme je l'entends, sans me préoccuper si ça lui plaît ou non.

J'ai rarement vu un manque de générosité aussi grand que celui manifesté à l'égard d'un collègue ministre, par le commissaire des chemins de fer. Nous voulons un ministère qui sache accepter et pratiquer le principe de la solidarité. Nous avons vu l'honorable commissaire des terres déclarer franchement qu'il acceptait la responsabilité de tout ce qui avait été fait. Cette conduite est noble, car elle indique une grandeur de sentiment que l'on apprécie d'autant plus que l'on ne la trouve pas chez un collègue de ce même ministre. Nous avons vu, par contraste, l'honorable député de Gaspé, collègue du commissaire des terres, se dire blanc comme neige et s'efforcer d'échapper, lui, à la responsabilité en disant : Oh ! moi je ne suis pas coupable, car c'est moi qui ai confisqué l'argent de M. Sénécal, et j'ai ensuite pris l'avis du procureur général qui m'a dit que j'avais agi légalement. Et quand plus tard un autre gouvernement a pris sur lui de tout défaire ce que ce vertueux député avait fait, il n'hésite pas à entrer dans le gouvernement en devenant le collègue de celui qui a défait son ouvrage, et pour se défendre,

il nous dit : c'était son affaire à ce ministre de rembourser cet argent, pour moi je ne m'en mêle pas. Et vous mon collègue, commissaire des terres, je vais vous souffleter en cherchant à me faire passer pour immaculé. Si cela peut avoir lieu sans que la majorité proteste, je dis que nous n'avons pas le gouvernement responsable. Quand on désapprouve un acte comme celui-là, on ne reste pas dans le même gouvernement où siège l'auteur de l'acte que l'on condamne.

Mais le député de Gaspé ne peut prendre la position qu'il nous a annoncée, car il est responsable personnellement de la partie la plus odieuse de cette transaction. C'est lui qui, comme commissaire des terres, a fait faire la vente en 1881. C'est encore lui qui a approuvé l'arrêté du conseil du 24 avril 1880 dans lequel on dit que "l'honorable commissaire de l'agriculture et des travaux publics, dans un mémoire en date du 15 courant (1880) recommande qu'une étendue de cinq mille acres de terre à phosphates soit concédée à un taux n'excédant pas trois piastres par acre à M. René Charles Marie de Molon, propriétaire géologue, résidant à Paris, en France, sur la demande qui en a été faite par son mandataire, monsieur Foursin-Escande, tant pour le dit monsieur de Molon que pour ses héritiers et représentants et toutes autres personnes qui lui succéderaient en cas de décès, ou qu'il pourrait s'adjoindre ou se substituer, les dits *cinq mille* acres de terre à phosphates à être prises dans la vallée de la rivière des Outaouais, à même une étendue de quinze mille acres en superficie, qui devra être mise aux enchères publiques en la manière ordinaire, le dit M. de Molon ayant, comme susdit, la faculté d'enchérir à la dite vente publique jusqu'à ce que les dits cinq mille acres lui soient adjugés, avec l'entente formelle" qu'on remarque bien ces mots, "avec l'entente formelle qu'il lui sera fait remise de toute partie de son enchère qui pourrait dépasser trois piastres de l'acre pour toute la quantité acquise." C'est le même député de Gaspé qui a approuvé cette condition. C'est lui qui a déclaré que quelle que fût l'enchère, le prix payé par M. de Molon ne serait toujours que de \$3 l'acre.

Dans les documents de la session de 1882, on voit une liste des enchères, dans laquelle on trouve page 44, que le prix des terrains achetés le 16 novembre 1881 s'élève à \$24,558, au lieu de \$15,000 pour les 5,000 acres à \$3 l'acre.

L'honorable commissaire des chemins de fer a prétendu, en réponse au député d'Ottawa, que cette condition de \$3 l'acre quelle que fut l'enchère, n'existait pas. Que l'on veuille bien se reporter à la séance du 5

avril 1882, et l'on verra ce que l'on doit penser de cette déclaration. A la page 962 des *Débats* de 1882, M. Chapleau dit en termes précis que le prix était de \$3 l'acre. Mon honorable ami le député de Mégantic fit l'observation suivante : “ Le gouvernement en vendant ainsi à M. de Molon des terrains à phosphates au prix de \$3 l'acre, quelles que fussent les enchères à la vente publique, a commis une injustice réelle envers les autres enchérisseurs. ”

Le député de Gaspé, alors commissaire des terres, va-t-il s'empresser de nier cela. Au contraire, il fait une réaffirmation de la pensée exprimée par l'honorable député de Mégantic en disant : “ M. de Molon s'était engagé à établir ici une fabrique pour la préparation des phosphates, et le gouvernement, en considération de ces dépenses, a cru qu'il devait, dans l'intérêt public, prendre les moyens qui s'offraient à lui pour assurer l'établissement de cette nouvelle industrie dans la province. ”

Ainsi il est admis que c'est lui, le député de Gaspé, qui est le premier coupable. C'est lui qui a violé la loi. Je suis indigné, et la Chambre partage, j'en suis convaincu, mon indignation, de voir que le vrai coupable ou le plus coupable, s'efforce de rejeter sur les épaules de mon honorable ami le commissaire des terres, toute la responsabilité de cette affaire.

Dans la liste des enchères dont j'ai parlé tout à l'heure, on verra que M. de Molon a acheté pour \$24,558 de terrains, pour lesquels il ne devait payer cependant que \$15,000. C'est une *entente formelle*, il est bien compris que pour le public la vente est faite à l'enchère pour \$24,558, mais M. Chapleau, avec le consentement du député de Gaspé, fait déclarer que ces 5,000 acres sont vendus à raison de \$3 l'acre. Il est vrai que M. de Molon met des enchères jusqu'à \$30 de l'acre sur un lot entre autres, mais dans la coulisse on lui disait toujours qu'il ne paierait pas plus que \$3. En face des déclarations précises faites à la séance du 5 avril 1882, en face des termes formels de l'arrêté du conseil du 24 avril 1880, on a encore l'audace de nier, M. le président.

L'honorable M. **Flynn**.—Oui je nie qu'on ait mis cette entente à effet.

L'honorable M. **Mercier**.—Vous ne pouvez pas nier cela ; la convention sur laquelle je m'appuie pour vous accuser, est écrite en blanc et en noir. Et nous avons le rapport de votre assistant, M. Taché, qui déclare que le montant dû par M. de Molon est de \$24,558.

Il importe beaucoup, M. le président, d'élucider cette question. Il

faut voir si le député de Gaspé peut échapper ainsi à la responsabilité de cette transaction. Il dit qu'il n'a pas exécuté cette convention, mais l'adjudication faite, il ne demande pas la balance du prix. Lorsque M. Chapleau déclare en 1882, devant toute la Chambre que le prix est de \$3 l'acre, le député de Gaspé ne dit pas un mot, il ne proteste pas. Au moins, plus tard, va-t-on trouver dans la correspondance la preuve qu'il entend se faire payer le montant de l'adjudication. . .

L'honorable M. **Flynn**.—Oui, je demande \$21,558.

L'honorable M. **Mercier**.—Sans doute, mais vous ne faites cette demande que lorsque vous êtes certain d'un refus.

Pour échapper, le commissaire des chemins de fer dit que les \$3,000 ont été remises quand il n'était pas ministre. Ce n'est pas là la question. Pour le moment, il s'agit de savoir si le député de Gaspé blâme cette transaction. Il l'a fait en termes tels que son collègue, le commissaire des terres de la couronne s'est senti peiné en face de l'insistance de l'honorable député. Mais est-ce qu'on va accepter ces explications ? Est-ce ainsi qu'on entend le régime parlementaire et la responsabilité ministérielle en plein 19^e siècle ? Non, M. le président, pour nous, nous ne l'entendons pas de cette manière. Le commissaire des terres n'est pas le seul à porter la responsabilité de cette affaire. Il a des collègues qui ont partagé son avis dans l'ancien gouvernement. Ces collègues ont dû prendre connaissance du discours de leur chef, M. Mousseau, à St-Laurent, et ont-ils protesté contre ses paroles, quand il disait que la remise avait été faite sur la foi d'un rapport du procureur général ? Non, M. le président, ils ne l'ont pas fait. Et nous apprenons aujourd'hui, à notre grand étonnement, que non-seulement un tel rapport n'existe pas, mais qu'il y en a un dans un sens tout contraire, approuvant l'annulation de la vente.

C'est l'honorable député de Gaspé, ancien commissaire des terres qui nous a annoncé cela, que le procureur général Loranger, au lieu de recommander la remise scandaleuse effectuée par le gouvernement Mousseau, a déclaré au contraire que la décision de casser la vente était légale, que la confiscation était bonne, valable, et devait profiter à la couronne. Le commissaire des terres déclare que son chef, M. Mousseau, a dit une fausseté lorsqu'il annonçait au peuple réuni à St-Laurent que les \$3,000 avaient été remises sur un rapport de M. Loranger, et son collègue dans le gouvernement actuel, le député de Gaspé, ajoute de son côté, qu'il y a un rapport en effet, mais que ce rapport conclut à

la validité des procédés faits par lui, c'est-à-dire, annulation de la vente et confiscation des \$3,000. Voilà bien une étrange position, M. le président, pour ces deux ministres, dont l'un veut échapper à la responsabilité qui s'impose. M. Chapleau fait un acte pendant qu'il est au pouvoir et ses collègues entrent dans un autre gouvernement, et dès ce moment ils déclarent ne pas être responsables. M. Mousseau arrive à son tour et lui aussi n'est pas responsable.

Après qu'il est parti, M. Ross lui succède, en prenant pour le représenter devant cette Chambre, l'honorable procureur général, et celui-là encore n'est pas responsable. L'honorable trésorier n'est pas responsable. Les députés de Brome et de Beauce étaient dans le gouvernement Mousseau, et le commissaire des terres accepte seul la responsabilité. Mais le député de Gaspé nous dit avec une naïve candeur très bien simulée : quant à moi je ne puis être responsable, je n'étais pas dans le cabinet Mousseau.

M. le président, le temps est arrivé où il faut que cela change, où il faut que l'on sache si ce jeu va se continuer longtemps encore. Si cela doit se continuer, nous n'avons plus qu'à laisser la majorité voter pour approuver ce système. Si c'est là le rôle que la Chambre doit jouer, je le dis avec douleur et honte, c'est un rôle indigne d'elle et du peuple qu'elle représente.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne.*—Je suppose que l'honorable chef de l'opposition n'aura pas d'objection d'ajouter à sa proposition : “ Et du rapport du procureur général du 24 juin 1882.” Ce sera plus complet.

L'honorable M. **Mercier**.—Très bien. Je demande la permission de modifier la rédaction de ma proposition.

La Chambre acquiesce à la modification suggérée par l'honorable M. Lynch.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer.*—M. le président, je désire présenter une explication personnelle. L'honorable député de Québec a dit que M. Chapleau avait fait une déclaration par laquelle M. de Moïon ne devait payer que \$3 l'acre les terrains à phosphate, et qu'il lui semblait que cela ne s'accordait guère avec mon assertion que M. de Molon devait payer le prix des enchères. Voici comment s'explique cette contradiction apparente. J'ai prétendu que M. de Molon n'avait pas rempli les conditions que le gouvernement lui avait imposées, et que par là même il ne pouvait pas réclamer le

bénéfice de la clause relative au \$3 l'acre. C'est pourquoi je voulais faire payer le montant total de l'adjudication.

Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire la lettre que j'ai fait écrire à M. de Molon par M. Taché. Il y est dit ceci : " A la vente qui eut lieu le 16 novembre dernier, des terrains dit de phosphates, l'honorable M. Fabre, sénateur, agissant comme votre fondé de pouvoir, a acheté, sur enchères en votre nom, un certain nombre de lots, au montant de \$24,558.

Sur ce montant \$3,000 ont été payées, laissant donc une balance de \$21,558 encore due.

Comme les conditions de ces enchères étaient qu'un quart du montant de l'adjudication serait payé de suite, lors de la vente, et la balance quelques heures après, je crois devoir attirer votre attention sur le fait que les conditions comportaient aussi la confiscation des argents payés à compte de cet achat, et l'annulation de la transaction, dans le cas où le plein paiement des terrains adjugés n'aurait pas lieu.

En conséquence, je suis chargé de vous prier de vouloir bien au plus tôt régler cette affaire, sans quoi l'honorable commissaire des terres de la couronne sera forcé de s'en tenir strictement aux termes et conditions susdits.

(Signé)

E. E. TACHÉ

M. Duhamel—*député d'Ottawa*.—J'ai toujours compris, M. le président, que le prix de \$3.00 l'acre avait été convenu, quelles que fussent les enchères. J'ai aussi compris que les conditions n'avaient pas été remplies, parce que les \$15,000 n'avaient pas été payées. C'est contre un tel arrangement que j'ai cru devoir élever la voix et protester dans l'intérêt de mes commettants en particulier.

Si j'ai bonne mémoire, je crois me rappeler que l'honorable député de Gaspé m'a dit un jour qu'il ne connaissait pas cette convention relative au \$3 l'acre pour les terres vendues à M. de Molon. Mais je puis m'être trompé, car nous avons un arrêté du conseil de 1880 qui prouve tout le contraire.

La proposition de l'honorable M. Mercier est adoptée.

LA FERME MODÈLE DE WHITFIELD.

M. Martel—*député de Chambly*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le

priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre ; 1^o copie de tous les arrêtés du conseil, s'il y en a, relatifs à la ferme-modèle de Whitfield, dans le collège électoral de Rouville ; 2^o Copie de toutes les instructions données aux professeurs d'agriculture de cette ferme. 3^o Un état du nombre des élèves qui ont reçu des leçons d'agriculture à la dite ferme.

M. le président, mon but est de connaître si les résultats agricoles obtenus à cette ferme correspondent aux sacrifices que fait la province pour donner un élan, une impulsion véritable à l'agriculture.

Pour moi, l'an dernier, lorsque six mille piastres ont été votés, pendant dix ans, à M. Whitfield, pour faire de sa ferme une ferme modèle, je me suis demandé si la ferme Whitfield pourrait produire ces résultats pratiques si désirables, et j'avais exprimé certaines craintes là-dessus, croyant que le gouvernement allait peut-être donner beaucoup d'argent, sans pour cela en retirer des résultats bien utiles à l'agriculture.

J'espère que mes craintes n'étaient pas fondées et que les documents qui seront mis devant cette honorable Chambre prouveront que les résultats obtenus à la ferme Whitefield sont favorables à l'agriculture.

Personne plus que moi ne désire voir l'agriculture encouragée et perfectionnée. Mais je veux un enseignement pratique, je veux de la théorie agricole, pratique et efficace. Je crois que le jeune homme, se destinant à l'agriculture, apprendra mieux l'agriculture dans un champ en labourant lui-même, qu'il ne peut le faire dans une salle en écoutant des leçons d'agriculture, fussent-elles des plus éloquentes.

S'il m'était permis de faire une humble suggestion, je demanderais au gouvernement de favoriser une petite ferme modèle dans chaque comté. Elle nécessiterait moins d'argent de la province, et à mon sens, elle rendrait plus de services à l'agriculture. Dans une semblable ferme, le jeune agriculteur apprendrait les principes de l'agriculture d'une manière pratique, d'une manière payante. Il y apprendrait à vivre des revenus du patrimoine que lui a donné son père, et c'est bien là le résultat le plus désirable de l'enseignement agricole.

L'honorable M. **Joly** —*député de Lotbinière*.—J'espère que le gouvernement voudra bien nous donner des explications à ce sujet. On sait qu'il s'est produit certaines difficultés fort graves qui ont eu pour cause d'entraver, paraît-il, l'exécution du projet élaboré à la dernière session à propos de l'ouverture de cette ferme-modèle aux jeunes gens qui désirent

suivre un cours agricole. Je serais neureux pour ma part de voir le gouvernement nous faire part de ce qu'il connaît de cette question.

M. Casavant—*député de Bagot*.—M. le président, on se rappelle que, l'an dernier, la majorité du comité d'agriculture était en faveur de l'offre qui lui était soumise. La majorité du comité était désireuse de faire l'essai d'une ferme modèle tenue sur un grand pied.

Les offres de M. Whitfield étaient magnifiques. L'on nous offrait ce qui était vraiment de nature à nous engager à considérer favorablement cette proposition. Il y avait du bétail, une propriété magnifique, des terres en bon ordre, tout en un mot nous portait à croire que le projet alors sur le tapis allait réussir à merveille. Je ne fais qu'une rapide esquisse des brillantes espérances que l'on nourrissait pendant la dernière session à l'endroit de cette entreprise.

Dans le cours de la vacance, j'ai fait une visite à la ferme de M. Whitfield, et j'ai pu constater que j'avais eu raison de mettre en doute le succès définitif de la tentative que l'on se proposait de faire à la dernière session.

M. le président, la Chambre se rappelle peut-être que j'ai exprimé des doutes relativement au succès de cette entreprise, surtout en ce qui concernait le personnel. Malheureusement, j'ai été à même de constater que ces doutes avaient leur raison d'être, et qu'ils se sont réalisés depuis.

L'honorable député de Chambly est ou me semble être par dessus tout partisan de la pratique, c'est-à-dire de l'enseignement pratique. A la théorie, il n'y tient que médiocrement. Il va sans dire que je ne puis approuver toutes les remarques que mon honorable ami a faites. A mon avis il faut la théorie, car la science est indispensable, autant pour le moins que la pratique. Quoiqu'il en soit de ces deux opinions, il ne s'agit pas pour le moment d'en discuter le mérite. Aussi, je reviens à l'affaire qui est devant la Chambre.

M. Whitfield, c'est un fait certain maintenant, n'a pas rempli ses engagements ; il n'a pas donné ce qu'il avait promis. Il nous disait qu'il aurait des professeurs pour enseigner ce que j'appellerai la partie scientifique. On offrait les meilleurs professeurs, c'est-à-dire que nous devons avoir ce qu'il y a de mieux. Maintenant, il appert qu'il n'y a pas eu de professeurs, puisqu'il n'y a pas eu de cours de donnés. Plus que cela encore, M. le président, la pratique même a fait défaut, car il n'y a pas eu de culture de faite au point de vue de l'enseignement aux élèves

envoyés sur cette ferme. Naturellement, je ne connais pas la cause de tout ceci. Je constate simplement les faits.

M. le président, je disais, l'an dernier, que le succès de la tentative dépendrait exclusivement de l'entente qui interviendrait entre le gouvernement et M. Whitfield. Si on n'a pas insisté pour avoir des professeurs, alors je comprendrais la lacune que je constate. Comme de raison, je ne sais pas de qui cela dépend. Cette ferme selon moi était mal tenue.

A la dernière session, je disais que l'on réussissait si la ferme était pourvue de bons professeurs. On se rappelle aussi que je voulais, pour garantie de l'exécution des engagements pris, qu'un rapport mensuel fût fait et publié dans les journaux, afin que tout le public vint à en prendre connaissance. De cette manière on aurait vu si l'argent que nous déboursions était bien employé. La demande d'un tel rapport n'a rien qui doive nous étonner. Toutes les professions libérales emploient ce mode ou un mode quelconque de publicité, afin de faire connaître leurs opérations au dehors. Prenez, par exemple, le corps des médecins : ces messieurs font un rapport dans lequel on expose avec grand soin chaque nouvelle maladie qui se présente. Pourquoi l'agriculture n'en ferait-elle pas autant ? Nous devons suivre la marche universelle du progrès. Autrement, nous resterons en arrière des autres peuples, si nous ne suivons pas leur exemple.

Je disais aussi, l'an dernier, que nos écoles d'agriculture ne donnaient pas en proportion de ce qu'elles nous ont coûté.

J'espère que le gouvernement verra à ce que nous ayions au plus tôt les documents demandés par la proposition de l'honorable député de Chambly, afin que nous puissions nous renseigner parfaitement sur ce qui a eu lieu à la ferme de Rougemont. Je sais que l'honorable premier ministre, commissaire de l'agriculture et des travaux publics, est dévoué à la cause agricole. J'espère qu'il prendra toutes les mesures convenables pour développer et faire prospérer cette industrie, la première et la plus importante de toutes. J'ai hâte de voir ces documents afin de connaître exactement le rôle joué par l'officier du gouvernement, je veux parler du directeur de l'agriculture. Je veux croire qu'il a rempli son devoir, mais il me paraît nécessaire de savoir à quoi nous en tenir sur les mesures qu'il devait prendre, et sur la manière dont il a représenté les intérêts du public. Je ne veux pas par ces paroles insinuer quoi que ce soit. Non, M. le président, mais la Chambre comprend que tout ce

qui peut nous éclairer doit être déposé sur son bureau afin de nous mettre en position de bien juger ce qui a été fait.

M. Poulin—*député de Rouville*.—M. le président, je n'ai qu'un mot à ajouter. Si je prends la parole ce n'est que parce que cette école est située dans mon collège électoral, et mon silence absolu pourrait paraître singulier.

J'ai visité cette ferme-modèle cinq ou six fois dans le cours de l'été dernier. Je n'ai été renseigné sur cette affaire qu'à la onzième heure, voilà pourquoi je n'ai pas toutes les informations que je devrais avoir. Je n'ai pas été consulté lorsqu'on a ouvert cette école, aussi j'ai cru devoir garder le silence. Lorsque les documents demandés seront déposés sur le bureau de la Chambre, et que j'en aurai pris connaissance, je pourrai alors dire un mot.

La proposition de M. Martel est adoptée.

M. Stephens — *député de Montréal-centre*. — J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état des dépenses de la commission de la codification depuis son établissement jusqu'à aujourd'hui, avec un état détaillé des montants et à qui payés.

Cette proposition est adoptée.

LE LOYER DES CANTONS FORESTIERS.

M. Duhamel—*député d'Ottawa*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance entre le gouvernement et le bureau des bois et forêts, à Ottawa, et les porteurs de licences de cantons forestiers, touchant le loyer (ground rent) des cantons forestiers, droits sur les bois, depuis le 30 juin dernier, jusqu'au 31 mars courant, inclusivement.

M. le président, on a manifesté de l'étonnement à propos du fait qu'on a avancé la date du paiement, et même on a été jusqu'à y voir un bonus déguisé pour le gouvernement. Tout ceci n'est qu'erreur. Ce sont les marchands mêmes qui ont demandé ce changement. C'était pour leur donner plus de facilité que cette modification a été apportée.

(La proposition est adoptée.)

J'ai l'honneur de proposer que copie du rapport de l'inspecteur des mines soit déposé sur le bureau de la Chambre.

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai aussi l'honneur de proposer que copie du rapport de l'inspecteur général de colonisation, soit déposé sur le bureau de la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER QUÉBEC, MONT-
RÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit nommé un comité spécial chargé de s'enquérir de toutes les circonstances se rattachant au règlement final et à l'audition des comptes de l'administration du chemin de fer de Q. M. O. et O., avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records, et de faire rapport, de temps à autre, à cette Chambre.

M. le président, il y a assez longtemps que la session est commencée pour songer à régler cette question. Si nous voulons réellement avoir une enquête, il est temps d'y songer. C'est dans ce but que je vous remets cette proposition, M. le président. La rédaction dont je me suis servi répond, je crois, au désir même de la majorité de la Chambre. Si nous avons changé de gouvernement, nous pouvons attribuer ce fait à la force du sentiment public sur cette question de l'enquête. Les ministres actuels sont donc moralement tenus de faire la lumière sur ce sujet.

Dès le commencement de la session, j'ai mis le gouvernement en position de dire ce qu'il voulait faire à cet égard. Alors on n'a pas voulu faire connaître quelle serait la politique du cabinet, et certains honorables députés m'ont refusé leur concours parce qu'ils ne croyaient voir dans ma proposition que l'expression d'un désir seulement.

L'honorable député d'Hochelaga disait, de son côté, pour se justifier de repousser ma proposition, qu'il trouverait bien moyen d'avoir l'enquête qu'il avait toujours réclamée. On nous promet toujours une enquête, mais quand viendra-t-elle? Peut-être jamais. J'ai lieu de croire que ceux qui ont voté contre mon amendement ne comportant qu'un désir, voteront maintenant avec moi sur cette nouvelle proposition. Ici je demande tout simplement une enquête.

Le gouvernement nous a dit qu'il n'était pas responsable de ce qui s'était passé avant son arrivée au pouvoir. Alors son devoir est tout tracé. Qu'il laisse la Chambre libre de faire ce qu'elle voudra. D'un autre côté, il ne faut pas se cacher que ma proposition va avoir un effet décisif. Si le gouvernement déclare que ma proposition exprime non-confiance, il

est évident que par là même il accepte la responsabilité de ce qui s'est fait avant lui. J'espère que le gouvernement, par l'honorable procureur général, va nous faire connaître sa politique sur cette question qui a tant agité l'opinion publique depuis deux ans. C'est une question à laquelle il faut donner une solution définitive. Je n'attaque nullement l'existence du cabinet. Je ne le mentionne pas dans ma proposition. Tout ce que je fais se réduit à ceci : Je demande que la Chambre se prononce sur un acte du gouvernement précédent. Si les ministres refusent à la Chambre la liberté de s'exprimer sans y mettre la condition de non-confiance, alors j'aurai raison de les tenir responsables de ce qui s'est fait avant eux, car ils auront empêché la députation de se renseigner sur la conduite de ceux qui les ont précédés. Nous avons entendu M. Mousseau se dire blanc comme neige, et cependant refuser les moyens de connaître les actes repréhensibles de ceux qui l'avaient précédé, et on sait comment il a fini.

On me dira peut-être, pourquoi cette proposition maintenant ? Je l'ai déjà dit, je veux avoir une enquête avant la fin de la session, et pour cela il ne faut pas attendre trop tard.

Je suis prêt à exprimer un vote dès maintenant. La question a été assez discutée pour être dès à présent l'objet d'une décision.

Le gouvernement n'est arrivé au pouvoir que parce qu'il promettait de faire une enquête sur cette affaire. Je dis qu'il ne mérite pas la confiance de la Chambre s'il recule devant l'exécution de sa promesse. Pourquoi avoir changé de gouvernement, si celui-ci suit les pas de son prédécesseur ? En Angleterre la doctrine de la responsabilité ministérielle est mieux comprise et mieux pratiquée qu'ici. Là on a renversé un gouvernement simplement parce que la majorité n'avait pas confiance dans un seul des ministres.

On m'a dit que mon amendement sur l'adresse en réponse au discours du trône était prématuré. Il fallait, disait-on, donner fair play au gouvernement. Je n'ai pas trouvé cette objection bien forte, car pour tout homme habitué au système parlementaire, la politique du cabinet était exposée dans le discours du trône, et cela devait suffire, au moins cela était suffisant pour moi. Quel a été le résultat de cette confiance dans le gouvernement ? Voilà trois semaines que nous siégeons, et il n'y a encore rien de fait. On nous a promis le rapport de l'auditeur, mais cet officier ne nous apprendra rien que nous ne sachions d'avance, ou au moins très peu de chose de nouveau. Ce n'est pas cela qu'il faut, c'est une enquête complète, réelle et efficace.

A la dernière session, l'honorable député d'Hochelaga a proposé la nomination d'un comité d'enquête en se servant de la formule que j'ai copiée textuellement. Hormis que l'honorable député se dise irresponsable, j'espère qu'il appuiera ma demande cette année.

L'honorable M. **Beaubien** — *député d'Hochelaga*. — M. le président, l'honorable député de Kamouraska a parlé de ma proposition de la dernière session. Eh bien ! je me propose d'améliorer le Beaubien de l'an dernier, et je devrai pour cela améliorer la proposition qui est devant la Chambre. Je veux modifier cette rédaction afin qu'on puisse avoir une enquête aussi complète que possible. Ici il n'est question que de l'administration de la voie ferrée, je voudrais y ajouter aussi la vente elle-même.

J'avoue que je regrette que ce débat ait été commencé avant la fin de la semaine. Mais je ne veux pas, en m'abstenant d'y prendre part, qu'on puisse dire que je recule devant mon devoir.

Dans le cours du débat sur l'adresse, j'ai dit qu'en repoussant l'amendement du député de Kamouraska, je n'entendais pas me déjuger, renier mon passé, mais je voulais simplement ne pas donner un vote hostile au gouvernement, un vote qui aurait attaqué son existence constitutionnelle. Mais dans ce cas-ci, la position n'est plus la même, et on aura l'avantage de voter sans renverser le cabinet.

Maintenant je voudrais avoir quelques jours de délais avant d'être appelé à donner une décision sur cette demande du député de Kamouraska, afin d'avoir par là même le temps de prendre connaissance des documents nécessaires.

Quant au mérite même de la question, je crois inutile de revenir là-dessus. Nous devons être conséquents avec nous-même. Les ministres doivent l'être aussi sur cette question. Je ne vois rien qui soit de nature à changer ma détermination sur ce point. Si ceux contre lesquels il y a des soupçons sont innocents des fautes dont on les accuse, il n'y a rien de mal à ce que leur conduite soit l'objet d'une étude approfondie. Leur innocence apparaîtra dans l'enquête qui doit être faite. Tant mieux, s'ils ne sont pas coupables. Si au contraire on prouve qu'on a abusé de la position confiée à certains hommes, alors il faudra que justice soit rendue.

J'espère que l'on renverra à vendredi la suite de cette discussion, afin de nous donner le temps d'avoir les documents dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui sont de nature à nous aider à former notre jugement. Je

pourrais à la rigueur donner mon opinion dès maintenant, mais je crois préférable d'avoir tous les documents nécessaires pour éclairer la situation.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—M. le président, la question n'est pas aussi anodine qu'on le croit. On invite la Chambre à se déjuger. On invite la Chambre à dire le contraire de ce qu'elle a dit il y a quelques jours. La Chambre a déclaré par son vote que le temps n'était pas arrivé de poser la question faite par l'honorable député de Kamouraska dans le cours du débat sur l'adresse, et elle n'a pas de raison aujourd'hui de changer sa réponse. En effet, M. le président, l'an dernier la Chambre, sur une demande d'enquête, déclara que le comité des comptes publics était compétent à juger de la question et elle la lui renvoya. Nous avons un rapport de ce comité. Que l'on ouvre avec moi les journaux de l'Assemblée pour la session de 1883, et on y lira ce qui suit à la page 160 : “ Votre comité a l'honneur de faire rapport : Qu'à une assemblée de votre comité, tenue ce sixième jour de mars courant :

M. Stephens a proposé, qu'un rapport soit présenté à la Chambre, recommandant respectueusement que tous les livres de comptes, pièces justificatives et autres documents de toutes sortes, appartenant à l'administration du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, soient obtenus et déposés au département du chemin de fer, et qu'alors l'auditeur de la province reçoive instruction de faire une audition complète des divers livres de comptes et documents.

“ M. Picard propose en amendement, que le comité, après avoir entendu la déclaration de l'honorable commissaire des chemins de fer, que les livres de comptes, les pièces justificatives (*vouchers*) et les autres documents appartenant à l'administration du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ont été déposés dans le bureau de son département ; et la déclaration de l'honorable trésorier, que c'est l'intention du gouvernement de faire faire immédiatement une audition complète des livres de comptes et documents de l'administration et des comptes par l'auditeur de la province ; déclare qu'il a confiance que cette audition sera faite en temps opportun, pour que ce rapport de l'auditeur puisse être placé devant la Chambre au commencement de la prochaine session. ”

“ Que l'amendement de M. Picard a été adopté unanimement par votre comité. ”

Ce rapport a été adopté par la Chambre et est devenu par la même l'expression de sa volonté. Elle veut donc que l'auditeur de la province examine les comptes et lui fasse rapport avant de faire une nouvelle démarche, avant de procéder davantage sur ce sujet.

Maintenant depuis ce temps-là, on a fait examiner tous les comptes. La demande de la Chambre a donc reçu en partie son exécution.

Je puis dire même que j'ai vu l'auditeur qui m'a dit avoir devant lui des feuilles entières de papier toutes couvertes de chiffres résultant de son examen de ces comptes. Je lui ai demandé quand nous aurions son rapport. Il m'a répondu que ce serait dans le cours de la semaine, quelques jours devant suffire, pensait-il, pour compléter son travail.

Maintenant un mot de la proposition elle-même. L'honorable député de Kamouraska s'est défendu d'avance de l'accusation d'y mettre trop d'empressement. Il avait raison de prévoir qu'on pourrait lui adresser ce reproche. En effet le député de Kamouraska a donné avis de sa proposition dès le 7 avril, c'est-à-dire, cinq jours seulement après la clôture du débat sur l'adresse. Il me semble qu'il aurait pu attendre plus que cinq jours pour reproduire cette question. Je comprends bien la tactique. On s'est dit : en revenant aussi vite avec une telle demande, les conservateurs vont être obligés de voter contre, vu qu'ils n'auront pas le rapport de l'auditeur, qu'ils sont logiquement obligés d'attendre avant d'agir. Mais en attendant nous aurons ce vote-là à exploiter devant le public, et c'est autant de pris. C'est là la tactique. Elle ne me prend pas à l'improviste, car j'en m'y attendais. Ce jeu ne réussira pas au gré de ses auteurs. Le gouvernement est prêt à donner satisfaction à l'opinion publique. Ce n'est pas la peur de ne pas avoir l'enquête que l'on a, mais ce que l'on craint, c'est que le gouvernement fasse son devoir, comme il est résolu de le faire en temps et lieu.

Je me demande si on a raison de voter cette proposition avant que nous ayions le rapport de l'auditeur. Il s'agit de faire une enquête, n'est-ce pas, sur des faits qui se sont passés il y a longtemps. Pas de danger de faire souffrir les intérêts publics sur ce point. Je prie la Chambre de croire à la sincérité du gouvernement. Si le rapport que nous allons avoir suffit, qu'avez-vous besoin d'autre chose? Si, au contraire, vous n'êtes pas satisfaits, eh bien, nous chercherons les moyens de nous éclairer. Sans doute que je ne puis faire violence à mes amis, mais je leur pose la question en toute sincérité : peuvent-ils prendre une position autre que celle qu'ils ont prise sur l'adresse. Je leur laisse à réfléchir sur cette question, sans ajouter un autre commentaire, qui serait inutile.

L'honorable M. **Beaubien**.—Pour prouver que je veux bien encore l'enquête, je propose que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants: " Un comité spécial composé de l'honorable M. Garneau et de MM. Stephens, Gagnon, Beauchamp et Carbray, soit formé, avec instruction de s'enquérir de toutes les circonstances se rattachant à la vente, au règlement final, et à l'audition des comptes de l'administration du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records et de faire rapport de temps à autre à cette Chambre."

M. **Gagnon** — *député de Kamouraska*. — Le rapport de l'auditeur ne nous donnera pas de détail sur la vente du chemin de fer. J'ai fait cette proposition afin de connaître ceux qui veulent sincèrement une enquête sur la transaction de la vente de la voie ferrée. Mais je déclare en même temps que je n'aime pas ces hommes qui votent un jour pour et un autre jour contre le gouvernement, voulant ménager par là même leur petite popularité tout en s'efforçant de soutirer le plus de faveurs possible du cabinet. Pour dire toute ma pensée, ce sont des hypocrites à mes yeux. J'aime qu'on combatte carrément un ministère si on n'a pas confiance en lui.

M. **Picard**.—Ce vote que vous proposez à la Chambre d'émettre, est simplement pour le parti et non pour la cause de la vérité. C'est pourquoi nous répondons que vous devriez attendre le rapport de l'auditeur. Je demande l'ajournement du débat.

L'honorable M. **Marchand**—*député de St-Jean*.—Je voudrais bien savoir ce que le gouvernement demande à la Chambre. Jusqu'ici je n'ai pas compris la position qu'il entendait prendre. Est-ce qu'il désire que la discussion soit ajournée et que la proposition reste sur le bureau de la Chambre? Il faut connaître sa pensée, afin de voir ce qu'il y a à faire.

M. le **Procureur général**.—On a demandé à l'honorable député de Kamouraska de retarder la délibération sur sa proposition. Cela n'a pas été fait dans le but de la repousser.

L'honorable M. **Marchand**.—Il pourra attendre longtemps, s'il s'en rapporte au bon plaisir du gouvernement. L'ancien cabinet Mousseau nous a fait acquérir une triste expérience sous ce rapport. C'est ainsi que nous avons vu ce gouvernement nous promettre de jour en jour un règlement de cette affaire. Le 13 février 1883, j'avais l'honneur de poser la question suivante au gouvernement Mousseau : Le gouver-

nement a-t-il fait faire l'audition des comptes de l'administration du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avant ou après la vente et livraison de ce chemin de fer à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et à la compagnie du chemin de fer du Nord ?

Cette audition a-t-elle été faite par l'auditeur de la province ? Si non, qui a fait l'audition des comptes ?

L'honorable secrétaire de la province me répondit comme suit : “ Le règlement des comptes de l'administration du ci-devant chemin de fer provincial, qui n'était pas encore clos, lors de la vente et livraison de ce chemin de fer en juin dernier, a été confié aux officiers supérieurs de cette administration ; et pour activer ce règlement, le commissaire des chemins de fer a mis deux de ses employés au service de ces officiers, avec instruction de terminer au plus tôt les opérations de la comptabilité, afin de faire faire l'audition des comptes dans le plus bref délai possible.” Plus tard, le 6 mars 1883, l'on voit par un rapport du comité des comptes publics, que le même commissaire des chemins de fer a déclaré que tous les documents relatifs à cette affaire étaient dans son bureau, et le trésorier est aussi venu déclarer que le gouvernement d'alors avait l'intention de faire faire l'examen par l'auditeur de la province. Il n'est plus question des officiers supérieurs de l'administration, ni des deux employés du département des chemins de fer envoyés en toute hâte pour aider ces officiers supérieurs. Ils ont disparu, si toutefois ils ont eu beaucoup à faire avec ce règlement de compte. Qui nous assure que l'auditeur de la province ne disparaîtra pas à son tour ? Si nous adoptons la proposition qui est devant la Chambre, rien ne nous oblige de nommer le comité aujourd'hui. On peut attendre, comme le désire le procureur général.

L'honorable député d'Hochelaga a gâté la position du gouvernement. Mon ami le député de Kamouraska ne proposait comme objet de l'enquête que l'ancienne administration de la voie ferrée, mais voilà que le député d'Hochelaga vient demander l'enquête sur toutes les circonstances de la transaction de la vente elle-même. C'est compliquer singulièrement la situation.

M. Duhamel—*député d'Ottawa*.—M. le président, je prie l'honorable député de Kamouraska de bien vouloir renvoyer sa proposition à vendredi prochain. Trois ou quatre jours de retard ne fera pas grand-chose. Avec la permission de la Chambre, je proposerai l'ajournement du débat jusqu'à vendredi.

L'honorable M. **Mercier** — *député de St-Hyacinthe*. — Je ne puis accepter la proposition d'ajournement, et voici pourquoi. La Chambre se rappelle que l'honorable procureur général nous a dit que la majorité ne pouvait se déjuger, et que, suivant lui, ce serait la conséquence d'un vote favorable à la proposition de mon honorable ami le député de Kamouraska. Or la situation sera la même vendredi qu'elle l'est aujourd'hui.

D'un autre côté, le rapport de l'auditeur ne changera rien à la position de la question. Car il faut remarquer que nous sommes appelés à voter non pas la proposition du député de Kamouraska, mais celle du représentant d'Hochelaga. Or cette dernière proposition se rapporte non à l'ancienne administration de la voie ferrée, mais aux circonstances de la vente du chemin de fer. L'audition ne touche aucunement à la vente même. L'ajournement, dans de telles circonstances équivaut à un refus de se prononcer sur le mérite de la proposition. Quant à moi, je suis prêt à donner ma décision dès maintenant. Pourquoi ajourner à vendredi la suite de ce débat? La Chambre se déjugera autant et aussi bien vendredi qu'aujourd'hui, puisqu'il ne s'agit que des circonstances relatives à la transaction de la vente du chemin de fer.

L'honorable M. **Flynn** — *député de Gaspé, commissaire des chemins de fer*. — M. le président, je suis en état de pouvoir dire à la Chambre que les travaux de l'examen des comptes de l'ancienne administration du chemin de fer provincial ont été poussés aussi vite qu'il a été en mon pouvoir de le faire, vu mon absence de la capitale jusqu'au huit avril courant. Ceci dit, je puis ajouter que le gouvernement est prêt à donner satisfaction à l'opinion publique.

L'honorable procureur général dit que la Chambre se déjugera en votant l'enquête renvoyée à l'auditeur de la province. Si la Chambre est contre qu'elle le dise.

Dans la proposition de l'honorable député d'Hochelaga, il s'agit de faire une enquête sur les circonstances relatives à la vente elle-même. L'auditeur de la province n'a pas d'instruction quant à ce qui concerne cette transaction. Le rapport par conséquent ne nous dira pas un mot sur les circonstances relatives à la vente. Quant à moi, je suis prêt à me prononcer dès maintenant sur la proposition du représentant d'Hochelaga.

M. **Nantel** — *député de Terrebonne*. — M. le président, je me suis opposé à cette demande parce que nous n'avons pas les documents qui

prouvent qu'une enquête est nécessaire. Pour ma part, je veux qu'une enquête soit faite, mais nous voulons qu'elle remonte beaucoup plus loin que celle demandée par l'opposition.

L'honorable M. **Beaubien**.—J'aurais préféré que le débat fut ajourné d'ici à quelques jours. Ce délai aurait donné l'occasion de se renseigner. Je désirerais beaucoup que l'opposition accepte l'offre qui est faite par l'honorable député d'Ottawa.

M. **Duhamel**—*député d'Ottawa*.—Je veux une enquête, mais il faut attendre, à mon avis, que le rapport de l'auditeur soit déposé et que nous en ayons pris connaissance, afin de pouvoir nous prononcer.

M. **Trudel**—*député de Champlain*.—M. le président, la Chambre a chargé l'auditeur de la province d'examiner tous les comptes et documents se rapportant à cette affaire, il me semblerait déraisonnable de prendre une décision avant d'avoir ce rapport que la Chambre a demandé unanimement. Je désire comme l'an dernier qu'il y ait une enquête, mais je ne veux pas brusquer une résolution que nous avons toujours le temps de prendre quand nous aurons le rapport de l'auditeur.

La proposition d'ajournement de M. Duhamel est déclarée irrégulière par M. le président, parce qu'une proposition pour l'ajournement d'un débat doit être pure et simple et non pas renvoyer la suite de la discussion à un jour ultérieur.

L'honorable M. **Turcotte**—*député de Trois-Rivières*.—Je propose que le débat soit ajourné.

Cette proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Caron, Casavant, Désaulniers, Dorais, Duhamel, Leduc, Owens, Picard, Robillard, Spencer, Saint-Hilaire, Trudel et Turcotte.—16.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Bernard, Bernatchez, Boyer, Charlebois, Demers, Deschênes, Desjardins, Duckett, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Gaboury, Gagnon, Gauthier, Joly, Lynch, Marchand, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Mercier, Nantel, Paradis, Poulin, Poupore, Richard, Rinfret dit Malouin, Robertson, Shehyn, Stephens, Taillon et Watts.—34.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La proposition de M. Beaubien est ensuite mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Beaubien, Beauchamp, Bernard, Bernatchez,

Boyer, Caron, Demers, Dorais, Gaboury, Gagnon, Joly, Marchand, Mercier, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Stephens, Turcotte et Watts.—18.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Bergevin, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Duckett, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Gauthier, Leduc, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Tailon et Trudel.—32.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Nantel—*député de Terrebonne*.—J'ai l'honneur de proposer que tous les mots après *que* soient retranchés et remplacés par les suivants :

“ Vu les explications données par le gouvernement à cette Chambre, cette dernière préfère attendre la reddition finale et complète des comptes, se rapportant à l'administration du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avant de définir l'attitude qu'elle entend prendre sur l'opportunité de s'enquérir de toutes les circonstances se rattachant à la vente du dit chemin de fer, ainsi qu'au règlement final et à la reddition des comptes de la dite administration du dit chemin de fer.”

L'honorable **M. Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—Mais c'est la même chose avec cette différence que cette proposition ne doit rallier personne. Ceux qui croient qu'il ne faut pas d'enquête doivent repousser cette proposition comme ceux qui pensent qu'il faut faire la lumière sur cette question. L'auditeur n'a rien à voir avec la vente du chemin de fer. Au reste, on sait très bien que cet officier n'est pas plus sous notre contrôle qu'il l'était avant la loi de l'année dernière. C'est le gouvernement qui vient de nous le dire.

D'un autre côté, je suis convaincu qu'il n'y aura pas de rapport de fait, parce qu'il est impossible d'en avoir. Ah ! je comprends bien la tactique. L'an dernier, on disait pour se défendre de refuser l'enquête que la proposition en avait été faite trop tard. Cette année, on la demande dans le cours des débats sur l'adresse. C'est trop tôt, et maintenant on vient dire qu'il faut attendre le rapport. Quand sera-ce donc le temps opportun ?

M. Gauthier—*député de Charlevoix*.—Je l'ai dit, M. le président, je suis contre cette enquête, que la demande en soit faite par n'importe quel côté de la Chambre. Je trouve qu'on n'a pas besoin de faire

cette dépense pour satisfaire quelque grincheux qui ne savent pas ce qu'ils veulent.

M. Watts—*député de Drummond et Arthabaska*.—Je formule un rappel au règlement sur cette proposition. Je prétends qu'elle n'est pas régulière, parce qu'elle mentionne des documents qui ne sont pas devant la Chambre.

M. le président décide que le rappel au règlement n'est pas fondé parce que la proposition n'est basée sur aucun document.

M. le **Procureur général**.—Et ces documents devront être déposés sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. **Beaubien**. — Ceux qui ont voté pour que a lumière soit enfin faite sur cette transaction ne peuvent appuyer cet amendement parce qu'on a déclaré que nous voulions une enquête, tandis que cette proposition dit seulement qu'on avisera quand on aura un certain document.

Lorsque cette question a été posée dans le cours du débat sur l'adresse, j'ai voté contre parce je voulais être loyal envers l'honorable premier ministre. Mais j'ai eu soin de dire alors que je donnerais plus tard la preuve de ma sincérité. J'ai dégagé ma parole. Si les personnes prévenues sont innocentes, tant mieux, mais s'il y a des coupables on les punira. Je veux être conséquent avec moi-même. Une chose qu'on ne doit pas oublier, c'est que si l'administration actuelle est au pouvoir, c'est que le pays veut une enquête. Et si on avait des élections elles prouveraient que je traduis fidèlement l'opinion publique sur ce point.

J'ai été humilié lorsque, dans le cours du débat sur l'adresse, j'ai entendu dire que je ne voulais pas d'enquête. Non, M. le président, je n'ai pas abandonné mes convictions, pas plus celle-là que les autres. J'ai voulu être loyal envers mes amis, envers ceux avec lesquels j'ai combattu depuis deux ans. Je leur ai prouvé assez ma fidélité, ma loyauté, pour pouvoir, sans crainte, exprimer librement mon opinion et réaffirmer mes convictions.

La proposition de M. Nantel est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Asselin, Bergevin, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Duckett, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Leduc, Lynch, Marcotte, Marion, Martel,

Martin, Nantel, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—31.

Ont voté contre :—MM. Beaubien, Beauchamp, Bernard, Bernatchez, Boyer, Caron, Demers, Dorais, Gaboury, Gagnon, Gauthier, Joly, Marchand, Mercier, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Stephens, Turcotte et Watts.—19.

L'Assemblée législative a adopté.

La proposition principale est ensuite adoptée telle que modifiée.

La séance est levée.
